



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6458

Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 26-07-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2014

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
26-07-2012	Déposé	6458/00	<u>12</u>
27-06-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux (18.6.2013)	6457/02, 6458/01, 6459/02, 6460/02, 6461/02, 6462/01, 6463/01, 6464/01, 6465/02	<u>21</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6458/02	<u>104</u>
01-07-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative	6458/03	<u>109</u>
05-11-2014	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.10.2014)	6457/06, 6458/04, 6459/05, 6460/05, 6461/05, 6462/04, 6463/04, 6465/05	<u>117</u>
22-12-2014	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.12.2014)	6458/05	<u>128</u>
12-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6458/06	<u>131</u>
24-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6458	<u>143</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6458/07	<u>146</u>
12-03-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (09) de la reunion du 12 mars 2015	09	<u>149</u>
13-01-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (05) de la reunion du 13 janvier 2015	05	<u>159</u>
08-01-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (03) de la reunion du 8 janvier 2015	03	<u>189</u>
26-06-2014	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (18) de la reunion du 26 juin 2014	18	<u>201</u>
26-03-2014	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (10) de la reunion du 26 mars 2014	10	<u>208</u>
28-01-2013	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (04) de la reunion du 28 janvier 2013	04	<u>220</u>
14-01-2013	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (03) de la reunion du 14 janvier 2013	03	<u>236</u>
24-03-2015	Bilan de la réforme de la Fonction publique	Document écrit de dépôt	<u>244</u>
24-03-2015	Bilan de la réforme de la Fonction publique	Document écrit de dépôt	<u>246</u>

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2015	Publié au Mémorial A n°59 en page 1129	6457,6458,6459,6460,6461,6462,6463,6464,6465	248

Résumé

Résumé projets de loi du paquet réforme de la Fonction publique

Le « paquet réforme » de la Fonction publique se compose de 8 projets de loi :

1. Projet de loi 6457 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Le projet de loi 6457 introduit notamment les éléments de réforme suivants :

- Un système de gestion par objectifs qui a pour objet de fournir aux administrations les moyens nécessaires pour gérer leur performance au niveau organisationnel et pour développer leur personnel en encourageant la performance individuelle. Elle comprend le programme de travail et l'établissement de l'organigramme de l'administration, avec, le cas échéant, celui des services qui en font partie, ainsi que les plans de travail individuels qui en découlent pour chaque fonctionnaire (nouvel article 4 du statut général).

- Un système d'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire, comprenant les critères d'appréciation, les niveaux de performance, un entretien d'appréciation et les effets. Il y a 4 niveaux de performance : le niveau 4 entraîne un congé de reconnaissance de 3 jours pour le fonctionnaire, le niveau 3 n'a pas d'effet, le niveau 2 entraîne la recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétence jugés insuffisants et le niveau 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles (nouveaux articles 4*bis* et 4*ter* du statut général).

- Une dispense de service pour les fonctionnaires qui suivent un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire. La dispense de service peut correspondre au maximum à 20% de la tâche du fonctionnaire (nouvel article 19*ter* du statut général).

- Introduction du congé linguistique dans la Fonction publique (nouvel article 29*decies* du statut général).

- Une procédure dite de l'insuffisance professionnelle qui vise à traiter le cas d'incompétence du fonctionnaire, qui s'abstient périodiquement ou régulièrement de remplir ses obligations professionnelles ou est incapable de les remplir.

- La réforme du stage prévoit outre la formation spéciale, l'introduction d'un plan d'insertion professionnelle, l'institutionnalisation du rôle du patron de stage dans le cadre d'une prolongation de la durée du stage à trois ans. A noter que lors de la première et deuxième année de stage, la rémunération du stagiaire s'élève à 80% du 3e échelon. Il passera sur le 4e échelon lors de la troisième et dernière année de stage, à hauteur de 90%.

- Dans un souci de cohérence du système et d'équité par rapport aux agents du niveau supérieur n'occupant pas de fonction dirigeante et soumis à un système d'appréciation, il est également mis en place un système d'appréciation des compétences de direction et d'encadrement des fonctionnaires dirigeants.

2. Projet de loi 6458 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures de l'accord salarial du 15 juillet 2011, à savoir le versement d'une prime unique de 0,9% et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% avec effet au 1^{er} janvier 2015.

3. Projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le présent projet de loi porte sur le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement précédent entendait pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale qui tient compte de la situation économique du pays et de la situation financière de l'Etat“. A cette fin, et sur la base des travaux de la commission d'experts chargée par le Gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, il est proposé d'introduire une nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne la classification des carrières, il y a lieu de relever que le régime actuel est toujours, dans ses fondements, celui établi par le législateur de 1963. Ce dernier répond donc très largement à des seuils d'études d'il y a cinquante ans et ne tient pas compte des évolutions récentes du pays. Le présent projet de loi a pour objet d'introduire la nouvelle carrière du bachelier en vue de prendre en considération le processus de Bologne ainsi que l'apparition de nouveaux diplômes y résultant, répondant à des besoins manifestés par la majorité des chefs d'administration.

Le projet de loi procède à une compression du nombre des carrières existantes, avec fusion et regroupement des carrières actuelles de l'administration générale, de l'enseignement, de la police, des douanes, compte tenu des spécificités de ces dernières, dans quatre catégories de traitement dans les barèmes respectifs, comportant groupes et sous-groupes (administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social, attributions particulières).

La nouvelle structure se présente comme suit:

- 1) catégorie A: carrières supérieures ;
 - groupe A1: carrières supérieures de niveau « master »;
 - groupe A2: carrières supérieures de niveau « bachelor »;
- 2) catégorie B, groupe B1: carrières moyennes fin d'études secondaires et secondaires techniques ou équivalent ;
- 3) catégorie C groupe C1: carrières inférieures avec une formation équivalente à cinq années d'enseignement secondaire et secondaire technique ou équivalent ;
- 4) catégorie D groupes D1, D2 et D3: carrières inférieures avec une formation en principe équivalente à moins de cinq années d'enseignement secondaire.

Parallèlement, les anciennes carrières de l'enseignement sont réaménagées par analogie aux carrières comparables de l'administration générale pour les agents à recruter après la mise en

vigueur des présentes mesures. A titre d'exemple, d'après le nouveau classement des professeurs, leur carrière s'étale sur les grades 12, 13, 14, 15 et 16 et celles des instituteurs sur les grades 10, 11, 12, 13 et 14.

Un certain nombre de carrières sont reclassées compte tenu des deux critères : d'une part, l'évolution des études et, d'autre part, l'évolution des missions et sujétions. En raison de l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes, certaines carrières ont dû subir des aménagements mineurs en échelon afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes. Ces aménagements, vu leur envergure, ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de reclassements de carrières.

Il est en outre procédé à l'introduction d'un véritable régime de stage destiné à former le futur fonctionnaire en abaissant l'indemnité de stage sans pour autant que cette indemnité ne soit inférieure aux usages dans le secteur privé. Dans le cadre de cette réforme du stage et compte tenu du fait que le stagiaire n'est pas encore un fonctionnaire assermenté, l'indemnité de stage est fixée en principe et pour les deux premières années du stage à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera une fois assermenté, et à 90% pour la troisième année du stage. La réduction de l'indemnité de stage allant jusqu'à 20% est agencée en fonction des différentes carrières et ne sera jamais fixée en deçà du salaire social minimum qualifié.

Dans le cadre de cette nouvelle classification des carrières, les traitements de début seront en principe harmonisés au quatrième échelon, ceci à la place du troisième échelon actuellement prévu pour la grande majorité des carrières. Parallèlement, les conditions de réussite à l'examen de fin de stage sont refixées en ce sens que les candidats devront obtenir dorénavant deux tiers du total des points et non plus seulement trois cinquièmes, en dehors de la condition déjà existante d'avoir atteint une note suffisante dans chaque matière de l'examen.

Par ailleurs, et en vue d'améliorer le système des avancements, il a été retenu de lier l'évolution des carrières à l'ancienneté et à la formation et non plus à un système basé sur des pourcentages des effectifs, système qui dans beaucoup d'administrations n'a pu être appliqué équitablement en raison des disparités constatées dans la pyramide d'âge des agents faisant partie du cadre d'une administration. Voilà pourquoi le principe des cadres dits « ouvert » et « fermé » est remplacé par des niveaux dits « général » et « supérieur » (avancement selon l'ancienneté et la formation), tout en supprimant les pourcentages dans les grades supérieurs. De surcroît et pour harmoniser les délais d'avancement, il est adopté en principe une seule dénomination de fonction à l'intérieur des deux niveaux de carrière et les délais d'avancement sont fixés au niveau général et au niveau supérieur à trois ans. Il s'y ajoute que l'admission au niveau supérieur ne sera possible qu'après un délai minimum de douze ans passés au niveau général et que la promotion au dernier grade n'est réalisable qu'après vingt ans de nomination.

Le projet de loi revoit le mécanisme de la computation de la bonification d'ancienneté de service accordée au fonctionnaire. Le système ne prévoyant que la prise en compte de douze ans d'expérience au maximum pour le calcul des traitements est réadapté en permettant une prise en compte dé plafonnée de l'expérience professionnelle. En outre le nouveau mécanisme prend en compte l'ancienneté de service du fonctionnaire pour fixer son premier traitement permettant notamment de computer dorénavant pour la totalité les périodes de service antérieures passées dans le secteur privé, à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'une expérience ou des connaissances professionnelles spéciales en relation avec le profil du poste brigué. Parallèlement la notion « d'âge fictif de début de carrière » est abandonnée et la période de stage à assimiler à une période de formation n'est pas comptée. Une prise en compte particulière de l'expérience professionnelle sous forme d'une augmentation d'échelon plafonnée à 80 points indiciaires est introduite pour les fonctions de médecin et de médecin dirigeant.

Le projet de loi remplace le système des grades de substitution par une deuxième filière de majoration d'échelon fixée respectivement à dix, quinze, vingt, vingt-deux et vingt-cinq points indiciaires à attribuer aux titulaires de postes à responsabilités particulières définis dans l'organigramme tout en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation. Le nombre

de postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif de chaque groupe de traitement dans chaque administration. Afin de permettre le démarrage de ce nouveau mécanisme et de garantir la reprise des fonctionnaires classés dans un grade de substitution lors de la mise en vigueur du présent projet de loi, une disposition transitoire autorise une augmentation temporaire de 5% par rapport au contingent de 15%.

La présente loi prévoit en outre la réforme du système d'octroi des allocations de famille. Ainsi est-il prévu de fixer l'allocation de famille sous forme d'un montant unique de 27 points indiciaires pour les agents à recruter après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ce qui est des agents en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes mesures, le régime actuel est maintenu de manière transitoire tout en allégeant les procédures de contrôle avec la possibilité d'opter le cas échéant, et de manière définitive, pour le nouveau régime.

Le projet de loi prévoit une adaptation de certaines fonctions dirigeantes. Ainsi, certaines fonctions de directeur classées actuellement au grade 16 sont reclassées au grade 17, et certaines fonctions très spécifiques au Ministère des Affaires étrangères sont classées au grade 18. Dans le même ordre d'idées le texte prévoit aussi une adaptation de certaines fonctions de directeurs et de directeurs adjoints dans le barème de l'enseignement en classant les directeurs adjoints aux grades E5^{ter} respectivement au grade E7^{ter} et les directeurs des différents ordres d'enseignement au grade E8 dans le barème transitoire de la rubrique « Enseignement ».

L'ancien mécanisme de la majoration d'indice, tel qu'introduit dans la législation sur les traitements par la mise en œuvre des dispositions retenues dans le contexte de l'accord salarial du 29 mai 2000, est supprimé. Ce mécanisme prévoyait qu'un an après avoir atteint un échelon d'un grade, chaque agent de l'Etat bénéficie d'une majoration de l'indice équivalente à la moitié de la différence entre l'indice correspondant à son échelon du moment et l'indice de l'échelon suivant. Le projet de loi confirme le principe de l'échéance « biennale » en vertu duquel chaque fonctionnaire peut accéder, dans les limites des tableaux indiciaires et des allongements, tous les deux ans à un nouvel échelon.

Finalement, le projet prévoit une mesure transitoire ciblée en fonction des agents méritants, qui en raison de leur situation de carrière avancée ne peuvent plus bénéficier pleinement du principe instauré du Lifelong Learning. Sous condition que ces agents ont accompli quinze années de service, sont classés à une fonction relevant du niveau supérieur et occupent un poste à responsabilité, ils peuvent bénéficier d'une mesure spéciale leur permettant de changer de groupe de traitement après avoir été appréciés et avoir rédigé un travail personnel de réflexion.

4. Projet de loi 6460 modifiant: 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Le projet de loi 6460 est destiné en premier lieu à introduire, pour les régimes de pension spéciaux, un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle. Si le fonctionnaire opte pour un travail à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche normale et complète, il aura droit à 25% de sa pension de vieillesse qui serait normalement échue, s'il opte pour un service à temps partiel correspondant à 50% d'une tâche normale et complète, sa pension échue sera réduite de 50%.

5. Projet de loi 6461 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension qui sont l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le projet rassemble dans un seul texte de loi toutes les dispositions ayant trait aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, des communes et des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois entrés au service de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1er janvier 1999. En outre, tout comme pour le projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460), celui-ci introduit la nouvelle notion de retraite progressive et de service à temps partiel pour raisons de santé.

6. Projet de loi 6462 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Le présent projet de loi remplace la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne en l'adaptant en tout premier lieu à la philosophie du processus de Bologne. Le projet de loi prévoit une révision du cloisonnement rigide des carrières actuelles, pour tenir compte des principes du Lifelong Learning et de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Par ailleurs, le texte actuel est adapté pour tenir compte des nouvelles catégories de traitement, groupes de traitement et sous-groupes de traitement de la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En outre, suite aux nouvelles dispositions en matière d'avancement des agents de l'Etat, le placement „hors cadre“ d'un agent de l'Etat n'a plus de raison d'être, changement dont le présent projet de loi tient compte.

Le présent projet de loi renforce l'accent à mettre sur le profil du poste à occuper par le biais du changement de groupe de traitement et développe une approche plus individualisée pour les candidats susceptibles de changer de groupe de traitement. A cet effet, le projet s'appuie sur un certain nombre de dispositions actuellement en vigueur dans le domaine du changement de carrière tout en introduisant un certain nombre de nouveautés que l'on peut résumer comme suit:

- analyse au préalable de chaque vacance de poste par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre;
- analyse par la commission de contrôle de l'adéquation du profil du candidat avec le profil exigé par le poste vacant;
- rédaction d'un mémoire par le candidat ayant été retenu par le ministre du ressort sur avis de la commission de contrôle dans un délai de six mois; et
- admission définitive du fonctionnaire de l'Etat au groupe de traitement supérieur qui s'est vu attribuer une mention suffisante pour son mémoire.

En outre, il est à relever que le mécanisme de l'accès à un groupe de traitement supérieur est également transposé aux employés de l'Etat.

7. Projet de loi 6463 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Le présent projet de loi remplace la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Par rapport à l'ancienne législation, certaines modifications substantielles y ont été apportées, notamment pour prendre en compte les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement de la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, de sorte que l'élaboration d'un nouveau texte a été nécessaire.

En ce qui concerne la procédure de changement d'administration proprement dite, il y a lieu de relever que la commission chargée du contrôle en matière de changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat est abolie et remplacée par une procédure écrite d'une moindre

envergure, ceci dans un esprit de simplification administrative. En effet, l'ancienne procédure se caractérisait par une procédure plutôt lourde qui sollicitait entre autres le déplacement des chefs d'administration ou de leurs délégués. La nouvelle procédure se limite à demander les avis des ministres des ressorts concernés par écrit sur base desquels la décision quant au changement d'administration sollicité sera prise.

En outre, suite aux nouvelles dispositions en matière d'avancement des agents de l'Etat, étant donné qu'à l'avenir tout agent de l'Etat avancera en fonction de sa propre ancienneté, le placement „hors cadre“ d'un agent de l'Etat n'a plus de raison d'être, changement dont le présent projet de loi tient compte.

8. Projet de loi 6465 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Le présent projet de loi poursuit un double objectif qui consiste d'une part à donner une suite à une revendication particulière du Conseil d'Etat et d'autre part à transposer dans le régime des employés de l'Etat les modifications apportées aux traitements des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre du paquet réforme.

En ce qui concerne le premier objectif, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat avait déjà recommandé, dans un avis du 7 juillet 2000, de fixer les indemnités des employés de l'Etat non pas par règlement grand-ducal comme cela a été fait jusqu'à présent, mais par une loi. En effet, dans le cadre d'une modification de textes effectuée au cours de l'année 2000 pour transposer aux employés de l'Etat diverses adaptations intervenues au niveau de la législation concernant les fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour remplacer par la même occasion les règlements du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des employés par des règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat avait mis en exergue un certain nombre de problèmes au regard de l'article 99 de la Constitution qui soumet toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice à une loi spéciale. C'est la raison pour laquelle il avait insisté afin que les principes de la fixation de certaines indemnités, dont également celles des employés de l'Etat, soient inscrits dans une loi formelle en conformité avec l'article précité.

Partant, l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui constitue la base légale de la réglementation concernant les indemnités des employés de l'Etat, a été modifié dans la nouvelle législation sur les traitements dans le sens qu'il ne prévoit plus la fixation des indemnités de ces employés par règlement grand-ducal. Etant donné par ailleurs que le régime des employés de l'Etat a jusqu'à présent été fixé par une loi, en l'occurrence la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, il est proposé de fusionner tous les textes relatifs aux employés de l'Etat en la matière dans une même loi, donc d'un côté le texte de la loi précitée réglant les modalités du régime et les droits des employés de l'Etat ainsi que de l'autre côté les textes des différents règlements grand-ducaux qui fixent actuellement les indemnités et les carrières des employés de l'Etat.

Le contexte et l'occasion pour réaliser cet objectif se sont prêtés maintenant avec le paquet des mesures de réformes en matière salariale et statutaire avec la restructuration des carrières des fonctionnaires de l'Etat qui en fait partie. Comme dans le passé, la restructuration des carrières des employés de l'Etat ainsi que toutes les modifications significatives apportées aux textes en vigueur pour ces agents s'orientent par rapport aux changements retenus en matière du statut et des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La transposition de ces mesures constitue donc le deuxième objectif de ce projet, projet qui se propose également d'éliminer par la même occasion les incohérences techniques constatées dans la réglementation actuelle et d'harmoniser certains principes divergents dans les dispositions relatives aux différentes catégories d'employés.

Les mesures de restructuration dont il est question s'imposent entre autres aussi en raison de la mise en œuvre du processus de Bologne qui a introduit de nouveaux diplômes universitaires requis pour l'accès au service public, et en raison de l'évolution des responsabilités et des sujétions dans ce secteur.

6458/00

N° 6458

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août 2014, soit à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
 - à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.857,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les salariés de l'Etat et des chargés de cours de religion:
 - à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.706,19 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunérations non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même de l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. III.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.
2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.
3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A.– Il est utile de rappeler d'abord que l'ancien accord salarial du 14 juillet 2010 s'appliquait à la seule année 2010 et était venu à son terme le 31 décembre de cette même année. La C.G.F.P. avait introduit traditionnellement avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications le 31 décembre de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la C.G.F.P. ont alors commencé en février 2011 pour se terminer, après de nombreuses réunions, par la signature d'un nouvel accord salarial en date du 15 juillet 2011 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvrait initialement les années 2011, 2012 et 2013, et dont les dispositions détaillées ont été les suivantes:

„1.– Année 2011

Le Gouvernement s'engage à réaliser les mesures suivantes:

- Création de deux crèches/garderies supplémentaires au profit du personnel de l'Etat gérées par CGFP-Services.
- Harmonisation des modèles de fonctionnement et de financement des crèches sur la base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
- Augmentation du congé social de 4 à 8 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à 50% d'une tâche complète.
- Augmentation du congé social de 2 à 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents occupés à une tâche partielle correspondant à moins de 50% d'une tâche complète.
- Mise en place d'un groupe de travail en vue d'un soutien de l'action sociale de l'A.F.A.S. (Association CGFP de Formation et d'Appui Scolaires).

2.- Année 2012

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi prévoyant les mesures suivantes:

- Suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8% telle que définie à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique.
- Allocation à tous les agents de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération du mois de juillet 2012.

3.- Année 2013

Le Gouvernement prendra de même les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi portant augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2% avec effet au 1er janvier 2013.

Toutes les mesures énumérées au point I. ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord salarial porte sur les années 2011, 2012 et 2013“.

B.— Dans le cadre d'un avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, le Gouvernement et la CGFP ont convenu le 27 avril 2012 de reporter l'allocation de la prime unique de 0,9% au versement de la rémunération due pour le mois d'août 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% au 1er janvier 2015.

C.— En ce qui concerne maintenant l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs ont été effectués à partir de la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat de l'exercice 2011. Le coût relatif à l'allocation d'une prime unique pour l'année 2014 et à l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour l'année 2015 a été déduit de ces calculs et se présente de la manière suivante:

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique (année 2014)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit:
16.597.000 euros pour l'année 2014
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi:
3.968.000 euros pour l'année 2014

Augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% (année 2015)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit:
48.263.000 euros pour l'année 2015 et suivantes
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi:
11.538.000 euros pour l'année 2015 et suivantes

D.— Comme cela a été le cas déjà à plusieurs reprises au cours des dernières années, les négociations avec la CGFP pour le renouvellement de l'accord salarial ont duré longtemps pour aboutir donc à la signature commune du 15 juillet 2011. La particularité cette fois-ci était encore qu'elles étaient dédoublées par les négociations parallèles en vue de trouver un accord sur les réformes dans la Fonction publique, négociations qui elles aussi ont pu aboutir à un accord entre parties qui porte la même date du 15 juillet 2011.

Dans le contexte d'un certain nombre de divergences concernant la mise en œuvre des réformes dans la Fonction publique, la CGFP a décidé le 17 janvier 2012 de déclencher la procédure prévue par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat. Après diverses entrevues en février et en mars 2012 devant la commission de conciliation, un accord a été signé le 30 mars 2012. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de réduire le déficit budgétaire pour les années 2013 et 2014 et sur base de

l'avenant mentionné ci-dessus aux accords du 15 juillet 2011 et du 30 mars 2012, le Gouvernement est décidé de transposer avec le présent projet de loi deux des trois mesures à caractère salarial de l'accord salarial proprement dit du 15 juillet 2011, avec une mise en œuvre différée de la prime de 0,9% pour 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% pour 2015. Quant à la suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8%, elle a été réalisée par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, suppression qui ne s'applique pas uniquement aux rémunérations des agents publics, mais également à l'ensemble des salariés du secteur privé. Pour les deux premières, il s'agira de créer la base légale nécessaire pour pouvoir procéder au versement de la prime de 0,9% pour l'année 2014, avec une mise en vigueur rétroactive au 1er juillet 2013 dans la mesure où il y aura lieu de prévoir comme base pour le versement de la prime une année de référence entière, commençant le 1er juillet 2013 et se terminant le 30 juin 2014.

Il faut dire encore que, et dans la mesure où le présent projet de loi ne s'applique qu'à transposer ces deux mesures à caractère salarial proprement dit, il ne sera pas nécessaire de modifier parallèlement comme dans le passé un certain nombre d'autres règlements grand-ducaux pour l'application des nouvelles mesures à d'autres catégories d'agents de l'Etat, à savoir les employés, les chargés de cours dans l'enseignement, les chargés de cours de religion, les chargés d'éducation ni les stagiaires. Il restera par contre la seule catégorie des volontaires de l'Armée dont le texte de base sur leur régime de rémunération devra être adapté.

A cet égard, il y a lieu de préciser que le régime de rémunération des volontaires de l'Armée est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuelle, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal y relatif a donc dû être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction publique et ceux de la Défense. Sur la base d'un mécanisme inscrit dans la loi, les modifications y afférentes sont alors automatiquement adaptées aussi aux volontaires de Police. Le nouveau texte modifié est ajouté en annexe au présent projet de loi sous forme d'un projet de règlement grand-ducal.

Toutes les autres dispositions de l'accord salarial devront encore, sous une forme ou une autre, faire l'objet d'analyses détaillées de la part des services gouvernementaux, le cas échéant dans des groupes de travail à constituer ensemble avec la CGFP, et trouver ainsi des solutions surtout par rapport aux différentes modalités techniques avant de pouvoir être inscrites dans les textes correspondants. Le Gouvernement est décidé à cet égard de transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 15 juillet 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le premier article a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération due pour le mois d'août 2014. Dans ce contexte, il précise toutes les dispositions touchant à sa détermination, son calcul et les modalités relatives à son allocation.

Pour ce faire, il s'inspire très largement du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui lui-même était la base de la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007. C'est ainsi que la nouvelle prime a un caractère temporaire et sera limitée à l'année 2014; elle prendra par ailleurs en compte les mêmes éléments à la base des primes de 2007 et 2008. Seront donc considérés plus particulièrement les biennales et majorations d'indice, les allongements de grade, grades de substitution et suppléments indiciaires ou personnels, ainsi que l'allocation de famille et l'allocation de fin d'année éventuellement accordés au cours de la période de juillet 2013 à juin 2014 compris, appelée période de référence.

Pour ce qui est de la valeur du point indiciaire servant au calcul de la nouvelle prime, les mêmes règles retenues par la loi invoquée du 7 novembre 2007 seront appliquées. A l'instar de ses précédentes

seurs, la prime prévue pour 2014 sera soumise aux déductions fiscales, à la retenue pour pension et aux cotisations sociales. La prime pour 2014 ne sera toutefois pas versée avec la rémunération du mois de décembre, mais elle est accordée avec le traitement du mois d'août 2014, alloué fin juillet de la même année.

C'est dans cet ordre d'idées que la période de référence servant au calcul de la nouvelle prime ne correspondra plus à l'année de calendrier à laquelle elle se rapporte, mais qu'elle sera nouvellement définie pour la cause comme équivalente par rapport aux éléments à prendre en compte et versés les douze derniers mois précédant son allocation.

Ad article II

Les deux nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2015 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 2,2%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.857,94 euros en 2015, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les salariés de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.706,19 euros en 2015.

Ad article III

Le paragraphe 1 du présent article prévoit une entrée en vigueur de la nouvelle loi pour le 1er janvier 2014, le nouveau texte étant censé transposer les mesures retenues dans le cadre de l'accord salarial du 15 juillet 2011 et de son avenant du 27 avril 2012 à partir de cette même date. Par ailleurs, elle permettra à l'Administration du Personnel de l'Etat de mettre en œuvre toutes les mesures techniques nécessaires de saisies informatiques en vue de garantir le paiement de la nouvelle prime à une date se situant en principe autour du 22 juillet 2014.

A l'instar des primes allouées en 2007 et 2008, le paragraphe 2 du présent article prévoit que les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 rétroagissent dans le présent cas au 1er juillet 2013, date de début de la période de référence prise en compte pour la détermination du montant de la prime nouvellement introduite. En effet, et dans la mesure où la proratisation de la prime est susceptible de s'appliquer à la série de modifications de la situation de carrière énumérée dans ce paragraphe et plus particulièrement à ceux des agents qui entrent ou quittent le service de l'Etat au cours de la période de référence définie à l'article 1er, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un congé ayant un impact sur la rémunération mensuelle ou occupés à tâche partielle, il est prévu de procéder en principe comme pour les primes de 2007 et 2008 prévues par la loi du 7 novembre 2007.

Finalement, le paragraphe 3 de l'article 3 retient la date du 1er janvier 2015 à partir de laquelle les dispositions relatives aux adaptations de la valeur numérique des traitements prendront effet.

*

FICHE FINANCIERE**concernant le coût financier de l'allocation d'une prime unique
et de l'augmentation de la valeur numérique des traitements**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Unité: Euros

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec la rémunération du mois d'août 2014	20.565.000
Augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015	59.801.000
Coût total de la mesure pour les années 2014 et 2015:	80.366.000

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6457/02, 6458/01, 6459/02, 6460/02,
6461/02, 6462/01, 6463/01, 6464/01,
6465/02

N^{os} 6457²

6458¹

6459²

6460²

6461²

6462¹

6463¹

6464¹

6465²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
- et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2. la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

PROJET DE LOI

**instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration gouvernementale

PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYES PUBLICS SUR LES PROJETS DE LOI ET SUR
LES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

(18.6.2013)

TABLE DES MATIERES

Préambule

Considérations générales

Analyse des textes

A. Projets de loi

1. Projet de loi modifiant:

- 1.1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 1.2. la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- 1.3. la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat
- 1.4. la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- 1.5. la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique
- 1.6. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- 1.7. la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- 1.8. et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

2. projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

3. projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

4. projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
 2. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
5. projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

6. projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
7. projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
8. projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
9. projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

B. Projets de règlement grand-ducal

10. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée
11. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile
12. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
13. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
14. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
15. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat
16. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat
17. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement
18. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
19. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge
20. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat

21. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations
22. projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
23. projet de règlement grand-ducal déterminant:
 - I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat
 - II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial
 - III. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stage
 - IV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat
24. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
25. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat
26. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités
 - I. pour faire bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat d'une majoration d'échelon
 - II. pour accéder aux grades de substitution
27. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat
28. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat
29. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles
30. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences de direction et d'encadrement des fonctions dirigeantes
31. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la mise en œuvre de l'assistance juridique du fonctionnaire d'Etat
32. projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique
33. projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires
34. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'octroi de la dispense de service prévue à l'article 19ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
35. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'établissement du rapport d'expérience professionnelle

36. Projet de règlement grand-ducal fixant des critères pour l'aiguillage des affaires disciplinaires prévu à l'article 56 paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
37. projet de règlement grand-ducal fixant la procédure de conciliation et de médiation
38. projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens de carrière des employés de l'Etat
39. projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et les critères d'attribution des postes de standardiste
40. projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et les critères d'attribution des postes de secrétaires de direction
41. projet de règlement grand-ducal abrogeant:
 - le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'Etat
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat
 - le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes
 - le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

Conclusions

*

Par dépêche du 26 juillet 2012, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et Madame le Ministre délégué à la Fonction publique ont demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

PREAMBULE

Après une période de gestation et de négociations longues et difficiles de plus de trois ans, marquée par des hauts et des bas, les projets de réforme sous rubrique ont été déposés en été 2012 par les ministres du ressort, le tout s'étendant sur plus de mille pages (projets de loi et de règlement grand-ducal) et regroupant dans un tout indissociable, d'après la volonté du gouvernement, trois volets distincts: un accord salarial, des réformes du statut concernant toute la Fonction publique et des réformes visant plus particulièrement la situation de certaines carrières sectorielles et spécifiques. C'est dire la complexité des projets en cause, à propos de laquelle la CGFP avait – à d'itératives reprises – mis en garde ses interlocuteurs gouvernementaux.

Confrontée à des visions totalement inacceptables dans leur portée initiale, dues en grande partie à une campagne médiatique et politique violemment hostile à la Fonction publique à la veille des dernières élections parlementaires, la CGFP s'était décidée à éviter si possible la confrontation, c'est-à-dire le conflit social, et à essayer de trouver par la voie de la négociation des solutions acceptables. Se trouvant en présence d'un pacte de coalition sur la base de programmes électoraux des partis au pouvoir et d'une déclaration gouvernementale aux objectifs bien définis, les négociations étaient longues et ardues.

Pourtant, la CGFP a réussi à obtenir des aménagements substantiels aux projets initiaux, dont, entre autres:

- la limitation – par rapport aux projets initiaux – à la période de stage proprement dite de la portée, de l'envergure et de la durée du réajustement des traitements de début;
- l'application de l'évaluation du fonctionnaire, au lieu du procédé annuel, à un nombre très réduit d'étapes de carrière;
- l'orientation de la gestion par objectifs compte tenu des lois d'organisation et des directives de programmation et des plans d'études, et
- la redéfinition de l'échelle hiérarchique en fonction des structures et des cadres légaux des carrières professionnelles de l'administration et de l'enseignement.

Elle a fini par signer un accord le 15 juillet 2011 après avoir obtenu le feu vert de la conférence de ses comités. Même s'il y eut immédiatement après des rebondissements inattendus parce que les textes proposés ne correspondaient toujours pas sinon à la lettre du moins à l'esprit des accords conclus, le consensus put être rétabli après de nouvelles rencontres décisives.

Entre-temps, la crise économique perdurant et les attaques contre la Fonction publique reprenant de plus belle, la CGFP accepta, en tant que contribution unilatérale de la Fonction publique au rétablissement de l'équilibre budgétaire, que l'accord salarial fût reporté de deux ans. Ce fut là son ultime concession, ne laissant pas le moindre doute que sans l'application de l'accord salarial elle n'accepterait pas la réforme statutaire. Autrement, cela aurait signifié un conflit social majeur dans la Fonction publique. Elle a rappelé le principe bien connu „*pacta sunt servanda*“.

Comme conclusion à toutes ces tractations, la CGFP estime qu'elle a réussi, en accord avec les représentants des organisations sectorielles, à „*limiter les dégâts*“, c'est-à-dire les retombées négatives les plus graves de certaines mesures, entre autres, en renvoyant leurs applications concrètes aux différents ministères et administrations concernés. En clair, cela veut dire que, tout en respectant l'accord signé en tant que tel, elle ne le considère pas comme un progrès ou une amélioration du fonctionnement des services concernés sur toute la ligne, et surtout pas comme un bonus tous azimuts au service des citoyens. Elle continue à avoir à l'égard d'un certain nombre des „*innovations*“ les plus grandes réserves quant à leur transposition pratique et leur impact sur le climat de travail et, surtout, quant à leur efficacité réelle sur le terrain.

Il s'agit donc en l'occurrence d'une solution de compromis, qui ne comble pas de joie les parties en présence, mais qui préserve néanmoins l'essentiel et est de nature à garantir la poursuite de la poli-

tique salariale continue, tout en sauvegardant ainsi la paix sociale dans le secteur public à une période économique et financière plutôt incertaine que traverse le pays.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui peut être considérée comme étant la face institutionnelle de la CGFP, ne peut manquer de souligner ses doutes, réserves et mises en garde dont le Syndicat n'a pas laissé le secret au cours des négociations précédant l'accord. Avant d'aborder l'analyse détaillée des projets de réforme, il paraît utile de mentionner dès le début du présent avis les points les plus contestés, acceptés finalement dans le cadre du compromis avec le gouvernement:

- le système d'évaluation et son application pratique,
- les fameux „*Mitarbeitergespräche*“ et leur impact,
- l'extension du stage et la réduction des indemnités des stagiaires,
- le contenu effectif de la réforme du stage,
- la gestion par objectifs et sa raison d'être,
- l'absence d'une assurance explicite des avancements automatiques des carrières au niveau supérieur, ce point étant une condition fondamentale sine qua non de l'accord conclu,
- le possible du renvoi „*ad nutum*“, c'est-à-dire immédiat et sans aucune possibilité de recours, des trois fonctionnaires à la tête des trois „*services de sécurité*“, à savoir Armée, Police et Service de Renseignement,
- l'absence de préparation adéquate des chefs de service et hauts responsables appelés à réaliser sur le terrain les réformes prévues.

Accepter un compromis est une chose, relever ses points faibles et les réserves qu'il inspire en est une autre, et la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se privera pas de son droit et de son rôle d'assumer également ce deuxième volet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

- Pour plusieurs des projets sous avis, les auteurs indiquent au préambule que le texte serait accompagné de la fiche financière exigée par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit toutefois de constater qu'aucun des projets lui soumis pour avis n'est accompagné de la fiche financière afférente.
- Par ailleurs, la Chambre constate qu'à plusieurs reprises, il est fait référence à des normes juridiques inférieures, ce qui est contraire au principe de la hiérarchie des normes „*qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit*“ (avis du Conseil d'Etat du 5.2.2013, document parlementaire n° 6487³, page 7).
- Certains des projets de règlement grand-ducal sous avis définissent leur champ d'application comme suit:

„Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et employés de l'Etat conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

Or, la Chambre tient à faire remarquer que les règlements grand-ducaux en question ne sont pas pris en exécution de l'article 1er du statut général, mais s'appliquent aux agents y énumérés. Par conséquent, et afin que l'énoncé définissant le champ d'application afférent retrouve son sens, l'adverbe „*conformément*“ doit être remplacé par l'adjectif au pluriel „*désignés*“.
- La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite les auteurs à éviter toute référence à „*la loi précitée*“, expression qui risque de prêter à confusion, et à compléter utilement les textes sous avis afin que le lecteur comprenne à chaque fois de quelle loi il s'agit.
- Les auteurs du projet de loi modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat font remarquer au commentaire de l'article 57 que „*l'expression „jours francs“ n'est guère plus utilisée*“. Or, ladite expression est maintenue dans la majorité des projets sous avis! La Chambre estime que les auteurs devraient se mettre d'accord sur une même

terminologie pour définir les délais dans tous les textes se rapportant à la Fonction publique, en remplaçant par exemple le terme „*francs*“ par celui de „*ouvrables*“.

- Les projets sous avis prévoient dans le cadre de la composition de diverses commissions ou en relation avec la primauté de l'intérêt public, une incompatibilité en fonction du lien de parenté soit jusqu'au troisième, soit jusqu'au quatrième degré inclus. Afin de garantir une certaine cohérence des textes, la Chambre invite les auteurs à harmoniser le lien de parenté dont question.

*

ANALYSE DES TEXTES

Les différents projets de texte en relation avec les réformes dans la Fonction publique regroupent neuf projets de loi et trente-deux projets de règlement grand-ducal. Avant de procéder à l'analyse détaillée desdits projets, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à souligner que les projets sous avis ne sont pas toujours rédigés dans des termes clairs et univoques.

De nombreuses dispositions, pourtant essentielles à une mise en oeuvre sans équivoque des réformes, sont truffées de formulations parfois trop lourdes, parfois trop vagues, risquant ainsi de créer des situations d'arbitraire et d'insécurité juridique.

Au vu des nombreuses références erronées, la Chambre est à se demander si les auteurs se sont donné la peine de relire ne fût-ce que une seule fois leurs textes avant de les engager dans la procédure législative.

*

A. PROJETS DE LOI

Trois des projets de loi sous avis modifient la législation en vigueur, alors que les autres projets – vu les modifications radicales apportées tant à l'organisation et au fonctionnement qu'à la philosophie-même de la Fonction publique – introduisent carrément de nouvelles lois.

(Pour les projets portant modification de lois existantes, l'analyse article par article est faite par rapport à la loi modifiée, afin de garantir une meilleure lisibilité du texte. Les numéros des articles du projet sous avis sont indiqués entre parenthèses. Les chiffres figurant entre parenthèses devant le texte se rapportent aux paragraphes des articles analysés).

1. Projet de loi modifiant:

1.1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Article 1er (ad article 1er)

(1) Cet article définit le champ d'application du statut général aux différentes catégories d'agents au service de l'Etat.

(2) Le premier alinéa du deuxième paragraphe dispose que „*le présent statut s'applique également aux magistrats (...) à l'exception des dispositions inscrites au chapitre 2bis et à l'article 42 (...)*“. Or, les dispositions du chapitre 2bis sont référencées par la suite comme étant les articles 4, 4bis et 4ter.

Par conséquent, dans un souci de cohérence, il y a lieu de remplacer la formulation „*au chapitre 2bis*“ par „*aux articles 4, 4bis et 4ter*“.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe se réfère à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4, relatif au placement hors cadre du fonctionnaire détaché. Or, cette disposition sera supprimée par l'article 11 du projet sous avis. La référence ne fait donc aucun sens.

Le troisième alinéa dispose que „*un règlement grand-ducal peut préciser plus particulièrement les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42*“.

Le terme „*peut*“ étant trop incertain et l'expression „*plus particulièrement*“ n'apportant aucune plus-value, l'alinéa en cause est à modifier comme suit:

„Un règlement grand-ducal ~~peut préciser~~ **précise**, ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42“.

(3) Le troisième paragraphe énumère les articles du statut général applicables aux fonctionnaires stagiaires „sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4“, relatifs à l'admission au stage et au développement professionnel du stagiaire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi le paragraphe 5 de l'article 2, traitant du changement temporaire de l'affectation du stagiaire pendant sa deuxième année de stage, n'y est pas mentionné.

Par conséquent, il est proposé de compléter le début de ce paragraphe de la façon suivante:

„Sans préjudice de l'article 2, paragraphes **3, 4 et 5**, de l'article 4bis (...)“.

(4) Au quatrième paragraphe, le dernier alinéa est à adapter comme suit:

„Un règlement grand-ducal ~~peut préciser~~ **précise** ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter et 42“.

(5) Le deuxième alinéa du cinquième paragraphe énumère les dispositions du statut applicables aux employés de l'Etat, y compris l'„article 4bis paragraphes 1, 2, 3 et 5“. Or, l'article 4bis ne comprend que quatre paragraphes. La référence au paragraphe 5 est partant à supprimer.

(6) Le deuxième alinéa du sixième paragraphe mentionne l'„article 9, paragraphe 1er, alinéa 3“. Or, le projet de loi sous avis prévoit la suppression de la numérotation par paragraphes de cet article.

Le même alinéa évoque en outre les articles 75 et 76 relevant du „Chapitre 14. – Discipline, Section VI. – Révision“ du statut général. La Chambre fait remarquer que l'exclusion de l'application des articles 77, 78 et 79 de la même section et traitant de la suite de la procédure de révision, n'est pas logique. Par conséquent, il est proposé de modifier l'alinéa sous avis comme suit:

„l'article 9, ~~paragraphe 1er~~, alinéa 3, l'article 10, l'article 14, l'article 15bis, l'article 23, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1 et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 à 79“.

(7) Le septième paragraphe recopie l'article L. 161-1(2) du Code du Travail et exclut à son tour l'application aux fonctionnaires et employés de l'Etat des dispositions de ce code „concernant plus particulièrement les relations collectives de travail“.

Il est à noter que l'expression „plus particulièrement“ crée une ambiguïté et que le terme utilisé dans le Code du Travail n'est pas „relations collectives de travail“, mais „rapports collectifs du travail“. Afin d'éviter toute équivoque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le paragraphe 7 doit avoir la teneur suivante:

„Les dispositions du Code du Travail et ~~concernant plus particulièrement les relations collectives de travail~~ **en matière des rapports collectifs du travail** ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales“.

Article 2 (ad article 3)

Cet article traite des conditions du recrutement et de l'entrée en fonctions au service de l'Etat.

(1) Le cinquième alinéa du premier paragraphe prévoit la possibilité pour les ministres de la Fonction publique, de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur de „reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal“.

La Chambre note que l'expression „le cas échéant“ laisse sous-entendre que l'avis de la commission prémentionnée n'est que facultatif, risquant ainsi de favoriser l'arbitraire. Elle propose partant de supprimer la formulation en cause.

(2) Le troisième alinéa du deuxième paragraphe autorise désormais le ministre de la Fonction publique à organiser un „examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée“. Cet assouplissement sert à remédier au manque de

candidats aux postes qui „n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient toutefois à signaler que cet examen-concours spécial ne rime pas avec les dispositions ultérieures, et notamment avec le septième alinéa du paragraphe 3 du même article, lequel impose au candidat recruté sur base d'un tel examen de se soumettre „au moment de son admission au stage à un contrôle des langues administratives“.

Certes, en cas d'échec, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de langue après la première ou, le cas échéant, la deuxième année de stage.

Toutefois, les stagiaires ainsi recrutés ne sont admis à la formation générale à l'INAP qu'après avoir réussi aux dites épreuves de langues. La Chambre renvoie dans ce contexte aux remarques qu'elle présente ci-après au sujet des modifications apportées à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

(3) Le premier alinéa du troisième paragraphe cite les autorités compétentes pour l'admission au stage, en l'occurrence le ministre du ressort et le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions. Or, la Chambre est d'avis que la seule autorité objectivement compétente est le ministre du ressort, d'autant plus qu'aux termes du commentaire accompagnant le projet sous avis, „*en pratique, les admissions au stage sont faites par le ministre du ressort*“. Il est partant conseillé de ne prévoir que cette hypothèse.

Le sixième alinéa de ce paragraphe accorde au stagiaire la possibilité de suspendre son stage en cas d'incapacité de travail prolongée ou de congés accordés sur base des articles 29bis ou 30, paragraphe 1er. Or, la dernière phrase dudit alinéa dispose que „*en cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage est continué pour la moitié pendant une période maximale de six mois*“.

La Chambre est à se demander dans ce contexte pourquoi seulement la moitié du montant des indemnités est payée au stagiaire. D'ailleurs, qu'est-ce qui se passe après l'écoulement des six mois d'incapacité de travail? Est-ce que le stagiaire incapable de travailler est laissé sans aucun revenu? Sachant qu'une personne en période d'essai dans le secteur privé continuera à obtenir l'intégralité de son salaire en cas d'absence pour incapacité de travail, la Chambre doute qu'une telle disposition soit conforme à l'article 10bis de la Constitution.

(4) Le quatrième paragraphe n'a aucune valeur normative et doit dès lors trouver sa place dans le commentaire des articles.

Article 4 (ad article 6)

Cet article définit l'une des „*innovations*“ que les auteurs du projet de loi sous avis souhaitent introduire dans la Fonction publique, à savoir le „*développement professionnel du fonctionnaire*“.

La Chambre ne peut que constater que les dispositions afférentes manquent de précision et relèvent plutôt du domaine du commentaire des articles. L'article 4 n'a donc pas de raison d'être dans sa version actuelle et pourrait tout au plus être réduit à un seul alinéa et intégré à l'article 4bis, comme alinéa introductif.

Article 4bis (ad article 7)

Cet article explique le fonctionnement du système d'appréciation.

(1) Aux termes de l'accord du 15 juillet 2011, „*il sera introduit un système d'appréciation objective équitable, standardisé, transparent et traçable qui sera exclusivement appliqué lors des phases-clé du déroulement de la carrière du fonctionnaire, à savoir pendant le stage d'une part ainsi qu'à l'accès au niveau supérieur et pour les promotions aux différents grades dans le niveau supérieur d'autre part*“.

La Chambre constate dans ce contexte que le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 4bis manque de précision, et elle demande par conséquent que la première phrase dudit alinéa soit complétée comme suit:

„*Le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles donne lieu, à la fin de la période de référence respective, à un rapport d'appréciation du fonctionnaire, à condition*

que l'un des moments-clé de l'évolution de la carrière mentionnés ci-dessous advienne dans la période de référence qui suit“.

(2) Le deuxième paragraphe de cet article reprend les conséquences de l'appréciation sur le bénéfice de la promotion. Or, la terminologie y utilisée diffère lorsqu'il s'agit de récompenser ou de sanctionner l'agent au vu du résultat de l'appréciation. De plus, la formulation „*augmentation d'échelon*“ au singulier peut mener à confusion.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que la première phrase de l'article 4bis, paragraphe 2 soit modifiée comme suit:

*„Les résultats obtenus lors des appréciations peuvent soit **avancer le bénéfice de la promotion** faire bénéficier le fonctionnaire d'une augmentation d'échelon, soit entraîner **leur** report.“*

(3) Dans le même ordre d'idées, la Chambre insiste pour que le texte de l'article 4bis, paragraphe 3 soit modifié comme suit:

*„Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 4, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période **le bénéfice de la promotion est avancé** de six mois.*

*Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 3, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période **le bénéfice de la promotion est avancé** de trois mois.*

Le niveau de performance 2 n'a pas d'effet sur le bénéfice de la promotion.

Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 1, le bénéfice de la promotion est retardé de six mois“.

Article 4ter (ad article 8)

Cet article dispose que „*lorsque le rapport d'appréciation visé à l'article 4bis, paragraphe 1er fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes dans les cas où un tel rapport n'est pas encore établi, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des prestations professionnelles*“.

Le principe est donc le constat de l'insuffisance dans le rapport d'appréciation, alors que le déclenchement de la procédure en l'absence dudit rapport est l'exception à ce principe.

La Chambre constate qu'à la lecture de la disposition précitée, le sentiment s'installe qu'il s'agit en l'occurrence d'une échappatoire, laissant la place à l'arbitraire. Ce n'est qu'en lisant le commentaire des articles afférent que le lecteur repère les règles (de la procédure administrative non contentieuse) applicables pour déclencher valablement la procédure d'insuffisance professionnelle en l'absence du rapport d'appréciation.

Or, ces règles de procédure n'ont clairement pas leur place dans un texte n'ayant aucune valeur normative, et la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande qu'elles soient inscrites dans la loi, en l'occurrence à l'article 4ter du statut général.

Article 5 (ad article 9)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que les auteurs du projet sous avis suppriment la définition du terme „*promotion*“ au niveau du statut général. Même si cette définition apparaît à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 3 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, une définition dans le statut général serait opportune, d'autant plus que ledit statut prévoit expressément un chapitre dénommé „*promotion*“.

(5) Le cinquième paragraphe impose l'élaboration d'un règlement grand-ducal d'homogénéisation de la procédure de l'examen de promotion. Introduit en 1983, ce paragraphe est resté lettre morte et peut, de l'avis de la Chambre, être supprimé.

Article 15bis (ad article 17)

Comme le précise le commentaire des articles, cette disposition règle la situation d'un agent qui entend cesser temporairement ou définitivement ses fonctions ou qui les a cessées pour exercer de nouvelles activités dans une entreprise privée.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont jugé utile de prendre l'exemple de leurs homologues français pour introduire une procédure de prévention de corruption dans les cas ci-dessus mentionnés.

Il est à préciser que la lutte contre la corruption est un but imposé par la loi du 1er août 2007 qui ratifie la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003. Quant aux agents au service de l'Etat, ladite convention prévoit en son article 8, paragraphe 6:

„Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article“.

Tout aussi honorable que puisse paraître l'intention des auteurs du projet de loi sous avis de vouloir lutter contre la corruption, le texte qui la transpose manque gravement de précision.

Le projet sous avis distingue en effet entre le risque d'atteinte aux principes de la neutralité ou de l'intégrité de l'administration et le risque d'atteinte grave aux mêmes principes, à constater par le „comité de prévention de la corruption“.

En cas de risque tout court, *„le comité peut émettre une réserve concernant l'établissement de relations professionnelles“*. Si cette *„réserve“* n'est pas respectée, *„le ministre du ressort peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard de l'ancien fonctionnaire et de l'entreprise concernée ou de l'un d'eux“*.

En cas de risque grave, le comité *„peut en outre émettre un avis d'incompatibilité entre les nouvelles activités du fonctionnaire et ses fonctions précédentes lorsqu'il cesse temporairement celles-ci. Dans ce cas, le ministre du ressort refuse la demande en obtention d'un congé sans traitement pour raisons professionnelles du fonctionnaire ou, lorsque le fonctionnaire bénéficie déjà d'un tel congé, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce la démission du fonctionnaire, à moins que ce dernier ne renonce à ces nouvelles activités.“*

La Chambre tient d'abord à faire remarquer que le terme *„réserve“* est imprécis et qu'elle a du mal à comprendre la logique des auteurs du projet face à cette situation. En effet, deux constats sont possibles en matière de compatibilité: l'activité est soit compatible, soit incompatible.

Ensuite, une incohérence au plus haut degré existe entre les conséquences en cas de non-respect de la réserve, d'une part, et de non-respect de l'avis d'incompatibilité, d'autre part: une amende d'ordre n'est infligée que dans la première hypothèse.

Enfin, il est consternant de ne trouver aucune mention, même pas dans le commentaire des articles, d'une quelconque procédure préalable – non contentieuse ou autre – destinée à respecter les droits de la défense du fonctionnaire concerné. Certes, la procédure administrative non contentieuse s'applique d'office à toutes les décisions administratives faisant grief. Toujours est-il que l'insertion dans le texte de l'article 15bis sous avis des règles de procédure à respecter avant toute sanction permettrait d'éviter tout contentieux inutile.

Eu égard à toutes ces considérations, la Chambre ne peut qu'inviter les auteurs du projet sous avis à revoir le paragraphe 2 de l'article 15bis.

Article 21 (ad article 21)

Le deuxième alinéa de cet article définit le terme de *„traitement“* au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans sa version actuelle, le traitement est constitué, entre autres, par *„les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire pouvait prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“*.

Dans le texte projeté, le temps grammatical du verbe *„pouvoir“* a été changé de l'imparfait en l'indicatif présent: *„les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire peut prétendre“*.

Ce changement grammatical comporte toutefois des conséquences sur le plan des droits du fonctionnaire concerné. Le commentaire des articles justifie ce changement par la considération selon laquelle *„un avantage accordé par une disposition légale ne peut pas être garanti à l'infini dans la mesure où une nouvelle disposition légale peut y déroger“*.

La Chambre regrette que cette nuance importante ne soit pas reflétée dans le texte de l'article et que la portée réelle de ce changement d'attitude ne soit guère concevable.

Il est en outre projeté de remplacer les termes „*différentes fonctions publiques*“ par „*différents grades*“. Or, comme le texte actuel parle de „*différentes fonctions physiques*“, il y a lieu de corriger cette erreur.

Article 23 (ad article 22)

(3) Le troisième paragraphe de cet article désigne l'autorité compétente pour allouer l'indemnité spéciale prévue au premier paragraphe du même article.

Désormais, cette compétence ne reviendra plus au gouvernement en conseil, mais au ministre des Finances sur proposition du ministre du ressort. Cette modification est motivée par le désir des auteurs du projet de loi sous avis de décharger le gouvernement en conseil au maximum des décisions individuelles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue par l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, texte aux termes duquel le gouvernement en conseil est compétent pour allouer l'indemnité spéciale, n'a pas fait l'objet d'une modification afférente.

Ensuite, la Chambre est à se demander si le ministre des Finances dispose des informations nécessaires pour pouvoir décider du bien-fondé de l'allocation de l'indemnité spéciale. En effet, cette décision nécessite une connaissance approfondie de l'activité du fonctionnaire qui demande l'allocation de ladite indemnité, beaucoup plus que les connaissances en matière financière.

Enfin, le nouveau texte prévoit désormais la consultation préalable et facultative d'une „*commission spéciale*“, alors que ni la composition ni le fonctionnement de cette commission ne sont définis nulle part.

Toutes ces incohérences démontrent que les modifications de l'article 23, paragraphe 3 du statut général telles que proposées par les auteurs du projet sous avis sont irréflechies. Par conséquent, il serait préférable de maintenir le texte de ce paragraphe dans sa teneur actuelle.

Article 28 (ad article 24)

(5) Le cinquième paragraphe de cet article prévoit pour le fonctionnaire cessant ses fonctions que „*la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable*“.

Pour être ainsi rémunéré, le congé en question doit avoir été, selon le texte du projet, „*sollicité en temps utile conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat*“.

La Chambre fait remarquer que l'expression „*en temps utile*“ est trop vague et que le règlement d'application précise déjà les conditions d'octroi du congé de récréation. L'expression „*en temps utile*“ doit partant être supprimée.

Par ailleurs, la référence au règlement d'application est contraire au principe de la hiérarchie des normes „*qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit*“ (avis du Conseil d'Etat du 5.2.2013, document parlementaire n° 6487³, page 7).

Par conséquent, l'alinéa premier de ce paragraphe devra se présenter comme suit:

„Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier de la totalité du congé de récréation qui lui est dû, sollicité en temps utile conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable“ .

Article 29 (ad article 25)

(4) Le quatrième paragraphe prévoit l'application au fonctionnaire féminin des dispositions du Code du Travail portant sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.

L'expression „*plus particulièrement*“ revêt un caractère exemplatif, donc étranger à la formulation inhérente à un texte législatif. Elle doit dès lors être supprimée:

*„Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions du Code du Travail ~~et concernant plus particulièrement~~ **portant sur** la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes“.*

Article 29quater (ad article 28)

(4) Le quatrième paragraphe traite du droit du fonctionnaire au congé parental non indemnisé. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la durée minimale de trois mois dudit congé a été augmentée d'un mois selon la „Clause 2“ de l'accord-cadre révisé sur le congé parental annexé à la directive 2010/18/UE du 8 mars 2010 du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BusinessEurope, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE.

Le quatrième paragraphe de l'article 29quater est à adapter en conséquence.

Article 29nonies (ad article 32)

(2) Le deuxième paragraphe prévoit dans son deuxième alinéa la possibilité de convenir avec le chef d'administration d'un congé d'accompagnement à temps partiel.

Or, le dernier alinéa du quatrième paragraphe de ce même article accorde au chef d'administration ou à son délégué le droit de demander au fonctionnaire qui souhaite bénéficier du congé d'accompagnement que les conditions d'octroi dudit congé soient remplies.

Il serait partant logique que la disposition précitée du deuxième paragraphe ci-dessus mentionne également le délégué du chef d'administration:

*„Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur fonctionnaire peut convenir avec le chef d'administration **ou son délégué** d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement“.*

Article 29decies (ad article 33)

Cet article se réfère aux dispositions du Code du Travail en matière de congé linguistique. Or, l'application desdites dispositions aux fonctionnaires et employés de l'Etat risque de poser problème, notamment en ce qui concerne l'indemnisation selon le salaire moyen.

La Chambre estime qu'il serait plus opportun de prévoir les conditions et modalités d'octroi du congé linguistique dans la Fonction publique dans un règlement d'application à part.

Article 30 (ad article 34)

(1) Le premier paragraphe traite du congé sans traitement auquel le fonctionnaire a droit.

Les auteurs du texte affirment au commentaire des articles que le texte ne fait pas de différence entre femmes et hommes en ce qui concerne le congé sans traitement. Or, le droit à un congé sans traitement du fonctionnaire masculin devenu père, n'est pas inscrit de façon explicite au premier alinéa de ce paragraphe, qui est dès lors à compléter dans ce sens.

Le troisième alinéa de ce paragraphe omet, dans sa nouvelle formulation, de mentionner le congé parental prévu à l'article 29bis du statut général auquel a droit le fonctionnaire dans l'hypothèse où une grossesse ou adoption survient pendant le congé sans traitement. Cette omission n'étant pas justifiée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que l'alinéa en question soit complété comme suit:

*„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, **à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus**, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er“.*

(2) Le deuxième paragraphe de l'article 30 est consacré au congé sans traitement auquel le fonctionnaire peut prétendre, notamment „pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans“.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose en son article 7 que „tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole.“

Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question“.

Etant tout à fait consciente qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition déjà inscrite actuellement, non modifiée par le projet de loi sous avis, la Chambre tient toutefois à signaler que l'obligation scolaire persiste donc jusqu'à l'âge de seize ans. Eu égard à ce qui précède, il serait opportun de revoir à la hausse le seuil de quinze ans ci-dessus mentionné.

Cette considération vaut également pour l'article 31, paragraphe 2 instaurant le congé pour travail à mi-temps auquel le fonctionnaire peut prétendre „*pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans*“.

De plus, le congé parental prévu à l'article 29bis du statut général est à ajouter au deuxième alinéa de ce paragraphe:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er“.

La Chambre suggère en outre de remplacer au point b) „*l'avis conforme*“ par „*l'avis favorable*“ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Elle constate en plus que le projet sous avis omet à plusieurs reprises de supprimer les références aux majorations de l'indice. Or, le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit plus de telles majorations, de sorte qu'à partir de son entrée en vigueur, toute référence y relative devient superfétatoire.

(3) Une nouvelle phrase est insérée dans le deuxième alinéa du troisième paragraphe. Son contenu impose la réadaptation du plan de travail individuel du fonctionnaire au retour de son congé sans traitement. Or, ledit plan de travail n'est défini nulle part.

Article 31 (ad article 35)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses remarques au sujet du fonctionnaire masculin et de l'obligation scolaire, formulées dans le cadre de l'article 30 ci-dessus.

(2) Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour le fonctionnaire de demander un congé pour travail à mi-temps „*pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées*“. Une nouvelle phrase est venue préciser la durée du congé pour travail à mi-temps ainsi accordé.

Il est à noter à cet endroit que la disposition „*équivalente*“ contenue à l'article 30, paragraphe 2, point b) prévoit la possibilité d'une prolongation du congé sans traitement accordé pour raisons professionnelles „*en cas de circonstances exceptionnelles*“. La question se pose de savoir pourquoi une telle possibilité de prolongation n'est pas prévue à l'article 31, paragraphe 2, point b). La Chambre propose dès lors de compléter ledit paragraphe comme suit:

„b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées. Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut, sur avis favorable du ministre, accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles“.

(6) Quant au sixième paragraphe, la Chambre tient d'abord à signaler que la référence au paragraphe 5 de, l'article 14 du statut général devra en être supprimée, étant donné que la disposition référencée sera supprimée par le projet de loi sous avis.

En revanche, il convient d'y ajouter la référence au paragraphe 3, alinéa 1er dudit article:

„Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 14, paragraphe 3 ci-dessus“.

Article 36-1 (ad article 36)

(2) Le deuxième paragraphe institue un réseau de correspondants qui „a pour mission d'assurer la collaboration entre le département de la Fonction publique et les autres départements ministériels et administrations dans les domaines entre autres de la gestion des ressources humaines, de la formation et des technologies de l'information“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de faire remarquer que la raison d'être de ce réseau n'est pas sans poser de questions et que les missions et attributions de ces correspondants ne sont pas fixées de manière précise, l'expression „entre autres“ laissant trop de liberté.

Cette liberté étant même confirmée au commentaire des articles, l'expression „entre autres“ est partant à supprimer.

Vu la définition extrêmement vague aussi bien du réseau des correspondants que de ses missions, les modalités du fonctionnement de ce réseau doivent dès lors être fixées par règlement grand-ducal. Par conséquent, le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 36-1 est à modifier comme suit:

„Les modalités de fonctionnement du réseau des correspondants peuvent être **sont** déterminées par règlement grand-ducal“.

Article 37bis (ad article 44)

Cet article traite de l'hypothèse de l'absence prolongée du fonctionnaire pour cause de maladie, qui peut aboutir à sa mise à la retraite.

Aux termes du commentaire des articles, „il s'agit de la reprise pratiquement textuelle, dans le statut général, de procédures identiques actuellement encore prévues à l'article 2.IV. de la loi modifiée du 26 mai 1954 et à l'article 67.IV. de la loi modifiée du 3 août 1998“.

Or, si l'article 67.IV de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit bel et bien la saisine du médecin de contrôle „lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non“, force est de constater que l'article 37bis réduit la durée de cette absence à dix semaines!

La Chambre constate que cette réduction n'est pas anodine et qu'il est à craindre que la période d'absence de dix semaines consécutives ou non (!) ne soit trop courte. L'article 37bis risque dès lors fortement d'être détourné de son but d'origine, à savoir d'adapter la situation du fonctionnaire à son état de santé.

Par conséquent, et dans un souci d'éviter toute interprétation arbitraire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que les délais qui sont actuellement prévus à l'article 67.IV mentionné soient maintenus.

Il en va de même quant à la durée maximale de quarante-deux semaines des congés de maladie, accordés par le médecin de contrôle conformément au troisième alinéa de l'article 37bis, qui devra être adaptée en conséquence.

Article 39 (ad article 45)

(2) Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe impose un préavis de six mois au fonctionnaire qui démissionne et qui peut prétendre à pension.

La Chambre estime que ce préavis est exceptionnellement long et qu'une durée de quatre mois paraît plus appropriée.

En outre, si la longueur de ce nouveau délai pourrait encore se comprendre au regard des nécessités d'organisation du service, la sanction du non-respect du préavis, introduite par le projet de loi sous avis, laisse l'impression que ses auteurs ont été animés par une toute autre considération.

Ainsi, aux termes du même alinéa et en cas de non-respect dudit délai, le fonctionnaire est privé du trimestre de faveur. Cette sanction s'apparente à une mesure d'économie déguisée. Les auteurs espèrent ainsi amener les fonctionnaires à renoncer „volontairement“ au trimestre de faveur.

Article 40 (ad article 46)

(1) Le premier paragraphe, qui traite de la démission d'office, est complété par le point e) nouveau „la démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le terme „démission“ implique des conséquences au niveau du droit à la pension, de sorte que la formulation „mise à la retraite d'office

pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale“, actuellement employée à l'article 47, point 9 doit être utilisée.

Article 42 (ad articles 47 et 48)

Alors que l'article 47 du projet dispose que „l'article 42 est supprimé“, l'article 48 introduit un „nouvel article 42“. Cette procédure ne peut être qualifiée que de „mauvaise technique législative“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de supprimer l'article 47 et de libeller comme suit la phrase introductive de l'article 48:

„L'article 42 est remplacé comme suit:“.

(1) Le deuxième alinéa du premier paragraphe fait référence à la „commission spéciale visée à l'article 4bis, paragraphe 1er“ du projet de loi sous avis. Il s'agit d'une commission qui sera instituée dans le cadre de la procédure d'appréciation prévue au même article.

La Chambre constate d'abord que cette commission est tout à fait incompétente dans la matière régie par le présent paragraphe. Elle s'étonne ensuite qu'une quelconque commission „fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire réaffecté“, comme le prévoit la dernière phrase du deuxième alinéa.

Considérant que lesdits avancements et promotions devront désormais être automatiques, conformément aux automatismes négociés entre la CGFP et le gouvernement, cette disposition n'a donc aucun sens.

(4) Le point b) du quatrième paragraphe prévoit la possibilité du classement du dossier à l'issue de la procédure d'amélioration des prestations.

Or, aux termes du texte proposé par les auteurs, le dossier serait classé si la commission estime que „l'une des trois“ décisions reprises au point a), à savoir „le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire“ n'était pas indiquée. Il s'agit de toute évidence d'une erreur. Le point b) doit en effet avoir le contenu suivant:

„b) elle classe le dossier si elle estime que l'une qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est pas indiquée“.

Article 47 (ad article 49)

(6) Le sixième paragraphe évoque les notions de „rang utile“, „retard dans la promotion“ et „vacance de poste“. La Chambre constate de nouveau que les automatismes dont il a été convenu dans le cadre de la présente réforme n'ont visiblement pas été pris en compte par les auteurs du projet de loi sous avis.

Elle invite donc le gouvernement à modifier le premier alinéa en conséquence et à supprimer le deuxième alinéa de ce paragraphe, qui n'a en effet aucun sens.

(7) Quant au septième paragraphe, il est renvoyé aux observations faites au sujet du paragraphe 6 ci-dessus.

(9) Au neuvième paragraphe, les auteurs remplacent la formulation „mise à la retraite d'office“ par „démission d'office“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le terme „démission“ implique des conséquences au niveau du droit à la pension, de sorte que le texte actuel „mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale“ doit être maintenu.

Article 48 (ad article 50)

(2) Au deuxième paragraphe, point d), la notion de „mise à la retraite d'office“ est encore remplacée par celle de „démission“. Il est renvoyé aux observations faites au sujet de l'article 47, paragraphe 9 ci-dessus en vue du maintien de la formulation actuelle.

(4) Le quatrième paragraphe impose la privation de plein droit du traitement et des rémunérations accessoires en cas de suspension de l'exercice de ses fonctions du fonctionnaire respectivement

condamné ou détenu judiciairement, en vertu d'une décision passée ou non encore passée en force de chose jugée.

En ce qui concerne l'hypothèse où la décision pénale ne serait pas encore passée en force de chose jugée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la privation du traitement ici envisagée n'est pas justifiée, dans le sens que la décision judiciaire n'est pas encore définitive, toutes les voies de recours n'ayant pas encore été épuisées. Par conséquent, le texte du présent paragraphe est à maintenir dans sa teneur actuelle.

(5) Au vu de sa remarque faite au sujet du quatrième paragraphe ci-dessus, le point b) que les auteurs envisagent de supprimer au cinquième paragraphe, doit être maintenu.

Article 50 (ad article 52)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses remarques faites au sujet de l'article 48, paragraphe 5, et de l'article 47, paragraphe 9 et demande que le premier paragraphe de l'article 50 prenne la teneur suivante:

- „1. Dans les cas prévus sous **b), c) et d)** du paragraphe 2 de l'article 48 la moitié retenue
- a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
 - b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de ~~démission~~ **mise à la retraite** d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
 - c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.“

Article 51 (ad article 53)

Dans sa teneur actuelle, l'article 51 du statut général prévoit entre autres que „la suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications“. Le texte proposé par les auteurs du projet sous avis prévoit que le fonctionnaire est désormais „appelé à donner ses explications“.

Aussi compréhensible que soit le désir d'apporter une solution à l'éventuel refus du fonctionnaire de se présenter pour s'expliquer, ce qui bloquerait sa suspension, les termes „entendu“ et „appelé“ sont de significations totalement différentes.

La formulation „entendu en ses explications“ contient le droit de la défense du fonctionnaire que l'on souhaite suspendre conformément à l'article 48, paragraphe 1er du statut général, alors que le fait d'être „appelé à donner ses explications“ ne constitue qu'une étape procédurale.

Selon la disposition sous avis, il suffit que le fonctionnaire soit appelé à se présenter pour que la suspension puisse valablement être prononcée le même jour. Rien n'impose que ledit fonctionnaire soit entendu.

Par conséquent, le droit de la défense ne se retrouve plus dans le nouveau texte.

Si le terme „appelé“ devait malgré tout remplacer celui de „entendu“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour qu'un délai garantissant clairement le droit pour le fonctionnaire de présenter ses explications, soit impérativement ajouté à l'article 51 du statut général.

Article 58 (ad article 57)

L'article 58 prévoit actuellement au point b) que la notification d'une sanction disciplinaire „sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste“. Les auteurs proposent de réduire et de remplacer le délai de „huit jours francs“ par celui de „trois jours“.

Même si d'après le commentaire des articles, l'expression „jours francs“ ne s'utilise plus dans la pratique, son régime est différent de celui du jour tout court.

Outre le fait que ce nouveau délai soit particulièrement bref, la Chambre demande que le terme „francs“ ne soit pas simplement supprimé, mais remplacé par celui de „ouvrables“.

Article 80 (ad article 64)

Cet article introduit dans le statut général un chapitre relatif à la fonctionnarisation des employés de l'Etat et prévoit, entre autres, que l'employé doit pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service

de quinze années pour être admis à l'examen donnant droit, après réussite bien évidemment, au statut de fonctionnaire de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre donne à considérer s'il n'y a pas lieu d'accorder à ceux des employés de l'Etat pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue et confirmée, en rapport avec l'exercice de leurs fonctions actuelles, une réduction conséquente de cette période d'attente.

1.2. la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Article 1er (ad article 65)

Selon le projet de loi sous avis, trois nouveaux alinéas sont ajoutés à cet article, à savoir les alinéas 3, 4 et 5.

Le troisième alinéa dispose que les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante „doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal“.

Or, d'après l'intitulé de la loi que le projet sous avis envisage de modifier, il s'agit en l'occurrence de la loi „déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat“.

Cette nomination intervenant a priori, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une disposition relative à l'appréciation a posteriori des compétences du fonctionnaire dirigeant n'a pas sa place dans un texte qui traite de la nomination.

Par ailleurs, la question se pose de savoir comment s'articule la période de référence pour l'appréciation des compétences du fonctionnaire dirigeant avec sa nomination pour une durée de sept ans.

Les nouveaux alinéas 4 et 5 traitent de la révocation des fonctionnaires dirigeants et distinguent entre:

- la révocation en cas de „*désaccord fondamental et persistant*“ entre le fonctionnaire dirigeant et le gouvernement au sujet de l'exécution des missions ou en cas d'une „*incapacité durable*“ d'exercer ses fonctions,
- la révocation „*avec effet immédiat et sans autre forme de procédure*“ envisageable à l'égard des „*agents nommés aux fonctions de chef d'état-major, de directeur général de la Police ou de directeur du Service de Renseignement*“.

Ces „*innovations*“ appellent plusieurs remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La Chambre constate d'abord que l'expression „*incapacité durable*“ est floue et n'est définie nulle part. S'agit-il en l'occurrence d'une incapacité au sens médical ou général du terme? Dans ce dernier cas, l'expression „*impossibilité durable*“ serait plus appropriée.

Si, par contre, l'„*incapacité durable*“ se réfère plutôt à une absence pour cause de maladie, le nouvel article 37bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat devrait trouver son application. La Chambre fait remarquer que les dispositions dudit article 37bis sont décidément plus appropriées pour traiter les absences durables pour cause de maladie du fonctionnaire dirigeant, tout en lui garantissant le respect de ses droits.

Quant à la possibilité d'une révocation „*ad nutum*“ du chef d'état-major, du directeur général de la Police et du directeur du Service de Renseignement, la Chambre se doit de renvoyer aux termes de l'accord dans le cadre de la réforme de la Fonction publique du 15 juillet 2011, qui prévoit en matière de révocation des fonctionnaires dirigeants que „*les titulaires d'une fonction dirigeante au sens de la loi du 9 décembre 2005 pourront être démis de cette fonction s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable de l'exercer, les recours contre cette démission étant ceux de droit commun. Ce mécanisme coexistera avec la disposition concernant le mandat renouvelable après une période de 7 ans et une procédure ad hoc sera introduite pour les titulaires occupant les trois postes de sécurité nationale*“.

Or, aux termes du cinquième alinéa de l'article 1er du texte sous avis, le chef d'état-major, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement „peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et sans autre forme de procédure“.

La Chambre note dans ce contexte que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme admet l'exclusion exceptionnelle des fonctionnaires de l'Etat du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire de la disposition qui garantit à toute personne le droit à un procès équitable.

Cette exclusion est toutefois subordonnée à des conditions très strictes: d'une part, l'accès à un tribunal doit expressément être exclu pour le poste ou la catégorie d'emploi concernée, d'autre part, cette absence d'accès doit être justifiée par des motifs objectifs reposant sur l'intérêt de l'Etat (Vilho Eskelinen et autres c. Finlande (n° 63235/00 §§ 43-62)). Ainsi, „il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participait à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existait, pour reprendre les termes de la Cour dans l'arrêt Pellegrin, un „lien spécial de confiance et de loyauté“ entre le fonctionnaire et l'Etat, son employeur. L'Etat doit aussi démontrer que l'objet du litige se rapporte à l'exercice de la puissance publique ou qu'il remet en cause ce lien spécial“ (Communiqué du Greffier 243, 19.4.2007, Arrêt de Grande Chambre Vilho Eskelinen et autres c. Finlande).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour être conforme à cette jurisprudence de principe, l'énoncé de la révocation „ad nutum“ doit être plus explicite et mentionner au moins la notion de l'„intérêt national“ qu'évoque le commentaire des articles à cet endroit.

1.3. la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat

Les modifications opérées dans cette loi n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

1.4. la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Article 6 (ad article 70)

(2) Le deuxième paragraphe de cet article prévoit désormais cinq alinéas au lieu d'un seul. Ces dispositions traitent de la formation générale pendant le stage.

Le nouvel alinéa 4 vise les stagiaires recrutés sur base de l'examen-concours spécial que les auteurs proposent d'introduire dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques formulées au sujet de l'article 2, paragraphe 2 du statut général dans sa version projetée.

Il est prévu à cet alinéa que les stagiaires ainsi recrutés ne sont admis à la formation générale à l'INAP qu'après avoir réussi les épreuves de rattrapage de langues, prévues à l'article 2, paragraphe 3 du statut général.

La formation générale du stagiaire recruté suivant l'examen-concours spécial peut ainsi être reportée jusqu'à deux ans. Tout en étant consciente du fait qu'il s'agit de stagiaires „dans une situation de stage très spécifique“, comme le précise le commentaire des articles, la Chambre a du mal à voir comment s'articule ce report à deux ans avec la durée triennale du stage. Le retard pour suivre la formation générale à l'INAP serait de surcroît préjudiciable aux stagiaires concernés.

Tout ceci amène à conclure que le recrutement sur base de l'examen-concours spécial que le projet de loi envisage d'introduire cadre mal avec le système de formation des stagiaires.

Le nouvel alinéa 5 permet désormais que les heures de formation générale fixées aux alinéas 2 et 3 du même paragraphe puissent être augmentées „par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat“.

Ce libellé extrêmement large permet ainsi à toute association du personnel et toute administration de l'Etat de demander et, le cas échéant, d'obtenir la hausse du nombre des heures de formation générale prévues pour tous les stagiaires d'un groupe de traitement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le nouvel alinéa 5 doit préciser les associations (du personnel ou de carrière) habilitées à exiger l'augmentation des heures de formation

générale dispensées aux stagiaires. Ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence de la formation générale, visant tous les stagiaires d'un même groupe de traitement, quelle que soit l'administration à laquelle ils sont affectés.

1.5. la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique

Les modifications opérées dans cette loi n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre.

1.6. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Article 25 (ad article 78)

Le projet de loi sous avis supprime l'admission exclusive des soldats volontaires après une période de 36 mois de service aux carrières de gardien des établissements pénitentiaires et de préposé de l'administration des douanes et accises, actuellement prévue à l'article 25, 1), a) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cette érosion réduit sensiblement l'attrait du service auprès de l'Armée luxembourgeoise, qui consiste principalement en un droit d'exclusivité ou de priorité des soldats volontaires pour accéder à certaines carrières auprès de l'Etat et des communes.

Lors des discussions dans le cadre de la Réforme de l'Armée ayant eu lieu en 2006-2007, le gouvernement s'est engagé à soutenir avec tous ses moyens la reconversion avec les formules du droit de priorité et d'exclusivité, le recrutement à l'Armée ayant toujours dépendu de ces droits.

Or, l'exposé des motifs à la base des modifications projetées témoigne de l'abandon par le gouvernement de son engagement: „*la loi sur l'organisation militaire est modifiée pour tenir compte de la volonté du gouvernement d'étendre le recrutement des futurs agents des douanes et gardiens des établissements pénitentiaires, limité actuellement aux volontaires de l'armée, à des candidats de la société civile*“. D'ailleurs, l'argument avancé par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir la prétendue insuffisance de formation des volontaires de l'Armée pour occuper les postes de gardien d'établissement pénitentiaire ou de douanier, est absolument inopérant.

Le maintien du droit d'exclusivité au bénéfice des soldats volontaires est le garant de l'avenir et du bon fonctionnement de l'Armée luxembourgeoise. Le recrutement auprès de la société civile ne devrait partant être envisagé que dans l'hypothèse où l'Armée ne saurait pas fournir la quantité de personnel nécessaire.

1.7. la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Article 7 (ad article 79)

(3) Au troisième paragraphe de cet article, l'énoncé de la disposition sous la lettre c), qui prévoit que le conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) approuve l'état des effectifs du personnel, est modifié.

Cette modification consiste en l'insertion de la précision que cette approbation doit se faire „*dans le cadre des catégories, groupes et sous-groupes de traitement*“. La plus-value de cette insertion est difficile à saisir, étant donné que le texte actuel ne se réfère aucunement au terme de „*carrière*“ que la réforme de la Fonction publique s'apprête à remplacer par les notions de groupe et sous-groupe de traitement.

Article 24 (ad article 82)

(1) Un troisième alinéa est ajouté à ce paragraphe, visant entre autres à réduire la période de référence pour l'appréciation des compétences des fonctionnaires de l'EPT à seulement une année, ceci par dérogation à la durée que prévoit l'article 4 du projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le commentaire de cette disposition ne donne malheureusement qu'une explication confuse et ambiguë d'une période de référence aussi courte: „*le nouveau troisième alinéa du paragraphe 1 répond au souci de la direction de l'entreprise des P et T d'augmenter, à l'instar de ses agents, et selon les*

besoins, la fréquence des différents éléments qui constituent le développement professionnel des fonctionnaires de l'Etat, à savoir la période de référence et les entretiens individuels". Il semble dans tous les cas que la fréquence annuelle de la mise en oeuvre du système d'appréciation au sein de l'EPT serait dictée par le „*souci de la direction*“.

La deuxième phrase de ce nouvel alinéa indique que les missions attribuées à la commission spéciale en matière d'appréciation du fonctionnaire, prévue à l'article 4bis du statut général dans sa version projetée, sont assumées par „*une commission interne à l'entreprise*“.

L'article 4bis du statut général, quant à lui, envisage expressément la détermination par règlement grand-ducal de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission y mentionnée.

Rien n'est en revanche prévu en ce qui concerne la commission équivalente auprès de l'EPT. Ce n'est qu'au commentaire des articles que les auteurs du projet sous avis révèlent que les missions en question sont exercées par la „*commission paritaire existant auprès de l'EPT*“.

La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ne mentionne toutefois pas une telle commission. Dès lors, l'on ne peut songer qu'au comité mixte. Or, outre le fait que les attributions dudit comité sont complètement différentes de celles qui incombent à la commission spéciale en matière d'appréciation, il est tout simplement inconcevable qu'il se charge de la procédure prévue dans le cadre du système d'appréciation.

Eu égard à toutes ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics conteste expressément la teneur proposée du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 24.

(4) Le projet de loi sous avis supprime l'actuel paragraphe 4 de l'article 24. Ainsi, le recrutement pour la carrière inférieure du facteur de l'EPT sur base de l'article 14,1 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, sinon sur base d'un examen-concours spécial, est aboli.

Désormais, ce recrutement devra se faire en vertu des règles prévues en matière de contrat de travail.

Ainsi, le phénomène du démantèlement du personnel de statut public de l'EPT – le processus entamé déjà en 1997 – continue à pas sûrs. Le législateur ne rate donc aucune occasion pour altérer le statut public de principe des fonctionnaires de l'EPT, inscrit au premier paragraphe de l'article 24 de la loi portant création de l'EPT.

En effet, depuis 1997, l'énoncé de la dérogation à ce principe n'a cessé d'être „*adapté*“ pour satisfaire les caprices de flexibilité de la direction de l'entreprise. La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet à son avis A-2213/09-1 du 10 février 2009.

Partant d'une dérogation plus ou moins stricte, l'énoncé du paragraphe 5 (qui deviendra le paragraphe 4 de l'article ci-traité) est finalement devenu très permissif, de sorte que, actuellement, la direction de l'EPT n'hésite pas à s'en servir massivement pour renflouer les rangs de son personnel.

La suppression prévue du recrutement des facteurs parmi les rangs de l'Armée ou en vertu d'un examen-concours spécial ne fait qu'ouvrir encore davantage la porte à la pratique de l'embauchage de salariés au service de l'EPT.

1.8. et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

L'institution du médiateur au sein de la Fonction publique n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

2. projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article II

Le premier alinéa de l'article sous avis se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui sera toutefois remplacée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. La Chambre se demande dès lors si les auteurs du projet de loi sous avis sont habilités à maintenir en vigueur une loi, en principe abrogée, en vue de la détermination de la valeur correspondant à cent points indiciaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte à l'article 53 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ledit article 53 dispose dans son premier paragraphe que la loi modifiée du 22 juin 1963 est abrogée à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le projet de loi sur les traitements ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable.

Etant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans le cadre desdites dispositions, il ne saurait se baser sur la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi sous avis sont invités à revoir la pertinence du renvoi à la future „*ancienne*“ loi sur les traitements.

3. projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Remarques générales

Quant à la forme

Une loi réglant le système des traitements dans la Fonction publique est d'office une oeuvre complexe et volumineuse, puisqu'elle traduit le résultat d'une persévérance syndicale et une longue évolution des droits des fonctionnaires en matière de rémunération.

Toujours est-il que la rigueur inhérente aux dispositions de valeur normative commande la rédaction de textes clairs et précis, parfaitement structurés, cohérents et, le cas échéant, homogènes. Cette exigence est d'autant plus forte en ce qui concerne les textes à contenu technique, dont le projet de loi sous avis qui, au grand regret de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ne remplit que partiellement ces critères.

Les dispositions en matière d'avancement en grade sont tantôt redondantes, tantôt divergentes, lourdes et par conséquent indigestes. La Chambre est persuadée que ces dispositions pourraient parfaitement avoir une structure plus légère et un libellé homogène, de manière à élucider le lecteur sur leurs sens et portée, au lieu de l'embrouiller.

Cela implique entre autres l'emploi d'une terminologie et d'une structure identiques pour les cas identiques, faisant souvent défaut dans le projet sous avis.

Au vu de plusieurs divergences constatées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics invite les auteurs du projet de loi sous avis à comparer avec le plus grand soin les fonctions mentionnées dans le texte de leur projet avec celles figurant à son annexe A.

Il en est ainsi par exemple de la fonction de commissaire du gouvernement à l'enseignement musical, prévue à l'article 10 du projet de loi sous avis, rubrique „*Administration générale*“, sous-groupe à attributions particulières, que l'annexe A reprend comme celle de commissaire à l'enseignement musical tout court.

Quant aux données chiffrées, les auteurs sont invités à indiquer à chaque fois en chiffres l'ensemble des primes y prévues.

Les termes et notions doivent être revus et, le cas échéant, complétés, définis ou modifiés. La Chambre était surprise de découvrir à travers l'article 24 la notion du „*traitement de base*“, défini

finalement au paragraphe IX du même article. Ou encore celle de „*grade de fin de carrière*“ qui a priori n'existe plus suite à la suppression méthodique de la notion de „*carrière*“ dans la Fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande en outre à quoi bon de prévoir des chapitres, destinés a priori à réunir plusieurs articles appartenant au même sujet, si ces chapitres ne contiennent qu'un seul article. Ces mêmes articles sont souvent trop longs et devraient faire l'objet d'une subdivision en plusieurs articles distincts.

Ainsi, le chapitre 11 du projet de loi sous avis intitulé „*De la préretraite*“ contient un seul article divisé en quatre paragraphes, intitulés respectivement „*Admission à la préretraite*“, „*L'indemnité de préretraite*“, „*Procédure*“, „*Droit à pension subséquent*“.

La Chambre est d'avis que, soit l'indication des chapitres est superflue, même trompeuse et doit partant disparaître, soit les auteurs doivent être conséquents et prévoir pour chaque chapitre qui le nécessite plusieurs articles, dûment libellés.

Quant au fond

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne d'abord de lire dans l'exposé des motifs que „*le système actuel des rémunérations n'est plus adapté aux exigences d'une Fonction publique moderne*“ et que ce constat est établi „*par rapport à l'éventail barémique des différentes carrières*“.

Etant donné que l'éventail barémique est une échelle des traitements qui se situe entre le traitement barémique du début de la „*carrière inférieure*“ et le traitement final de la „*carrière supérieure*“, et ne contient que de données chiffrées, la Chambre ne voit pas en quoi cet éventail témoignerait de la prétendue inadaptation du système des rémunérations à une „*Fonction publique moderne*“.

En ce qui concerne son contenu, le projet de loi sous avis ne prévoit d'abord plus de majorations d'indice dont bénéficient jusqu'à l'heure actuelle les agents du secteur public. Il est à rappeler que dans un esprit de concordance, ces majorations avaient été introduites d'abord dans d'autres secteurs dont le régime s'inspire de celui de la Fonction publique, et que celle-ci n'en a bénéficié que plus tard, selon le principe de „*l'assimilation aux assimilés*“. Il serait dès lors cohérent que le secteur public puisse continuer à en profiter puisqu'il n'est pas prévu de les supprimer dans le secteur dit „*conventionné*“!

Quant aux avancements en traitement et promotions, désignés sous le générique „*avancements en grade*“ dans le projet sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec stupéfaction que **le texte lui soumis pour avis ne permet toujours pas un avancement automatique dans le niveau supérieur.**

Ceci est d'autant plus grave que la transposition dans le texte de la réforme des accords trouvés entre le gouvernement et la CGFP en date du 15 juillet 2011, s'était soldée par un litige collectif.

De plus, ledit automatisme a été promis et répété à maintes reprises par le ministre de la Fonction publique, et notamment dans sa note de décembre 2011 intitulée „*Reformes dans la Fonction Publique: Précisions et propositions supplémentaires*“.

C'est ainsi que ladite note prévoyait, entre autres, de modifier le texte de l'avant-projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat „*afin d'éviter toute interprétation équivoque des futures dispositions en matière d'avancements*“.

En effet, le texte de l'avant-projet de loi prévoyait que „*les promotions aux grades (...) peuvent intervenir au plus tôt après chaque fois trois années de grade*“.

Or, après analyse du projet de loi sous avis, et notamment de ses articles 9 et 10, la Chambre constate que le gouvernement ne semble jamais avoir eu l'intention d'introduire un avancement automatique dans le niveau supérieur. C'est ainsi que le texte du projet de loi sous avis dispose toujours que „*les promotions aux grades (...) interviennent au plus tôt après chaque fois trois années de grade*“.

Les fonctionnaires auront dès lors droit à une promotion, mais pas forcément après trois années de grade. La périodicité des promotions pourra donc varier sans être inférieure à trois années. Une promotion accordée après six années de grade se fera donc encore et toujours dans le respect des dispositions légales afférentes.

Et une „*lecture circonstanciée*“ de la note de décembre 2011 précitée confirme cette attitude:

„*Afin d'éviter toute interprétation équivoque des futures dispositions en matière d'avancements, ces formulations telles que „les promotions aux grades (...) peuvent intervenir (...)“ seront à chaque*

fois remplacées par les nouvelles formulations „les promotions aux grades (...) interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies (...)“.

Ladite note reste en effet muette quant à la formulation „au plus tôt“, qui suit immédiatement le bout de phrase „sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies“.

La prise de décision en matière d'avancement dans le niveau supérieur reste partant discrétionnaire et ne pourra se faire qu'après un délai minimum, c'est-à-dire „au plus tôt après chaque fois trois années de grade“.

Tout porte ainsi à croire que c'est précisément là la raison d'être du système d'appréciation. Cette crainte est malheureusement confirmée par l'exposé des motifs et le commentaire des articles fournis avec le texte du projet de loi.

Ainsi, les auteurs du projet sous avis précisent au commentaire de l'article 9, page 102, que „les avancements dans le niveau général restent automatiques“. La Chambre s'étonne qu'il soit nécessaire de relever que lesdits avancements restent automatiques en vue de l'introduction d'un nouvel automatisme au niveau supérieur. L'explication se trouve toutefois à la page 103 dudit commentaire, qui prévoit que:

„Les promotions au sein des administrations dans les niveaux supérieurs respectifs se feront sur la base d'un classement à établir selon les trois critères de classification suivants:

- Ancienneté de service
- Formation
- Appréciation des compétences professionnelles et personnelles“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que constater qu'un classement basé sur l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles ne rime en aucun cas avec un système d'avancements automatiques.

Il ne s'agit-là que de deux exemples parmi d'autres pour illustrer que ni l'énoncé des articles 9 et 10, ni le commentaire dudit article 9, ne permettent d'établir que les avancements aux grades du niveau supérieur se feront désormais de façon automatique après chaque fois trois années de grade.

Or, aux termes de la volonté des parties à la base des accords du 15 juillet 2011, **les avancements dans le niveau supérieur doivent se faire de manière automatique**, ce qui exclut le jeu du pouvoir discrétionnaire, mais impose la compétence liée. **Par conséquent, le projet de loi sous avis viole les accords en question.**

Analyse des articles

Article 1er

(1) Afin de préciser clairement le champ d'application du projet sous avis, la Chambre propose de remplacer la formulation „tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979“ au premier paragraphe par „désignés à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979“.

Article 3

(1) Le contenu du premier paragraphe de cet article est repris de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La Chambre se demande toutefois si, dans le but d'une bonne lisibilité du texte sous avis, toutes les dispositions relatives à l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation doivent obligatoirement figurer au présent projet de loi.

Article 4

(1) Au premier paragraphe de cet article, les auteurs se réfèrent de façon répétitive à l'article 6 du projet de loi sous avis. Ceci est tout à fait incompréhensible puisque ledit article 6 traite des échéances en matière de traitement et n'a dès lors aucun impact sur l'établissement du traitement de début de carrière, mais seulement sur le moment à partir duquel ce traitement est dû.

Afin que le lecteur ne soit pas induit en erreur, la Chambre des fonctionnaires et employés publics invite les auteurs du projet de loi à supprimer toute référence à l'article 6 dans le cadre de l'article 4.

La Chambre constate ensuite que la hiérarchie des rubriques et catégories énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 de ce paragraphe est illogique.

Par ailleurs, le libellé-même des dérogations énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-traités est inutilement lourd et redondant, ne facilitant guère leur compréhension.

Enfin, la dénomination „Ecole technique“ au quatrième alinéa de ce paragraphe est désuète et partant à supprimer.

Eu égard à ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1er par le libellé suivant:

„Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et sans préjudice de l'article 5 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté pour:

- les fonctionnaires de la rubrique „Administration générale“, catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan, à condition de détenir un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle,
- les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“, catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et sans préjudice de l'article 5 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté pour:

- les fonctionnaires de la rubrique „Administration générale“, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien,
- les fonctionnaires des rubriques „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, catégorie de traitement D.“

(4) Le libellé du quatrième paragraphe est également indigeste. Par ailleurs, cette disposition est ambiguë, car elle ne précise pas la marge de manoeuvre du ministre (vers le haut ou vers le bas?) en matière de fixation du grade de computation de la bonification d'ancienneté qui déroge au grade prévu au paragraphe 3 du même article.

La Chambre demande par conséquent de libeller le paragraphe en question comme suit:

„Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède et sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté à un grade plus élevé, sans que celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.“

Article 5

(1) Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, la Chambre propose de modifier le paragraphe 1er, alinéa 1er comme suit:

„1. Lorsque le fonctionnaire obtient une Au moment de sa nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en l'application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, (...)“.

Quant à la forme, les références aux lois et règlements existants, en l'occurrence le statut général des fonctionnaires de l'Etat, doivent reprendre l'intitulé complet. En effet, la référence à „la loi modifiée du 16 avril 1979“ ne saurait suffire, du fait qu'il existe plusieurs lois portant cette même date.

Quant au fond, il résulte de la lecture combinée des articles 5 du projet de loi sous avis et 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, que les fonctionnaires communaux et fonctionnaires de l'Etat ayant antérieurement travaillé à mi-temps sont discriminés par rapport aux employés du secteur privé.

C'est ainsi que l'activité professionnelle dans le secteur public ou assimilé n'est prise en compte que si elle dépasse la moitié d'une tâche complète, alors que pour l'activité antérieure dans le secteur privé, cette prise en compte est permise pour une activité supérieure ou égale à la moitié d'une tâche complète.

Quant à l'assimilation des périodes de travail au temps passé au service de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge par ailleurs au sujet de la prise en compte des périodes

au service des Institutions de l'Union Européenne, non citées sur la liste a priori exhaustive du premier paragraphe, point a).

(3) Dans un but de cohérence, la Chambre suggère de prévoir au troisième paragraphe, au lieu d'une bonification en „*totalité*“, celle **au prorata** du temps passé dans un groupe de traitement inférieur.

Article 6

Le libellé de cet article est en majorité repris de l'article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La Chambre est toutefois d'avis que ledit libellé n'est plus adapté à la situation actuelle, ni compatible avec la „*Fonction publique moderne*“ à laquelle aspirent les auteurs des projets de réforme.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'article 6 doit clairement informer sur la situation des fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait au cours du mois, lorsque cette entrée est précédée d'un stage. Dans sa version proposée, le texte est muet à ce sujet, mais laisse supposer que les fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait à une date qui n'est pas le premier du mois, ne sont pas rémunérés pour le travail presté au cours de ce mois d'entrée.

La Chambre suggère également d'indiquer aux paragraphes 1, 2 et 3 que les échéances y fixées se rapportent au traitement calculé par application de l'article 4 ci-avant.

(4) Le quatrième paragraphe indique que „*en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour de l'abandon*“. Cette formulation est absurde. Même si le fonctionnaire est révoqué, il est censé accomplir ses devoirs jusqu'au jour où la révocation devient définitive, sous peine de sanction disciplinaire.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont à tort comprimé le libellé de l'article 12, paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, lequel distingue entre la révocation et l'abandon des fonctions. Il est partant proposé de maintenir le contenu de l'article 12, paragraphe 3 de l'actuelle loi sur les traitements.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est incompréhensible.

Article 7

Cet article contient une incohérence car il se réfère à „*l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents*“, alors que ledit article 5 traite en fait de la bonification d'ancienneté.

Article 8

(3) La Chambre constate que le troisième paragraphe traite du „*mode de calcul par promotion*“, ce qui exclut, sans raison, les fonctionnaires du niveau général quant à la reconstitution de carrière y visée. Le terme de promotion est partant à remplacer par celui de „*avancement en grade*“, englobant les deux niveaux.

Article 9

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle une nouvelle fois que sur base de ce qui a été convenu avec la CGFP dans le cadre des accords du 15 juillet 2011, les avancements en traitement doivent se faire de façon automatique après chaque fois trois années de grade. L'expression „*nombre déterminé d'années de grade*“ au deuxième et troisième alinéas de cet article est partant à remplacer dans ce sens.

La condition temporelle „*au plus tôt*“ en tant que date de départ à partir de laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination pourrait songer à accorder une promotion à un fonctionnaire dans le niveau supérieur est à supprimer puisque contraire aux accords collectifs du 15 juillet 2011.

La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques générales formulées en amont.

Article 10

La structure des énoncés et énumérations des catégories, groupes et sous-groupes présentés dans cet article diffère d'une rubrique à l'autre. Vu le volume de la disposition en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste sur la nécessité d'employer la même structure et les mêmes

subdivisions pour chaque rubrique, y compris celle se rapportant aux sous-groupes à attributions particulières.

Quant au fond, et pour être conforme aux accords collectifs du 15 juillet 2011, la formulation „au plus tôt après chaque fois trois années de grade“ se rapportant aux délais de promotion dans toutes les dispositions du niveau supérieur est à remplacer par „après chaque fois trois années de grade“ tout court.

La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques générales formulées ci-avant.

Quant au détail, la Chambre constate que, dans les rubriques I. „Administration générale“ et IV. „Douanes“, catégorie de traitement A, le groupe de traitement A2 comprend les grades 10 à 14.

Or, en ce qui concerne la rubrique II. „Enseignement“, le même groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, comprend les grades 10 à 15, ce dernier étant prévu pour le „chef d’institut“ et le „directeur adjoint (...) nommé à partir d’une fonction du groupe A2“.

Dans un souci de parallélisme et de non-discrimination, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que ce grade 15 soit également prévu pour les rubriques I. et IV. à l’intention des fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions que leurs collègues de la rubrique II.

Article 11

Quant à la terminologie utilisée aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article et dans un but de cohérence, la Chambre propose de remplacer la formulation „un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ par „un fonctionnaire classé au dernier grade du niveau général“.

Elle suggère en outre de remplacer à chaque fois au paragraphe 3 „l’avis conforme“ par „l’avis favorable“ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) La dernière phrase de ce paragraphe doit reprendre l’intitulé exact de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Article 13

(1) La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que le „congé parental à mi-temps“ mentionné dans ce paragraphe n’existe pas. Cette indication doit partant être remplacée par celle de „congé parental à temps partiel“ conformément à l’article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Quant au montant de l’allocation de famille, la Chambre fait remarquer que c’est une aberration que de dire dans le commentaire des articles afférent que l’éventail indiciaire de l’allocation servie jusqu’à maintenant aux fonctionnaires de l’Etat „revêt le caractère d’une certaine inégalité de traitement“.

Cette réflexion démontre en effet que son auteur n’est pas à cheval avec l’historique à la base de l’éventail en question, et qui a précisément été prévu pour pallier aux effets de l’imposition du revenu. En effet, à l’issue de l’imposition, les fonctionnaires touchant un traitement brut plus élevé recevaient in fine un montant net moins élevé qu’un fonctionnaire en bas de l’échelle barémique. Dans ce sens, les montants différents prévus en matière d’allocation de famille permettaient d’aboutir à un résultat équitable.

(2) La Chambre voudrait d’abord attirer l’attention sur le nouveau concept de la famille qu’introduit le libellé projeté en matière d’allocation de famille versée aux fonctionnaires de l’Etat. Au sens de l’article 13, paragraphe 2, la famille suppose obligatoirement l’existence d’un enfant à charge, alors que normalement un couple marié ou pacsé sans enfants constitue lui aussi une famille. La Chambre regrette dans ce sens que le texte actuellement en vigueur sera abandonné.

Elle signale également que la notion de l’enfant à charge dans ce paragraphe doit être revue et adaptée à la réglementation en matière de subventions d’intérêt. La Chambre renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 12 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d’intérêt aux fonctionnaires et employés de l’Etat ayant contracté un prêt dans l’intérêt du logement, par lequel cette notion a d’ores et déjà été adaptée aux dernières évolutions en matière d’aides familiales.

Ainsi, la notion de l’enfant à charge comprend non seulement l’enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l’enfant étudiant bénéficiaire d’une aide financière de l’Etat pour études supérieures.

L'ordre des phrases dans ce paragraphe est par ailleurs incorrect. Pour retrouver leur sens dans le texte, les deux dernières phrases doivent échanger leurs places.

Article 14

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'objectif de la simplification administrative impose la rédaction de textes à valeur normative concise et exclut les formulations inutilement lourdes et surtout les pléonasmés.

Or, le deuxième alinéa de l'article 14 contient un tel pléonasmé en ce qu'il parle des membres du gouvernement „dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières“. Il n'existe en effet pas d'autres membres du gouvernement au sens de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal.

La Chambre estime partant que la formulation „les membres du gouvernement“ tout court devrait suffire pour désigner les fonctionnaires qui sont exclus du bénéfice de l'allocation de repas.

Article 15

(1) La Chambre s'interroge au sujet de l'utilité de l'indication de la date de départ „à partir du 1er janvier 1999“ au deuxième alinéa du premier paragraphe.

(2) Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cet article contient des références erronées. En effet, avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'actuel point a) de l'article 40, paragraphe 2, dudit statut général sera supprimé.

Suite à la nouvelle numérotation qui en découle, l'ancien point b) deviendra le nouveau point a), de sorte que la référence au point b) de l'article 40, paragraphe 2, reprise de la législation actuelle est à remplacer en conséquence.

Il est par ailleurs à noter que l'article 47 du statut général ne compte que 10 paragraphes, et que par conséquent, la référence au paragraphe 11 dudit article ne fait pas de sens.

(4) Une dernière remarque de pur style porte sur le quatrième paragraphe, qui parle dans son deuxième alinéa tantôt de „conseillers de l'Etat“, tantôt de „conseillers d'Etat“, cette dernière dénomination étant la seule correcte.

Article 17

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la place de cette disposition dans la trame des articles du projet de loi sous avis est mal choisie. Le chapitre 10 dont elle relève traite des accessoires de traitement. Or, „l'augmentation d'échelon“ y définit ne peut que difficilement s'appeler „accessoire“ et le report du bénéfice de la promotion encore moins!

Il serait légitime d'attendre que la disposition en question soit placée ensemble avec celle qui en est la base, à savoir l'article 4bis du statut général. Si ce transfert n'est pas envisageable, la Chambre propose aux auteurs du présent projet de loi d'y prévoir un chapitre à part pour traiter du sujet en question.

Ceci dit, et afin de tenir compte des modifications exigées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en ce qui concerne les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le premier paragraphe de l'article 17 est à modifier comme suit:

*„L'augmentation d'échelons prévue par **résultat de l'application de** l'article 4bis, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, correspond pour le fonctionnaire nouvellement nommé à la différence entre l'indemnité de stage dont il bénéficie à la veille de sa nomination et le traitement barémique résultant de cette nomination.“*

(4) La référence à „l'annexe B“ au quatrième paragraphe de cet article est incomplète et doit être remplacée par „l'annexe B de la présente loi“.

Article 18

(3) Dans sa version actuelle, la disposition reprise au troisième paragraphe comporte l'adverbe „également“ pour indiquer qu'encore d'autres fonctionnaires, à part ceux visés aux deux paragraphes précédents, peuvent bénéficier d'une prime d'astreinte.

Le texte sous avis n'a pas repris cet adverbe. La Chambre estime que la portée de la disposition projetée n'est pas la même du fait de cet abandon. Le commentaire des articles est muet à ce sujet, de sorte que l'intention des auteurs n'est pas claire. Comme il s'agit vraisemblablement d'une omission par erreur, la Chambre suggère de compléter le texte projeté par l'adverbe en question.

(6) Le premier alinéa de ce paragraphe utilise l'expression de „fonctionnaires d'administration“, une catégorie jusqu'à l'heure actuelle inconnue du statut général. En supposant qu'il s'agit d'une simple erreur de frappe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics invite les auteurs du texte sous avis à utiliser le terme „administrations“ au pluriel.

Article 20

(2) Le deuxième paragraphe de cet article introduit un nouvel accessoire au traitement, à savoir la prime de doctorat. La Chambre n'est toutefois pas à l'aise avec la condition de fond pour bénéficier éventuellement de cette prime.

Selon la disposition sous avis, le poste occupé par le fonctionnaire concerné requiert la détention d'un doctorat. De manière générale, si la nomination du fonctionnaire à un poste exige la détention d'un certificat ou diplôme particulier, ce facteur est pris en compte à titre principal pour la nomination, ainsi que pour le calcul du traitement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère de ce fait comme paradoxale la condition „sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent“ prévue par le paragraphe sous avis.

Quant au règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa du paragraphe ci-traité, la Chambre renvoie à ses observations faites ci-après à l'occasion de l'analyse du projet de règlement grand-ducal déterminant: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stage, IV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

La Chambre est d'avis que, étant donné qu'aucune modalité ni condition d'octroi au sens digne de ces termes ne sont prévues au projet de règlement grand-ducal précité, la réglementation de l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat n'a aucune raison d'être et se trouve dès lors en conflit avec l'objectif de simplification administrative.

Article 22

Les primes prévues dans cet article sont à indiquer en chiffres et non pas en lettres afin de garantir la conformité avec les autres dispositions en la matière, ainsi qu'une meilleure lisibilité du texte.

Article 24

(I) La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que le „traitement de base“ mentionné à cette partie ainsi qu'aux parties subséquentes n'est défini que sous IX du même article, ce qui ne contribue guère à une bonne compréhension du texte.

Le premier alinéa sous I. dispose que „le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage“. Or, cette formulation exclut par exemple les fonctionnaires du groupe de traitement A2, admis au stage dans le groupe A1.

La Chambre propose dès lors de compléter le texte comme suit:

„le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure ou d'un groupe de traitement supérieur continuera (...)“.

(II) Elle remarque en outre que la référence à „l'article 10 de la présente loi“ à la fin du premier paragraphe de cette partie est absurde. Ledit article contient en effet la liste des différentes fonctions

prévues dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et n'a rien à voir avec le changement de fonction.

(III) De plus, le terme „*alinéa*“ dans le troisième paragraphe de cette partie est incorrect puisqu'il s'agit des paragraphes 1 et 2 et non pas des alinéas 1 et 2.

(V) Ensuite, l'adjectif „*annuel*“ quant au supplément de traitement de 7 points pour les fonctionnaires ne touchant qu'un traitement inférieur à 150 points indiciaires est de toute évidence à remplacer par „*mensuel*“.

(VI) Enfin, la Chambre fait remarquer que la notion de „*grade de (...) carrière*“ dans cette partie, ainsi que dans les parties subséquentes est à supprimer, du fait que la notion de „*carrière*“ est évincée par la réforme de la Fonction publique.

Article 26

(5) Le deuxième alinéa du cinquième paragraphe dispose que le recours devant le tribunal administratif en matière de fixation de loyer et des frais accessoires au logement sur base de l'article 26 du projet de loi sous avis est dispensé du ministère d'un avocat.

Or, cette disposition est contraire à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives selon lequel „*tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, dénommé ci-après „tribunal“, est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats*“. Le paragraphe 5 de l'article 26 doit partant être modifié dans ce sens.

Article 28

Cet article reprend fidèlement le libellé de l'article 29*sexies* de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Or, dans son avis du 6 août 2012 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait déjà souligné que ce libellé devrait être modifié.

En effet, une adaptation s'impose notamment afin de tenir compte de la notion de l'enfant à charge au sens des dispositions en matière des aides individuelles au logement.

Ainsi, la notion de l'enfant à charge comprend non seulement l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l'enfant étudiant qui bénéficie d'une aide financière pour études supérieures. Le deuxième alinéa de l'article 28 doit dès lors être modifié dans ce sens.

Article 30

Le quatrième alinéa de cet article dispose que „*le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est bonifié proportionnellement à la tâche effectuée pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions*“.

Considérant que le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est en fait indépendant de la volonté du fonctionnaire concerné, la Chambre estime que la bonification de ce service doit s'aligner sur celle prévue en cas de maladie.

Article 31

(1) La Chambre constate qu'au premier paragraphe, la référence à l'„article 3. I. 1. et 2. de la loi précitée“ à l'avant-dernière phrase du premier alinéa est erronée.

La numérotation de l'article correspond à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, alors que „*la loi précitée*“ est celle instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dans sa version projetée.

Article 33

Selon l'exposé des motifs, „*l'indemnité de stage est fixée en principe et pour les deux premières années du stage à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera une fois assermenté, et à 90% pour*

la troisième année du stage“. Le traitement de début est fixé en vertu de l’application conjointe des articles 4 et 10 du projet de loi sous avis et se calcule en principe par rapport au quatrième échelon du grade de nomination.

C’est dès lors avec étonnement que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a constaté que les données chiffrées figurant dans les tableaux relatifs aux indemnités pendant le stage ne correspondent pas aux taux 80%-80%-90% appliqués aux traitements de début des groupes concernés.

Pour illustration, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux tableaux comparatifs ci-après qu’elle a pris le soin d’établir:

1) pour les deux premières années du stage:

Catégories	Groupes	Indemnité selon l'article 33, en points indiciaires	Indemnité calculée par rapport au	
			4e échelon, en points indiciaires	3e échelon, en points indiciaires
A	A1	255	272,0	256,0
	A2	215	222,4	212,8
B	B1	160	162,4	155,2
C	C1	140	134,0	128,0
D	D1	130	113,6	108,0
	D2			
	D3			

2) pour la troisième année du stage:

Catégories	Groupes	Indemnité selon l'article 33, en points indiciaires	Indemnité calculée par rapport au	
			4e échelon, en points indiciaires	3e échelon, en points indiciaires
A	A1	288	306,0	288,0
	A2	239	250,0	239,4
B	B1	175	182,7	174,6
C	C1	145	151,2	144,0
D	D1	130	127,8	121,5
	D2			
	D3			

Si la différence positive à l’avantage des stagiaires des catégories C et D se justifie par le seuil du salaire social minimum en dessous duquel l’indemnité ne peut pas descendre, l’écart au détriment des stagiaires des catégories A et B est injustifié, alors que selon le paragraphe 5 du même article, la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités de stage est identique à celle utilisée pour le calcul des traitements.

Il résulte en particulier des tableaux comparatifs que le niveau des indemnités des catégories de traitement A et B correspond à respectivement 80% et 90% du traitement de début calculé par rapport au troisième échelon des grades 7, 10 et 12.

Les indemnités des groupes A1, A2, B1 et C1 pour la troisième année du stage se passent de tout commentaire.

Ces indemnités sont manifestement contraires aux articles 4 et 10 du projet de loi sous avis. **Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics conteste catégoriquement les indemnités barémiques telles qu’elles sont fixées par la disposition sous avis.**

(4) Au quatrième paragraphe, la seconde référence à l’article 5 du projet de loi sous avis doit être complétée par la référence à l’article 4 du même projet. En effet, le traitement initial se calcule d’abord en application de l’article 4 et, le cas échéant, de l’article 5.

(9) La tournure „les stagiaires peuvent bénéficier“ quant aux accessoires de traitement mentionnés au neuvième paragraphe est à remplacer par „**les stagiaires bénéficient, le cas échéant,**“.

(10) La Chambre a des doutes au sujet du vocabulaire employé au dixième paragraphe, et notamment en ce qui concerne les „*élèves-cornets et musiciens de la troisième classe de la musique militaire*“. Si déjà les auteurs du projet de loi sous avis se sont lancés dans la rédaction de la prétendue „*réforme du siècle*“, ils auraient dû rester conséquents et adapter la terminologie au „*vocabulaire du siècle*“ ...

Article 35

La Chambre constate qu'avec l'introduction du nouvel automatisme dans le niveau supérieur, à inscrire aux articles 9 et 10 du projet sous avis, les tableaux d'avancement n'existeront plus et la référence au „*rang d'ancienneté*“ au quatrième alinéa de cet article n'a plus de sens.

Article 37

(1) La Chambre considère comme superfétatoire de parler au premier paragraphe de „*perspectives plus favorables pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert*“, car de telles perspectives n'existent pas.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est en outre plus que contesté. En effet, ce n'est pas „*chaque prochain avancement en grade au niveau supérieur*“, mais son bénéfice avancé ou reporté qui dépend de l'appréciation du fonctionnaire concerné.

Dans un but de cohérence avec les autres dispositions du projet de loi sous avis, et notamment avec les articles 9 et 10, il est proposé de remplacer „*l'avancement en grade au niveau supérieur*“ par la notion exacte de „*la promotion*“.

(4) L'application de la dérogation mentionnée dans la dernière phrase du quatrième paragraphe est à préciser, car sa portée n'est pas certaine. La référence à l'article 10 dans la même phrase est à compléter par la mention „*de la présente loi*“.

Article 38

(1) La référence au statut général des fonctionnaires de l'Etat au deuxième alinéa du premier paragraphe doit reprendre l'intitulé complet de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 39

Cet article prévoit l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis à l'article 10 du projet sous avis.

La Chambre constate que la carrière de l'aide-soignant n'a pas été reprise dans ce contexte. Même s'il n'y a plus de volonté politique pour engager encore à l'avenir des aides-soignants sous le statut de fonctionnaire, il semble néanmoins indispensable que le projet sous avis prévoie dans une disposition transitoire le classement de la carrière en question, afin d'éviter que les agents actuellement en service ne se trouvent dans un vide juridique.

Quant à la forme, la Chambre constate que cet article volumineux emploie pour chaque sous-groupe des verbes différents tels que „*regrouper*“, „*comprendre*“, „*se composer de*“. Il est souhaitable qu'un seul verbe soit utilisé en l'espèce, afin que le lecteur ne soit pas induit en erreur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale en outre que la portée de la dérogation prévue à la dernière phrase de cet article, se rapportant au calcul du traitement par rapport à l'ancienne expectative de carrière, peut prêter à confusion.

Son libellé la rend en effet susceptible d'application aussi bien pour le groupe de traitement D1 de la catégorie de traitement D de la rubrique „*Douanes*“ que pour l'ensemble du texte de l'article 39 sous avis.

La Chambre invite partant les auteurs à revoir l'alignement ou l'emplacement de cette disposition dans ledit article.

Article 40

(3) Le troisième paragraphe prévoit une dérogation à la règle générale, formulée à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3 du projet sous avis, qui interdit le report dans le nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon d'un grade avant l'avancement.

Cette dérogation ne jouerait toutefois que pour „*le fonctionnaire accédant à la fonction de secrétaire général d'un département ministériel*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue cette mesure. En sa qualité de gardienne de l'intérêt collectif de l'ensemble de ses membres, elle propose toutefois de généraliser cette mesure afin qu'elle puisse profiter à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non seulement à quelques „*hauts fonctionnaires*“ en particulier.

A défaut de cette généralisation, elle tient à souligner que le maintien du troisième paragraphe de l'article 40 serait contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Article 41

(2) Afin d'éviter tout reproche de discrimination basée sur le sexe, la formulation „*les fonctionnaires classées*“ est à mettre au pluriel masculin. L'expression „*au plutô*t“ est à remplacer par „*au plus tôt*“.

Article 43

(2) Au deuxième paragraphe, la seconde phrase du premier alinéa laisse sous-entendre que l'ancienneté d'échelon acquise sous le régime des traitements antérieur est reportée dans l'échelon du classement obtenu dans le nouveau régime.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3 du projet sous avis interdit l'accumulation d'ancienneté dans le dernier échelon d'un grade donné.

La Chambre rappelle également que l'article 40, paragraphe 3 du présent projet permet très exceptionnellement de déroger à cette interdiction.

La disposition ci-analysée ne fait pas de distinction suivant qu'il s'agit du dernier échelon ou non, ce qui laisse supposer que l'ancienneté d'échelon est reportée malgré l'interdiction de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3 précité.

La même remarque vaut pour les articles 44, paragraphe 2 et 45, paragraphe 2, qui mentionnent la même possibilité du report de l'ancienneté d'échelon.

Le régime actuel interdit clairement toute accumulation d'ancienneté lorsque le fonctionnaire se trouve classé au dernier échelon d'un grade. Le régime futur, prévu par le projet de loi sous avis, est ambigu et nécessite d'être précisé.

A titre subsidiaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, à l'instar de ce qui a été suggéré ci-avant sub article 40, paragraphe 3, que l'acquisition d'ancienneté au dernier échelon ne soit plus exclue et profite à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Articles 44 et 45

La Chambre renvoie à ses remarques faites sub article 43 ci-dessus.

Article 47

(3) Le troisième paragraphe prévoit que les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial restent applicables aux stagiaires en service avant le 1er janvier 2014.

La règle générale énoncée à l'article 53, alinéa 3 du projet de loi sous avis prévoit en revanche que le régime de computation de l'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial reste applicable aux stagiaires admis avant le 1er janvier 2015.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'arrive pas à s'expliquer cette divergence, d'autant moins que le commentaire des articles n'y aide pas.

Article 49

La Chambre estime que la formule „*peuvent bénéficier*“ est trop incertaine et elle propose de modifier le premier alinéa comme suit:

„*Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 39 dans les fonctions de médecin et de médecin dirigeant ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 53 paragraphe 4.*“

Article 50

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que dans son ensemble, cette disposition ne tient pas la route et que sa mise en oeuvre dans la pratique sera problématique.

Ainsi, par exemple, la Chambre se demande de quelle manière la „*commission de contrôle*“ va apprécier la conformité ou non-conformité du „*travail personnel de réflexion*“ et si elle est suffisamment compétente pour être chargée d'une telle mission.

La Chambre tient à signaler que la „*commission de contrôle*“ reprise aux diverses dispositions de l'article 50 doit être définie comme étant celle prévue à l'article 8 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Article 51

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose avec véhémence à ce que l'Administration du personnel de l'Etat puisse être habilitée à prester, pour le compte d'établissements privés, les services énumérés au premier alinéa de cet article. Elle estime que cette prestation ne se concilie ni avec ses missions, ni avec son rôle.

Article 53

(3) Le troisième paragraphe prévoit l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2013 de l'article 40 du projet de loi sous avis. La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que les raisons à la base de cette rétroactivité restent inconnues.

4. projet de loi modifiant:

1. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**
2. **la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet lui soumis pour avis soit accompagné d'un exposé des motifs tout à fait sommaire et insuffisant, ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'un texte à contenu très technique.

Il en va de même du commentaire des articles, où de nombreuses dispositions modificatives sont carrément privées de tout commentaire.

La Chambre se demande en outre pourquoi les auteurs indiquent à l'exposé des motifs, en tant que quatrième volet des modifications apportées à la législation sur les pensions, „*la mise en oeuvre, le moment venu, dans le régime de pension des fonctionnaires des mesures destinées à maintenir la viabilité financière du régime de pension général, sur la base de décisions à prendre prochainement par rapport aux conclusions du rapport établi par le Groupe de réflexion pension „Rentendësch“*“.

Ce texte provocateur n'a certainement pas sa place dans l'exposé des motifs du projet sous avis.

Article 2 (ad article 2)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les dispositions que la loi modificative se propose d'ajouter à cet article manquent cruellement de rigueur. L'énoncé est prosaïque et le contenu prête à confusion.

L'alinéa 1er de l'article sous avis omet d'indiquer l'intitulé exact de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

De plus, le passage „*suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“*“ au troisième alinéa de l'article 2 est inacceptable dans un texte à valeur normative, texte qui doit être clair et précis.

L'intitulé „*la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat*“ repris au quatrième alinéa est incomplet. Il s'agit en effet du „*statut général*“ des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, au dernier alinéa de l'article 2, la Chambre s'étonne du passage „*les termes de „partenaire“ et „de partenariat“*“ . Elle estime aussi que la notion de la dissolution du partenariat n'a pas besoin

d'être précisée à part. En effet, la précision du terme „partenaire“ seul suffit pour identifier les termes „partenariat“ et „dissolution du partenariat“.

Article 23 (ad article 7)

L'alinéa 2 de cet article mentionne dans sa teneur projetée „la date de forclusion du délai prévisé“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer qu'un délai n'est jamais forclos, mais qu'il s'écoule, et elle propose de remplacer le terme „forclusion“ par celui de „écoulement“.

Quant au deuxième alinéa de l'article 23, l'article 66 y mentionné n'est accompagné d'aucune référence permettant d'identifier le texte normatif dont il relève. Il convient de compléter la mention de l'article en question par les termes „de la présente loi“. Cette même observation vaut pour une multitude d'autres dispositions du projet de loi sous avis.

Article 60 (ad article 13)

L'article 60 énumère les éléments de rémunération à considérer pour le calcul de la retenue pour pension, dont notamment au point 11 „l'indemnité compensatoire prévue à l'article 31 de la prédite loi sur les traitements“.

La Chambre tient à signaler que ledit article 31 parle de la préretraite et non pas de l'indemnité compensatoire. Cette dernière est couverte par l'article 30 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La mention erronée doit dès lors être modifiée.

Article 66 (ad article 15)

La Chambre note que l'unique phrase du dernier alinéa du cinquième paragraphe, prévoyant que „les dispositions du paragraphe II de l'article 10 de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire“, est inachevée. De plus, le commentaire des articles afférent n'aide pas à comprendre l'intention de ses auteurs.

Article 68 (ad article 17)

Le présent article traite de la composition et du fonctionnement de la Commission des pensions. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les libellés des points a), b) et c) du troisième alinéa de l'article 68 utilisent des formulations différentes pour identifier le fonctionnaire en cause. De plus, la précision isolée „et le représente“ à la fin du point c) prête à confusion.

Dans un souci de cohérence et d'une meilleure lisibilité du texte, la Chambre propose de modifier comme suit l'énumération reprise à cet alinéa:

- „a) ~~s'il s'agit du cas d'un dossier d'un fonctionnaire soumis à la commission et relevant de la Fonction publique, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du Ministère de la Fonction publique,~~
- b) ~~s'il s'agit au cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,~~
- c) ~~s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause et le représente.~~“

La Chambre signale ensuite que l'alinéa 5 de l'article 68 se réfère au „point b) qui précède“. Or, ce n'est pas ledit „point b)“ qui précède en l'espèce, mais l'alinéa 3 dont il relève. Le début de cet alinéa est dès lors à compléter comme suit: „sauf le point b) de l'alinéa 3 qui précède“.

L'énoncé du sixième alinéa est imprécis, voire insuffisant et la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de le compléter comme suit:

„La commission est présidée par le magistrat **qui en fait partie**. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le magistrat membre suppléant de la commission“.

Article 72 (ad article 21)

Comme il est prévu que les dispositions relatives à la „commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé (...) est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension“ s'appliquent tant aux secteurs étatique et communal qu'aux agents de la Société natio-

nale des Chemins de Fer luxembourgeois, la Chambre estime que le „*Gouvernement en conseil*“ ne peut pas être la seule instance compétente pour décider en matière d’affectation des intéressés tous secteurs confondus. Les communes et la SNCFL étant indépendantes concernant de telles décisions, la Chambre recommande aux auteurs d’adapter le texte en conséquence.

En outre, la Chambre tient à signaler que la réaffectation du fonctionnaire incapable d’exercer son dernier emploi rencontre souvent des obstacles lors de sa mise en pratique.

Article 73 (ad article 22)

Cet article détermine la procédure d’octroi du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques.

La Chambre constate que, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du service à temps partiel ou du congé pour travail à mi-temps, aucune disposition ne règle la situation de l’emploi partiellement libéré par le fonctionnaire en congé thérapeutique.

Etant donné que ledit congé peut durer jusqu’à dix ans, il convient de prévoir les modalités de l’occupation de la tâche partiellement libérée. De même, aucune disposition ne règle la situation du fonctionnaire censé réintégrer son service à l’issue du congé thérapeutique annulé ou modifié conformément à l’alinéa 8 du présent article.

Quant à la forme, la Chambre note que le sixième alinéa de cet article se réfère, entre autres, à „*l’article 2,3*“ du statut général. Cette référence est incorrecte puisqu’il s’agit en fait de l’article 2, paragraphe 3 du statut général qui vise un fonctionnaire en période de stage.

Article 74 (ad article 23)

Le deuxième alinéa de cet article dispose que „*si, postérieurement à la décision visée à l’alinéa qui précède, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affectation ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande d’abord à qui revient la compétence pour apprécier si le congé ainsi sollicité est „*en rapport avec l’affectation*“ visée, et comment cette appréciation se concilie avec le secret médical dont sont couverts les actes médicaux, dont notamment le certificat d’incapacité de travail.

Par ailleurs, le cadre temporel de l’adverbe „*postérieurement*“ employé dans la même disposition n’est pas délimité. Ainsi, les congés de maladie sollicités ultérieurement par le fonctionnaire concerné pourront être assimilés à l’infini à des absences de service non autorisées!

De plus, le commentaire de cet article renvoie au commentaire des articles du projet de loi proposant un régime transitoire spécial commun. Malheureusement, le commentaire se rapportant à l’article correspondant du projet de loi précité, à savoir l’article 52, fait défaut. Les deux projets de loi en question ne fournissent ainsi aucune explication pour éclairer le lecteur au sujet de la portée de cette disposition tout à fait controversée.

La Chambre s’oppose en outre à ce que ces congés sollicités soient „*assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles*“. En effet, le fait de demander un congé ne saurait être assimilé à une absence. Or, le texte sous avis ne prévoit même pas une quelconque possibilité de refuser une telle demande de congé, qui sera dès lors immédiatement poursuivie comme toute autre absence non autorisée „*sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut en aucun cas consentir à un tel arbitraire.

5. projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler d’emblée que l’analyse des dispositions proposées par le projet de loi sous avis n’aurait pas été si pénible si elles avaient été rédigées en bonne et due forme.

Il va de soi qu'un libellé mal soigné ne facilite en rien la compréhension des dispositions à contenu technique. L'essentiel des observations détaillées ci-après porte sur le défaut du style, des formulations incompréhensibles et incorrectes et des omissions banales, mais impardonnables. Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit de nouveau rappeler que toute référence à une loi doit comporter l'intitulé intégral, si aucune abréviation n'a été prévue initialement. Le champ d'application des dispositions doit être défini clairement.

Article 1er

La date de la loi modifiée du „27 janvier 1975“ fixant le régime des employés de l'Etat reprise au point a) est incorrecte. L'indication de l'année „1975“ doit être remplacée par celle de „1972“.

Article 2

Cet article évoque la notion de la „*relation de travail contractuelle individuelle et personnelle*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet de cette notion qu'elle juge trop vague et suggère de la remplacer par une notion plus adéquate, telle que „contrat de travail“.

Article 3

Au dernier alinéa de cet article, la Chambre s'étonne du passage „*les termes de „partenaire“ et „de partenariat“*“. Elle estime aussi que la notion de la dissolution du partenariat n'a pas besoin d'être précisée à part. En effet, la définition du terme „*partenaire*“ seul suffit pour identifier les termes „*partenariat*“ et „*dissolution du partenariat*“.

Article 4

La Chambre estime que cet article, et notamment les dispositions énoncées au premier paragraphe, lettre a), point 7., est tout à fait indigeste.

Les auteurs évoquent en outre au point 7. prémentionné „*l'organisme de pension compétent*“ pour prendre la décision concernant la condition mentionnée dans cette disposition, alors que la définition de cet organisme n'apparaît qu'à l'article 37 du projet sous avis. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ledit point 7. devrait pour le moins comporter un renvoi à l'article 37.

Article 11

(I) La Chambre se demande s'il ne convient pas de prévoir dans ce contexte l'application automatique de la formule la plus avantageuse, étant donné que le taux de remplacement en cas de mise à la retraite pour invalidité est plus favorable.

(III) Le plafond du traitement pensionnable fixé à l'alinéa 5 du troisième paragraphe, à savoir 400 points indiciaires, n'est plus adapté à la situation actuelle. Ainsi, ce plafond est souvent dépassé de quelques points en raison de la prime d'astreinte considérée pour le calcul final du traitement pensionnable.

Etant donné que le plafond en question a été fixé de manière aléatoire, la Chambre estime que rien ne s'oppose à ce qu'il soit relevé à 410 points indiciaires.

Article 46

Cette disposition est calquée sur celle prévue à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dès lors à ses observations détaillées formulées dans le cadre de son avis au sujet des modifications apportées à ce nouveau régime.

Article 50

La Chambre propose de remplacer la notion ambiguë d'un „*fonctionnaire (...) déclaré propre à occuper un autre emploi*“ par celle d'un „*fonctionnaire (...) déclaré apte à occuper un autre emploi*“.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 72 projeté de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux que les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la Chambre propose d'ajouter à la fin de

l'article 50 les dispositions relatives à une éventuelle nouvelle affectation au cas où un autre emploi au sein de l'administration d'origine n'a pas pu être trouvé.

Elle renvoie aussi à sa remarque relative à l'article 72 précité concernant l'autorité compétente pour décider en matière d'affectation.

Finalement, elle rappelle que la réaffectation du fonctionnaire incapable d'exercer son dernier emploi, prévue dans cet article, rencontre souvent des obstacles lors de sa mise en pratique.

Article 51

Cette disposition instaure le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques dans le nouveau régime transitoire, à l'instar de ce qui sera prévu à l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dès lors à ses observations formulées au sujet des modifications apportées à ce nouveau régime.

Quant à la forme, les pourcentages d'occupation renseignés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 51 sous avis devraient y figurer en lettres et non pas en chiffres.

Article 52

Cette disposition vient en parallèle avec la disposition analogue prévue à l'article 74 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dès lors à ses observations formulées au sujet des modifications apportées à ce nouveau régime.

Article 55

(1) Le procédé mis en oeuvre au premier paragraphe est inadmissible. Les auteurs du projet sous avis proposent en effet que les articles y visés „sont complétés par la phrase suivante: (...)“. Ce procédé n'est envisageable que dans une loi modificative.

Or, l'article 55 sous avis ne modifie pas une loi existante, mais complète les dispositions de certains articles du même projet, en vue de leur application spécifique à une catégorie d'agents, en l'occurrence „aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux membres du Conseil d'Etat“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics refuse une telle façon de procéder et insiste auprès des auteurs pour que les dispositions de cet article soient intégrées d'une manière plus adéquate aux articles afférents.

Cette remarque vaut également pour tous les autres articles pour lesquels les auteurs ont appliqué ce „mécanisme dérogatoire“ plus que douteux.

(3) L'intitulé de la future loi „sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat“ mentionnée au second alinéa du troisième paragraphe est à reprendre dans son intégralité.

Articles 56 et 57

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 55, paragraphe 1er du projet sous avis.

Article 58

Le contenu de cette disposition est atrocement confus, de sorte qu'elle doit être relue à plusieurs reprises avant que l'on puisse éventuellement en saisir le sens.

La Chambre se demande par ailleurs ce que le passage „ainsi qu'à l'application de l'article 11.II.“ signifie, puisqu'il ne cadre pas avec le reste de la phrase de l'alinéa 3 du présent article.

Article 66

L'article 66 dispose à l'alinéa 2 que „l'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés (...)“ et à l'alinéa 3 que „le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution“.

La Chambre tient à faire remarquer que la notion de „la loi“ ainsi employée est trop générale. Afin d'éviter toute confusion, l'intitulé de la loi en question doit être précisé.

Article 71

Cet article prévoit que les ressources de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux comprennent entre autres „une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut s'expliquer ce pourcentage, d'autant plus que cette disposition ne précise pas à quoi il se rapporte. Il paraît en effet improbable que la contribution annuelle au titre d'une assurance volontaire puisse s'élever à 35% du revenu.

Articles 80, 82, 85 et 86

La Chambre renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 55, paragraphe 1er du projet sous avis.

Article 87

Les titres figurant aux paragraphes I, II, III, V et VI devraient se distinguer graphiquement afin qu'ils ne se confondent pas avec les dispositions à valeur normative.

Article 88

(3) Le troisième paragraphe énumère les missions d'un groupe de travail créé auprès du département de la Fonction publique. Une de ses missions consiste à „consulter, sur demande, le membre de (sic) gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suppose qu'il s'agit en l'occurrence de conseiller le ministre et propose dès lors de modifier le texte dans ce sens.

6. projet de loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Le projet de loi sous avis instaure au profit des employés de l'Etat la possibilité d'accéder au groupe d'indemnité supérieur, régime actuellement connu en matière statutaire, c'est-à-dire pour les seuls fonctionnaires, sous la notion de „carrière ouverte“.

Aussi louable que soit cette intention, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il aurait suffi, pour éviter d'alourdir davantage le texte déjà lourd, de signaler son applicabilité aux employés de l'Etat dans un seul article, à l'instar de l'article 1er du statut général, qui étend le champ d'application de certaines de ses dispositions aux catégories déterminées du personnel de l'Etat, ou par le biais d'une disposition finale.

Il n'existe en effet aucun obstacle pour alléger le projet de loi sous avis dans le sens préindiqué.

Quant au fond, les missions de la commission de contrôle prévues aux articles 10 et 11 du projet de loi sous avis ne représentent qu'un alibi et toute la procédure lui applicable est superflue, étant donné que le ministre n'est pas obligé de suivre l'avis de ladite commission.

La procédure du changement du groupe de traitement ou d'indemnité est lourde et lente. Le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 du projet de loi sous avis n'est pas digne de ce nom, son contenu étant tout à fait ambigu.

Article 5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est stupéfiée de découvrir dans cet article que pour les fonctionnaires de l'Etat, le changement de groupe de traitement pour occuper un poste correspondant à une profession réglementée n'est possible que si les conditions d'accès à ladite profession sont remplies, alors que pour les employés de l'Etat, ledit changement n'est possible que si les conditions d'accès **ne sont pas remplies!**

Ce lapsus démontre, si besoin en était encore, que la présentation d'un dossier soigné ne faisait pas partie des priorités des auteurs des réformes sous avis.

Article 6

Le style de l'énoncé du premier alinéa de cet article laisse à désirer. Ainsi, dans un langage juridique correct et compréhensible, le dépôt de la demande doit se faire non pas „*un mois au plus tard après la publication de la vacance de poste*“, mais „*dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste*“.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait plus cohérent qu'une copie de la demande soit également adressée au chef de l'administration dont le fonctionnaire désire faire partie et non seulement au ministre de tutelle de ladite administration.

Article 8

La Chambre fait remarquer que l'énoncé de cet article est une fois de plus bâclé.

Les références aux dispositions y mentionnées au point 2 sont incomplètes. La Chambre signale par ailleurs que les articles 3 et 7 du projet sous avis y évoqués ne portent pas uniquement sur les limites en matière de changement de groupe de traitement, mais sur les limites et conditions.

La dernière phrase du point 4 dispose que „*la commission de contrôle peut, le cas échéant, tenir compte des entretiens individuels*“.

La Chambre estime qu'une telle disposition on ne peut plus vague risque de favoriser l'arbitraire et demande à ce que le texte en cause détermine clairement s'il est tenu compte des entretiens ou non.

La disposition reprise au point 7 prévoit qu'une des missions de la commission de contrôle consiste à „*évaluer le mémoire rédigé par le candidat retenu dans le cadre du plan de qualification individuel ou sanctionnant la formation personnalisée prévue à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*“.

La Chambre se doit de faire remarquer que le „*mémoire*“ en question est en fait un „*travail personnel de réflexion*“ et que l'article 50 en question ne prévoit ni plan de qualification individuel, ni formation personnalisée.

Par conséquent, les points 6 et 7 de l'article 8 sous avis sont à remplacer comme suit:

- „6. *émettre son avis sur le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 élaboré par l'Institut national d'administration publique ou le programme d'une formation personnalisée prévu à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;*
- 7. *évaluer le **travail personnel de réflexion** rédigé par le candidat retenu dans le cadre du plan de qualification individuel ou sanctionnant la formation personnalisée **vue prévu** à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*“.

Article 9

L'article 9 détermine la composition de la commission de contrôle. Le commentaire précise, quant au membre nommé sur proposition du ministre du ressort, que „*il serait souhaitable, étant donné que ce dernier doit être à même d'apprécier le candidat, qu'il s'agisse d'un supérieur hiérarchique qui est en collaboration directe avec le candidat et qui connaît par conséquent ses forces et faiblesses*“.

La Chambre estime que ces précisions devraient être ajoutées au texte de la loi au lieu de figurer au seul commentaire des articles.

Article 10

L'énoncé de cet article se réfère au secrétaire au singulier alors que l'article 13 du projet sous avis mentionne „*le(s) secrétaire(s)*“. La Chambre estime que l'article 10 sous avis doit respecter la formulation reprise à l'article 13, d'autant plus que le projet sous avis prévoit deux secrétaires.

Article 11

La Chambre constate que les mentions des avis que les membres de la commission de contrôle sont habilités à émettre sont farfelues. De toute façon, les missions de ladite commission prévues aux articles 10 et 11 du projet de loi sous avis ne sont que façade, étant donné que le ministre n'est pas tenu de suivre l'avis de ladite commission.

Article 12

Dans un souci de clarté et de précision, la Chambre propose de modifier le présent article comme suit:

*„La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe **incessamment** le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné dans les meilleurs délais.“*

Article 14

(1) Aux termes du deuxième alinéa du premier paragraphe, *„le plan de qualification individuel est établi en vue de perfectionner les compétences professionnelles, personnelles et sociales du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat“*.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à se demander comment les *„compétences personnelles et sociales“* d'un agent peuvent être *„perfectionnées“* par le biais d'un plan de qualification individuel.

De même, la Chambre s'interroge non sans inquiétude au sujet de l'énonciation floue et ambiguë selon laquelle le plan de qualification individuel *„peut comprendre“*:

- un cycle de formations spécifiques;
- un travail d'analyse et de recherche;
- un stage de formation; ou
- une autre activité visant le développement des compétences professionnelles.“

Se pose en effet la question de savoir si les trois premières composantes du plan de qualification individuel sont obligatoires ou si elles peuvent être remplacées toutes les trois ou uniquement la troisième, par *„une autre activité visant le développement des compétences professionnelles“*, non renseignée et fortement ambiguë.

De plus, les épreuves mentionnées au troisième alinéa de ce paragraphe sont imprécises. Ainsi, *„les différentes actions du plan de qualification individuel doivent être clôturées par une ou plusieurs épreuves, dont un mémoire“*.

S'agit-il en l'occurrence d'une ou de plusieurs épreuves par *„action“* et de combien de ces *„actions“* ledit plan de qualification se compose-t-il? Une, deux, trois, quatre ... ou éventuellement aucune, puisque le texte ne prévoit a priori aucune *„action“* qui serait obligatoire?

Par conséquent, la Chambre invite vivement les auteurs du projet sous avis à revoir cette disposition dont l'énoncé est tout à fait inacceptable et laisse trop de place à l'arbitraire.

(2) Le premier alinéa du deuxième paragraphe dispose que *„le fonctionnaire de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut bénéficier d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.“*

La Chambre estime que le terme *„peut“* est une fois de plus trop incertain et restrictif, d'autant plus que l'agent *„a suivi avec succès le plan de qualification individuel“* et qu'il devra donc bénéficier de la nomination visée. Cette disposition est partant à modifier comme suit:

*„Le fonctionnaire de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard ~~peut bénéficier~~ **bénéficie** d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.“*

Article 18

Cet article prévoit que les anciennes dispositions restent applicables *„pour les demandes de changement de carrière ayant fait l'objet d'un avis de la part de la commission de contrôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi“*.

Or, les auteurs précisent au commentaire de cet article que *„cette disposition transitoire permet d'assurer les attentes de carrière des agents qui ont, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, entamé la procédure de changement de carrière suivant les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“*.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait plus logique et équitable de prévoir à l'article 18 qu'il suffit que la demande de changement de carrière soit

déposée avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis afin que les dispositions du régime antérieur restent applicables.

Il faut en effet éviter de perturber, de compliquer et de prolonger inutilement toute procédure de changement de carrière en cours.

7. projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à faire remarquer, au risque de se répéter, que le projet de loi sous avis est bâclé, que les formulations sont négligées et que l'ordre des dispositions substantielles est chaotique.

Dans la logique du mécanisme du changement d'administration, le projet de loi sous avis aurait dû être structuré comme suit:

- champ d'application quant aux personnes,
- définition du changement d'administration,
- conditions préliminaires, dont la publication du poste vacant,
- conditions de fond par rapport au fonctionnaire et à l'intérêt des services concernés,
- procédure à suivre.

En ce qui concerne la prétendue simplification administrative, la Chambre est d'avis que les aménagements apportés à l'ancien régime ne font que compliquer la procédure. Désormais, il appartiendra au ministre de la Fonction publique (en personne?) de traiter chaque demande de changement d'administration, la commission spéciale étant abolie.

C'est précisément dans cette mesure-là que la Chambre a du mal à voir une simplification administrative. Non seulement le ministre ne sera pas à même de traiter toutes les demandes de changement d'administration du point de vue de l'ampleur de la tâche, mais il devra inévitablement déléguer ce travail (à une commission?), ce qui ne changera de facto rien par rapport à la réglementation existante.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'outre l'aspect de la nomination, la procédure de changement d'administration ne nécessite pas l'intervention du ministre de la Fonction publique.

Article 1er

La Chambre fait remarquer qu'il était loisible aux auteurs du projet sous avis d'améliorer la formulation de cet article déterminant le champ d'application, au lieu de recopier celle qui existe sous le régime actuel.

A la lecture de son libellé, la question se pose de savoir s'il existe, à part le personnel statutaire de l'enseignement, des fonctionnaires de l'Etat exerçant d'autres fonctions que celles énumérées aux rubriques reprises par la disposition sous avis. La précision excessive du champ d'application est en l'espèce contre-productive.

Partant, la Chambre propose de modifier l'énoncé de cet article comme suit:

*„Les dispositions de ~~La~~ présente loi s'appliquent à tous les **aux** fonctionnaires **de l'Etat** exerçant les fonctions énumérées aux rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“ et „Magistrature“, figurant **aux** à l'annexes **A** de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de ceux relevant de la rubrique „Enseignement“.“*

Article 2

La formulation „un changement d'administration peut également se faire (...)“ de la première phrase de cet article est incorrecte. L'emploi de l'adverbe „également“ dans cette disposition suppose l'existence d'une règle de base, énoncée auparavant. Or, une telle règle n'existe pas.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour retrouver son sens, la première phrase de l'article 2 doit être libellée ainsi:

„Un changement d'administration peut se faire à l'intérieur du secteur étatique, ainsi que du secteur étatique vers le secteur communal et vice-versa.“

A titre subsidiaire, la Chambre signale que la place de cette disposition dans le texte est mal choisie. Il serait logique que l'article 2 soit en l'espèce consacré à la définition du changement d'administration, laquelle n'apparaît qu'à l'article 4.

Article 4

Le libellé de cet article est ambigu. Il prévoit trois cas de figure différents, mais restreint le terme du changement d'administration à un seul de ces cas, énoncé au premier paragraphe.

(1) La définition de la notion de „*changement d'administration*“ au premier paragraphe de cet article apparaît trop tard dans l'ordre des dispositions du projet de loi sous avis. Il n'est en effet pas logique de se consacrer d'abord aux modalités du changement d'administration avant même de le définir.

(2) La Chambre des fonctionnaires et employés publics éprouve des difficultés avec l'aménagement de la notion de la „*carrière comparable*“ du régime actuel. En effet, la disposition devant reprendre cette notion ne répond pas à l'idée de base, et ne reproduit pas sa signification exacte.

De plus, la référence à l'article 1er est erronée, puisque ledit article 1er définit le champ d'application et non pas la notion de „*changement d'administration*“ qui, elle, est définie au premier paragraphe de l'article 4 sous avis. Par conséquent, le début de la première phrase du deuxième paragraphe est à modifier comme suit:

„Tout changement d'administration qui, au sens de l'article 1er du paragraphe 1er ci-dessus, entraîne pour le fonctionnaire (...)“.

(3) Par ailleurs, la définition du terme „*ministre*“ apparaît au mauvais endroit.

Article 6

La Chambre ne peut s'expliquer pourquoi la condition préliminaire à tout changement d'administration énoncée à l'article 6 sous avis n'apparaisse qu'après les conditions de fond, et elle renvoie dans ce contexte à ses remarques générales formulées en amont.

Article 7

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie encore à ses remarques générales au sujet de la simplification administrative que le projet de loi sous avis n'atteint pas.

En outre, il convient de se demander s'il est utile de préciser dans le cadre d'une loi la mise à disposition des administrations d'un formulaire et d'y définir son contenu.

Article 9

La référence à l'article qui traite de la décision du ministre est incorrecte et la Chambre propose de modifier le libellé de l'article 9 comme suit:

„Dès la réception de la copie de la demande prévue à l'article 8 ci-dessus, l'administration ~~au sein de laquelle existe~~ avant communiqué la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du ministre prévue à l'article ~~15~~ 12 ci-après“.

Article 10

La Chambre estime que l'énoncé de cet article doit comporter la référence aux articles 4 à 8, au lieu de 4 à 7, afin d'y inclure les conditions relatives à la demande.

8. projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale

Article 2

(1) Afin d'éviter toute confusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier la première phrase du premier paragraphe comme suit:

„En dehors ~~des secrétaires généraux des départements ministériels chargés de la coordination générale et des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution~~“

et des secrétaires généraux des départements ministériels chargés de la coordination générale, le cadre de l'Administration gouvernementale comprend (...)“.

En effet, les secrétaires généraux des départements ministériels ne sont chargés que de la coordination générale et non pas des hautes fonctions créées par le Grand-Duc.

(2) Le deuxième paragraphe est contraire à l'article 3, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose dans sa version projetée que „*les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre du ressort“.*

En effet, le paragraphe sous avis prévoit que les nominations aux grades inférieurs au grade 12 sont faites par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions. Il en résulte que, contrairement à l'article 3, paragraphe 4 précité du statut général, les nominations au dernier grade du niveau supérieur sont également faites par le ministre lorsque ledit grade est inférieur au grade 12.

Si les auteurs souhaitaient maintenir cette disposition ils devraient pour le moins indiquer qu'il s'agit d'une dérogation à la règle générale.

Article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet de la notion du „*stage administratif“* mentionné dans cette disposition. Etant donné qu'il n'existe aucun autre stage auprès de l'Administration gouvernementale, la précision „*administratif“* n'est pas seulement inutile, mais peut prêter à confusion.

L'article 3 est partant à modifier comme suit:

*„Les conditions générales de nomination aux emplois de toutes les catégories de traitement, les modalités de recrutement, l'organisation du stage ~~administratif~~ et l'organisation des examens de fin de stage et de promotion seront déterminées par voie de règlement **grand-ducal**, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat“.*

Article 6

Les règles en matière de détachement des fonctionnaires nommés en vertu de l'article 76 de la Constitution doivent être rédigées avec un plus grand soin, car leur libellé proposé est équivoque. L'alinéa 2 signale de manière succincte que les fonctionnaires y visés ne peuvent pas être détachés, tandis que l'alinéa suivant indique le contraire.

Il serait partant préférable de ne pas évoquer au deuxième alinéa de cet article l'exclusion des fonctionnaires nommés en vertu de l'article 76 de la Constitution.

En ce qui concerne le renouvellement du détachement de ces fonctionnaires, le nombre maximal de ces renouvellements n'est pas précisé à l'alinéa 3 de l'article 6 sous avis.

9. projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

A titre principal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souhaite souligner que le projet de loi fixant le régime des indemnités des employés de l'Etat ne permet pas, lui non plus, l'avancement automatique des employés de l'Etat classés dans des sous-groupes d'indemnité du niveau supérieur.

La formulation „*au plus tôt“* est impérativement à supprimer dans l'énoncé des articles 42 à 49.

L'assimilation des employés de l'Etat nouvellement engagés aux fonctionnaires stagiaires est singulière. Il ne s'agit manifestement que d'une mesure d'économie visant à rémunérer lesdits employés au-dessous du niveau d'indemnité initial.

La Chambre s'interroge au sujet de l'emploi, dans le texte du présent projet de loi, de la notion de „*personne de référence“* pour désigner celui que l'on appelle „*patron de stage“* dans le cadre du stage des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre souhaiterait encore que le projet de loi sous avis contienne un tableau récapitulatif des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité et l'éventail barémique des indemnités afférentes, à l'instar de ce qui est prévu au projet de loi fixant le régime des traitements et les modalités et conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 3

En ce qui concerne le point d) de cet article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la faculté laissée au chef d'administration de décider au sujet de l'attestation de l'aptitude physique ou psychique pour exercer un emploi par un employé de l'Etat, réengagé après une période d'interruption de service inférieure à deux ans, risque de conduire à l'arbitraire.

Le point e) du même article dispose que „*exceptionnellement, le gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives*“. Il prévoit en outre que „*l'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise*“.

La Chambre constate que, s'il existe dès lors bien une obligation de suivre lesdits cours pendant les trois premières années d'engagement, le projet sous avis ne prévoit aucun contrôle des connaissances ainsi acquises.

Enfin, quant au point f), la Chambre renvoie à ses observations relatives à l'article 5, paragraphe 4 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Vu le risque d'une appréciation arbitraire de l'existence, de la validité ou de la conformité aux conditions d'études des diplômes ou certificats présentés par les candidats, la Chambre désapprouve le point f) ci-traité.

Par ailleurs, quant à la faculté de reconnaître un diplôme ou un certificat, prévue audit point f), la Chambre estime que ce rôle doit advenir à une commission à instituer par règlement grand-ducal.

Article 4

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère qu'un recrutement centralisé de tous les employés, quelle que soit la profession dont ils relèvent, est préférable. Cette centralisation permettrait d'éviter à l'avenir les litiges nés des divergences d'interprétation des dispositions légales et réglementaires applicables aux employés de l'Etat.

La pratique a en effet révélé de nombreuses entorses dues à la décentralisation du recrutement, surtout dans l'Enseignement.

Article 7

(3) La Chambre s'oppose à la disposition reprise au troisième paragraphe, qui est en fait une échappatoire permettant de résilier le contrat de travail des employés de l'Etat qui doivent s'absenter de façon prolongée ou répétitive en raison de leur état de santé.

Le fait que les employés de l'Etat ne bénéficient pas d'une procédure de reclassement, à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, a d'ores et déjà fait naître de nombreux litiges en la matière.

Par ailleurs, la Chambre s'interroge, dans le cadre de cette même disposition, sur la compétence en matière du contrôle médical des employés de l'Etat non encore fonctionnarisés, étant donné que ce contrôle ne relève pas de la compétence du médecin de contrôle de la Fonction publique.

La présente réforme aurait pu être une occasion pour déterminer de façon claire et univoque les modalités inhérentes à ce contrôle.

Article 8

(1) Le premier paragraphe fixe les conditions à remplir par les employés de l'Etat pour se voir appliquer le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Conformément au point b), ce régime s'applique d'office aux employés âgés de cinquante-cinq ans.

Dans cette optique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à l'article 39, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, qui évoque l'hypothèse d'un employé âgé de soixante-cinq ans qui ne bénéficie pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Or, en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, ce cas de figure ne devrait jamais se présenter, d'où les interrogations de la Chambre au sujet de l'indication de l'âge de soixante-cinq ans à l'article 39, paragraphe 2 prémentionné.

(2) La Chambre n'arrive pas à saisir le sens de la dérogation prévue à ce deuxième paragraphe, qui dispose que *„pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9 de la présente loi“*.

Le commentaire des articles reste par ailleurs muet sur le sujet.

Article 9

La référence aux *„règlements grand-ducaux du 22 septembre 1967 et du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée“* doit être complétée par la précision *„modifiés“*.

Article 12

Contrairement à ce que prétend le commentaire des articles afférent, l'article 12 du projet de loi sous avis ne reprend pas à la lettre le contenu de l'article 13 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

En effet, comme le personnel de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois n'est plus mentionné, il ne saura plus bénéficier de l'assimilation de son statut à celui des employés de l'Etat.

Article 19

L'adjectif *„respectifs“* se rapportant aux sous-groupes d'indemnité au premier alinéa de cet article ne donne aucun sens et doit être supprimé.

Article 20

(1) Quant à l'indemnité des employés en période de stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à sa remarque relative à l'article 33 projeté de la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le sujet du rapport d'aptitude professionnelle mentionné au troisième paragraphe doit être arrêté de commun accord entre l'employé et son supérieur hiérarchique pour correspondre aux termes du commentaire des articles afférent.

(4) Le quatrième paragraphe dispose que l'employé doit obtenir *„deux tiers des points du résultat total des deux épreuves“* pour pouvoir bénéficier d'une indemnité calculée à partir du quatrième échelon. Dans l'hypothèse où il s'agit des deux tiers du total des points fixé pour les épreuves, la Chambre exige que la disposition sous avis le mentionne expressément. La même remarque vaut pour le troisième paragraphe de l'article 21.

(6) Au sixième paragraphe, la Chambre estime que le passage disposant que *„les employés peuvent bénéficier, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat (...)“* est empreint d'incertitude et est à remplacer par le texte suivant:

*„En dehors des indemnités allouées aux employés pendant la période de stage, les employés peuvent bénéficier **bénéficient**, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat (...)“*.

Article 23

Dans son avis sur le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a proposé d'abolir l'interdiction d'acquisition d'ancienneté d'échelon à l'égard des fonctionnaires qui se trouvent dans le dernier échelon de leur grade.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre propose quant à l'article 23, alinéa 2 ci-traité, la même abolition en ce qui concerne les employés de l'Etat.

Article 27

Cet article permet à l'employé de l'Etat réengagé au service de l'Etat de conserver son indemnité de base et son ancienneté de service acquises à l'occasion de son emploi antérieur si *„les conditions de base des deux postes (sont) identiques“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ignore ce que les auteurs du projet de loi sous avis entendent par la notion de „conditions de base“ d'un poste, ceci d'autant plus que le commentaire des articles est muet à ce sujet.

Article 29

Les paragraphes 1er et 2 de cet article mentionnent „l'augmentation d'échelons prévue par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'article 4bis précité ne prévoit pas d'augmentation d'échelons, mais traite du bénéfice avancé ou reporté d'une promotion.

La Chambre renvoie dans ce contexte aux modifications à apporter aux dispositions dudit article 4bis, paragraphes 2 et 3.

Le passage précité doit partant être modifié dans ce sens.

Article 30

Afin de rendre plus lisible et digeste le troisième alinéa de cet article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de le remplacer par le texte suivant:

„L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,**
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,**
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.“**

Article 31

La Chambre estime que les paragraphes 2, 3, 4 et 5, qui traitent de l'attribution de l'allocation de famille, d'une mise à disposition des vêtements professionnels et d'un supplément d'indemnité personnel, n'ont rien en commun avec la majoration d'échelon dont traite le premier paragraphe de cet article, et doivent en conséquence figurer au projet sous avis en tant qu'articles à part.

(1) Au premier paragraphe, la Chambre suggère de remplacer, dans un but de cohérence, la formulation „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ par „classé au dernier grade du niveau général“.

Elle suggère en outre de remplacer „l'avis conforme“ par „l'avis favorable“ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Article 32

(2) Cette disposition, qui traite de l'attribution d'une prime de doctorat, est identique à celle prévue à l'article 20 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques et critiques formulées respectivement au sujet dudit article 20, paragraphe 2 et de l'article 2, paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

Article 39

(2) Le deuxième paragraphe traite, entre autres, de la cessation du paiement de l'indemnité de „l'employé qui ne bénéficie pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quitte le service de l'Etat parce qu'il a atteint la limite d'âge de 65 ans“.

A la lumière de l'article 8, paragraphe 1er du projet de loi sous avis, l'hypothèse évoquée dans ce paragraphe ne devrait jamais se présenter.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait en outre remarquer que les règles en matière du paiement du trimestre de faveur sont fixées aux articles 35 et 36 du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents

de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Les dispositions prévues en la matière reprises à l'article 39, paragraphe 2 sous avis sont dès lors superflues.

De surcroît, le terme „*veuve*“ utilisé à deux reprises dans ce paragraphe est sexiste. Les articles 35 et 36 prémentionnés désignent cette catégorie de bénéficiaires par les termes „*ayant droit*“ ou „*conjoint du défunt*“.

Les auteurs du projet de loi sous avis sont par conséquent invités à se limiter dans le cadre du présent paragraphe à une référence aux articles 35 et 36 du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Quant au paiement de l'indemnité spéciale prévue au troisième alinéa de ce paragraphe, la Chambre estime que la formulation „*à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement*“ devra être revue. En effet, dans sa teneur projetée, cette disposition exclut tant le cas d'un décès non précédé d'une maladie que celui de la prise en charge desdits frais par deux personnes distinctes.

Article 42

Les alinéas 3 et 4 de cet article traitent des avancements en grade des employés de l'Etat, dont les règles de base s'inspirent des articles 9 et 10 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

De même que les articles 9 et 10 prémentionnés, les alinéas 3 et 4 de l'article 42 du projet de loi sous avis omettent de mentionner les délais d'avancement dans les niveaux général et supérieur.

En ce qui concerne les avancements respectivement au et dans le niveau supérieur, ils ne sont pas automatiques mais interviennent „*au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grade*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte à ses remarques, critiques et revendications formulées dans le cadre du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Articles 43 à 48

Tout en se référant à ses observations faites dans le cadre du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics exige la suppression de la formulation „*au plus tôt*“ dans toutes les dispositions des articles 43 à 48.

Article 53

L'article 53 prévoit que „*toutes les dispositions légales et réglementaires pour lesquelles les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat ont servi de base sont considérées comme faisant référence au chapitre 3 de la présente loi.*“

La Chambre tient à souligner que cette disposition est dépourvue de sens. En effet, en vertu de la hiérarchie des normes, un règlement grand-ducal, en l'occurrence „*les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat*“ ne peut servir de base ni à une disposition légale, ni à un autre règlement grand-ducal.

Article 57

A l'instar de l'article 47, paragraphe 3 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'article 57 du projet sous avis prévoit deux dates d'entrée en vigueur différentes pour les nouvelles dispositions.

Cette différenciation est incompréhensible. La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie pour le surplus à sa remarque faite au sujet de l'article 47, paragraphe 3 précité.

Article 64

(2) La Chambre constate que le deuxième paragraphe de cet article fait double emploi avec l'article 71 du projet de loi sous avis.

Le présent article 64 traite de l'augmentation d'échelons revenant aux „*employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la carrière du médecin*“.

L'article 71 vise la même augmentation d'échelons à verser aux „*employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin*“.

A titre subsidiaire, la Chambre renvoie à sa remarque au sujet de la formulation incertaine „*peuvent bénéficier*“ ci-après.

Article 71

La Chambre des fonctionnaires et employés publics attire l'attention des auteurs du projet sous avis à l'article 5, paragraphe 4 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose que le traitement initial des fonctionnaires engagés dans la fonction de médecin ou de médecin dirigeant „*est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle*“.

Or, l'article 71 du projet sous avis, qui s'aligne sur cette disposition, ne peut dès lors prévoir de dispositions moins avantageuses, et en aucun cas que les employés de l'Etat engagés dans les mêmes fonctions „*peuvent bénéficier*“ de la même augmentation.

La formulation „*peuvent bénéficier*“ est partant à remplacer par le terme „*bénéficient*“.

*

B. PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Comme pour les projets de loi relatifs aux réformes dans la Fonction publique, les projets de règlement grand-ducal sous avis comprennent douze projets modifiant des textes en vigueur, alors que les autres vingt projets introduisent de nouveaux règlements grand-ducaux.

(Pour les projets portant modification de règlements grand-ducaux existants, l'analyse article par article est faite par rapport au règlement modifié, afin de garantir une meilleure lisibilité du texte. Les numéros des articles du projet sous avis sont indiqués entre parenthèses.)

10. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Article 1er (ad article 1er)

La notion de „*chef de famille*“ mentionnée au paragraphe 5 de cet article est déplacée. De même, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet du sens et de la pertinence de la notion du „*chef de ménage*“ évoquée au paragraphe 6. Elle estime que les notions en question, qui ne sont d'ailleurs définies nulle part, sont tout à fait désuètes et inconcevables à l'époque moderne.

11. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile

Le règlement grand-ducal modifié par le projet sous avis se réfère à plusieurs reprises à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre tient à faire remarquer que cette référence est erronée puisqu'en vertu de l'article 53, paragraphe 1er du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi correspondante de 1963 sera abrogée.

Tous les renvois à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doivent par conséquent être remplacés par des références correctes.

Article 3

Etant tout à fait consciente du fait qu'il s'agit d'une disposition ancienne, non modifiée par le projet sous avis, la Chambre tient toutefois à relever le caractère trop restrictif de l'énoncé de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié par le projet sous avis, qui prévoit deux types de situations, à savoir:

- les travaux imprévisibles, dont les circonstances sont limitativement précisées, et
- les travaux prévisibles, mais dont le volume augmente à titre exceptionnel.

Ainsi, les travaux prévisibles mais non pas extraordinaires, tels qu'une surcharge de travail qui revient périodiquement, ne sont pas pris en compte au titre du calcul des heures supplémentaires.

La Chambre suggère partant l'élargissement du champ d'application dudit article 3.

12. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette le style prosaïque de la majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle tient à rappeler qu'un texte normatif, dont un règlement d'application, requiert l'emploi de phrases brèves, claires et pertinentes.

Article 8 (ad article 1er, point 2)

(II) La Chambre note un certain abus dans l'emploi sans distinction dans les textes des projets de loi et de règlement grand-ducal de la tournure „peut bénéficier“.

En l'espèce, le paragraphe II dispose au deuxième alinéa que le participant ayant dû s'absenter en partie d'un cours de formation continue „peut bénéficier d'un certificat de perfectionnement qui renseigne la durée de présence“. Etant donné que dans un langage correct, le participant ne „bénéficie“ pas d'un certificat, et afin d'éviter toute incertitude, la Chambre propose de modifier le texte comme suit:

„Toutefois, un certificat de perfectionnement, renseignant la durée de présence arrondie vers le bas à la dernière demi-journée effectivement accomplie, est délivré au le participant qui, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par le chef d'administration, doit s'absenter en partie d'un cours de formation continue peut bénéficier d'un certificat de perfectionnement qui renseigne la durée de présence arrondie vers le bas à la dernière demi-journée effectivement accomplie.“

Article 14 (ad article 1er, point 7)

L'article 14 du projet sous avis fixe le nombre d'heures de formation prévues dans le cadre des „cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs“.

Ainsi, les paragraphes II, III, IV et V de cet article envisagent une formation particulière pour toutes les situations dans lesquelles un fonctionnaire ou employé de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au sien, en application de l'article 2 du projet de loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien.

En revanche, aucune disposition ne définit la formation à suivre en cas d'un changement du groupe de traitement B1 vers le groupe A1 prévu à l'article 16 du projet de loi précité.

La Chambre tient à rappeler qu'aux termes dudit article 16, le groupe de traitement A1 est considéré comme immédiatement supérieur au groupe B1 pendant une période transitoire de dix ans.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dès lors pourquoi le projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte aucune disposition qui traite de cette hypothèse et elle invite les auteurs à compléter l'article en conséquence.

Article 15 (ad article 1er, point 8)

(II) Le deuxième paragraphe se réfère au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Or, ledit règlement grand-ducal a été remplacé par celui du 3 février 2012 ayant le même intitulé. La référence en question doit par conséquent être adaptée, y compris celle à l'article 40, paragraphe 4 y mentionnée.

Article 16 (ad article 1er, point 9)

(I) La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que la détermination „de commun accord entre le chargé de cours et le chargé de direction de l'Institut“ des modalités de contrôle des

connaissances prévue au premier paragraphe de l'article sous avis facilite l'arbitraire. Lesdites modalités doivent être homogènes et s'appliquer à tous les contrôles de connaissances en la matière.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de ce paragraphe est imprécis et doit dès lors être mis au point.

(II) Le deuxième paragraphe réitère l'erreur commune de la plupart des dispositions de la présente réforme inhérentes au contrôle des connaissances, à savoir la mention de „*la moitié des points*“, au lieu de „*la moitié du total des points*“.

Articles 18 à 21

Ces articles, composant le Chapitre IX intitulé „*Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*“, restent inchangés.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il faut maintenir des dispositions qui n'ont plus aucune raison d'être, et dont certaines risquent en outre d'induire en erreur du fait de leur contradiction avec les nouveaux textes.

13. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

Alors que la distinction entre carrières supérieure, moyenne et inférieure sera abolie par la présente réforme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est surprise de la retrouver malgré tout dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En effet, l'article 1er parle d'emblée de la „*section supérieure*“, de la „*section moyenne*“ et de la „*section inférieure*“. Outre leur désuétude, ces notions ne sont plus conformes ni au statut général, ni au projet de loi sur le régime général des traitements, lesquels prévoient une terminologie décloisonnée et neutre. Il en est de même quant à l'emploi des mêmes notions hiérarchiques dans le volet du règlement grand-ducal consacré à la formation des employés de l'Etat.

Les auteurs du projet sous avis sont partant invités à adapter les termes employés par le projet de règlement grand-ducal à la terminologie imposée par le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

De nombreuses dispositions du projet sous avis font double emploi avec celles d'ores et déjà définies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le contrôle des connaissances, la Chambre insiste une fois de plus sur l'emploi de la formulation „*la moitié du total des points*“ obtenu dans les matières au lieu de „*la moitié des points*“.

Article 1er (ad article 1er, point 1)

La Chambre renvoie à ses remarques générales au sujet de la terminologie maladroite employée dans cet article.

Article 17 (ad article 1er, point 16)

(I) Le troisième alinéa du premier paragraphe se réfère à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal sous avis. Or, il est prévu d'abroger ledit article et il ne saura dès lors plus être évoqué.

Article 18 (ad article 1er, point 17)

(II) Le sixième alinéa du deuxième paragraphe mentionne „*une commission d'examen*“ (non définie) devant laquelle l'examen théorique de la première partie de la formation a lieu. Le troisième paragraphe mentionne à son tour „*la commission d'examen prévue au paragraphe II du présent article*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la mention „*d'une commission d'examen*“ est insuffisante et qu'un règlement d'application a pour mission aussi bien de définir que de fixer la composition et les modalités de fonctionnement d'une commission qu'il introduit.

(III) Le troisième paragraphe prévoit au deuxième alinéa que „*le sujet du mémoire est arrêté d'un commun accord entre le stagiaire et le chargé de cours de la matière concernée*“. La Chambre des

fonctionnaires et employés publics se demande dans ce contexte ce qui se passe dans le cas où un tel accord n'est pas trouvé. Tant le texte du projet que son commentaire des articles restent muets à ce sujet.

De plus, le projet sous avis ne renseigne pas sur la forme dans laquelle sont fixées les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire.

(IV) Le troisième alinéa du quatrième paragraphe se réfère à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatif à la prolongation du stage. La Chambre estime qu'à défaut de l'indication du paragraphe précis, cette référence est incomplète.

Article 25 (ad article 1er, point 23)

La Chambre renvoie à ses remarques générales au sujet des termes „supérieure“, „moyenne“ et „inférieure“ employés dans cet article.

Article 29 (ad article 1er, point 27)

(IV) Il est renvoyé aux observations formulées dans le cadre de l'article 18, paragraphe III du projet sous avis quant à l'éventuelle absence de commun accord dans le choix du sujet du mémoire de formation générale. La même remarque vaut quant au sujet du rapport d'aptitude professionnelle.

Par ailleurs, la Chambre estime que l'indication de „la période fixée par le supérieur hiérarchique“ est trop imprécise. Le projet de règlement grand-ducal devrait au moins préciser que la période en question doit être raisonnable.

14. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Article 1er

L'article 1er du règlement grand-ducal que le projet sous avis vise à modifier est maintenu dans sa teneur actuelle. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est dès lors surprise d'y trouver une référence au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat – qui sera abrogé – au lieu d'une référence à la loi future déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Article 5 (ad article 1er, point 2)

(3) Le troisième paragraphe de cet article énumère les pièces à produire au moment de l'inscription, dont notamment „une copie de la carte d'identité ou du passeport“.

Cette disposition omet de préciser que le candidat doit produire une copie de la carte d'identité luxembourgeoise. La Chambre propose dès lors d'utiliser la formulation suivante:

„la copie de la carte d'identité nationale luxembourgeoise ou du passeport luxembourgeois en cours de validité“.

Elle renvoie pour le surplus à ses remarques formulées au sujet de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat dans sa version projetée.

(4) Le quatrième paragraphe dispose que „les candidats peuvent être exclus de la procédure de recrutement sur base des inscriptions au casier judiciaire“. La Chambre fait remarquer dans ce contexte que le principe de demande en amont de l'extrait du casier judiciaire, tel qu'il est mentionné dans le commentaire des articles afférent, doit être inscrit dans le texte du projet sous avis.

(5) La Chambre propose de compléter le cinquième paragraphe et d'y prévoir que le candidat doit non seulement satisfaire aux conditions physiques, mais aussi aux conditions psychiques requises pour le poste brigué, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5, alinéa 6 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Article 8 (ad article 1er, point 5)

Les auteurs proposent d'abroger le présent article, qui traite de la „liste de réserve de recrutement“. Cette liste permet actuellement aux administrations et services de l'Etat de recruter, en cas de besoin urgent, des employés en dehors de la publication officielle des diverses vacances de postes.

La Chambre est à se demander si la suppression de ladite liste de réserve est dans l'intérêt des administrations, d'autant plus que le commentaire des articles reste muet à ce sujet.

15. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat

Article 2 (ad article 1er, points 1 à 3)

Le projet sous avis prévoit de remplacer dans la liste des pièces énoncée à l'article 2 le certificat de nationalité par „la copie de la carte d'identité nationale ou du passeport“.

En effet, comme l'indique à juste titre le commentaire des articles, le certificat de nationalité ne constitue plus la preuve normale, mais exceptionnelle, de la possession de la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre doit néanmoins constater que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis n'ont pas repris l'intitulé exact des pièces en question, prévu par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'article 23 de ladite loi prévoit concrètement que „la nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité“. Or, le texte sous avis désigne à première vue n'importe quelle „copie de la carte d'identité nationale ou du passeport“.

Dans la mesure où le but de la modification était de remplacer la preuve fournie jusqu'à présent par le certificat de nationalité, les termes de l'article 23 de la loi du 23 octobre 2008 doivent être repris tels quels.

Le deuxième point de l'article 2, alinéa 1er doit partant être complété comme suit:

„la copie de la carte d'identité nationale luxembourgeoise ou du passeport luxembourgeois en cours de validité“.

De nouvelles pièces ont en outre été ajoutées à la liste de l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Il s'agit du „compte rendu de l'entretien individuel“, du „rapport d'appréciation“ et du „rapport d'amélioration des prestations professionnelles“.

Or, ces nouvelles pièces n'auraient pas dû venir s'ajouter à la fin de la liste prévue au présent article 2 afin de ne pas perturber la suite logique des autres pièces y désignées. Lesdites pièces devraient en effet figurer entre „les décisions relatives à l'affectation de l'agent“ et „l'arrêté de démission“.

Quant au „rapport d'appréciation“, il a été convenu lors des négociations portant sur l'actuelle réforme de la Fonction publique, qu'uniquement le dernier rapport sera conservé dans le dossier personnel du fonctionnaire. Par conséquent, l'avant-dernière pièce de la liste de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis doit être libellée ainsi:

„– le dernier rapport d'appréciation“.

Article 5 (ad article 1er, points 4 et 5)

La liste des pièces de cet article est complétée par „le résultat du rapport d'appréciation“ et „le résultat du rapport d'amélioration des prestations professionnelles“. La Chambre renvoie dans ce contexte à sa remarque reprise ci-dessus au sujet de la suite logique des pièces reprises dans ladite liste.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les pièces en question doivent figurer au pluriel. En effet, comme l'indique la phrase introductive précédant l'énumération des pièces contenues dans le dossier du fonctionnaire constitué auprès de l'Administration du personnel de l'Etat, le dossier afférent doit contenir „toutes les pièces nécessaires au calcul et à l'établissement de la rémunération et de la pension du fonctionnaire“.

16. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat

Article 8 (ad article 1er)

(1) La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur le but de la formulation reprise au premier paragraphe de cet article, à savoir que „*le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions fait parvenir en principe à tous les agents publics un formulaire*“.

Si la notion „*en principe*“ vise à tenir compte du fait que l'administration procède dans la pratique à une présélection des bénéficiaires de l'allocation de famille, le texte sous avis doit l'énoncer tel quel. La Chambre estime que le passage précité doit dès lors être reformulé comme suit:

„*le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions fait parvenir en principe à tous les agents publics aux bénéficiaires de l'allocation de famille un formulaire*“.

Par ailleurs, dans un langage correct, le formulaire dûment rempli doit non pas „*parvenir*“ au ministre, mais lui „*être retourné*“.

17. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Les modifications opérées dans ce règlement grand-ducal n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre.

18. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

Les modifications opérées dans ce règlement grand-ducal n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre.

19. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge

Article 1er (ad article 1er, point 1)

Contrairement à l'énoncé de l'article premier du règlement grand-ducal modificatif, l'article premier du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge, n'est pas complété mais remplacé par un nouvel alinéa.

En effet, le premier alinéa actuel traite, lui-aussi, de la demande afférente et ne peut dès lors coexister avec le nouveau texte que les auteurs proposent „*d'ajouter*“.

20. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat

Les modifications opérées dans ce règlement grand-ducal n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre.

21. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations n'a pas connu de remaniement significatif.

La modification substantielle en matière des missions du délégué à l'égalité mérite néanmoins d'être commentée.

Dans sa teneur actuelle, l'article 2, point a) du règlement grand-ducal du 5 mars 2004, et que les auteurs du projet sous avis proposent de modifier, accorde au délégué à l'égalité le droit de „*formuler des propositions (...) en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail*“.

Le nouveau libellé dudit article 2, point a) réduit considérablement le champ d'intervention du délégué, en ce sens que le droit de faire les propositions dans les matières prémentionnées n'y figure plus.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve cette dévaluation et estime que l'article 2, point a) en question doit être maintenu dans sa teneur actuelle.

La Chambre fait remarquer en outre que l'avis du délégué à l'égalité prévu au point f) du même article 2 au sujet „*des horaires de travail à appliquer*“ sera désormais émis „*sur demande de la part du chef d'administration*“. Aux termes de l'exposé des motifs, cette précision vise à „*garantir que les délégués à l'égalité puissent effectivement émettre leur avis*“.

La Chambre se demande toutefois si cet ajout ne risque pas d'être contre-productif. Est-ce que le délégué à l'égalité peut émettre un avis en l'absence d'une demande de la part du chef d'administration?

Par conséquent, et afin d'éviter toute interprétation équivoque, le texte du point f) de l'article 2 est à maintenir dans sa teneur actuelle.

22. projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat

Aussi louable que soit l'effort des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de vouloir regrouper, dans un texte unique, les conditions et modalités relatives à l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat, le contenu dudit projet doit encore être peaufiné.

Article 3

(1) Le premier paragraphe de cet article désigne le formulaire „*besoin en personnel*“ que les administrations et services de l'Etat remplissent pour les postes vacants. La Chambre se demande si l'intitulé du formulaire en question doit obligatoirement figurer dans un article du règlement grand-ducal.

Article 5

(2) Le deuxième paragraphe énumère dans son premier alinéa les pièces que le candidat doit joindre à sa demande d'inscription à l'examen. L'extrait du casier judiciaire ne fait plus partie de cette liste, contrairement à ce qui est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

L'extrait du casier judiciaire sera dorénavant demandé par le département de la Fonction publique auprès du service compétent du Parquet général avant l'admission au stage du candidat ayant réussi aux épreuves.

Ce changement d'ordre procédural manque toutefois de logique. Certes, du point de vue de l'administration, le moment le plus opportun pour connaître le passé pénal du candidat serait le moment avant son admission au stage. Du point de vue du candidat toutefois, ce moment serait avant qu'il soit admis à passer les épreuves.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait plus équitable à l'égard du candidat de vérifier son passé pénal à l'occasion de sa demande d'inscription. Cette sélection en amont serait dans l'intérêt du candidat et ne préjudicie en rien à l'administration. Rien n'empêche ladite administration de demander auprès du Parquet général un autre extrait du casier judiciaire plus récent, juste avant l'admission au stage. En effet, le commentaire des articles prévoit à cet endroit la demande d'extrait du casier judiciaire par l'administration. Il ne reste donc qu'à inscrire cette possibilité dans le texte du projet sous avis.

Par conséquent, la Chambre suggère vivement de prévoir dans le texte l'obligation explicite pour le ministère de la Fonction publique de vérifier le passé pénal des candidats inscrits avant de les admettre à l'examen-concours.

(3) Le premier alinéa du troisième paragraphe prévoit les cas dans lesquels la participation aux examens-concours est refusée d'office.

Le deuxième alinéa dispose que *„les candidats dont le stage a été résilié peuvent se présenter une dernière fois à l'examen-concours“*.

Quant à cette dernière hypothèse, la version projetée de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 4 du statut général des fonctionnaires dispose que l'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats *„dont le stage a été résilié pour la seconde fois“*.

Etant donné que les dispositions précitées du statut général et du projet de règlement grand-ducal sous avis produisent le même effet, il est préférable, dans un but de cohérence, que le règlement d'exécution reprenne la même formulation que la loi de base. Le premier alinéa du troisième paragraphe est dès lors à remplacer comme suit:

„(3) La participation aux examens-concours est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office et aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois“.

En conséquence, le deuxième alinéa du même paragraphe est à supprimer.

Par ailleurs, et eu égard aux observations ci-dessus au sujet du moment de la vérification du passé pénal des candidats, la Chambre propose d'ajouter dans ce paragraphe un nouvel alinéa qui prévoit une possibilité de refuser au candidat la participation à un examen-concours en fonction des informations figurant dans son casier judiciaire:

„La participation à un examen-concours peut être refusée à un candidat sur base des inscriptions au bulletin 2 du casier judiciaire.“

(4) Le deuxième alinéa du quatrième paragraphe permet au ministre de la Fonction publique de décider de l'admissibilité d'un candidat lorsque son diplôme ou certificat joint à sa demande d'inscription à l'examen-concours est mis en doute. La même disposition précise que ce *„doute“* peut porter sur *„l'existence, la validité ou la conformité aux conditions d'études“*.

Le commentaire des articles reste malheureusement muet au sujet de ce cas de figure.

La plus-value que semble vouloir apporter la disposition en question est de doter le ministre de la Fonction publique d'un pouvoir de décision en matière de la validité et de la conformité des diplômes et certificats fournis par les candidats aux examens-concours. Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que ce pouvoir risque de donner lieu à une appréciation arbitraire des certificats et diplômes en question.

Par ailleurs, le terme *„doute“* étant très relatif, il est proposé de ne pas l'employer dans un texte normatif.

Afin de garantir une appréciation non arbitraire des conditions d'études, la Chambre demande que la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe sous avis soit remplacée comme suit:

„Il est institué auprès du ministre une commission des équivalences administratives chargée de se prononcer sur l'équivalence des diplômes et certificats d'études requis pour l'admission aux différents examens-concours visés par le présent règlement grand-ducal.“

(5) La Chambre renvoie à ses observations ci-dessus au sujet du moment de la vérification du passé pénal du candidat et propose de supprimer le cinquième paragraphe.

Article 7

Quoique cet article soit une reprise fidèle de la disposition correspondante du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat, quelques remarques au sujet de sa mise en oeuvre s'imposent.

La pratique a démontré à de nombreuses reprises que la procédure de nomination d'un observateur dans le cadre des examens-concours n'est pas toujours prise au sérieux par les administrations et services de l'Etat. En effet, les demandes de proposition d'un observateur ne respectent souvent pas le délai indiqué à l'article 8, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité et repris à l'article 7, paragraphe 2 du projet sous avis.

La lettre circulaire adressée par Madame le Ministre délégué à la Fonction publique en date du 26 juin 2012 aux départements ministériels, aux administrations et services de l'Etat tient à rappeler ces derniers à l'ordre en précisant que „*la nomination d'un observateur dans le cadre d'une commission d'examen est dans tous les cas à formaliser par le Ministre du ressort compétent et, par ailleurs, à communiquer aux intéressés dans un délai raisonnable, de sorte à garantir à ceux-ci de disposer d'une pièce officielle justifiant leur absence au poste de travail pendant l'exercice de leurs fonctions*“.

Afin d'éviter toutes controverses, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait utile de prévoir un délai de notification.

En outre, la Chambre constate qu'aucun texte normatif ne prévoit actuellement la nomination pour chaque examen-concours d'un observateur relevant de la carrière concernée. Cette précision est pourtant requise afin que l'observateur puisse représenter la carrière concernée dans laquelle l'examen est organisé, et participer efficacement aux travaux de la commission.

La Chambre demande partant que l'article 7, paragraphe 1er du projet sous avis soit complété dans ce sens:

*„Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme ~~un~~ observateur, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, **un observateur relevant du groupe de traitement concerné**. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative“.*

Article 8

(2) Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe indique que l'épreuve spéciale „*peut revêtir soit la forme d'un entretien personnel, soit d'une mise en situation professionnelle (écrit ou oral)*“. Le verbe „*peut*“ laisse également sous-entendre que l'épreuve en question peut ne revêtir aucune forme.

Cette supposition est d'autant plus justifiée que, en ce qui concerne les épreuves générales, la dernière phrase du premier alinéa du premier paragraphe de l'article 8 précise expressément que „*les épreuves générales sont obligatoires*“, ce qui, par déduction, ne serait donc pas le cas de l'épreuve spéciale. Or, l'épreuve spéciale est une étape non facultative, mais obligatoire de l'examen-concours.

Enfin, l'énoncé portant sur la compétence pour organiser les épreuves spéciales n'est pas juste, car ce ne sont pas les administrations et services de l'Etat qui les organisent, mais le ministre de la Fonction publique, comme l'indique l'article 2, alinéa 1er du projet sous avis. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait plus opportun d'indiquer, à l'instar de ce qui est inscrit à l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, que l'organisation pratique de l'épreuve incombe à l'administration.

Eu égard à toutes ces remarques, la Chambre propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 comme suit:

*„L'épreuve spéciale est ~~organisée par les~~ **obligatoire et son organisation pratique relève de la compétence des administrations et services de l'Etat en collaboration avec le département de la Fonction publique, en cas de besoin, et peut revêtir soit la forme d'un entretien personnel et professionnel. L'épreuve spéciale consiste soit en un entretien professionnel individuel, soit d'une en** une mise en situation professionnelle écrite ou orale (écrit ou oral)“.*

Article 9

(2) Le deuxième paragraphe énonce les épreuves générales dans le cas de l'examen-concours spécial prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général des fonctionnaires dans sa version projetée.

Il est précisé entre parenthèses sous le point 1, lettre b) du premier alinéa que „*les questions et les réponses à formuler par les candidats se feront en langue luxembourgeoise pour la moitié du total des points attribués*“.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que cette disposition ne rime pas avec l'idée-même de l'examen-concours spécial qui est prévu pour recruter les candidats qui ne maîtrisent pas toutes les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, ni avec le deuxième alinéa du même paragraphe, qui permet au candidat de ne répondre que dans l'une de ces trois langues.

Les questions doivent partant être formulées dans chacune des trois langues administratives, les réponses pouvant se faire dans l'une de ces langues pour la totalité des points.

La disposition „(les questions et les réponses à formuler par les candidats se feront en langue luxembourgeoise pour la moitié du total des points attribués)“ est dès lors à supprimer.

Article 10

(1) Le troisième alinéa du premier paragraphe, resté inchangé par rapport à l'actuel texte, dispose qu'à défaut de convocation préalable, le président informe les membres de la commission et l'observateur des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

La Chambre estime qu'il serait utile de prévoir dans tous les cas l'information écrite de l'observateur et des membres de la commission sur l'organisation pratique de l'examen-concours.

(2) L'unique phrase du deuxième paragraphe prévoit la communication du programme de l'examen-concours à chaque candidat inscrit.

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence du programme des épreuves générales qui doit être communiqué, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, dans un but de cohérence, de modifier ce paragraphe comme suit:

„Le programme des épreuves générales de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.“

Article 11

Le projet sous avis supprime l'actuel article 11 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004, qui traite du délai limite d'acceptation du poste.

Même en admettant que l'épreuve spéciale introduite par le projet sous avis se fera probablement sous forme d'un entretien personnel, la Chambre donne à considérer que l'information ultérieure du candidat et un délai d'acceptation du poste d'affectation, actuellement prévus, auraient dû être maintenus.

(1) La Chambre constate en amont que la procédure prévue au premier paragraphe de cet article n'a rien de transparent, contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs.

Ainsi, „l'autorité compétente“ pour procéder à l'occupation du poste déclaré vacant n'est définie nulle part. Or, cette notion apparaît plusieurs fois dans le texte projeté du présent article.

Ensuite, l'occupation du poste se fait „sur base d'un classement de trois candidats qui ont réussi à l'épreuve spéciale respective“. La Chambre se doit de constater que ce mode de sélection est entouré de mystère, étant donné que la procédure afférente n'est précisée nulle part.

Ceci est d'autant plus incompréhensible au vu de l'exposé des motifs, qui parle d'une „prise de décision transparente entre les trois candidats les mieux classés à l'épreuve spéciale“ et qui affirme que „les futurs stagiaires seront ainsi choisis sur base d'un classement des trois premiers candidats“. Or, à aucun moment, ces affirmations se trouvent confirmées dans le texte du projet sous avis, qui ne parle que „d'un classement“ tout court.

Enfin, la mention de la réussite à „l'épreuve spéciale respective“ est trop vague, et la Chambre propose de remplacer le terme „respectively“ par la référence à la disposition qui traite de l'épreuve spéciale, à savoir l'article 8, paragraphe 2.

Finalement, „l'autorité compétente informe le ministre du choix du candidat retenu“. Dans le système de sélection actuel, les administrations se réunissent afin de procéder à l'affectation des candidats. Or, si à l'avenir les différentes „autorités compétentes“ informent le ministre de leur choix, la Chambre

se demande qui tranchera lorsque deux „*autorités compétentes*“ se proposent d’engager un même candidat.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que le présent article 11 soit impérativement revu et précisé, car le mode de sélection y décrit ne saura être mis en oeuvre sans équivoque.

Article 12

(1) Le premier alinéa du premier paragraphe dispose que „*les candidats inscrits au relevé visé à l’article 10, paragraphe 17 du présent règlement auxquels une admission au stage n’a pas encore été proposée, constituent une réserve de recrutement et sont admissibles à des postes devenant vacants sans pour autant avoir un droit à une vacance de poste et pour autant que les conditions telles que décrites à l’article 11, paragraphe 1 sont remplies*“.

Or, l’article 11, paragraphe 1er du projet sous avis ne définit aucune condition et ne traite que de l’occupation d’un poste qui se fait „*sur base d’un classement de trois candidats qui ont réussi à l’épreuve spéciale respective*“.

Par conséquent, et afin d’éviter une incohérence supplémentaire dans la procédure d’affectation des candidats, la Chambre invite les auteurs à préciser de façon explicite les conditions applicables aux candidats constituant la „*réserve de recrutement*“.

Article 14

(1) Les dispositions du premier paragraphe relatives aux conditions d’admission aux examens-concours prévoient, pour le sous-groupe de traitement A1, l’âge minimum que doivent avoir atteint les candidats aux épreuves.

Il est à préciser que les seuils minimums ne sont pas prévus pour tous les sous-groupes de traitement, mais seulement pour ceux visés chaque fois au paragraphe premier des articles 14, 16, 20, 22, 24 et 26. Pour les autres groupes, la détention d’un brevet ou de certificats est suffisante pour être admis aux épreuves.

Outre cette incohérence entre les dispositions susmentionnées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique l’indication-même du seuil d’âge minimum, qu’elle juge inutile, voire même préjudiciable aux candidats „*surdoués*“, qui ont pu obtenir leurs certificats ou diplômes plus tôt que leurs camarades du même âge.

Article 16

La Chambre renvoie à ses remarques faites au sujet de l’âge minimum dans le cadre de l’article 14 ci-dessus.

Article 18

Le premier alinéa de cet article mentionne, en matière de conditions d’admission aux examens-concours, les diplômes de fin d’études secondaires, de fin d’études secondaires techniques et tout autre certificat d’études „*reconnu équivalent*“.

Contrairement aux dispositions actuellement en vigueur, les équivalences en question ne sont définies nulle part dans le texte projeté.

La Chambre a du mal à s’expliquer cette omission, qui se répète d’ailleurs aux articles 20, 22, 24 et 26, et elle demande que le nouveau texte reprenne l’actuelle référence à l’équivalence administrative à décider par le ministre de la Fonction publique sur avis de la commission des équivalences administratives.

Articles 20, 22, 24 et 26

La Chambre renvoie à ses remarques au sujet de l’âge minimum et de l’équivalence des diplômes, faites dans le cadre de l’analyse des articles 14 et 18 ci-dessus.

Article 30

Cet article énonce les règlements grand-ducaux que le projet sous avis se propose d’abroger.

L'indication de l'article 27 au premier alinéa est manifestement erronée. En effet, ledit article ne traite pas des exceptions aux abrogations prévues, mais du champ d'application des dispositions de la „Section 8 – Enseignement – Catégorie B, groupe B1“ du projet sous avis. La référence à l'article 27 est partant à remplacer par celle à l'article 29, qui traite des dispositions transitoires, abrogatoires et finales du présent projet de règlement grand-ducal.

23. projet de règlement grand-ducal déterminant:

- I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat**
- II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial**
- III. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stage**
- IV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat**

Une fois de plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore le manque de style et de rigueur de l'énoncé des dispositions figurant aux projets lui soumis pour avis.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'y échappe pas: terminologie fluctuante, trame incohérente, intitulé des articles égaré, etc. Il est inacceptable que le lecteur soit obligé de relire à plusieurs reprises la quasi-totalité des dispositions du texte afin d'en saisir le sens.

Quant à son contenu, la Chambre considère que les dispositions relatives à l'affectation temporaire du stagiaire n'ont pas leur place dans le projet sous avis. Elle estime que le projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires y convient mieux.

Article 1er

(3) Le troisième paragraphe étend le champ d'application du règlement grand-ducal aux employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat. La Chambre constate que les employés de l'Etat occupés auprès des établissements publics sont en revanche exclus du bénéfice des dispositions du projet sous avis. Cette exclusion est en contradiction avec le premier paragraphe du même article qui, lui, inclut les établissements publics.

Article 2

Cet article constitue le texte unique du Chapitre 2 intitulé „Procédure“ du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il regroupe tant bien que mal les dispositions relatives à chaque volet du projet: réduction du stage, bonification d'ancienneté, affectation temporaire des stagiaires et prime de doctorat.

La Chambre estime toutefois que la bonne assimilation du contenu du projet sous avis impose que les différentes règles de procédure ne soient pas mélangées entre elles, mais réparties selon le volet auquel elles se rapportent.

L'intitulé du Chapitre 2 est en plus incorrect et doit figurer au pluriel pour signaler qu'il s'agit de plusieurs procédures, aussi bien communes que distinctes.

(3) Le troisième paragraphe impose aux intéressés d'introduire une demande écrite par voie hiérarchique afin de pouvoir bénéficier d'une réduction du stage, d'une bonification d'ancienneté ou d'une prime de doctorat.

La Chambre trouve aberrant que le fonctionnaire stagiaire doive à l'avenir faire une demande expresse pour obtenir ladite bonification alors qu'elle est censée être octroyée automatiquement par le biais de la nomination. En effet, l'article 5, paragraphe 1er du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'il en est d'office tenu compte pour la fixation du traitement initial.

En ce qui concerne la prime de doctorat, la Chambre est également d'avis qu'aucune demande préalable ne doit être imposée aux intéressés et que ladite prime devra être accordée d'office au moment de la nomination.

Cette solution serait d'autant plus justifiée en l'espèce que le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat précise à l'article 20, paragraphe 2 que la prime ne saurait être accordée que „*sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent*“. Or, dans ces conditions, le doctorat doit automatiquement être pris en compte pour la nomination.

La Chambre renvoie pour le surplus à ses remarques et critiques formulées au sujet de l'article 20, paragraphe 2 précité.

Article 3

(2) Le deuxième paragraphe dispose qu'un programme individuel de formation générale „*peut*“ être établi pour le stagiaire ayant bénéficié d'une réduction de stage, alors que, pour le même stagiaire, le programme de formation spéciale „*est*“ établi par l'administration à laquelle il est affecté.

Le commentaire des articles ne renseigne pas sur cette nuance – d'une part une faculté, d'autre part une obligation – dans l'établissement des programmes de formation générale et spéciale en cas d'une réduction du stage.

Dans l'hypothèse où aucune raison particulière ne justifie la nuance en question, outre qu'il s'agit d'une reprise littérale du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, la Chambre propose le choix d'un seul verbe pour les deux cas.

Article 5

La Chambre constate en outre que l'énoncé de cet article est incohérent, ses auteurs n'ayant visiblement pas pris le soin de le relire.

(1) La précision „*Pour les catégories B*“ en début de ce paragraphe est superflète, sachant que l'intitulé même de l'article sous avis limite son application aux fonctionnaires relevant de la (seule) catégorie B.

En ce qui concerne la notion de la „*pratique professionnelle*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que l'expression française en usage est plutôt „*l'expérience professionnelle*“.

La formulation „*une pratique professionnelle exercée à plein temps pendant trois ans au moins*“ est en plus erronée. Dans un langage correct, l'on ne peut que disposer ou bénéficier d'une expérience professionnelle de plusieurs années.

Enfin, la raison d'être, le sens et la portée de cette disposition soulèvent des questions. La Chambre se demande à quoi sert de préciser que „*le stage peut être réduit jusqu'à une durée de deux ans en faveur du fonctionnaire stagiaire qui peut se prévaloir d'une pratique professionnelle, exercée à plein temps pendant trois ans au moins, dans un domaine qui concerne spécialement, la fonction sollicitée*“, alors que le paragraphe suivant semble reprendre le même contenu?

Outre son inutilité manifeste, le paragraphe en question induit en erreur et prête à confusion. En effet, il dispose que l'expérience professionnelle supérieure à trois ans peut ouvrir droit à une réduction de stage de douze mois, alors que le paragraphe suivant indique qu'une expérience professionnelle de trois ans ne peut donner lieu qu'à une réduction de six mois. Ce n'est qu'en relisant l'article sous avis à plusieurs reprises que le lecteur se rend compte que le premier paragraphe ne constitue qu'une généralité, une sorte d'introduction.

Par conséquent, la Chambre demande que le premier paragraphe soit supprimé.

(2) La ribambelle des phrases dont foisonne par contre le deuxième paragraphe rend celui-ci tout à fait indigeste. Pour décrire une même situation, à savoir le bénéfice d'une expérience professionnelle spécifique, les auteurs du projet sous avis utilisent, pour chaque nombre d'années d'expérience pris en compte, une formulation différente: „*le fonctionnaire stagiaire qui peut se prévaloir d'une pratique professionnelle de*“, „*pour une pratique professionnelle de*“, „*le fonctionnaire stagiaire disposant d'une pratique professionnelle de*“.

Par ailleurs, l'énoncé des dispositions relatives à la prise en compte des périodes de travail est ambigu. La raison d'être de la phrase laconique „*Sont prises en compte les périodes de travail à plein*“

temps“ laisse perplexe, alors que la phrase suivante précise qu’en réalité les périodes de travail à temps partiel sont elles aussi prises en compte, mais au prorata du temps travaillé.

Or, un pareil énoncé ne tardera pas à faire naître des divergences d’interprétation non seulement préjudiciables aux stagiaires concernés, mais rendant également difficile la mise en application du texte.

Enfin, la Chambre a l’impression qu’il s’agit d’un véritable brouillon de texte, d’une première ébauche non digne d’un projet définitif introduit dans la procédure réglementaire. Ce défaut de rigueur est inacceptable dans un texte à valeur normative.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics exige partant de remplacer le paragraphe sous avis par le texte suivant:

„Le fonctionnaire stagiaire qui peut se prévaloir d’une expérience professionnelle dans le domaine spécifique à la fonction sollicitée peut bénéficier d’une réduction de stage égale à:

- **six mois pour une expérience professionnelle de trois ans,**
- **neuf mois pour une expérience professionnelle de cinq ans,**
- **douze mois pour une expérience professionnelle de sept ans.**

Les périodes d’expérience professionnelle mentionnées à l’alinéa qui précède sont considérées au prorata du degré d’occupation. Les périodes d’occupation inférieures à une demi-tâche sont négligées.“

Article 6

Cet article appelle les mêmes observations quant au style et au contenu que l’article précédent.

(1) L’énoncé du premier paragraphe est confus et de toute façon inutile, étant donné que le paragraphe subséquent précise la prise en compte des périodes d’expérience professionnelle. Il est par conséquent proposé de le supprimer.

(2) La Chambre renvoie à ses remarques faites au sujet de l’article 5, paragraphe 2 et constate en outre qu’une erreur de frappe comme „une réduction se son stage“ ou le terme „Finalement“ au milieu du présent paragraphe sont inacceptables.

De surcroît, la précision que les périodes de travail à temps plein sont prises en compte „le cas échéant avec interruption“ ne figure que dans le présent article, alors que la disposition équivalente énoncée à l’article 5, paragraphe 2 n’en dit mot. Or, cette nuance donnera inévitablement lieu à une interprétation menant à une discrimination des fonctionnaires stagiaires relevant des catégories A et B.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics exige partant le remplacement du paragraphe en question par le texte suivant:

„Le fonctionnaire stagiaire qui peut se prévaloir d’une expérience professionnelle dans le domaine spécifique à la fonction sollicitée ou du volontariat à l’Armée peut bénéficier d’une réduction de stage égale à:

- **six mois pour une expérience professionnelle ou un volontariat de trois ans,**
- **neuf mois pour une expérience professionnelle ou un volontariat de cinq ans,**
- **douze mois pour une expérience professionnelle ou un volontariat de sept ans.**

Les périodes d’expérience professionnelle ou de volontariat mentionnées à l’alinéa qui précède sont considérées au prorata du degré d’occupation. Les périodes inférieures à une demi-tâche sont négligées.“

Article 7

Cet article est consacré à la bonification d’ancienneté à titre de l’activité professionnelle „autre que celle dans le secteur public“.

L’article 5 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat traite amplement de la bonification d’ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Quant à la bonification du travail presté ailleurs qu’auprès de l’Etat, l’article 5, paragraphe 1er, lettre c) de la loi précitée en définit les principes de base et laisse le soin au règlement grand-ducal d’en fixer les conditions et modalités.

Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui traite en partie de ces prétendues conditions et modalités, n'en dit pas beaucoup plus. La Chambre s'interroge partant sur l'utilité de prévoir dans un texte séparé, en l'occurrence le projet de règlement grand-ducal sous avis, d'une part, des dispositions qui existent déjà et, d'autre part, des dispositions qui pourraient parfaitement figurer dans le texte de base.

(1) La première phrase du premier paragraphe indique, à l'instar de l'article 5, paragraphe 1, lettre c) du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, que l'activité professionnelle en cause „est bonifiée“. Cette formulation laisse sous-entendre que la bonification est automatique, comme c'est d'ailleurs le cas sous la législation actuellement en vigueur.

La Chambre renvoie à sa remarque formulée à l'article 2, paragraphe 3 ci-dessus au sujet de la procédure de la demande écrite par voie hiérarchique qui est partant dépourvue de sens. Une telle procédure ne rime ni avec les dispositions précitées du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ni avec celles du paragraphe sous avis, et encore moins avec l'objectif de la simplification administrative.

La terminologie employée dans ce paragraphe diffère en outre de celle employée dans les dispositions des articles précédents. Ainsi, la formulation „l'expérience ou les connaissances professionnelles et les qualifications particulières“ remplace celle de „pratique professionnelle“ utilisée en relation avec la réduction du stage. Il en est de même en ce qui concerne „le profil du poste brigué“ qui se substitue à la notion de „la fonction sollicitée“.

Dans un souci de cohérence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose partant de remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

„L'activité professionnelle autre que celle dans le secteur public est bonifiée pour la moitié comme ancienneté de service.

La bonification peut se faire jusqu'à concurrence de la totalité des périodes de travail prestées, si l'expérience professionnelle et les qualifications spécifiques acquises sont en relation étroite avec la fonction sollicitée.

(2) Le deuxième paragraphe traite de la prise en compte proprement dite des périodes d'occupation pour la bonification d'ancienneté.

La Chambre est d'avis que ces dispositions doivent figurer plutôt à l'article 5, paragraphe 1er, lettre c) du projet de loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Aux termes du présent paragraphe, seules les périodes de travail „supérieures ou égales à la moitié d'une tâche complète“ sont prises en compte pour la bonification d'ancienneté. Or, une telle restriction n'est pas prévue à l'article 5, paragraphe 1er précité.

Quant à leur contenu, les dispositions de ce paragraphe sont en outre mal formulées.

Par ailleurs, la phrase „la bonification de l'ancienneté de service se fait au prorata de la tâche effectivement prestée“ n'a aucune raison d'être. En effet, les dispositions antérieures du même paragraphe précisent déjà les modalités de ladite prise en compte.

Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis est à remplacer comme suit:

„Les périodes d'occupation professionnelle mentionnées au paragraphe qui précède sont considérées au prorata du degré d'occupation. Les périodes d'occupation inférieures à une demi-tâche sont négligées.

L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

Article 8

La Chambre renvoie à ses remarques générales quant à la place de cette disposition dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Quant à son contenu, l'article 8 ne fait que résumer les dispositions de l'article 2, paragraphe 5 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonction-

naires de l'Etat. La seule information supplémentaire contenue dans l'article sous avis est celle que l'affectation temporaire du stagiaire a pour but de lui permettre „*d'acquérir une expérience professionnelle autre que celle de son administration ou de son service d'origine*“.

Ainsi, les considérations à prendre en compte pour décider de l'affectation temporaire à telle ou telle administration, de même que les conditions d'accueil et de travail des stagiaires temporairement affectés, sont passées sous silence.

L'article 8 du projet de règlement sous avis est partant incomplet et n'a donc aucune raison d'être.

Article 9

Cet article, qui traite de la prime de doctorat, fait double emploi avec l'article 20, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article 9 sous avis ne constitue qu'un résumé sommaire des dispositions détaillées reprises à l'article 20 précité. Il n'a aucune raison d'être et doit dès lors être supprimé.

A titre subsidiaire, la Chambre tient à renvoyer à sa remarque formulée à l'article 2, paragraphe 3 du projet sous avis, au sujet de la demande à introduire en vue de l'attribution de ladite prime de doctorat.

Article 10

(1) L'usage du verbe „*aviser*“ au premier paragraphe pour qualifier l'intervention de la commission spéciale y mentionnée est incorrect. Dans un but de cohérence entre les dispositions analogues dans les autres lois et règlements en la matière, la Chambre propose de le remplacer par l'expression „*émettre son avis au sujet*“.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe fixe le nombre des membres et secrétaires de la commission spéciale, à savoir „*cinq membres*“ et „*2 secrétaires*“. D'un point de vue purement formel, le nombre de secrétaires doit figurer en lettres et non pas en chiffres.

De surcroît, il n'est pas renseigné si les secrétaires sont nommés parmi les membres de la commission ou s'ils viennent d'ailleurs.

Article 11

La Chambre tient à signaler qu'il s'agit du „*règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations et services de l'Etat*“ que l'article 11 vise à abroger.

L'intitulé du règlement grand-ducal afférent est à compléter dans ce sens.

24. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Le premier alinéa de cet article dispose que l'Administration du personnel de l'Etat se renseigne „*régulièrement*“ auprès de la Caisse nationale des prestations familiales au sujet d'éventuels changements en matière d'enfants à charge des fonctionnaires bénéficiaires.

La régularité en question n'est toutefois pas précisée (tous les mois? chaque année? tous les cinq ans?), de sorte que la Chambre estime qu'une clarification s'impose.

25. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat

Article 1er

(2) La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime inutile, voire même préjudiciable à la clarté du texte de préciser que les membres du gouvernement qui ne bénéficient pas de l'allocation de repas sont ceux „*dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe*

de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières“. En effet, les fonctions des membres du gouvernement ne sont de toute façon reprises que dans cette partie du tableau de ladite annexe A.

Article 2

(2) Le deuxième paragraphe dispose que l'allocation de repas est fractionnée en vingt unités par mois. Ce fractionnement est à revoir ensemble avec l'article 5, paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis, lequel prévoit une division en trentièmes de ladite allocation.

Article 5

(2) Le deuxième paragraphe de cet article impose un fractionnement en trente unités par mois en vue du calcul de l'allocation de repas.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis permet deux modes de calcul en matière d'allocation de repas: un fractionnement soit en vingtièmes et qui correspond en principe aux jours de travail prestés, soit en trentièmes correspondant aux jours de calendrier. Le premier mode de calcul est appliqué aux fonctionnaires en service du premier au dernier jour d'un mois. Le second se rapporte aux fonctionnaires qui entrent ou quittent le service au courant d'un mois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère cette différenciation injustifiée. Par ailleurs, elle génère une divergence de calcul condamnable et doit dès lors être supprimée. Partant, la Chambre invite les auteurs du projet sous avis à opter soit pour l'un soit pour l'autre mode de fractionnement, ce qui est par ailleurs dans la logique de la simplification administrative.

(6) Le sixième paragraphe prévoit qu'aucune allocation de repas n'est due pendant les périodes de congé y énumérées. En revanche, le commentaire de cet article mentionne l'hypothèse où une partie de l'allocation serait due à l'agent pendant les périodes prémentionnées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve cette divergence entre le texte de l'article et celui de son commentaire, ceci d'autant plus qu'elle porte sur le fond et non pas sur la forme.

La Chambre estime de plus que l'exclusion totale prévue au paragraphe 6 ci-traité est incorrecte dans le sens où certains congés laissent subsister le droit à l'allocation de repas, en l'occurrence à une allocation proratisée.

Article 7

Le deuxième alinéa de cet article comporte une référence erronée à l'article 2 au lieu de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

26. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités

I. pour faire bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat d'une majoration d'échelon

II. pour accéder aux grades de substitution

La Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet du présent projet de règlement grand-ducal.

27. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a malheureusement pas échappé au manque chronique de rigueur et de style dont souffrent la majorité des textes faisant partie des projets déposés dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.

Le contenu du projet sous avis est truffé de libellés vagues, de notions abstraites et de dispositions n'ayant aucune valeur normative. Il s'agit tout au plus d'un „mode d'emploi“ à l'attention des chefs des administrations.

Article 1er

Les auteurs ont omis de préciser que le projet de règlement grand-ducal sous avis vise les „administrations et services de l'Etat“.

Article 2

L'adverbe „conformément“ au premier alinéa de cet article est incorrect. Dans sa teneur proposée, l'alinéa indique que les dispositions du projet sous avis s'appliquent „conformément“, donc d'après ce qui est énoncé à l'article 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat, alors que l'article 1er en question traite du personnel de l'Etat et non pas de la gestion par objectifs.

La même observation vaut pour le deuxième alinéa. Par ailleurs, le renvoi à l'article 29 à la fin de cet alinéa n'a aucun sens. En effet, l'article 29 du statut général traite du congé de maternité et le projet sous avis ne compte que quatorze articles.

Le terme „peut“ au troisième alinéa est trop incertain et la précision „plus particulièrement“, qui revient systématiquement dans les textes de la réforme, est superflue, alors que cet alinéa traite déjà des „statuts particuliers“ de l'Enseignement, de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police.

Il est par conséquent proposé de modifier le texte de l'article 1er comme suit:

*„Les dispositions du présent règlement **grand-ducal** s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat ~~conformément~~ **désignés** à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.*

*Elles s'appliquent également aux fonctionnaires stagiaires ~~conformément~~ **désignés** à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 29 (?).*

*Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la Magistrature. Pour autant que l'organisation de travail spécifique de l'Enseignement, de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police l'exige, un règlement grand-ducal ~~peut préciser~~ **précise plus particulièrement** l'application des dispositions générales du présent règlement à leurs statuts particuliers.“*

Article 4

L'article 4 n'a aucune valeur normative et son énoncé „illustratif“ rend sa mise en oeuvre impossible.

Article 5

La Chambre ne peut que se répéter au sujet de l'absence de valeur normative des dispositions du projet sous avis. Ainsi, le présent article traite de notions abstraites telles que „lignes directrices“, „orientations générales“, „résultats auxquels l'administration veut parvenir“. De telles formulations n'ont certainement pas leur place dans un règlement grand-ducal digne de ce nom.

La définition du programme de travail de l'administration manque de détermination puisqu'il „consiste en un ensemble de lignes directrices susceptibles d'organiser le fonctionnement de l'administration“. Soit ces „lignes directrices“ permettent d'atteindre un but précis, soit elles sont superfétatoires.

Il est par conséquent proposé de modifier la première phrase du premier alinéa comme suit:

*„Le programme de travail de l'administration consiste en un ensemble de lignes directrices ~~susceptibles d'organiser~~ **organisant** le fonctionnement de l'administration, et le cas échéant, celui de ses services.“*

Articles 6 à 8

La Chambre renvoie à ses remarques concernant le défaut de valeur normative, formulées en amont.

Article 9

La Chambre renvoie d'abord à ses remarques concernant le défaut de valeur normative, formulées en amont.

Au vu des observations faites à l'article 5 ci-dessus, elle propose en outre de modifier la première phrase du premier alinéa de l'article 9 comme suit:

*„Le plan de travail individuel de l'agent consiste en un ensemble d'éléments ~~susceptibles de documenter~~ **documentant** sa contribution au programme de travail de l'administration et leur réalisation.“*

Articles 10 à 12

La Chambre renvoie à ses remarques concernant le défaut de valeur normative, reprises sous „*Considérations générales*“.

28. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie, quant à la forme et au contenu du projet de règlement grand-ducal sous avis, à ses remarques générales faites ci-dessus au sujet du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat.

Article 1er

Cet article dispose que le projet sous avis a pour objet de fixer les conditions et modalités du système d'appréciation des „*fonctionnaires et employés de l'Etat*“.

La Chambre constate que les fonctionnaires stagiaires n'y sont pas mentionnés. Toutefois, étant donné que l'article 2 du projet sous avis détermine précisément le champ d'application du règlement grand-ducal projeté, par référence à l'article 1er du statut général, la mention incomplète reprise à l'article 1er sous avis est à supprimer:

„Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et les modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat, conformément à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sur la base (...)“.

Article 2

La Chambre renvoie à ses „*Considérations générales*“ formulées en amont et notamment à celle se rapportant au champ d'application des projets de règlement grand-ducal.

La référence à l'article 29 à la fin du deuxième alinéa n'a en outre aucun sens. En effet, l'article 29 du statut général traite du congé de maternité et le projet sous avis ne compte que vingt-sept articles.

Article 3

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article n'ont aucune valeur normative. Certaines formulations frôlent l'absurde.

Le texte du paragraphe 4 manque de précision quant à la définition du „*quatrième critère d'appréciation*“. La Chambre propose dès lors de compléter la première phrase comme suit:

*„Le „plan de travail individuel“ de l'agent est celui sur lequel porte l'appréciation du quatrième critère d'appréciation **prévu à l'article 6 ci-après.**“*

Ceci dit, la Chambre est à se demander comment on veut apprécier un „*critère*“ et souligne qu'on ne peut qu'apprécier quelqu'un ou quelque chose selon un critère, ou vérifier si un ou plusieurs critères sont remplis.

Les formulations „*susceptibles d'organiser*“ et „*susceptibles de documenter*“ à la dernière phrase des alinéas respectivement 3 et 4 sont en outre à remplacer par respectivement „*organisant*“ et „*documentant*“. La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques formulées à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat.

Article 4

Cet article copieux et indigeste n'a aucune valeur normative et n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal digne de ce nom.

Article 5

Au premier alinéa de cet article, les auteurs proposent de désigner la notion de „*appréciation des compétences professionnelles et personnelles*“ par le terme „*appréciation*“. La Chambre se demande pourquoi cette simplification n'est pas prévue dès le début du texte sous avis.

De plus, l'utilisation du pluriel „désignée par les termes „appréciation““ est de toute évidence incorrecte.

Enfin, l'énoncé du dernier alinéa de cet article est chaotique: „Il précise également, le cas échéant et sur demande de la représentation du personnel, si l'agent fait partie de cette dernière la“.

La Chambre recommande aux auteurs de relire à l'avenir leurs textes avant de les mettre sur le chemin des instances.

Article 7

Vu son énoncé nébuleux, le troisième alinéa de cet article est absolument incompréhensible et ne saura être mis en oeuvre dans sa teneur projetée.

Article 10

Cet article définit les quatre étapes de la procédure d'appréciation et dispose à la fin du deuxième alinéa que „l'étape IV consiste dans la saisine éventuelle d'une commission spéciale“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que les auteurs ont omis d'indiquer qu'il s'agit en l'occurrence de la commission spéciale en matière d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles visée à l'article 19 du projet sous avis.

Article 11

Le deuxième alinéa de cet article est une aberration. La Chambre se demande en effet comment un agent est censé „tenir compte des aspects“ mentionnés par la suite.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a encore jamais vu une norme juridique imposer à ses assujettis de réfléchir à quelque chose, et en plus fixer le moment de ce „processus de réflexion“.

Cette remarque vaut également pour le deuxième alinéa de l'article 12 ci-après.

Article 12

La Chambre renvoie à ses remarques formulées à l'article 11 ci-avant.

Article 13

Les alinéas 3 et 4 de cet article n'ont aucune valeur normative.

Article 16

Cet article n'a aucune valeur normative.

29. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles

Le préambule de ce projet de règlement grand-ducal comporte une référence erronée à l'article 4bis, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui en fait n'existe pas.

Il en est de même en ce qui concerne l'exposé des motifs, aux termes duquel le projet sous avis „a pour objet de fixer le déroulement de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles prévue à l'article 4bis, paragraphe 5“ du statut général.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la procédure d'amélioration des prestations professionnelles est prévue au futur article 4ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 1er

Le troisième alinéa de cet article fait double emploi avec le premier alinéa de l'article 4ter du statut général dans sa version projetée. Il n'apporte par conséquent aucune plus-value en matière d'application et peut dès lors être supprimé.

A titre subsidiaire, la Chambre tient à renvoyer à ses remarques formulées dans le cadre de l'article 4ter précité au sujet du déclenchement de la procédure „*lorsque les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes dans les cas où un tel rapport n'est pas encore établi*“.

Article 4

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier l'alinéa premier de cet article comme suit:

„Le programme d'appui ~~comporte~~ **comprend** notamment:

- le bilan personnel et professionnel de l'agent ~~en question~~,

(...)

- ~~les dates des~~ **les** entretiens de suivi réunissant le supérieur hiérarchique, l'agent et éventuellement le délégués, **et qui ont lieu au moins tous les trois mois.**“

Le troisième alinéa est partant à supprimer.

La Chambre tient en outre à rappeler qu'il a été convenu lors des négociations portant sur l'actuelle réforme de la Fonction publique, qu'uniquement le dernier rapport d'appréciation sera conservé dans le dossier personnel du fonctionnaire. Par conséquent, le bilan personnel et professionnel de l'agent ne peut comporter que le dernier rapport en question.

Le deuxième alinéa de l'article sous avis devra dès lors prendre la teneur suivante:

„Le bilan personnel et professionnel de l'agent comporte tous les éléments de son dossier, y compris ~~les différents rapports~~ **le rapport** d'appréciation, ainsi que tous les autres éléments susceptibles de donner un aperçu sur les qualités professionnelles et personnelles de l'agent.“

Article 5

Afin de garantir une mise en application univoque des dispositions de cet article, la Chambre propose de le reformuler comme suit:

„Le programme d'appui peut être suspendu pour un motif grave pendant une durée maximale de six mois. La décision de suspension est prise par le chef d'administration soit d'office, soit à la demande de l'agent. ~~Endéans les huit jours, l'agent peut prendre~~ **dispose d'un délai de huit jours ouvrables pour exercer un recours non suspensif** contre la décision du chef d'administration devant la commission spéciale, désignée à l'article 19 du règlement grand-ducal du XXX fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat. ~~Celle-ci, laquelle~~ statue dans le même délai. ~~Pendant ce temps, le programme d'appui continue à être appliqué.~~“

Article 6

La Chambre constate que les auteurs ont omis d'indiquer si une copie du rapport d'amélioration des prestations professionnelles établi par le supérieur hiérarchique est communiquée à l'agent concerné.

Cette communication au préalable est pourtant requise en vertu du droit de la défense, et le texte sous avis est à modifier en conséquence.

30. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences de direction et d'encadrement des fonctions dirigeantes

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à exprimer ses doutes quant à l'utilité du projet de règlement grand-ducal sous avis. Son contenu peu contraignant et son approche peu réaliste rendent son application illusoire. De plus, le projet sous avis donne l'impression qu'il n'a été prévu que pour créer une apparence d'équité entre les fonctionnaires „ordinaires“ et dirigeants.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis manque en outre de la rigueur requise en matière de textes normatifs. Son contenu est bâclé et légèrement naïf. Dans ce sens, toute la procédure d'évaluation du fonctionnaire dirigeant par son subordonné hiérarchique frôle l'absurde.

D'ailleurs, malgré la cohérence avec le système d'appréciation des fonctionnaires „ordinaires“ proclamée à haute voix à l'exposé des motifs, la Chambre n'a repéré aucune disposition traitant de sanction ou de récompense en fonction des résultats de l'appréciation du fonctionnaire dirigeant.

Article 2

La Chambre estime que cet article est superflu, puisque l'article 1er détermine à suffisance le champ d'application du projet sous avis.

Article 3

Au deuxième tiret, la définition du „fonctionnaire dirigeant“ est farfelue et se substitue à celle reprise à l'article 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Afin d'éviter toute confusion au sujet du champ d'application du projet sous avis, la Chambre demande à ce que le deuxième tiret soit remplacé comme suit:

„– „fonctionnaire dirigeant“: l'agent exerçant une fonction dirigeante et chargé de la coordination, de l'encadrement et de la direction d'un département ministériel ou d'une administration nommé à une fonction dirigeante au sens de l'article 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat“.

Le quatrième tiret du premier paragraphe de cet article définit la notion du „collaborateur direct désigné“ du fonctionnaire dirigeant.

La même disposition parle du „premier des trois derniers mois“ de la période de référence. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a bien compris, il s'agit de l'antépénultième mois. Elle suggère d'utiliser ce terme exact pour désigner le cadre temporel au cours duquel la désignation a lieu.

Il est par ailleurs à relever qu'aucune véritable procédure de désignation du „collaborateur direct désigné“ n'est prévue au projet sous avis, le présent article ne prévoyant que le fonctionnaire en question serait „choisi par et parmi les collaborateurs directs à la majorité absolue“.

Le deuxième paragraphe de cet article omet de reproduire l'intitulé exact de la loi **modifiée du 16 avril 1979** fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Articles 4 et 6

Ces articles n'ont aucune valeur normative.

Article 7

Outre le fait que cet article n'a aucune valeur normative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que le commentaire des articles précise que le questionnaire est rempli par les agents et collaborateurs directs de l'administration sur base volontaire. Or, aucune mention n'en est faite au texte de l'article 7!

31. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de l'assistance juridique du fonctionnaire d'Etat

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que l'intitulé de ce projet de règlement grand-ducal ne permet aucune interprétation. Il s'agit de régler exclusivement la mise en oeuvre de l'assistance juridique des agents de l'Etat prévue à l'article 32, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée confirme en outre cette idée.

Or, malgré son intitulé, le projet sous avis reprend à travers ses dispositions la notion d'une assistance tout court, dont l'assistance juridique serait alors une variante. L'exposé des motifs donne en outre à considérer que „si l'Etat est d'avis que l'assistance peut être fournie par d'autres moyens tels que par exemple, un communiqué de presse ou une action disciplinaire intentée contre les auteurs de tels actes, l'Etat peut avoir recours à ces moyens pour protéger son fonctionnaire.“

La Chambre s'oppose à cette considération et insiste pour que le projet sous avis traite explicitement des modalités de la mise en oeuvre de l'assistance juridique, quitte à ce que celle-ci puisse être complétée par d'autres formes d'assistance.

Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'une assistance suppose une aide fournie pendant que l'agent se trouve dans la situation qui la nécessite. Or, l'énoncé de l'article 8 du projet sous avis ainsi que l'exposé des motifs visent plutôt l'éventuelle prise en charge des frais d'avocat, avancés par l'agent. Dans ce cas, il ne s'agit que d'un remboursement desdits frais, et non pas d'une assistance juridique proprement dite.

La Chambre estime partant qu'une telle prise en charge doit se substituer au paiement des honoraires que l'agent serait appelé à faire dans le cadre d'un mandat d'avocat.

La nature de l'assistance juridique pouvant être accordée par l'Etat est également équivoque et consiste tantôt en „la mise à la disposition de l'agent d'un avocat aux frais de l'Etat“, tantôt en „la prise en charge des frais d'avocat“. La Chambre regrette que les auteurs du projet sous avis n'aient pas prévu de disposition énonçant clairement les différents types d'assistance juridique possibles.

Article 1er

La Chambre renvoie à ses „*Considérations générales*“ formulées en amont et notamment à celle se rapportant au champ d'application des projets de règlement grand-ducal.

Le deuxième alinéa de cet article ne mentionne pas la nature de l'assistance, dont les conditions et modalités sont fixées par le projet sous avis. Au vu de son intitulé, la Chambre note qu'il ne peut s'agir que de l'assistance juridique et insiste pour que toutes les références afférentes soient complétées dans ce sens.

Article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de l'énoncé de cet article, étant donné qu'elle n'y voit aucun engagement ferme de la part de l'Etat, mais seulement une faculté d'accorder une assistance à son agent.

Les formulations telles que „l'Etat peut fournir une assistance à l'agent qui peut notamment consister en (...)“ et „la prise en charge des frais d'avocat peut être accordée (...)“ sont trop vagues et incertaines.

La raison d'un tel énoncé est expliquée dans l'exposé des motifs. Il s'agit notamment de „donner une assise un peu plus ferme (...) tout en laissant encore assez de latitude à l'autorité compétente pour apprécier des situations très variées“.

Or, la Chambre estime que, du moment que l'atteinte visée à l'article ci-traité est établie, l'Etat doit à l'agent l'assistance juridique prévue à l'article 32, paragraphe 4 du statut général.

Article 3

Afin d'éviter une interprétation trop restrictive de la notion d'urgence invoquée à la dernière phrase de cet article, la Chambre propose de compléter ladite phrase comme suit:

„La condition de l'urgence est considérée comme étant remplie dans les cas où la demande relative à la prise en charge des frais d'avocat a trait notamment à une instance ou instruction pénale dont la date a été fixée à brève échéance.“

Article 4

Le champ d'application mentionné au premier alinéa de cet article est limité aux atteintes ou actions qui visent l'agent personnellement. Or, les articles 32, paragraphe 4 du statut général et 2, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis incluent les atteintes dirigées contre „les membres de sa famille vivant à son foyer“.

La restriction susmentionnée est partant illégitime.

Article 8

La Chambre renvoie à ses remarques générales quant à l'imprécision du type de l'assistance qui est susceptible d'être accordée en vertu du projet sous avis, et du moment auquel elle produirait ses effets.

Il est par ailleurs surprenant d'apprendre qu'en vertu de l'article 8 sous avis la prise en charge peut être plafonnée, alors que l'article 32, paragraphe 4 du statut général ne prévoit pas de telle limite. Ce plafonnement semble en outre être en contradiction avec le premier alinéa de l'article 2 du projet sous

avis, qui définit l'assistance juridique comme a priori une „mise à la disposition de l'agent d'un avocat aux frais de l'Etat“.

32. projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à faire savoir que la notion de „règles déontologiques dans la Fonction publique“ est absurde du point de vue du lexique juridique, qui définit la déontologie comme „ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel“ (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, éditions Puf, p. 325).

En effet, la Fonction publique est l'opposé parfait de la profession libérale, laquelle, du fait de son caractère justement libéral, nécessite d'être réglementée. Le fonctionnaire, tenu au respect strict des normes en vigueur et contrôlé par sa hiérarchie, ne dispose d'aucune marge de manoeuvre pour organiser l'exercice de sa fonction.

La Chambre estime de surcroît que la Fonction publique a fait ses preuves et ne nécessite partant pas d'être rappelée à l'ordre par voie de quelconques règles, dites déontologiques.

Quant au contenu du projet sous avis, la Chambre regrette et critique le regroupement en dehors du statut général et dans un texte à part des devoirs du fonctionnaire. Il est en effet inconcevable que ledit statut général, qui contient entre autres un volet disciplinaire, ne renseigne pas sur les devoirs dont le non-respect entraînerait la mise en œuvre dudit volet.

Par ailleurs, l'idée de déterminer par voie d'un règlement des „valeurs“, en l'occurrence „les valeurs essentielles de la Fonction publique“, un concept plutôt d'ordre idéologique, est farfelue. La Chambre considère que le respect de la bonne pratique législative et réglementaire impose la rédaction de normes claires, précises et laconiques et exclut des termes et notions vagues et ambigus, dont celui de „valeurs“.

La Chambre estime par conséquent que le fonctionnaire ne peut être tenu qu'au respect de ses „devoirs“, toute référence aux „valeurs essentielles de la Fonction publique“ étant vaine.

Article 1er

La Chambre renvoie à ses „Considérations générales“ formulées en amont et notamment à celle se rapportant au champ d'application des projets de règlement grand-ducal.

Article 2

Les observations formulées ci-dessus au sujet de la notion des „valeurs essentielles dans la Fonction publique“ et des „règles déontologiques“ valent également pour cet article.

La Chambre tient en outre à ajouter que la notion des „règles déontologiques entourant (...) l'activité postérieure à l'emploi public“ est encore plus absurde.

D'abord, le respect des règles déontologiques n'est concevable que pendant l'exercice d'une profession (libérale). Postérieurement à cette profession ou activité, seule la responsabilité civile ou pénale du fait d'une éventuelle violation du secret professionnel pourra être invoquée.

Dans le cadre d'une activité salariale, l'on ne pourra de surcroît parler que de la violation d'une éventuelle clause de non-concurrence, inconcevable dans le cadre de la Fonction publique.

Article 5

(2) Le deuxième paragraphe définit „l'intérêt privé“ de l'agent, lequel comprend entre autres tout avantage pour toutes „ses connaissances“. Cette notion est trop vague et inconcevable du point de vue du périmètre de notre pays. En outre, l'ensemble des „connaissances“ de l'agent ne saurait rentrer dans le cadre de son cercle des proches, lequel délimite „l'intérêt privé“ d'une personne.

La Chambre suggère par conséquent de limiter la notion de l'intérêt privé au seul cercle des proches de l'agent.

Article 6

(1) La Chambre des fonctionnaires et employés publics est inquiète de lire au premier paragraphe que l'agent „est tenu d'accomplir ses fonctions sans considérations partisans“ et n'arrive pas à com-

prendre ce qui a bien pu pousser les auteurs du projet sous avis à inventer de pareils libellés. La formulation „*sans considérations partisans*“ est à remplacer par „*en toute impartialité*“.

L'expression „*en accordant à tous un traitement égal et équitable*“ dans le même paragraphe est en outre contestée. La Chambre propose dès lors de remplacer la deuxième phrase de ce paragraphe comme suit:

„*Il est tenu d'accomplir ses fonctions sans ~~considérations partisans~~ en toute impartialité et en accordant à tous les citoyens un traitement égal et équitable.*“

(2) Le deuxième paragraphe dispose qu'il est interdit à l'agent d'accepter „*un cadeau, une autre marque d'hospitalité ou une autre faveur de quelque valeur qu'ils soient*“. Or, cette disposition ne rime pas avec celle qui y inclut „*toute sorte d'invitation d'une importance certaine*“.

Article 12

(3) Au deuxième alinéa du troisième paragraphe, la phrase „*les marchés publics doivent avoir lieu en toute neutralité et impartialité*“ n'a définitivement pas sa place dans le projet sous avis, mais ne saurait figurer pertinemment que dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Article 13

(1) Le premier paragraphe dispose que „*le supérieur hiérarchique doit tout particulièrement respecter les valeurs de la Fonction publique*“. La Chambre estime que cette précision laisse sous-entendre que le respect des valeurs peut varier en fonction du poste hiérarchique, ce qui est franchement absurde. Par ailleurs, il ne s'agit plus dans cette disposition des „*valeurs essentielles*“, mais tout simplement des „*valeurs*“ de la Fonction publique.

La Chambre constate en outre que le contenu de ce paragraphe est trop illustratif et devrait figurer au commentaire des articles.

(2) La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'inquiète au sujet de la „*mission d'espionnage*“ dont se trouvera désormais chargé tout agent visé par le projet sous avis. Mis à part le fait que l'exigence de signaler spontanément „*tout agissement illégal ou irrégulier*“ n'est pas réaliste, elle excède le cadre des fonctions de l'agent.

Article 14

Cet article est le premier dans le chapitre intitulé „*Activités accessoires et autres travaux extraordinaires à caractère accessoire*“.

La Chambre tient à signaler que le projet sous avis n'est pas un texte pertinent pour contenir les règles pratiques qui encadrent l'exercice d'une activité accessoire par l'agent. Elle rappelle à ce titre que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé, selon son intitulé, fixer les „*règles déontologiques*“, c'est-à-dire „*les devoirs*“ de l'agent dans l'exercice normal de ses fonctions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics pourrait encore accepter que l'encadrement de l'activité accessoire figure dans le projet sous avis, si son intitulé le portait à la connaissance du public. Or, tel n'est pas le cas.

(1) La dernière phrase du premier paragraphe mentionne l'„*avis préalable conforme*“ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, requis en matière de délivrance des autorisations pour exercer une activité accessoire. La Chambre suggère de remplacer cette mention par celle de l'„*avis favorable*“, communément utilisée en matière statutaire.

Article 17

L'énoncé de cet article reprend les termes „*réserves*“ et „*conditions*“, à l'instar de l'article 15bis du statut général dans sa version projetée. La Chambre renvoie par conséquent à ses observations faites dans le cadre de l'article 15bis précité au sujet de la notion indéfinie de „*réserve*“.

Article 20

Le premier alinéa de cet article évoque de nouveau l'„*avis conforme*“ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Il est suggéré de remplacer cette notion par „*avis favorable*“.

Articles 21 à 23

Ces articles traitent de l'activité postérieure à l'emploi public. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à l'ensemble de leur contenu et considère qu'ils vont au-delà de l'acceptable.

La Chambre a d'ores et déjà donné à considérer dans ses remarques générales que l'activité postérieure à l'exercice d'une fonction publique ne peut être surveillée et, le cas échéant, réprimée que du point de vue de la responsabilité pénale ou civile.

(2) Il est inconcevable que la Fonction publique se ménage un moyen de maîtriser la vie et l'épanouissement professionnels de son ancien agent en lui défendant de tirer tout avantage de l'emploi public occupé antérieurement, y compris „des compétences étendues recueillies à ce titre“.

Il en va de même en ce qui concerne l'interdiction aux anciens agents de l'Etat de „donner à quiconque des conseils fondés sur des programmes, des politiques ou des informations concernant l'Etat et non disponibles au public“.

Il s'agit d'un devoir de non-concurrence à vie, injustifié et illégal. La Chambre tient à rappeler pour le surplus que les clauses de non-concurrence admises dans le droit privé doivent être limitées, aussi bien dans le temps que dans l'espace.

33. projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires

Considérant qu'aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous avis „reprend et généralise en fait ce qui avait été prévu déjà par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique en faveur des stagiaires des carrières supérieures administratives, de la carrière du rédacteur et de la carrière de l'expéditionnaire“, la Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

34. projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'octroi de la dispense de service prévue à l'article 19ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Quant à la forme du projet sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit une fois de plus reprocher aux auteurs un manque de cohérence dans la structure du texte.

Ainsi, les dispositions traitant des conditions d'octroi de la dispense de service sont dispersées contre toute logique.

La Chambre estime en outre que l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal doit être complété afin d'y inclure la validation des acquis de l'expérience professionnelle qui peut être demandée en vertu de son chapitre 4.

Article 1er

La Chambre s'étonne du fait que les fonctionnaires stagiaires soient inclus dans le champ d'application du projet de règlement grand-ducal en matière de la dispense de service. En effet, ladite dispense ne saurait en principe être accordée qu'après dix années de service depuis la nomination ou le début de carrière.

Quant à la terminologie, le deuxième alinéa de cet article désigne l'Enseignement, l'Armée, la Police, l'Inspection générale de la Police et les Douanes sous le terme de „corps“. La Chambre demande que toutes les dispositions identiques reprises dans les différents projets déposés dans le cadre de la réforme de la Fonction publique utilisent la même terminologie appropriée, en l'occurrence „rubriques“.

Article 4

Cet article dispose que „la dispense de service peut correspondre à une tâche se situant entre quinze et vingt pour cent de la tâche de l'agent“. La Chambre fait remarquer que les pourcentages doivent être énoncés de manière univoque et demande que seul le seuil maximum de vingt pour cent soit retenu.

Article 10

Le deuxième alinéa de cet article fixe les délais pour la notification de la décision relative à l'octroi de la dispense de service, à savoir „*au plus tard un mois avant l'échéance du délai d'inscription de l'année d'études briguée par l'agent*“, ou en cas de renouvellement de la dispense „*au plus tard deux semaines avant l'échéance du délai d'inscription*“.

La Chambre estime que ces délais sont trop courts afin de permettre à l'agent concerné de bien s'organiser, et qu'un délai de trois mois serait plus approprié. Le délai prévu à l'article 9 pour l'introduction de la demande de renouvellement de la dispense est à prolonger en conséquence.

35. projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'établissement du rapport d'expérience professionnelle

Après avoir analysé le projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que réitérer l'ensemble de ses critiques à l'égard des projets transposant les concepts prétendument modernes que les auteurs s'efforcent à introduire. Il s'agit notamment de la gestion par objectifs, de l'appréciation du fonctionnaire et de l'établissement du rapport d'expérience professionnelle.

Ni la forme, ni le contenu du projet sous avis ne répondent aux critères d'un texte à valeur normative. Il s'agit une fois de plus d'une sorte de „*mode d'emploi*“ ou d'une recommandation qui mélange des notions vagues et des règles procédurales jusqu'à maintenant inconnues dans le droit administratif.

Désormais, un règlement grand-ducal pourrait imposer au fonctionnaire les sujets de réflexion, le moment auquel cette réflexion devrait se faire ou encore le contenu de sa conversation avec son supérieur hiérarchique. Le projet sous avis en est une illustration parfaite.

La Chambre tient à souligner que le transfert de l'expertise et des connaissances se fait depuis toujours, et dans tous les domaines, par le biais d'une collaboration intergénérationnelle. Il s'agit d'un processus d'apprentissage, lequel ne saurait être remplacé par le rapport d'expérience professionnelle tel qu'il est prévu au projet sous avis.

De plus, l'établissement du rapport est de toute manière facultatif dans le sens où, selon l'article 16ter, paragraphe 3 projeté de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire peut s'en dispenser, notamment en renonçant à un mois de son trimestre de faveur.

Cette sanction s'apparente à une mesure d'économie déguisée. Les auteurs espèrent ainsi amener les fonctionnaires à renoncer „*volontairement*“ à une partie de leur trimestre de faveur.

36. projet de règlement grand-ducal fixant des critères pour l'aiguillage des affaires disciplinaires prévu à l'article 56 paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de faire remarquer que l'énoncé des dispositions de ce projet de règlement grand-ducal est chaotique.

Tout d'abord, elle note que la référence à l'accord de médiation au deuxième alinéa de l'article 1er est incomplète.

De plus, la Chambre trouve anormal que les articles 2 et 3 du projet sous avis commencent par „*il*“ au lieu de nommer directement le fonctionnaire visé, en l'occurrence le commissaire du gouvernement.

Le double point au début de la première phrase de l'article 3 est une preuve que le texte n'a pas été relu une seule fois.

37. projet de règlement grand-ducal fixant la procédure de conciliation et de médiation

Mis à part le fait que l'article 4, paragraphe 3, – qui dispose que „*les réunions de la commission ne sont pas publiques*“ – fait double emploi avec l'article 3, paragraphe 4 du même projet, le présent

projet de règlement grand-ducal ne donne lieu à aucune observation particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

38. projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens de carrière des employés de l'Etat

Article 1er

Cet article n'a aucune raison d'être puisqu'il ne fait que reprendre la référence énoncée au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Article 8

Le premier alinéa de cet article impose une communication de la demande d'admission à l'examen de carrière „*par la voie hiérarchique au président de la commission d'examen*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère qu'une voie hiérarchique ne permet que la communication vers le supérieur (hiérarchique) s'élevant jusqu'au ministre du ressort. Le président de la commission d'examen ne fait pas partie de cette voie. Dès lors, le mécanisme de communication imposé par l'article sous avis est inconcevable.

Le dernier alinéa du même article 8 mentionne le programme d'examen „*à préparer*“, qui devra être communiqué au candidat admis. La précision „*à préparer*“ est superflue et crée une confusion quant au délai de quatre semaines prévu à cet alinéa: s'agit-il du délai pour préparer le programme d'examen ou du délai pour communiquer ledit programme?

La Chambre suggère partant de supprimer le passage „*à préparer*“ et de modifier cet alinéa comme suit:

„Le président de la commission d'examen informe le candidat sur ~~leur~~ son admissibilité et sur le programme d'examen à ~~préparer~~ au moins quatre semaines avant le début des épreuves.“

Article 10

La Chambre constate d'abord que l'ordre des trois situations qui peuvent se présenter à l'issue de l'examen est inversé. En effet, le troisième paragraphe, traitant de la situation dans laquelle le candidat doit se soumettre à un examen d'ajournement, doit venir immédiatement après le premier paragraphe qui traite du cas de réussite de l'examen.

Ensuite, la Chambre suggère de supprimer au deuxième paragraphe les termes „*à l'issue de l'examen de carrière*“, étant donné que le projet sous avis ne traite que dudit examen.

Par ailleurs, la définition à la fin du deuxième paragraphe de la notion de la „*note suffisante dans chaque matière*“ se trouve au mauvais endroit. Cette définition doit impérativement figurer au premier paragraphe du présent article.

Quant au fond, le texte sous avis omet d'indiquer ce qui se passe en cas d'un échec à l'examen de carrière et, le cas échéant, le nombre de fois que le candidat peut se présenter à nouveau à cet examen. Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande l'insertion dans l'article 10 d'une référence à l'article 38 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, lequel fixe les règles générales en matière d'examen de carrière.

39. projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et les critères d'attribution des postes de standardiste

Article 3

(2) Le deuxième paragraphe dispose que dans le cas où „*la fonction de standardiste est exercée par un agent relevant d'un autre statut que celui d'employé, le supplément d'indemnité ne peut être attribué à un employé*“. La Chambre fait remarquer que cette disposition est imprécise puisqu'elle n'exclut pas expressément l'attribution de la prime de standardiste à l'agent „*relevant d'un autre statut que celui d'employé*“.

Dans ce sens, la délimitation proposée par l'article 3, paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et les critères d'attribution des postes de secrétaires de direction est plus explicite.

Bien que le projet de règlement grand-ducal sous avis concerne exclusivement „la fonction de standardiste prévue par l'article 51 de la loi du XXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“ et que l'article 2 de la loi précitée en délimite clairement le champ d'application, la Chambre estime qu'une formulation plus précise permettra d'éviter tout contentieux inutile.

40. projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et les critères d'attribution des postes de secrétaires de direction

Article 5

L'article 5 dispose que „*par dérogation au paragraphe premier de l'article précédent, les départements ministériels, administrations et services de l'Etat qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'unités supplémentaires de secrétaires de direction pourront conserver les postes respectifs.*“

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dans quelle mesure un ministère ou une administration peut bénéficier „*d'unités supplémentaires de secrétaires de direction*“ alors que l'actuel article 19 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat prévoit explicitement que „*les administrations ou départements ministériels pourront désigner un employé pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent*“.

41. projet de règlement grand-ducal abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes
- le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

CONCLUSIONS

Après analyse et examen de tous les projets de loi en relation avec les réformes dans la Fonction publique ainsi que de leurs règlements grand-ducaux d'exécution, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de répéter que les textes lui soumis pour avis ne sont pas toujours rédigés dans des termes clairs et précis.

Au vu d'une formulation parfois trop lourde, parfois trop vague de certaines dispositions, néfaste à une mise en oeuvre univoque de la réforme projetée, la Chambre ne peut qu'inviter les auteurs à revoir leurs textes à la lumière de toutes les remarques et observations formulées dans le présent avis.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a souligné à maintes reprises ses doutes, réserves et mises en garde à l'égard de diverses „*innovations*“ dont l'implémentation risque de créer des situations d'arbitraire et d'insécurité juridique:

- le déclenchement non réglementé, et en l'absence du rapport d'appréciation, de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles;
- la procédure de prévention de corruption à l'égard des agents qui cessent leurs fonctions pour exercer de nouvelles activités dans une entreprise privée;
- la saisine du médecin de contrôle lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant dix semaines consécutives ou non;
- l'échappatoire permettant de résilier le contrat de travail d'un employé de l'Etat devant s'absenter de façon prolongée ou répétitive en raison de son état de santé;
- le nouveau mode de sélection et d'affectation des candidats prévu dans le cadre des examens-concours;
- l'assimilation ad infinitum à des absences de service non autorisées des congés de maladie sollicités en raison d'une affection pour laquelle le fonctionnaire a été déclaré apte à reprendre son service.

Il ne s'agit là malheureusement que de quelques exemples parmi d'autres pour illustrer les points les plus contestés relevés par la Chambre dans les projets lui soumis pour avis.

Au cours de l'analyse desdits projets, la Chambre a en outre suggéré, voire demandé que l'une ou l'autre modification soit apportée au texte proposé par les auteurs.

Elle se doit pourtant d'insister pour que les alinéas 2 et 3 de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prennent la teneur qu'elle propose. Ainsi, il devra ressortir explicitement des alinéas en cause que

1. les résultats obtenus lors des appréciations peuvent avancer le bénéfice de la promotion;
2. lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 4, le bénéfice de la promotion est avancé de six mois et
3. lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 3, le bénéfice de la promotion est avancé de trois mois.

Quant aux indemnités des stagiaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics conteste formellement les indemnités barémiques figurant dans les tableaux à l'article 33 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, les données chiffrées ne correspondent pas aux taux 80%-80%-90% appliqués aux traitements de début des groupes concernés.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consternée de voir que le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat viole encore et toujours la volonté des parties à la base des accords du 15 juillet 2011.

En effet, pour être conforme auxdits accords, la formulation „*au plus tôt*“ est à supprimer impérativement dans toutes les dispositions des articles 9 et 10 dudit projet de loi, et se rapportant aux délais d'attente entre les promotions dans le niveau supérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les articles 42 à 49 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

*

Après la clôture de la rédaction du présent avis, Madame le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 7 juin 2013, „*une série d'amendements gouvernementaux*“ au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à celui déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Le fait que la lettre de saisine précitée précise que ces amendements sont transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics „*pour information*“ n'empêche pas celle-ci de prendre position.

La „*série d'amendements*“ ne concerne en fait que deux aspects précis du dossier.

Le premier a trait à des „*décisions retenues par le gouvernement dans le cadre (d'un) litige*“ avec une association sectorielle et ne sera dès lors pas commenté par la chambre professionnelle, compétente pour la défense de l'intérêt général de tous ses ressortissants.

Les amendements relatifs au deuxième aspect donnent suite à une revendication exprimée à d'itératives reprises par la Chambre dans le présent avis, à savoir que les avancements dans le niveau supérieur de toutes les carrières, aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, doivent intervenir de façon automatique si toutes les conditions légales sont remplies par ailleurs.

La Chambre ne peut dès lors que marquer son accord avec ces amendements, tout en rappelant que le problème ne se serait pas posé si le gouvernement avait respecté, dès l'élaboration des projets, les accords qu'il avait conclus à ce sujet avec la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

*

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques, observations, propositions et revendications qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les textes de la réforme dans la Fonction publique lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6458/02

N° 6458²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 27 juillet 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ainsi que par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version juxtaposée du texte en vigueur et des modifications proposées, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 27 juin 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs servant „de couverture et de justification à tous les autres textes de loi, nouveaux ou modificatifs, comme aux règlements d'exécution, nouveaux ou modificatifs“, dont la liste figure au chapitre XII du projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat¹ et qui, „dans une large mesure font partie d'un paquet de mesures de réforme en matière salariale et statutaire que le Gouvernement entend soumettre en tant que paquet d'ensemble, du moins en ce qui concerne les textes à caractère législatif, à la Chambre des Députés“, les auteurs du projet de loi sous examen soulignent que „fait encore partie du présent paquet de textes, le nouveau projet de loi qui se propose de transposer les dispositions du récent accord salarial dans la Fonction publique ... Certes, l'accord salarial se limite à des mesures à caractère purement salarial, et n'a donc *a priori* rien à voir avec les réformes dans la Fonction publique. Mais comme le présent exposé des motifs essaiera de le démontrer dans la suite, sa politique de modernisation de la Fonction publique luxembourgeoise constitue pour le Gouvernement un ensemble cohérent et indissociable, si bien que non seulement les deux accords ont été signés le même jour, mais que les liens thématiques sont évidents entre statut général, traitements, accessoires, pensions, ...“.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi sous examen porte exclusivement sur deux mesures spécifiques qui constituent des augmentations des rémunérations dans la Fonction publique:

- une augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% à partir du 1er janvier 2015;

¹ Projet de loi n° 6457 qui fait partie, avec le projet de loi sous avis, d'un ensemble de neuf projets de loi (n°s 6457 à 6465) soumis au Conseil d'Etat par la lettre de saisine mentionnée plus haut.

- l'allocation d'une prime unique non pensionnable correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, et devant être versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Il constate que les deux mesures d'augmentation des rémunérations des agents publics résultent d'une série d'accords salariaux couvrant les années 2011, 2012 et 2013 et que les négociations menées entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) se sont fondées notamment, même si l'exposé des motifs reste muet sur ce point, sur la situation économique générale et sur la comparaison de l'évolution des rémunérations dans les secteurs public et privé.

Il résulte implicitement des deux alinéas qui précèdent que les évolutions de l'économie générale postérieures au 27 avril 2012, date de la signature d'un avenant apporté à l'accord salarial du 15 juillet 2011, n'ont pas été prises en compte, et n'ont pas pu l'être, de sorte que la Chambre des députés se trouve placée dans une situation délicate. Soit elle se résout à ne pas toiser le bien-fondé des mesures d'augmentation salariale proposées (afin de ne pas être obligée de détricoter éventuellement le paquet d'ensemble des réformes présentées et afin de ne pas remettre en cause par là l'accord d'ensemble conclu entre le Gouvernement et la CGFP), soit elle examine le détail des mesures proposées dans le contexte économique et social prévalant au moment où elle discute le projet de loi avec la conséquence éventuelle d'être obligée de modifier le détail des mesures proposées, ou les dates proposées pour leur entrée en vigueur, remettant en cause par là l'ensemble du paquet proposé par le Gouvernement.

La tâche de la Chambre des députés sera d'autant plus ardue que l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen est prévue pour le 1er janvier 2014, et que la prime de 0,9% doit être allouée pour le mois d'août 2014, dates qui n'ont évidemment pas pu prendre en compte les élections anticipées d'automne 2013. Il est hautement invraisemblable que le „paquet“ soit voté avant le 1er janvier 2014. La constitution d'une majorité parlementaire après les élections du 20 octobre 2013, l'élaboration d'un programme gouvernemental et la formation d'un Gouvernement, le temps que mettra la nouvelle Chambre des députés pour s'organiser et pour décider de ses priorités, sont autant de facteurs qui contribueront au dépassement des délais prévus par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne s'évertue pas à supputer le programme qu'entendra poursuivre à l'égard de la Fonction publique le Gouvernement qui sortira des élections du 20 octobre 2013 ni le sort qu'il réservera tant au projet de loi sous examen qu'aux mesures constitutives du „paquet“.

Le coût de l'allocation de la prime unique pour le budget de l'Etat 2014 est évalué à 16.597.000 euros pour le secteur étatique proprement dit, et à 3.968.000 euros supplémentaires pour le secteur public élargi.

Le coût de l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour le budget de l'Etat 2014 est évalué à 40.263.000 euros pour le secteur étatique proprement dit, et à 11.538.000 euros supplémentaires pour le secteur public élargi.

Pour ce qui est du coût des mesures prévues par le projet de loi sous avis, l'exposé des motifs² relève „que les économies [réalisées par les mesures proposées par les projets de loi du „paquet“] couvrent à terme les coûts liés à la transposition des présentes mesures conformément à l'engagement pris par le Gouvernement et relevé dans son programme de 2009, à savoir que les mesures en matière de politique salariale et de révision des traitements „devront avoir un effet neutre du point de vue budgétaire“ ... Au vu des chiffres détaillés ci-dessus, le Gouvernement a décidé dans le cadre des négociations relatives à l'accord salarial de tenir compte du potentiel des économies futures pour l'allocation d'une prime unique de 0,9% en 2014 et pour une augmentation de la valeur du point indiciaire pour l'année 2015 de 2,2%. Le détail des coûts relatifs à ces mesures a été incorporé dans le projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 ...“. Le Conseil d'Etat note que dans ces conditions l'impact financier de l'accord salarial précité se répercutera à partir des exercices 2014 et 2015 et qu'il pourra tout au plus être neutralisé avec un effet différé grâce aux conséquences escomptées à moyen et à long terme de plusieurs des mesures projetées dans le cadre de la réforme législative formant le „paquet“.

*

² Doc. parl. n° 6457, p. 125, sub C. Synthèse financière.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier

Au paragraphe 1er, alinéa 2, le texte sous avis se réfère à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais n'en retient que certaines sections; or, celles qui sont retenues et celles qui sont omises visent toutes certaines fonctions. L'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article omettent de préciser les raisons de cette sélectivité.

Le paragraphe 2, alinéa 2, règle la situation de l'agent qui quitte le service pour certaines raisons (différentes de l'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions et de la révocation mentionnés aux articles 40, paragraphe 2b ainsi qu'à l'article 47, paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Parmi les raisons qui n'écartent pas l'agent de certains avantages, il y a notamment la condamnation à la perte de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'à la perte des droits civils et politiques. Le Conseil d'Etat estime que les situations non retenues relèvent du même ordre de gravité que la révocation ou l'abandon de la fonction. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne s'expliquent sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi. A moins pour ceux-ci de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, audit paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire *in fine*: „... qu'il a presté des mois de service complets ...“ afin de rester en concordance avec le texte de l'alinéa 1er du même paragraphe.

A l'alinéa 3 du même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de formuler „... la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité due pour le mois d'août 2014, soit, à défaut, ...“.

Le texte du paragraphe 6 est excessivement opaque. Après avoir disposé que sont applicables à la prime introduite par le projet de loi sous examen, toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le texte sous revue soustrait la prime à l'application de l'alinéa final de l'article mentionné (qui vise les éléments de rémunération non pensionnables), en utilisant une terminologie équivoque („Sont applicables ... toutes les dispositions ... à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final ...“ (de l'article mentionné ci-dessus). La compréhension du lecteur est mise à plus rude épreuve encore parce que l'article II du projet de loi sous examen remplace le texte de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963 mentionnée ci-dessus par un nouveau texte d'une envergure dépassant deux cents mots et chiffres – alors qu'il s'agit tout juste de remplacer dans l'ancien texte en tout et pour tout deux chiffres!

Le Conseil d'Etat demande que le texte du paragraphe 6 de l'article Ier et celui de l'article II du projet de loi sous examen soient rendus plus cohérents, plus simples et plus compréhensibles.

Les auteurs du projet de loi devraient élucider à la même occasion la question de savoir si la prime nouvelle, en principe non pensionnable, bénéficie quant à l'application de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963, du régime des autres éléments de rémunération non pensionnables, ou si, par exception, la prime, en principe non pensionnable, est à traiter, du point de vue de la valeur numérique du point indiciaire, comme les éléments pensionnables. Si la seconde solution était retenue, une explication circonstanciée s'imposerait.

Article II

Le Conseil d'Etat propose de lire la première phrase de l'article 1er visé de la loi précitée du 22 juin 1963 comme suit:

„La valeur correspondant à cent points indiciaires tels qu'ils sont définis par la loi modifiée ...“

Article III

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites plus haut au sujet de l'incertitude qui règne, au moment où il émet le présent avis, quant au sort du projet de loi sous examen en tant qu'il fait partie

d'un „paquet“ de mesures dont il ne sera pas possible de respecter tous les éléments négociés entre l'Etat et le syndicat le plus représentatif de la Fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6458/03

N° 6458³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 26 juin 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 – article 1er, paragraphe 1, alinéa 1

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 1er, paragraphe 1er la teneur suivante:

„1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**“

Commentaire:

Il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

L'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1 doit cependant être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014. En vertu de l'amendement 6, la mise en vigueur de la loi est prévue au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que le paiement de la prime unique se fera avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple: si la loi entrait en vigueur le 1er novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier).

Amendement 2 – article 1er, paragraphe 2, alinéa 2

La Commission propose de conférer à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er la teneur suivante:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles~~ **à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et** paragraphe 2 **lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion. A noter que la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – article 1er, paragraphe 2, alinéa 3

Au paragraphe 2 de l'article 1er, la Commission propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois **d'août de juin** 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet d'apporter des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 4 – article 1er, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 1er prend la teneur suivante:

„6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Commentaire:

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe 6 de l'article 1er plus transparent et plus compréhensible, la Commission propose, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Amendement 5 – article II

L'article II initial est remplacé par le texte suivant:

„Art. II.– A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Commentaire:

Suite aux critiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le manque de clarté de l'article II, celui-ci est reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

Amendement 6 – article III

L'article III se lit désormais comme suit:

„1. La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2014~~ **premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.**

2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur

de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.“

Commentaire:

L'amendement 6 a pour objet d'adapter la mise en vigueur du projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues **aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2 lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de **travail service complets** au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„Art. 1er.– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

– à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.857,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les salariés de l'Etat et des chargés de cours de religion:

– à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.706,19 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunérations non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même de l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Art. III.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.**

2. Les dispositions de l'article Ier prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6457/06, 6458/04, 6459/05, 6460/05,
6461/05, 6462/04, 6463/04, 6465/05

N^{os} 6457⁶

6458⁴

6459⁵

6460⁵

6461⁵

6462⁴

6463⁴

6465⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;**
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;**
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

PROJET DE LOI

**instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.10.2014)

Par dépêches des 8 juillet, 17 juillet et 25 août 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics des séries d'amendements aux projets de loi spécifiés à l'intitulé. Même si les trois lettres de transmission précitées spécifient chacune que les amendements sont soumis à la Chambre „*pour information*“, celle-ci estime qu'il s'agit d'une erreur de frappe et que, au regard de l'importance du dossier et de l'article 43bis de sa loi organique, elle est bien évidemment appelée à émettre son avis sur les textes en question.

Les amendements, tous adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative de la Chambre des députés, visent principalement à lever les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis du 21 janvier 2014 émis au sujet des projets de loi afférents.

Ainsi la Commission supprime-t-elle de prime abord des textes tous les renvois à des sources de droit inférieures dans la hiérarchie des normes. Aussi est-il fait abstraction du terme „*notamment*“ dans l'ensemble des dispositions amendées, afin d'éviter toute incertitude quant à leur portée exacte.

La Commission a en outre tenu compte de nombreuses propositions rédactionnelles présentées par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux projets de loi lui soumis initialement.

Considérant que nombre d'observations et de recommandations exprimées tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans leurs avis respectifs se recourent, la Chambre ne peut qu'approuver la plupart des amendements proposés par la Commission.

Elle apprécie également que la Commission l'ait suivie dans une partie de ses remarques formulées au sujet de dispositions risquant de poser problème, et ce sans que le Conseil d'Etat ait émis des doutes quant à celles-ci.

La Chambre regrette toutefois que d'autres observations, et surtout des propositions de modification des textes initiaux, bien que tout à fait pertinentes, n'aient pas été retenues par la Commission. Toutefois, et afin de ne pas se répéter, elle n'y reviendra plus dans le présent avis, tout en maintenant sa position relative aux recommandations suggérées et elle se limite à soulever plusieurs considérations essentielles concernant les amendements lui soumis.

*

1. PROJET DE LOI

modifiant:

1.1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Amendement 19 – article 9

La disposition en cause, tout comme d'ailleurs le texte du projet initial, supprime le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose dans sa teneur actuelle que „*nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte à ses observations formulées ci-après au sujet de l'amendement 58.

Amendement 45 – article 40 (article 49 du projet de loi initial)

Aux termes du commentaire accompagnant l'amendement sous avis, le nouveau point 3° de l'article 40 „*résulte de la remarque de la CHFEP de supprimer les dispositions qui ne sont plus adaptées au nouveau système des avancements à des échéances fixes*“. La Commission propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 du point 6 de l'article 47 du statut général des fonctionnaires de l'Etat:

„6. Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

En cas de retard dans la promotion, le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire“.

La Chambre tient à rappeler à cet égard que, dans son avis sur le projet de loi initial (avis n° A-2490 du 18 juin 2013), elle avait non seulement proposé de supprimer l'alinéa 2 précité, mais qu'elle avait également suggéré de modifier le premier alinéa de l'article en cause.

En effet, la notion „*en rang utile*“ figurant audit alinéa prête à confusion et doit être adaptée afin de tenir compte du nouvel automatisme et de la périodicité des avancements en traitement et des promotions introduits par la réforme.

- 1.2. la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**
- 1.3. la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat**
- 1.4. la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**
- 1.5. la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique**
- 1.6. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
- 1.7. la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

Les amendements aux lois susvisées n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Amendement 58 – article 82 (article 92 du projet de loi initial)

L'amendement en question modifie la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Le texte du projet de loi initial avait fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2014, à l'exception de certains articles se rapportant, entre autres, au recrutement et à la nouvelle procédure d'appréciation du développement professionnel des fonctionnaires de l'Etat, qui n'étaient censés entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2015.

Une autre exception était prévue pour l'article 9, point 4° du projet, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er janvier 2019 afin de tenir compte de la disposition transitoire inscrite au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (article 37 du projet initial, article 41 du projet amendé), selon laquelle „*les fonctionnaires qui (...) avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables*“.

Ledit article 9, point 4° supprime (toujours dans sa version amendée) le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit dans sa teneur actuelle que „*nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière*“.

Or, l'amendement 58 fixe l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du projet de loi au premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, supprimant ainsi l'exception initialement prévue pour l'article 9, point 4°. La Chambre craint que le vide juridique qui résulte de cette modification puisse mener à une interprétation divergente qui risque de favoriser l'arbitraire.

*

2. PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Les amendements au projet de loi susvisé n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sous la réserve que le texte finalement adopté soit conforme aux accords conclus entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

*

3. PPROJET DE LOI

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Amendement 17 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 19ème tiret (article 10, paragraphe 1er, alinéa 7, 19ème tiret du projet de loi initial)

Amendement 28 – article 17 (article 12 du projet de loi initial)

Amendement 52 – article 44 (article 40 du projet de loi initial)

Amendement 65 – Annexe A

Aux termes des commentaires accompagnant les amendements 17, 28, 52 et 65 du projet de loi sous avis, l'introduction des secrétaires généraux des départements ministériels est supprimée par la Commission afin de se rallier à la proposition du gouvernement de renoncer à la création de cette nouvelle fonction.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec ces amendements, d'autant plus qu'elle a été informée (encore que le commentaire ne souffle mot à ce sujet) que le projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale – qui faisait partie du dossier initial des réformes projetées, et qui avait, entre autres, pour but de créer la fonction en question – aurait été abandonné.

Amendement 47 – article 37 (article 33 du projet de loi initial)

L'amendement n° 47 apporte des modifications aux dispositions traitant des indemnités des fonctionnaires stagiaires et agents y assimilés.

Comme l'énonce le commentaire annexé à l'amendement, les adaptations des paragraphes 2 et 3 du nouvel article 37 tiennent compte de l'accord conclu entre le gouvernement et la CGFP ayant retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année à 90% du 4e échelon du grade de début de carrière. De plus, le texte amendé prévoit des ajustements concernant les indemnités des fonctionnaires stagiaires de certaines carrières de la catégorie de traitement A.

Si la Chambre approuve toutes ces modifications quant au fond, elle tient néanmoins à faire remarquer que l'ordre des dispositions des paragraphes précités prête à confusion.

En effet, le premier alinéa du deuxième paragraphe fixe les indemnités des fonctionnaires stagiaires pour les deux premières années de la période de stage, alors que le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit une dérogation en faveur des carrières du médecin et du médecin-dentiste tant pour les deux premières années de la période de stage que pour la troisième année de celle-ci.

Ensuite, le premier alinéa du troisième paragraphe détermine les indemnités versées aux fonctionnaires stagiaires pendant la troisième année de stage. Cette disposition est encore suivie d'un deuxième alinéa instituant une nouvelle dérogation visant certaines carrières de la catégorie de traitement A, et ce encore une fois tant pour les deux premières années de stage que pour la troisième année.

Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait préférable de regrouper au deuxième paragraphe toutes les dérogations se rapportant

aux deux premières années de stage et de regrouper en conséquence au troisième paragraphe celles visant la troisième année.

A titre de remarque finale, la Chambre tient à soulever que, lors de l'analyse de l'amendement sous avis, elle s'est rendu compte que la dénomination du „*Conseil arbitral des assurances sociales*“, utilisée à maintes reprises dans l'ensemble du projet de loi, est obsolète. En effet, en application de l'article 5, paragraphe 2° de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, la dénomination correcte de cette juridiction sociale est „*Conseil arbitral de la sécurité sociale*“.

*

4. PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
2. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Amendement 8 – article 15 (article 17 du projet de loi initial)

L'amendement en question remplace le „*médecin de travail de la Direction de la Santé*“ siégeant au sein de la Commission des pensions instituée par la loi modifiée du 3 août 1998 par un „*médecin du travail dans la Fonction publique*“.

Dans un souci de clarté et afin d'éviter tout risque d'interprétation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de déterminer de façon précise l'origine dudit médecin du travail, à l'instar de ce qui est prévu à l'amendement 9 (nouvel article 16) pour le médecin de contrôle. La formulation „*un médecin du travail dans la Fonction publique*“, utilisée au troisième alinéa du texte amendé, serait dès lors à remplacer par „*un médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public*“.

Amendement 12 – article 19 (article 21 du projet de loi initial)

L'amendement 12 apporte des modifications aux dispositions de la loi précitée du 3 août 1998 relatives aux décisions de réaffectation pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (CFL).

La Chambre apprécie que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative ait tenu compte de sa remarque au sujet de la compétence du gouvernement en conseil en matière de réaffectation des agents des CFL.

Elle se doit toutefois de signaler qu'il n'existe pas d'organe dénommé „*Comité des Directeurs*“ auprès des organismes de pension, dont la gestion est en effet assurée par un comité directeur.

Par ailleurs, la réaffectation d'un agent des CFL ne saurait rentrer dans les compétences du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension, tel que le laisse supposer le texte amendé.

Partant, la Chambre suggère que la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 72, visée par l'amendement sous avis, prenne la teneur suivante:

*„La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collègue des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs **de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'organisme de pension en cause**“.*

*

5. PROJET DE LOI

instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Amendement 25 – article 46

L'amendement en cause remplace le „*médecin de travail de la Direction de la Santé*“ siégeant au sein de la Commission des pensions instituée par le projet de loi susvisé par un „*médecin du travail dans la Fonction publique*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère à cet endroit sa remarque formulée ci-avant au sujet de l'amendement 8 du projet de loi 6460 et elle propose par conséquent de remplacer la formulation „*un médecin du travail dans la Fonction publique*“, utilisée au troisième alinéa de la disposition amendée, par „*un médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public*“ (à l'instar également de ce qui est prévu à l'amendement 30 du projet sous avis).

*

6. PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Les amendements au projet de loi susvisé n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

7. PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Au vu du texte coordonné du projet de loi en question, tenant compte des amendements apportés au projet initial, la Chambre doit constater que l'article 16 a été supprimé, alors qu'il n'y a pas d'amendement en ce sens.

*

8. PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Amendement 1 – article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que l'amendement 1 supprime les deuxième et troisième phrases du point a) du paragraphe (1) de l'article 3 du projet de loi susvisé, relatives à l'exigence de la nationalité luxembourgeoise pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Ladite disposition est déplacée dans le texte amendé après le paragraphe (1) dudit article 3, qui énumérera ainsi dorénavant les seules conditions générales pour être admis au service de l'Etat en tant qu'employé de l'Etat, les dérogations à ces conditions étant désormais prévues aux paragraphes (2) à (4). Tout en ne s'opposant pas à cette façon de procéder, la Chambre doit toutefois constater qu'un second alinéa a été ajouté au paragraphe (2), prévoyant une exception à la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique ou à la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative justifie l'insertion de la disposition en cause par le fait que „*dans la mesure où il sera nécessaire (...) à l'avenir de pouvoir*

recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 (...)“ et que cette mesure „s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 (...)“.

Contrairement au Conseil d'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas d'avis que la possibilité de pouvoir recruter des employés de l'Etat n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise pour occuper des postes impliquant la participation à l'exercice de la puissance publique doit avoir un caractère permanent.

En effet, ces postes s'exercent d'abord dans le cadre de la souveraineté nationale et devront par définition être réservés aux ressortissants luxembourgeois. Ensuite, une exception telle que prévue par le nouvel article 3, paragraphe (2), alinéa 2 n'existe (évidemment) pas non plus pour les fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, et non en dernier lieu dans un souci de cohérence entre le statut du fonctionnaire et celui de l'employé de l'Etat, la Chambre ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec cette nouvelle disposition.

Amendement 2 – article 7, paragraphes 1er et 2

L'amendement 2 révisé la durée après laquelle le contrat de travail à durée indéterminée des employés de l'Etat devient non résiliable en la fixant à dix ans au moins.

La Chambre se doit d'émettre ses réserves quant à l'augmentation de ce délai de trois à dix ans. En effet, même si la Commission exprime la volonté de vouloir „rétablir tout d'abord la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail“, la Chambre signale que le simple fait d'augmenter le délai de non-résiliabilité à dix ans ne va justement pas rétablir la situation telle qu'elle est actuellement d'application. Ceci d'abord pour la raison que la condition d'âge de trente-cinq ans – instituée actuellement comme deuxième condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de la non-résiliabilité – va être abolie. De plus, le statut des employés de l'Etat est censé être davantage aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la réforme. Ainsi, les employés de l'Etat seront à l'avenir, entre autres, tenus de se soumettre à une période de stage de trois années, avec une indemnité de stage corrélative, et à des épreuves de contrôle des connaissances à la fin de leur stage.

Il est dès lors étonnant que la Commission revienne à la durée de dix ans, alors surtout que le commentaire de l'article 7 du projet de loi initial prévoyait que „dans un souci d'harmonisation (avec le statut des fonctionnaires de l'Etat), le présent article prévoit désormais un délai de trois années pour la non-résiliabilité du contrat à durée indéterminée tandis que la loi actuelle fixe un délai de dix ans“.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'en rester à la durée de trois années prévue par le projet de loi initial, afin que les employés de l'Etat puissent bénéficier d'une sécurité d'emploi comparable à celle des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, d'un point de vue purement formel, la Chambre demande de supprimer les mots „au moins“ figurant dans la disposition en cause. Ceux-ci sont en effet source d'insécurité juridique et risquent par conséquent de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8 – article 18

L'amendement 8 procède à l'adaptation de l'article 18 du projet de loi susmentionné, conformément aux souhaits exprimés par le Conseil d'Etat.

Or, afin de correspondre à la proposition de texte du Conseil d'Etat, l'article 18 doit évidemment être modifié comme suit:

„L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, (...)“.

Amendement 31 – article 48

L'amendement 31 supprime l'alinéa 3 de l'article 48 du projet de loi en cause, qui dans sa version initiale disposait que „l'employé détenteur du diplôme luxembourgeois d'aide-soignant et occupant un emploi correspondant à son diplôme est classé dans le sous-groupe visé sous c)“.

Aux termes du commentaire accompagnant l'amendement, cette suppression vise à garder un parallélisme avec le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ce projet de loi „n'a pas prévu la reprise de la carrière de l'aide-soignant dans les nouvelles catégories et groupes de traitement, étant donné que l'Etat ne procède plus au recrutement d'agents de cette carrière, ceux qui sont actuellement en service conservant leur perspective de carrière ainsi que leur traitement acquis“.

Or, même si la nouvelle annexe „III.– Tableau transitoire des carrières“, ajoutée par l'amendement 53 au projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, mentionne bel et bien sub Section III. 1. ladite carrière, il n'en reste pas moins que l'amendement sous avis l'élimine du texte proprement dit.

La Chambre tient par conséquent à rappeler dans ce contexte les observations formulées dans son avis n° A-2490 du 18 juin 2013 au sujet de l'article 39 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat:

„La Chambre constate que la carrière de l'aide-soignant n'a pas été reprise dans ce contexte (de l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement nouvellement créés). Même s'il n'y a plus de volonté politique pour engager encore à l'avenir des aides-soignants sous le statut de fonctionnaire, il semble néanmoins indispensable que le projet sous avis prévoit dans une disposition transitoire le classement de la carrière en question, afin d'éviter que les agents actuellement en service ne se trouvent dans un vide juridique“.

Il va de soi que le texte cité garde toute sa valeur pour les aides-soignants engagés sous le statut d'employé de l'Etat, qui devraient donc être mentionnés non seulement dans une annexe à la loi, mais dans le texte même de celle-ci.

Amendement 38 – article 58

L'amendement 38 apporte des modifications à l'article 58 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, disposition qui prévoit l'intégration des anciennes carrières des employés des administrations et services de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet à ses remarques présentées dans le cadre de l'amendement 31 ci-dessus.

Amendement 45 – article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)

L'amendement 45 modifie une disposition transitoire du projet de loi précité concernant l'avantage de carrière s'appliquant dans le régime actuel aux employés de la carrière A occupant la fonction de concierge.

A toutes fins utiles, la Chambre tient à signaler que le premier alinéa du commentaire de cet amendement n'est pas en rapport avec le texte modifié.

Amendement 53 – Annexe – nouveau point III.

Afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le texte sub „Section I. Employés administratifs et techniques“, point „4. Carrière C.“, alinéa „Degré d'études“, lettre „B“, doit se lire comme suit:

*„B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un **diplôme d'aptitude professionnelle** (au lieu de „d'un C.A.T.P.“) correspondant à la définition de l'emploi*

ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“.

Ce n'est que sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements aux projets de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6458/05

N° 6458⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2014)

Par dépêche du 30 juin 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans sa réunion du 26 juin 2014.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

Intitulé

Dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision „modifiée“.

Amendement 1

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique. Le Conseil d'État note cependant une ambiguïté entre le texte même de l'amendement et le commentaire. En effet, ce dernier explique que le paiement de la prime se ferait „avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur“. Par contre, le texte de l'amendement précise que la prime est versée „avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi“. Le personnel de l'État étant payé *praenumerando*, le traitement pour le mois suivant, en l'occurrence „le deuxième mois“ est payé autour du 21^{ème} jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'État suggère partant d'aligner le commentaire et le texte de l'amendement, quelle que soit la chronologie que les auteurs choisiront de retenir.

Amendement 2

Sans observation, alors que l'amendement tient compte des observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 22 octobre 2013 et sauf à souligner que la notion de „disqualification morale“ ne figure plus dans les textes.

Amendements 3 à 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6458/06

N° 6458⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen, et la Ministre déléguée à la Fonction publique, Mme Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique en date du 18 juin 2013.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 22 octobre 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Lors de sa réunion du 26 mars 2014, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a désigné Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous objet avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Lors de sa réunion du 26 juin 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire le 13 octobre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 13 janvier 2015.

Lors de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures de l'accord salarial du 15 juillet 2011, à savoir le versement d'une prime unique de 0,9% et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015.

2. L'accord salarial du 15 juillet 2011

L'accord salarial a été signé, après de nombreuses réunions du Gouvernement et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), en date du 15 juillet 2011. Il est applicable pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés et couvrait initialement les années 2011, 2012 et 2013:

Pour l'année 2011, le Gouvernement précédent s'était engagé à réaliser les mesures suivantes:

- La création de deux crèches/garderies supplémentaires au profit du personnel de l'Etat gérées par CGFP-Services;
- L'harmonisation des modèles de fonctionnement et de financement des crèches sur la base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- L'augmentation du congé social de 4 à 8 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à 50% d'une tâche complète;
- L'augmentation du congé social de 2 à 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents occupés à une tâche partielle correspondant à moins de 50% d'une tâche complète;
- La mise en place d'un groupe de travail en vue d'un soutien de l'action sociale de l'A.F.A.S. (Association CGFP de Formation et d'Appui Scolaires).

Pour l'année 2012 le Gouvernement précédent devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi prévoyant les mesures suivantes:

- La suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8% telle que définie à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique;
- L'allocation à tous les agents de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération du mois de juillet 2012.

Pour l'année 2013, le Gouvernement précédent aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi portant augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2% avec effet au 1er janvier 2013.

A noter que les négociations du Gouvernement avec la CGFP pour le renouvellement de l'accord salarial étaient particulières cette fois-ci alors qu'elles étaient dédoublées par les négociations parallèles en vue de trouver un accord sur les réformes dans la Fonction publique, négociations qui elles aussi ont pu aboutir à un accord entre parties qui porte la même date du 15 juillet 2011.

3. Avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial

Dans le cadre d'un avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, le Gouvernement et la CGFP ont convenu le 27 avril 2012 de reporter l'allocation de la prime unique de 0,9% au versement de la rémunération due pour le mois d'août 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% au 1er janvier 2015.

Dans le contexte d'un certain nombre de divergences concernant la mise en œuvre des réformes dans la Fonction publique, la CGFP a décidé le 17 janvier 2012 de déclencher la procédure prévue par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat. Après diverses entrevues en février et en mars 2012 devant la commission de conciliation, un accord a été signé le 30 mars 2012. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de réduire le déficit budgétaire pour les années 2013 et 2014 et sur base de l'avenant mentionné ci-dessus aux accords du 15 juillet 2011 et du 30 mars 2012, le Gouvernement était décidé de transposer avec le présent projet de loi deux des trois mesures à caractère salarial de l'accord salarial proprement dit du 15 juillet 2011, avec une mise en œuvre différée de la prime de 0,9% pour 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% pour 2015.

Quant à la 3ème mesure salariale, à savoir la suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8%, elle a été réalisée par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, suppression qui ne s'applique pas uniquement aux rémunérations des agents publics, mais également à l'ensemble des salariés du secteur privé.

4. Incidence financière

En ce qui concerne l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs ont été effectués à partir de la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat de l'exercice 2011. Le coût relatif à l'allocation d'une prime unique pour l'année 2014 et à l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour l'année 2015 a été déduit de ces calculs et se présente de la manière suivante:

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique (année 2014)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit: 16.597.000 euros pour l'année 2014;
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi: 3.968.000 euros pour l'année 2014.

Augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% (année 2015)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit: 48.263.000 euros pour l'année 2015 et suivantes;
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi: 11.538.000 euros pour l'année 2015 et suivantes.

*

Suite aux élections anticipées d'octobre 2013, les délais pour l'entrée en vigueur des deux mesures d'augmentation des rémunérations des agents publics ont été reportés à après l'entrée en vigueur de la loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 22 octobre 2013

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi sous examen porte exclusivement sur deux mesures spécifiques qui constituent des augmentations des rémunérations dans la Fonction publique, à savoir une augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% à partir du 1er janvier 2015 et l'allocation d'une prime unique non pensionnable correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, et devant être versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Le Conseil d'Etat constate que les évolutions de l'économie générale postérieures au 27 avril 2012, date de la signature d'un avenant apporté à l'accord salarial du 15 juillet 2011, n'ont pas été prises en compte, et n'ont pas pu l'être, de sorte que la Chambre des Députés se trouve placée dans une situation délicate. Soit elle se résout à ne pas toiser le bien-fondé des mesures d'augmentation salariale proposées (afin de ne pas être obligée de détricoter éventuellement le paquet d'ensemble des réformes présentées et afin de ne pas remettre en cause par là l'accord d'ensemble conclu entre le Gouvernement et la CGFP), soit elle examine le détail des mesures proposées dans le contexte économique et social prévalant au moment où elle discute le projet de loi avec la conséquence éventuelle d'être obligée de modifier le détail des mesures proposées, ou les dates proposées pour leur entrée en vigueur, remettant en cause par là l'ensemble du paquet proposé par le Gouvernement.

Face aux élections anticipées du 20 octobre 2013, le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant au respect des délais pour l'entrée en vigueur des deux mesures salariales prévues par le présent projet de loi.

2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 19 décembre 2014 dans lequel il se déclare d'accord avec les amendements de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a rendu un avis sur les projets de loi et sur les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

En ce qui concerne l'article II, le premier alinéa de l'article sous avis se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui sera toutefois remplacée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. La CHFEP se demande dès lors si les auteurs du projet de loi sous avis sont habilités à maintenir en vigueur une loi, en principe abrogée, en vue de la détermination de la valeur correspondant à cent points indiciaires.

La CHFEP renvoie dans ce contexte à l'article 53 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ledit article 53 dispose dans son premier paragraphe que la loi modifiée du 22 juin 1963 est abrogée à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le projet de loi sur les traitements ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable. Etant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans le cadre desdites dispositions, la CHFEP est d'avis qu'il ne saurait se baser sur la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative souligne qu'en raison de la reformulation de l'article II dans le cadre des amendements parlementaires, il n'est plus expressément

fait référence à la loi modifiée du 22 juin 1963, de sorte que la remarque de la CHFEP devient sans objet.

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a rendu un avis complémentaire en date du 13 octobre 2014 dans lequel elle ne formule pas de remarque particulière.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis complémentaire, le **Conseil d'Etat** estime que, dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision „modifiée“.

La **Commission** souligne que même si la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été modifiée, l'intitulé de la *loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* ne peut être adapté à cet endroit. En effet, la référence à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat fait partie intégrante de l'intitulé de loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Voilà pourquoi la Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique.

Paragraphe 1er

– Alinéa 1er

Il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

L'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1 doit cependant être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014. Or, suite au retard dans la procédure législative, la mise en vigueur de la loi est désormais prévue au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial (cf. commentaire de l'article III).

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 1er, paragraphe 1er la teneur suivante:

„1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**“

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat, que le commentaire de l'amendement ne correspond pas avec le libellé de l'article, la **Commission** constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle au niveau du commentaire de l'article et confirme que la prime est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

– Alinéa 2

Le **Conseil d'Etat** note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, le texte sous avis se réfère à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais n'en retient que certaines sections; or, celles qui sont retenues et celles qui sont omises visent toutes certaines fonctions. L'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article omettent de préciser les raisons de cette sélectivité.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission que le calcul s'inspire du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année et repris par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963. Or, l'article 29ter se réfère aux mêmes sections de l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 (sections IV, V, VI, VII et VIII). Par ailleurs, il s'agit ici du même mécanisme pour la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 règle les modalités de calcul de la prime unique pour les agents qui étaient au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, de même que pour ceux qui n'étaient pas occupés à plein temps pendant la période de référence.

– Alinéa 2

Le paragraphe 2, alinéa 2, règle la situation de l'agent qui quitte le service pour certaines raisons (différentes de l'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions et de la révocation mentionnés aux articles 40, paragraphe 2b ainsi qu'à l'article 47, paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Parmi les raisons qui n'écartent pas l'agent de certains avantages, le **Conseil d'Etat** constate qu'il y a notamment la condamnation à la perte de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'à la perte des droits civils et politiques. Le Conseil d'Etat estime que les situations non retenues relèvent du même ordre de gravité que la révocation ou l'abandon de la fonction. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne s'expliquent sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi. A moins pour ceux-ci de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat suggère encore d'écrire *in fine*: „... *qu'il a presté des mois de service complets ...*“ afin de rester en concordance avec le texte de l'alinéa 1er du même paragraphe, une proposition que la Commission a faite sienne.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, la **Commission** propose de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

La Commission propose ainsi de conférer à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er la teneur suivante:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2 lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10~~ de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**, sauf à souligner que la notion de „disqualification morale“, telle que reprise dans le commentaire de l'amendement, ne figure plus dans les textes.

La **Commission** prend note de cette remarque concernant le commentaire de l'amendement. En effet, la notion de la „disqualification morale“ a été remplacée dans le cadre de l'amendement 45 du projet de loi 6457 par „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.

– Alinéa 3

La **Commission** propose d'amender l'alinéa 3 comme suit:

„Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois **d'août de juin** 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.“

Cet amendement a pour objet d'apporter des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat que „*la prime unique est calculée sur la base...*“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est précisé que le bénéfice d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite n'est pas à considérer comme mois de travail presté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les modalités d'application de la prime unique pour les membres de la Chambre des Députés, du Parlement européen et du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que la prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension ainsi qu'aux déductions sociales et fiscales.

Paragraphe 6

Le **Conseil d'Etat** critique que le texte initial du paragraphe 6 est excessivement opaque et demande qu'il soit plus cohérent et plus compréhensible. Les auteurs du projet de loi devraient élucider à la même occasion la question de savoir si la prime nouvelle, en principe non pensionnable, bénéficie quant à l'application de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963, du régime des autres éléments de rémunération non pensionnables, ou si, par exception, la prime, en principe non pensionnable, est à traiter, du point de vue de la valeur numérique du point indiciaire, comme les éléments pensionnables. Si la seconde solution était retenue, une explication circonstanciée s'imposerait.

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe 6 de l'article 1er plus transparent et plus compréhensible, la **Commission** propose, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique. Elle propose un amendement qui prend la teneur suivante:

„6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article II

L'article II a pour objet l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015.

Le Conseil d'Etat propose de lire la première phrase de l'article 1er visé de la loi précitée du 22 juin 1963 comme suit:

„La valeur correspondant à cent points indiciaires tels qu'ils sont définis par la loi modifiée ...“

Suite aux critiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le manque de clarté de l'article II, celui-ci est reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

La Commission propose ainsi de remplacer l'article II initial par le texte suivant:

„Art. II.– A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article III

L'article III porte sur l'entrée en vigueur des différentes mesures du projet de loi.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à ses remarques au sujet de l'incertitude qui règne, au moment où il émet le présent avis, quant au sort du projet de loi sous examen en tant qu'il fait partie d'un paquet de mesures dont il ne sera pas possible de respecter tous les éléments négociés entre l'Etat et le syndicat le plus représentatif de la Fonction publique.

La **Commission** s'est vu expliquer par les auteurs du projet de loi qu'il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

La Commission adapte, par voie d'amendement, la mise en vigueur du projet de loi. L'article III se lit désormais comme suit:

- „1. La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial**.
2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.
3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en

vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6458 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2 lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu’aux conseillers d’Etat.

Pour l’application du présent paragraphe, il y a lieu d’entendre par traitement barémique l’indemnité parlementaire telle qu’elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l’indemnité revenant au conseiller d’Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l’article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu’aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l’article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Toutefois, les dispositions de l’article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l’allocation de fin d’année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II.– A l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Art. III.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. Les dispositions de l’article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l’article II relatives à l’augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6458

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/03/2015 20:05:36

Scrutin: 13

Vote: PL 6458 Réforme Fonction
publique

Description: Projet de loi 6458

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	7	0	1	8
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Ray	Non	(A. Kerthum)			

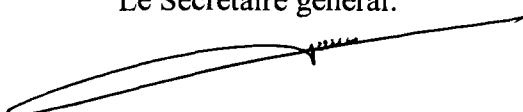
déi Lénk

M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 24/03/2015 20:05:36
 Scrutin: 13
 Vote: PL 6458 Réforme Fonction
 publique
 Description: Projet de loi 6458

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	7	0	1	8
Total:	57	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

ADR

~~M. Reding Roy~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6458/07

N° 6458⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 octobre 2013 et 19 décembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2015
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
8. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
9. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
10. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Justin Turpel
M. Fernand Kartheiser, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen

*

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6457 Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6457 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et contre la voix du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6458 est adopté à l'unanimité.

4. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat prend acte des remarques préliminaires faites par la commission parlementaire, dont aucune ne donne lieu à observation de sa part.

Amendement 1 – article 2, paragraphe 4

Sans observation.

Amendement 2 – article 5, paragraphe 4

Lorsqu'il est fait référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions », le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre « m » minuscule.

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – articles 8, 20, 28, 35, 37, 39, 42, 43 et 51 ; amendement 4 – article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ; amendement 5 – article 24, paragraphe 2 ; amendement 6 – article 28, paragraphe 6 ; amendement 7 – article 28, paragraphes 4 et 9 ; amendement 8 – article 39, dernier alinéa

Sans observation.

Amendement 9 – article 40, paragraphe 4

Sans observation, sauf à écrire « Chambre des députés ».

La Commission maintient « Chambre des Députés » avec majuscule.

Amendement 10 – article 42, paragraphe 1^{er}, point a) ; amendement 11 – article 50, paragraphe 9, 1^{er} alinéa

Sans observation.

Amendement 12 – article 53, alinéa 1^{er}

Il est rappelé que lorsqu'il est fait référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions », le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre « m » minuscule.

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 13 – article 54, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement 14 – article 55 nouveau et intitulé du chapitre 15

A l'article 55 nouveau, paragraphe 1^{er}, point a), 1^o, il est, d'un point de vue légistique, déconseillé de faire figurer dans un texte normatif des caractères typographiques telle que par exemple la barre oblique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de rédiger l'énumération du cadre du personnel comme dans le passé (voir annexe III – Force publique), c'est-à-dire en remplaçant la barre oblique par une virgule (p.ex. lieutenant-colonel, chef d'Etat-major adjoint de l'armée).

Comme la barre oblique ne figure pas seulement à l'article 55 mais également à d'autres articles et aux annexes, la Commission maintient l'article 55 dans sa teneur initiale pour des raisons de cohérence.

Amendement 15 – article 56 (article 55 du projet de loi initial), paragraphe 1^{er}, suppression de l'alinéa 2

L'amendement sous avis tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans laquelle il avait demandé aux auteurs du texte d'indiquer avec précision les « dispositions contraires » à abroger. Le Conseil d'Etat prend acte de l'énoncé des dispositions qui sont ainsi abrogées.

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6459 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et l'abstention du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

5. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires du 19 janvier 2015 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant aux amendements parlementaires du 13 février 2015, le Conseil fait les remarques suivantes :

Amendement 1- article 3

A l'article 3, paragraphe 2, les auteurs proposent de réintroduire une partie de phrase supprimée lors de la première série d'amendements soumise à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 29 juillet 2014, et ce parce que la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un Service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité a été abrogée par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le Conseil d'Etat comprend le souci à l'origine de la réintroduction de cette disposition, mais demande dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte de changer le libellé en écrivant: « ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; », afin d'éviter toute référence à une loi abrogée.

Par ailleurs, il y a lieu de ne pas insérer les termes « prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale » étant donné que le libellé actuel de cet article 97 ne contient plus de majoration de rente d'accident pour impotence. En effet, celle-ci a été supprimée lors de la mise en place de l'assurance dépendance. S'il subsistait toujours des carrières pour lesquelles les périodes visées étaient à mettre en compte, il faudrait, pour des raisons légistiques, insérer le bout de phrase « attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance » en lieu et place de « prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 5

L'amendement sous avis modifie le recalcul de la pension partielle attribuée au fonctionnaire qui opte pour une retraite progressive et qui, au cours de cette retraite progressive, désire diminuer son taux d'occupation.

Le Conseil d'Etat prend acte des arguments avancés par les auteurs de cet amendement, mais rappelle à cet effet ses observations émises à l'égard du dispositif « retraite progressive » dans son avis du 21 janvier 2014 : « Le projet de loi sous rubrique est destiné en premier lieu à introduire un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle ainsi qu'un congé thérapeutique à temps partiel sous certaines conditions exposées dans le cadre du commentaire des articles y relatifs. Le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant une « retraite progressive » non prévue pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial, qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur privé respectivement en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions, n'est ainsi plus respecté. Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de l'introduction de telles dispositions permettant un départ à la retraite flexible et stratégique, et invite dès lors le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé. »

Tant que le régime général du secteur privé ne permet pas de départ en retraite progressive, toute comparaison entre le dispositif projeté au niveau de la fonction publique et le régime général actuel est sans pertinence. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat considère l'explication « cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension » sans objet. Les modifications opérées relèvent plutôt d'un choix politique que d'arguments de convergence étant donné l'absence d'un tel dispositif dans le régime général.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation concernant les modifications proposées.

Il désire par ailleurs relever qu'au niveau des articles 26, point 1^o et 29, point 1^o, le terme « entendu » est à remplacer par « étendu ».

La Commission redresse cette erreur matérielle soulevée par le Conseil d'Etat.

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6460 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et l'abstention du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

6. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate dans son 2^{ème} avis complémentaire qu'en réponse à son opposition formelle formulée dans son avis du 21 janvier 2014 à l'égard des dispositions du régime transitoire applicable aux agents des CFL à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi sous rubrique, les auteurs des amendements fournissent les explications suivantes : « ... les agents des CFL ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle du personnel d'entreprises privées puisque le statut de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est différent de celui des entreprises privées ».

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée ».

Cet argumentaire répond en partie aux craintes explicitées à l'endroit des considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6457³) où il est dit que : « ... il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution. »

Or, les craintes relevées par le Conseil d'Etat concernaient essentiellement le traitement inégal des entreprises du secteur des transports ferroviaires qui ne se trouvent pas apaisées par l'argumentaire précédent et qui étaient formulées comme suit dans l'avis précité : « Il est également à craindre que toute autre entreprise ferroviaire qui viendrait, à l'avenir, s'installer à Luxembourg pour y effectuer des transports de voyageurs par rail, à l'instar des CFL, ne puisse prétendre à l'application au bénéfice de son personnel du statut de 1920, ceci d'autant plus que les agents des CFL engagés après la date du 1^{er} janvier 2006 en bénéficient également. »

À l'égard de ces craintes, les auteurs affirment que « la situation des CFL n'est pas comparable à celle d'autres entreprises qui seraient actives sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. D'une part, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés. D'autre part, le service public que les CFL assurent pour le compte de l'Etat en matière de gestion du réseau ferré est garanti contractuellement jusqu'en 2024. (...) Les CFL ne sont donc actuellement pas exposés à la concurrence d'autres entreprises. »

Ainsi, les auteurs tirent argument du caractère hypothétique des craintes formulées par le Conseil d'Etat pour affirmer qu'à l'heure actuelle ces craintes sont sans objet. Or, il est des missions du Conseil d'Etat de soulever les problèmes potentiellement inhérents aux projets de loi soumis à son avis.

En considérant que les craintes formulées dans son avis du 21 janvier 2014 ne sont pas pour autant dépourvues de fondement, le Conseil d'Etat est cependant d'accord, dans les conditions données, à lever son opposition formelle basée sur l'article 10bis de la Constitution.

En ce qui concerne les amendements, la plupart des observations et propositions de texte que le Conseil d'Etat avait émises à l'occasion de son avis complémentaire du 19 décembre 2014 ont été adoptées. L'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 92 (ancien article 90) peut être levée suite à l'adoption de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6461 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et l'abstention du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

7. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'amendement parlementaire, qui vise à adapter l'intitulé de la section 3 au niveau de l'article 14 du projet sous rubrique, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6462 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et l'abstention du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

8. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6463 est adopté à l'unanimité.

9. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport au sujet du projet de loi 6465 est adopté avec 12 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng, et contre la voix du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

*

Le **vote** des 8 projets de loi est prévu pour la **séance plénière du 24 mars 2015**. M. le Président informe que le **projet de loi 6757** modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux devra être soumis au vote au cours de cette même séance plénière. Ce projet de loi a pour objet de transposer des mesures du paquet d'avenir, telle que par exemple la suppression du trimestre de faveur, dans le secteur communal. Le projet de loi a été examiné par la Commission des Affaires intérieures et M. Yves Cruchten a été désigné rapporteur. Il présentera son projet de rapport au cours de la semaine prochaine de sorte que le projet de loi sera prêt à être évacué le 24 mars 2015. M. le Président informe qu'il envisage de traiter le projet de loi 6757 dans le cadre de son discours sur les 8 projets de loi du « paquet réforme » de la Fonction publique.

La Commission a encore discuté des modalités du **temps de parole**. Elle se prononce pour une discussion unique pour les 8 projets de loi de la Fonction publique. En additionnant 8 fois le modèle de base, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk disposerait de 40 minutes, ce qui lui semble insuffisant.

La Commission estime que 2 des 8 projets de loi sont d'une plus grande envergure, à savoir le projet de loi 6457 modifiant le statut général et le projet de loi 6459 concernant les traitements des fonctionnaires, et méritent un modèle 2. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk disposerait dans ce cas de 60 minutes (6 x 5 minutes et 2 x 15 minutes). La Commission transmettra cette proposition à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 13 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

05



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6460 Projet de loi modifiant :
1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'emploi de tirets est à éviter, parce que la référence aux dispositions qu'ils introduisent est malaisée, tout particulièrement à la suite de modifications ultérieures apportées au texte concerné. Il propose de remplacer aux endroits pertinents les tirets servant à subdiviser une énumération par une suite de lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

La Commission adopte cette proposition de nature légistique.

Le Conseil d'Etat demande encore de mettre de façon générale le texte des dispositions en projet dans la forme de l'indicatif présent, une proposition que la Commission fait sienne.

Le Conseil d'Etat réitère sa critique du 21 janvier 2014 (doc. parl. n°6465³) concernant le maintien de l'article 1^{er} qui est dépourvu de toute valeur normative et n'a dès lors pas sa place dans un texte légal. La Commission décide de maintenir l'article 1^{er} alors que cette disposition fait un renvoi général au statut général et à la future loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 1 - article 3

Tout en notant que l'amendement 1 tient largement compte de ses observations du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat a plusieurs observations d'ordre rédactionnel à formuler au sujet du texte des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3, tel que proposé par la commission parlementaire.

A la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il échet de remplacer le verbe « fixés » par « déterminés ». A la première phrase de l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut écrire « d'un autre Etat membre de l'Union européenne » et « en relation avec les emplois visés ... ». Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat hésite à suivre les auteurs de l'amendement lorsqu'ils se limitent à exiger uniquement la publication des vacances d'emploi à combler, chaque fois qu'il est question d'engager des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne à un des postes visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Cette disposition ne devrait-elle pas être conçue de sorte à limiter de tels engagements à l'hypothèse où suite à une première publication des vacances d'emploi en question aucune candidature posée par un ressortissant luxembourgeois n'a donné satisfaction ?

Par voie de conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 2 pourrait revêtir la forme suivante :
« Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1^{er}. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question. »

Au paragraphe 3, il faut écrire « réengagé avec la même qualité ».

Au paragraphe 4, l'observation relative à la publication des vacances d'emploi formulée à l'endroit du paragraphe 2 est également valable. A la deuxième phrase, il serait plus élégant de remplacer le verbe « recourir » par « prétendre ». Les caractères alphabétiques du numéro « *29decies* » sont à mettre en italique, et le bout de phrase « en pouvant prétendre ... fonctionnaires de l'Etat » est à mettre entre virgules.

Au paragraphe 5, il faut écrire « dispositions du point f) du paragraphe 1^{er} ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental rappelle que le présent amendement a pour but de permettre l'engagement exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique, mesure qui s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, et dans la mesure où il sera nécessaire également à l'avenir de pouvoir recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 précitée.

M. le Ministre précise que depuis le 1^{er} janvier 2015, et jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, l'Etat ne peut procéder à l'engagement de ressortissants d'autres Etats membres de l'UE, faute de base légale correspondante. L'orateur souligne que le Gouvernement est conscient de cette situation. Voilà pourquoi les contrats de travail des chargés de missions recrutés en vue de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE en 2015 et qui sont des ressortissants communautaires ont été conclus avant le 31 décembre 2014.

Amendement 2 – article 7, paragraphes 1^{er} et 2

La commission parlementaire a omis de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'aligner le régime légal de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée dont bénéficie un employé de l'Etat sur celui résultant du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend dès lors plus discuter la solution nouvellement proposée quant au fond. Il se demande tout au plus s'il ne conviendrait pas d'attribuer exclusivement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la compétence pour résilier de tels contrats. Cette approche aurait l'avantage d'assurer un traitement harmonisé des résiliations à prononcer tout en en confiant la mission au département ministériel dont l'expérience et la pratique régulière comportent *a priori* les meilleures garanties en ce qui concerne l'application conforme de la loi.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 1^{er} d'écrire « Le contrat de travail ... ne peut plus être résilié, lorsqu'il ... ».

Par ailleurs, et pour autant qu'il ne serait pas suivi au sujet de l'attribution exclusive de la compétence de résilier des contrats au seul ministre de la Fonction publique, il faudrait à deux endroits remplacer le terme « respectivement » par « ou ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat d'attribuer exclusivement au Ministre de la Fonction publique la compétence pour résilier les contrats de travail des employés, les auteurs du projet de loi ne voient pas comment le Ministre de la Fonction publique pourrait résilier des contrats qui ont été conclus par un autre ministre. En réponse à la suggestion de centraliser les contrats de travail d'une manière générale auprès du Ministre de la Fonction publique, l'expert gouvernemental explique qu'au vu de l'envergure, ceci n'est pas envisageable à l'heure actuelle.

Amendement 3 - article 9

Au vu du texte proposé par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée le 21 janvier 2014.

Il estime que le bout de phrase sous b) « ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption » est superfétatoire, voire contradictoire par rapport au point a) qui comporte la même disposition, en sus assortie de la condition que la période prise en compte doit « précéder sans interruption » les périodes passées au service de l'Etat comme fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Dans la mesure où la notion de « volontaire de l'Armée » utilisée au point e) est une notion formellement consacrée par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est superfétatoire de prévoir le renvoi à cette loi, et le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du bout de phrase « aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives au point b) et point e) en supprimant les bouts de phrase superfétatoires.

Amendement 4 – articles 11 et 12

Le Conseil d'Etat note encore une fois qu'il n'a pas été suivi par la commission parlementaire quant à la question de savoir si le régime légal des employés de l'Etat doit s'aligner plutôt sur le statut des fonctionnaires publics ou plutôt prendre référence au droit du travail commun. La question de la compétence juridictionnelle devrait s'y greffer. Or, le choix

de la commission parlementaire semble consacrer la solution hybride du projet gouvernemental critiquée par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever son opposition formelle suite à la modification du texte de l'article 12 telle que préconisée par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé des articles 11 et 12 proposé par la commission parlementaire ne donne pas non plus lieu à observation, sauf qu'il serait plus élégant d'écrire à l'article 12 « s'appliquent aux employés » au lieu de « sont rendues applicables aux employés ». Par ailleurs, « Code pénal » s'écrit avec une initiale majuscule.

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 13 nouveau et suppression des articles 34 et 35 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat note qu'une erreur de grammaire s'est glissée à l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau. Il y a en effet lieu d'écrire « Sont appliqués...les articles ... » au lieu de « Sont appliquées... ».

La Commission redresse cette erreur matérielle.

Amendement 6 - article 15

Tout en notant la volonté de la commission parlementaire de tenir compte de son observation du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « par rapport au degré d'occupation » par « en fonction du degré d'occupation ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 7 - article 16

Quant au fond, le nouveau libellé trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il serait, dans l'intérêt d'une rédaction aisément compréhensible, indiqué d'écrire :

« **Art. 16.** Le terme « indemnité » utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8 - article 18

Le Conseil d'Etat demande d'insérer le mot « et » entre « conditions de diplôme » et « d'emploi », une proposition que la Commission fait sienne.

Amendement 9 - article 20

Le Conseil d'Etat souligne qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de mettre en italique les caractères alphabétiques de l'article « 4bis » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État auquel il est renvoyé.

Dans l'intérêt de la cohérence du libellé, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à préciser dans les tableaux repris aux alinéas 2 et 3 de ce paragraphe qu'il s'agit

des « catégories d'indemnité » et des « groupes d'indemnité » en vue de rester en phase avec la rédaction des paragraphes qui suivent ? Par ailleurs, il n'y a aucune raison de ne pas reprendre le groupe d'indemnité D3 dans ces tableaux ; aussi convient-il de renoncer à la deuxième phrase de l'alinéa 3 (« Pour les employés du groupe d'indemnité D3,... ») au profit de l'insertion de cette disposition dans les tableaux qui précèdent (cf. approche retenue pour le tableau du paragraphe 2).

Alors même que le texte du paragraphe 2, alinéa 1^{er} était resté sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, il serait toutefois plus élégant d'écrire « ... à celle fixée pour le début de carrière ... ».

Quant au paragraphe 3, il semble clair que le stage que doit accomplir l'employé de l'Etat fait partie de la durée de service. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir que l'encadrement dont question à l'alinéa 2 de ce paragraphe vaille pendant le stage plutôt que « pendant les trois premières années de service » en vue de tenir entre autre compte des hypothèses où l'employé nouvellement engagé bénéficie d'une réduction de stage.

Tout en notant que ce point avait échappé à sa vigilance dans son avis précité du 21 janvier 2014 en ce qui concerne l'article 20 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle qu'au paragraphe 4, alinéa 1^{er} le texte soit libellé comme suit : « L'employé ... bénéficie de la fixation de l'échelon ... », alors que la formule de texte de l'amendement sous examen comporte une insécurité juridique en faisant du bénéfice de la fixation de début de carrière une simple faculté pour l'autorité de décision.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever l'opposition formelle du 21 janvier 2014 au regard du nouveau libellé des paragraphes 5 et 6.

À l'alinéa 2 du paragraphe 5, il convient cependant pour des raisons rédactionnelles d'écrire la fin de la phrase comme suit :

« ... l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3. »

La rédaction de l'alinéa 3 du même paragraphe pourra être allégée en écrivant :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Pendant ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Dans le même ordre d'idées, le libellé de l'alinéa 4 est à revoir comme suit :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à d'autres observations.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat à l'exception de celle relative au paragraphe 3. Elle tient d'ailleurs compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au paragraphe 4 en reprenant la proposition de texte.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la Commission estime que les termes « pendant le stage » prêteraient à confusion alors que les employés ne sont pas soumis aux mêmes modalités de stage que les fonctionnaires. Ce n'est en effet que l'indemnité des employés qui est alignée sur celle des fonctionnaires stagiaires pendant les 3 premières années de service.

Amendement 10 - article 21

Suite à la suppression des termes « sauf disposition contraire » prévue dans le texte amendé par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle concernant le paragraphe 4 de l'article 21 du texte coordonné.

Pour des raisons rédactionnelles, il propose encore de supprimer les termes « de la présente loi » au paragraphe 4 et « en application de l'article 5 précité » au paragraphe 5. La Commission adopte cette proposition.

Amendement 11 - article 22, paragraphe 2

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 - article 23

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 - article 24, paragraphe 1^{er}

Tout en marquant son accord avec la précision souhaitée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas correct de considérer comme « normal » un groupe d'indemnité pour lequel l'employé ne remplit pas les conditions d'admission. Il propose dès lors de revoir comme suit la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen que la commission parlementaire a ajoutée :

« Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. »

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour demander le remplacement dans l'avant-dernière phrase de la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent et ainsi d'écrire « il bénéficie » au lieu de « il bénéficiera ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 14 - article 27

Sans observation sauf à renvoyer aux considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat de ce jour et ayant trait au projet de loi n° 6463 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

La Commission rappelle que dans le contexte du projet de loi 6463 le Conseil d'Etat avait proposé d'ouvrir la procédure du changement d'administration également aux employés. La Commission maintient sa position de ne pas appliquer cette procédure, prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, aux employés de l'Etat dans le cadre du projet de loi 6463.

Amendement 15 - article 28, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat peut, face au texte proposé dans l'amendement sous revue, lever son opposition formelle du 21 janvier 2014.

Quant au libellé, il a, tout comme déjà relevé en relation avec l'examen de l'amendement 13, des difficultés avec l'emploi de l'adjectif « normal » lorsqu'il est question de salaire mensuel. Dans la mesure où il s'agit de la rémunération à laquelle l'employé peut prétendre en vertu des dispositions légales applicables, voire en vertu du contrat de travail qu'il a conclu avec

l'Etat, il y a lieu de le spécifier. En tout état de cause, l'adjectif « normal » s'avère être un terme impropre dans le contexte sous examen.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime le mot « normal ».

Amendement 16 – suppression de l'article 29 initial et introduction d'un article 29 nouveau

Le nouveau libellé de l'article sous examen reprend sous une forme adaptée les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 31 du projet gouvernemental pour lesquelles le Conseil d'Etat avait dans son avis précité du 21 janvier 2014 recommandé un article à part.

Renvoyant à cet avis, le Conseil d'Etat rappelle l'opposition formelle y formulée à l'endroit de l'alinéa 1^{er}. La commission parlementaire n'en a pas tenu compte dans le texte qui est censé faire l'objet de l'article 29 nouveau. Dans ces conditions le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Sur le plan rédactionnel, il échet de remplacer le sigle « % » par « pour cent » dans la première phrase de l'alinéa 3, et de faire débiter la deuxième phrase de cet alinéa par « Par « effectif total » au sens de la présente loi... ».

Au cinquième alinéa il faut remplacer le mot « vers » par « à » en écrivant « ... arrondie à l'unité ... ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le renvoi à l'organigramme. L'alinéa 1^{er} se lit désormais comme suit :

« **Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.-»

Le renvoi à l'organigramme figure à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. L'article 29 renvoie à l'article 16 du projet de loi 6459, de sorte que la procédure et les modalités y fixées restent applicables aux employés de l'Etat.

En plus de cet amendement parlementaire, la Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 17 - article 30

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18 - article 31

Le Conseil d'Etat note que, comme déjà relevé lors de l'examen de l'amendement 16, la commission parlementaire a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de faire du paragraphe 1^{er} de l'article 31 du projet gouvernemental un article à part, numéroté article 29

nouveau selon la commission parlementaire. Dans cette même optique, la commission parlementaire propose de transférer le contenu du paragraphe 5 de cet article à l'article 35 du projet de loi, version du texte coordonné jointe aux amendements sous avis.

Dans ces conditions, l'article 31 du projet gouvernemental se limitera aux paragraphes 2 à 4 renumérotés, étant entendu que le paragraphe 3 est scindé en deux paragraphes en vue de reprendre au nouveau paragraphe 3 les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et au nouveau paragraphe 4 les dispositions relatives à la subvention d'intérêt. Grâce au libellé résultant de cette scission, la commission parlementaire entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 motivée par la non-conformité de l'ancien texte avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Le nouveau libellé proposé permet au Conseil d'Etat de lever cette opposition formelle.

Le texte tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 19 - article 32

Etant donné que la commission parlementaire a prévu de transférer le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental à l'article 34 du texte coordonné joint aux amendements sous avis, l'examen du Conseil d'Etat pourra se limiter à la vérification de l'adéquation des dispositions maintenues à l'article 32.

Pour rencontrer les observations critiques que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 21 janvier 2014 à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 32 du projet gouvernemental, assorties de surcroît d'une opposition formelle, la commission parlementaire a prévu d'aligner le régime légal des primes auxquelles peuvent prétendre les employés relevant des professions de santé à celui valant pour les primes allouées aux fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle précitée.

Sauf à écrire « sont applicables » au lieu de « sont appliquées », le nouveau libellé ne donne pas lieu à d'autres observations.

La Commission redresse le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 20 - article 33

Contrairement à sa proposition formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime que la référence à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions et les modalités d'octroi de la prime prévue peut être abandonnée, alors que la disposition légale est suffisamment claire pour pouvoir renoncer à la référence en question. Partant, il échet de supprimer la deuxième phrase du texte proposé comme devant faire l'objet de l'article 33 du projet de loi.

Le texte de la première phrase ne donne pas lieu à observation, sauf à le faire débiter par les mots « Sont applicables aux employés ... ».

La Commission adopte la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat et se rallie au constat qu'il y a lieu d'abandonner la référence à un règlement grand-ducal.

Amendement 21 - article 34 nouveau

Le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental fera, selon les vues de la commission parlementaire, l'objet de l'article 34 nouveau dont elle a proposé d'intégrer les dispositions initiales à l'article 13 du texte coordonné joint à ses amendements.

L'agencement des nouvelles dispositions proposées par la commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que la prime de 20 points indiciaires qu'il est prévu d'allouer aux titulaires d'un doctorat est versée aux personnes qui peuvent y prétendre à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il renvoie de surcroît à son avis complémentaire au sujet du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459) et plus précisément à l'endroit de l'examen de l'amendement 63, dans lequel il a demandé aux auteurs du texte, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision les « dispositions contraires » concernées.

Enfin, et nonobstant d'éventuelles modifications à prévoir à la lumière des réponses apportées aux questions posées dans cet avis-là, il propose, dans l'intérêt de la clarté des dispositions à retenir, de revoir le libellé proposé dans le sens suivant :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. »

La Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans ce cadre en ajoutant toutefois une précision supplémentaire qui est nécessaire en raison de la cohérence de texte entre le présent article et l'article 24, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459). En effet, l'article 24 précité prévoit que la prime correspondant à 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires qui remplissent les conditions afférentes, en excluant les fonctionnaires-stagiaires. Partant, le même principe doit être appliqué *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat avec la précision que cette disposition concerne les employés qui ne sont plus considérés comme étant en période de stage. Voilà pourquoi la Commission propose de libeller, par voie d'amendement parlementaire, l'article 34 comme suit :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir **du début de carrière et à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.** »

Une intervenante s'interroge si la teneur initiale de l'article 34, à savoir accorder la prime de doctorat à l'employé dès son entrée en service, ne serait pas motivée par le fait que les employés seraient désavantagés par rapport aux fonctionnaires en ce qui concerne leur statut. M. le Ministre n'est pas d'avis que d'une manière générale, les employés de l'Etat seraient désavantagés par rapport aux fonctionnaires. Les employés ne doivent pas, par exemple, se soumettre aux divers examens. Il est d'avis qu'il y a des avantages et des désavantages pour chaque statut.

Amendement 22 - article 35 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions censées faire l'objet de l'article 35 du texte coordonné joint aux amendements sont reprises de l'article 31 du projet gouvernemental où il a figuré comme paragraphe 5. Certaines observations d'ordre rédactionnel s'imposent en ce qui concerne le texte sous examen.

A l'instar de ses recommandations déjà formulées, le Conseil d'Etat propose d'indiquer à l'alinéa 1^{er} le ou les articles visés de la loi en projet au lieu de renvoyer à la section de la présente loi.

Il estime par ailleurs plus élégant d'écrire « ... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ... ».

A l'alinéa 2, il faudrait écrire « ... par l'effet de l'avancement en grade et en échelon ».

A l'alinéa 4, il y a lieu de reformuler, pour des raisons de clarté du texte, permettant pour le surplus d'éviter une erreur grammaticale (« ... à moins que la loi ne prévoit pas ... »), le libellé de la deuxième phrase en écrivant :

« Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale. »

A l'alinéa 1^{er}, la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en indiquant par voie d'amendement qu'il s'agit des articles 43 à 49 auxquels il est renvoyé.

La Commission n'adopte pas la proposition de texte « ... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ... » puisque, dans cette hypothèse, un employé devrait être au dernier grade à l'âge de 35 ans afin de pouvoir répondre à la condition d'au moins 20 années de service dans ce grade. Pour des raisons de clarté, la Commission remplace cependant l'expression « 20 années de grade » par celle de « 20 années de service ».

La Commission adopte les propositions réactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux alinéas 2 et 4. Elle propose encore un amendement au niveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 qui se lit comme suit :

« **Art. 35.** L'employé de l'«Administration générale» classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini ~~à la section 2 de la présente loi~~ **aux articles 43 à 49** et qui a accompli au moins 20 années de **grade service** depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49**, et son indemnité actuelle. »

L'amendement en question reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le mot « grade » par le mot « service », terme correct dans le présent contexte. Par ailleurs, il prévoit, par analogie au paragraphe 6 de l'article 28 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. no 6459), de tenir compte des allongements de grade prévus dans certaines carrières pour le calcul de la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et l'indemnité dont bénéficie l'employé au moment de son cinquante-cinquième anniversaire.

Amendement 23 - article 36

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 - article 37

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 - article 39

Le Conseil d'Etat constate que ses observations du 21 janvier 2014 ont été globalement suivies par la commission parlementaire.

Quant au libellé de la première phrase de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé gagnerait en clarté en écrivant « ... cesse à partir de la fin du mois au cours duquel ... ».

La Commission constate que la proposition de reformulation du Conseil d'Etat est sans objet alors que ce passage ne figure plus dans le nouveau libellé de l'article 39 dans la teneur des amendements gouvernementaux du 26 novembre 2014.

Amendement 26 - article 41

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 27 - article 42

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 28 – articles 43 à 49

Sans observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler son observation *in fine* de l'examen de l'article 38 effectué dans le cadre de son avis du 21 janvier 2014.

L'article 38 vise en effet la reconnaissance par le ministre de l'organisme de formation, tandis que l'ajout tel que prévu aux articles 43 à 49 du texte coordonné vise la reconnaissance de la formation dispensée.

La Commission note que le Conseil d'Etat s'était demandé dans le cadre de son premier avis s'il n'y a pas lieu de faire reconnaître par le ministre la formation spéciale plutôt que l'organisme de formation. Si tel est le cas, il faudra écrire « reconnu par le ministre ». La Commission redresse cette omission à l'endroit de l'article 38 du projet de loi.

Amendement 29 - article 45, paragraphe 3, alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « ou bien » par le mot « soit » précédé d'une virgule, une proposition que la Commission fait sienne.

Amendement 30 - article 46

Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'aspect rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 46 « ... dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, ... ».

La même observation vaut pour l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4. A ce même alinéa, il échet en outre de remplacer les termes « se font » par « interviennent » pour respecter la concordance de style avec l'alinéa qui suit.

A l'alinéa 2 du paragraphe 4, le bout de phrase « sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies » ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions légales effectivement applicables qui de surcroît sont énoncées dans le même alinéa. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression du bout de phrase en question.

Il note encore qu'il convient d'insérer une virgule dans la phrase qui suit, à la suite de la dénomination « Institut national d'administration publique ».

A l'alinéa 3, deuxième phrase du paragraphe 4, il y a lieu de préciser à partir de quel moment la qualité de l'engagement nouveau est exigée et faire abstraction des mots « jusqu'à concurrence » pour écrire « ... est réduite de 34 points indiciaires ... ».

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de celle relative à l'alinéa 2 du paragraphe 4. Les auteurs du projet de loi expliquent que ce bout de phrase est à maintenir afin de garantir un parallélisme avec les dispositions relatives aux fonctionnaires dans le projet de loi 6459.

Amendement 31 - article 48

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 32 - article 52, paragraphe 1^{er}

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 33 – suppression de l'article 53

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 34 - article 54 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous examen fait droit à sa demande de reprendre dans la loi formelle non seulement les dispositions légales applicables aux employés de l'Etat engagés sous le régime de la loi en projet, mais d'y arrêter aussi le régime transitoire pour les employés « en période assimilée au stage » au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Quant au fond, les dispositions proposées trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la rédaction aura avantage à être allégée à plusieurs égards.

À l'alinéa 1^{er}, le renvoi à la section I du point III de l'annexe est suffisamment explicite et permet de faire abstraction du bout de phrase « ...de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés », alors qu'il est évident que l'annexe visée ne peut être que celle jointe à la loi en projet et que les dispositions de l'article 58 se suffisent à elles-mêmes sans besoin de s'y référer à l'article 54 nouveau sous examen.

Aux alinéas 3, 4 et 5 il y a lieu de préciser que le grade visé est « le grade de début de carrière ».

A l'alinéa 3, il convient en outre de remplacer les deux premières phrases comme suit :
« Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. »

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 35 – article 55

L'observation faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de la nouvelle version de l'article 54 selon l'amendement 34 vaut également pour le nouveau libellé que l'amendement sous examen prévoit de donner à l'article 55.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'écrire :

« **Art. 55.** Les employés en activité de service ... du point III « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière ... ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 36 – article 56

Dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle des articles 54 et suivants du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous examen, il y a lieu d'aligner le libellé conformément aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 55 (selon l'amendement 35) et de l'article 54, alinéa 2 à 5 (selon l'amendement 34).

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 37 – article 57

Le Conseil d'Etat demande d'écrire « telles que celles-ci ont été fixées ... » plutôt que « ... telles qu'elles ont été fixées ... ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 38 – article 58

Cet amendement, qui fait suite à son opposition formelle du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 58 du projet gouvernemental, trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Conformément aux observations à l'endroit de plusieurs amendements déjà examinés, il est superfétatoire de préciser que l'annexe visée à l'alinéa 1^{er} est celle jointe à la loi en projet. Il pourra de même être fait abstraction de la précision que le tableau dont question est celui

qui comporte les dispositions transitoires pour les employés en service et assimilés, alors que les dispositions de l'article 54 suffisent pleinement à cet effet.

Au deuxième tiret du point 2 (« 2. Catégorie d'indemnité B ») il échet de supprimer les termes entre parenthèses qui ont une portée explicative et ne comportent dès lors pas de plus-value normative.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 39 - article 59, paragraphe 2

Sans observation, l'amendement sous examen faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014.

Amendement 40 - article 61

Sans observation, sauf à remplacer l'adjectif « annexé » par les termes « de l'annexe » par souci de cohérence rédactionnelle.

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 41 - article 62

Dans l'intérêt de la sécurité juridique des intéressés il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de préciser ce qu'il faut entendre par « dispositions contraires contenues dans la présente loi », même si ce point avait échappé au Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014. Il y a lieu d'énumérer les articles concernés.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de libeller l'article 62 comme suit :

« **Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, ~~sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi.~~ Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58. »

Après réexamen du texte du projet de loi, les auteurs du projet de loi constatent que le projet dans sa teneur actuelle ne comprend pas de dispositions contraires au principe de la reprise de l'ancienneté en grade et en échelon prévu à l'alinéa 2 de l'article 62. Par conséquent, il y a lieu de supprimer la partie de phrase en question.

Amendement 42 - article 63

Conformément à l'observation afférente, formulée déjà dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande d'alléger la rédaction et d'aligner le libellé sur celui des articles qui précèdent, en écrivant :

« **Art. 63.** Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit

au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé ... ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il peut par ailleurs être fait abstraction du début de phrase « Pour l'application de la présente disposition ... ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 43 - article 64

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase « conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 » par « conservent leur droit à un avancement au grade 14 ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 44 – suppression de l'article 65

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 45 - article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)

Conformément à la proposition de modification rédactionnelle formulée à l'endroit de l'article 64 du texte coordonné (cf. amendement 43) le Conseil d'Etat propose d'écrire « ... ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure. »

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 46 - article 66 nouveau (paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi initial)

A la deuxième phrase le Conseil d'Etat demande d'écrire « ... l'indemnité est celle qui s'applique au jour de leur réintégration ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 47 - article 68

Le Conseil d'Etat demande d'écrire « ... dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation prévues aux sections ... ». Par analogie au libellé des articles qui précèdent, il y a lieu de remplacer l'adjectif « annexé » par « de l'annexe » et d'écrire « le classement correspond aux grades et échelons du point II « Enseignement » de ce tableau. »

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 48 - article 71

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 49 - article 72

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 50 – suppression de l'article 73

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 51 - article 73 nouveau (article 74 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 52 - article 74 nouveau (article 75 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 53 – Annexe – nouveau point III « Tableau transitoire des carrières »

D'un point de vue rédactionnel, le tableau que la commission parlementaire propose d'ajouter à l'annexe sous un nouveau point III donne lieu aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat note que de façon générale, le libellé des précisions apportées à la suite d'une mention de référence ou à la suite d'une phrase introductive se terminant par deux-points commence toujours par une lettre initiale minuscule, à moins que les précisions en question ne forment des phrases entières.

Il convient de respecter le parallélisme de la présentation en restant dans la même ligne de texte chaque fois qu'il est question des exigences scolaires minimales déterminant le degré d'études (cf. « 2. Carrière B » et « 3. Carrière B1 », à titre d'exemple).

Il échet de façon générale de se référer aux « dispositions ci-après » (et non aux dispositions « ci-dessous »).

Au chiffre 3. de la section II, le terme « éducation (sanitaire) » doit être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Au même chiffre 3. de la section II, rubrique « Développement ultérieur de la carrière », il faut écrire à la deuxième phrase « ... s'il n'a pas réussi ... ».

Au point 3 de la section III sous B), la présentation de l'alinéa 2 gagnerait en clarté si les différents points de l'énumération étaient précédés d'un tiret. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire :
« - d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
... (et ainsi de suite) ».

Il y a lieu de remplacer la dénomination « ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative » soit par « ministre » ou par « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

Enfin, le Conseil d'Etat doit en relation avec le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal, alors qu'un tel renvoi ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes.

La Commission adopte toutes les propositions d'ordre rédactionnel. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de libeller le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières comme suit :

« Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études **prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de**

la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics à fixer par règlement grand-ducal. »

- Examen des amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014

Amendement 1°

L'amendement sous rubrique a pour objet de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2°

A l'article 28, il est ajouté un paragraphe 3 destiné à prévoir, pour des raisons d'équité, une mesure conservatrice en faveur de l'employé de l'Etat engagé antérieurement en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire auprès de l'Etat ou d'une commune, ceci afin de compenser une éventuelle perte de traitement par la bonification des temps prestés sous le statut de fonctionnaire pour l'évolution de sa nouvelle carrière d'employé de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par l'octroi d'un supplément personnel d'indemnité.

Le Conseil d'Etat note que cet amendement vise à faire bénéficier les personnes engagées comme employés de l'Etat des acquis dont ils peuvent, le cas échéant, se prévaloir en vertu de leur statut antérieur de fonctionnaire de l'Etat, voire en vertu de leur situation antérieure de fonctionnaire stagiaire.

Le Conseil d'Etat se demande si c'est à dessein que les auteurs de l'amendement sous examen ont omis l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat.

Quant au texte proposé, il aurait avantage à être précisé sur les points suivants.

La deuxième phrase pourrait ainsi se lire comme suit :

« Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou à son indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement ou son indemnité de stage antérieurement perçu. »

La troisième phrase se lirait à son tour comme suit :

« Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions ... ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de prévoir l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat de sorte que le paragraphe 3 de l'article 28 se lit désormais comme suit :

« (3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune **ou l'employé communal** qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, **ou** fonctionnaire stagiaire **ou employé communal** ainsi que, **le cas échéant,** l'examen de promotion réussi **en tant que fonctionnaire lui dans l'une de ces qualités** sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. **Dans le cas où la nouvelle**

~~indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, **ou** à son indemnité de stage **ou** à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, **ou** son indemnité de stage **ou** son indemnité d'employé~~ antérieurement perçu. ~~Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen. »~~

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental cite l'exemple d'un fonctionnaire communal devenu employé de l'Etat, en l'occurrence des enseignants des communes qui ont été repris par l'Etat. A cette fin, une disposition légale a été inscrite dans la réforme de l'enseignement fondamental. L'article 28 règle désormais une telle situation d'une manière générale.

Amendement 3°

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un employé classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un employé classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces employés en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4°

L'amendement en question prévoit de compléter pour les médecins-employés l'article 32 par le terme « médical », ceci afin de maintenir le parallélisme avec les dispositions de l'article 26 du projet de loi no 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article 26 précité garantit en faveur des médecins-fonctionnaires le bénéfice d'une prime de quinze points indiciaires pour professions de santé, tel qu'il est déjà appliqué dans le régime actuel des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des indemnités des employés de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5°

L'amendement 5 concerne la suppression du trimestre de faveur.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le trimestre de faveur auquel il est fait référence est censé être supprimé avec effet au 1^{er} mai 2015 selon la version amendée du projet de loi n°

6722A relative à la mise en œuvre du « paquet d'avenir – première partie (2015) » et modifiant une série d'autres lois, sauf dans l'hypothèse où l'agent décède en activité de service.

Le texte sous examen ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat fait remarquer que, pour autant que la loi à laquelle se réfère l'alinéa 3 du paragraphe 2 soit promulguée à une date antérieure à la date de promulgation du projet de loi sous examen, il y aura lieu d'insérer cette date dans le texte en question.

Les auteurs du projet de loi confirment que la promulgation des 8 projets de loi du paquet réforme se fera simultanément.

Amendement 6°

Le présent amendement prévoit la même modification au niveau des agents enseignants que celle prévue par l'amendement 3°, à savoir une modification relative à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Quant au fond, l'amendement sous examen qui prévoit de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 68 de la loi en projet, version coordonnée jointe aux amendements parlementaires du 23 juillet 2014, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Sur le plan rédactionnel le Conseil d'Etat propose d'écrire dans le texte de remplacement proposé « ... le nombre d'années de service prévu ... ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 7°

Le présent point vise la situation particulière des employés relevant de la carrière inférieure, exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical, mais qui sont reclassés dans la catégorie d'indemnité B et qui, sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément d'indemnité de trente points indiciaires.

Afin de garder le parallélisme entre le régime des fonctionnaires et celui des employés de l'Etat, le présent amendement entend faire appliquer aux employés visés se trouvant dans une situation similaire les mêmes dispositions de l'amendement gouvernemental complétant dans ce contexte l'article 45 (ancien article 41) du projet de loi no 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, l'amendement précité prévoit une mesure conservatrice destinée à garantir que pour les fonctionnaires se trouvant dans la situation particulière d'être reclassés de la carrière inférieure au niveau moyen dans la nouvelle catégorie de traitement B, le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour cette raison, il est instauré en leur faveur un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération.

Le même amendement retient de réduire le supplément compensatoire en question, ceci au moment du reclassement lorsque celui-ci a pour effet de classer l'agent à une valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois lorsque son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Carrière de l'aide soignant : Une intervenante se renseigne au sujet de la carrière de l'aide-soignant. Le représentant gouvernemental explique que la carrière de l'aide-soignant n'est plus prévue dans le paquet réforme. Le projet de loi 6459 prévoit cependant dans ses dispositions transitoires (article 44 du projet de loi) que les anciennes carrières non reprises dans les nouvelles catégories de traitement gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation. Il n'est cependant pas prévu d'engager des personnes dans la carrière de l'aide-soignant après la mise en vigueur de la réforme.

- Non-résiliation des contrats des employés : Quant à l'article 7 du projet de loi 6465, la représentante du groupe parlementaire CSV interroge M. le Ministre s'il est disposé à revenir à la teneur initiale du paragraphe 1^{er}. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoyait dans la teneur initiale du projet de loi déposé que le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé devient non résiliable lorsqu'il est en vigueur depuis trois ans au moins. Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission a modifié cette disposition, en retenant que le contrat devient non résiliable après 10 ans. Comme M. le Ministre vient d'annoncer de vouloir rétablir un parallélisme entre le régime des employés et celui des fonctionnaires en ce qui concerne la prime de doctorat, la représentante du groupe politique CSV demande à ce que ce même parallélisme soit rétabli en matière de non-résiliabilité des contrats de travail des employés, ceci en alignant la durée sur le régime du fonctionnaire qui est nommé après une période de stage de trois années.

M. le Ministre rappelle que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 21 janvier 2014 de réaligner les dispositions de l'article 7 soit sur le Code du travail, soit sur le statut des fonctionnaires. Aligner le régime des employés sur le Code du travail placerait les employés d'Etat dans une situation moins favorable par rapport à la situation actuelle. Il y a cependant lieu de maintenir une différence plus nette entre les deux statuts du fonctionnaire et de l'employé. Le régime de l'employé reste un régime hybride particulier. M. le Ministre souligne en outre que l'amendement a rétabli la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail et que le régime actuel, à savoir le critère des 10 années, n'a pas donné lieu à contestation. De même, dans ses considérations générales relatives au projet de loi 6465, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'idée d'un régime plus flexible des employés de l'Etat.

En ce qui concerne la prime de doctorat discutée plus haut, M. le Ministre n'est pas d'avis qu'il y ait lieu de favoriser les employés d'Etat en leur accordant la même prime, mais dans des conditions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires. Il est par ailleurs d'avis qu'un parallélisme rigide entre le régime d'employé et le statut du fonctionnaire n'est pas opportun. Il y a lieu de maintenir une différence, l'Etat ayant besoin d'employés qui sont soumis à un régime plus flexible.

Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que si au cours des dernières années il s'est avéré que très peu d'employés se sont vu résilier leur contrat de travail entre leur 3^{ème} et leur 10^{ème} année de service, il ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas revenir à la teneur du projet de loi initial avec une période de 3 ans. Il renvoie dans ce contexte aux doléances récentes de l'Association des Employés de l'Etat, laquelle a critiqué l'amendement en question.

M. le Président souligne qu'en comparant les dispositions relatives au traitement des fonctionnaires à celles relatives aux indemnités des employés, il y a lieu de constater que les

primes et allocations sont attribuées de manière générale aux deux régimes, employés et fonctionnaires.

En réponse à la question de savoir si le Ministre est d'accord pour rétablir la condition de 3 ans de service comme condition pour la non-résiliabilité du contrat de travail, M. le Ministre déclare ne pas se rallier à cette proposition, notamment en vue d'éviter de nouveau la demande du Conseil d'Etat d'appliquer les dispositions du Code du travail aux employés de l'Etat.

2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision « modifiée ».

Les auteurs du projet de loi expliquent que même si la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été modifiée, l'intitulé de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne peut être adapté à cet endroit. En effet, la référence à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat fait partie intégrante de l'intitulé de loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 1

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique. Le Conseil d'Etat note cependant une ambiguïté entre le texte même de l'amendement et le commentaire. En effet, ce dernier explique que le paiement de la prime se ferait « avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur ». Par contre, le texte de l'amendement précise que la prime est versée « avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le personnel de l'Etat étant payé *praenumerando*, le traitement pour le mois suivant, en l'occurrence « le deuxième mois » est payé autour du 21^{ème} jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat suggère partant d'aligner le commentaire et le texte de l'amendement, quelle que soit la chronologie que les auteurs choisiront de retenir. La Commission constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle au niveau du commentaire de l'article et confirme que la prime est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement 2

Sans observation, alors que l'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 22 octobre 2013 et sauf à souligner que la notion de « disqualification morale » ne figure plus dans les textes.

La Commission prend note de cette remarque concernant le commentaire de l'amendement. En effet, la notion de la « disqualification morale » a été remplacée dans le cadre de l'amendement 45 du projet de loi 6457 par « non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10 ».

Amendements 3 à 6

Les amendements 3 à 6 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

3. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En réponse à la question de la commission parlementaire de connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'Etat par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé, le Conseil d'Etat rappelle qu'en effet, dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet sous rubrique il avait émis des doutes quant à d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat n'avait pas émis d'opposition formelle pour disposition contraire à l'article 10bis de la Constitution, mais il avait fait part de ses réserves en relation avec la convergence entre les régimes de pension, prônée lors de la réforme du système des pensions. Etant donné que ces réserves au niveau de la convergence entre les régimes de pension relèvent en fin de compte des choix politiques de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat n'entend pas davantage développer les idées émises à ce sujet dans son avis précité.

Un membre de la Commission constate que l'attitude du Conseil d'Etat a changé. Il rappelle que pour les réformes en matière de pensions en 1999 ainsi que lors de la réforme de 2012, le Conseil d'Etat avait toujours émis une opposition formelle à l'égard de toute déviation entre les régimes de pension du secteur public et privé. Depuis les réformes en matière de pensions en 1998, le Conseil d'Etat a toujours plaidé pour un parallélisme strict et rigide entre les deux régimes de pension. L'orateur donne à considérer que pour certains établissements publics pour lesquels le personnel est constitué, d'une part, de fonctionnaires ou employés publics et, d'autre part, d'employés privés, il y a une différence de traitement en matière de pensions au sein d'un même organisme.

M. le Ministre souligne que dans le cadre des négociations entre le Gouvernement et les syndicats au sujet du paquet d'avenir 2015, il a été retenu de rétablir le parallélisme entre les deux régimes en introduisant un mécanisme de retraite progressive dans le secteur privé.

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

Même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'Etat souhaite toutefois relever que :

- le premier mot de l'alinéa 2 du point 1 a) de l'article 14 (ancien article 16) dans la version coordonnée est « Dabs », alors qu'au niveau de l'amendement il est écrit correctement « Dans » ;
- au niveau des articles 20 et 21 (articles 21 et 23 du projet de loi initial), il suggère de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » ;
- à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle », il y a lieu d'insérer la phrase :
« Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

La Commission constate que l'erreur matérielle à l'alinéa 2 du point 1 a) de l'article 14 signalée par le Conseil d'Etat est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion d'affection au niveau des articles 20 et 21. La Commission précise par voie d'amendement qu'elle opte pour la notion « état de santé ».

La Commission constate que le projet de loi sous examen contient déjà une définition du médecin de contrôle à la première occurrence de cette notion. En effet, l'article 16 dispose à l'alinéa 2 que « Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

Amendements 1 à 3

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat sous réserve de ses remarques formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendements 5 à 17

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18

Le Conseil d'Etat souligne que *In fine* de la dernière phrase de l'article 32 (ancien article 34) le terme « de » est à supprimer dès lors qu'il y figure à deux reprises.

La Commission constate que cette erreur matérielle signalée par le Conseil d'Etat est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

Amendement 4

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Examen des amendements gouvernementaux

Les amendements gouvernementaux modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Considérations générales

Même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, il souhaite toutefois soulever les observations suivantes :

- concernant l'article 3 du texte coordonné : au dernier alinéa, la référence à la loi du 9 juillet 2004 s'écrit correctement « la loi modifiée du 9 juillet 2004 » ;

- concernant le titre de la section 8 précédant l'article 61, il faudra supprimer un « des » pour y figurer à deux reprises ;

- concernant le chapitre 2 - Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 79 à 84 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents ;

- concernant le chapitre 3 - Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents.

En ce qui concerne le premier tiret, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le 2^{ème} tiret, la Commission constate que cette erreur matérielle est déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

Quant au 3^{ème} et 4^{ème} tiret, la Commission adopte la proposition de restructuration du Conseil d'Etat. Certains renvois doivent par conséquent être adaptés.

Finalement, le Conseil d'Etat revient sur l'opposition formelle émise à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi initial. Etant donné que les amendements proposés passent sous silence les problèmes évoqués, le Conseil d'Etat ne peut actuellement pas lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi initial.

M. le Ministre rappelle que, accompagné du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, il a eu une entrevue avec le Conseil d'Etat au sujet de cette opposition

formelle. Le Conseil d'Etat y a souligné que cette opposition formelle est à considérer en relation avec une libéralisation des chemins de fer. Or, M. le Ministre estime que dans la mesure où celle-ci ne concerne que le transport de marchandises et non pas le transport de personnes, le risque de créer une inégalité devant la loi par rapport aux CFL ne devrait pas se présenter. Il rappelle en outre qu'une modification de la disposition critiquée n'est pas opportune dans la mesure où ceci risque d'engendrer de nombreuses incohérences au niveau du statut du personnel des CFL.

M. le Ministre propose de présenter un argumentaire au Conseil d'Etat dans le cadre des nouveaux amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous examen, en vue d'amener ce dernier à lever son opposition formelle. Cet argumentaire sera présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

Amendements 1 à 7

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement. Néanmoins, et même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il se permet toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle qui y figure. En effet, le renvoi à « la loi précitée du 28 juillet 2000 » y est supprimé, alors qu'il devrait y figurer.

La Commission redresse cette erreur matérielle.

Amendement 9

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10

Les modifications apportées trouvent l'approbation du Conseil d'Etat, qui suggère néanmoins une reformulation des points III.1. et III.2 de l'article 10 dans le sens où il faudrait faire figurer en tant que sujet de la phrase, les éléments de rémunération pensionnables en écrivant par exemple :

« 1. pour tous les fonctionnaires, la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant l'application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions ;
2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte, cette prime d'astreinte ;
3. pour les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c), la prime pour service de nuit et service de dimanche à condition que ces intéressés aient bénéficié d'une telle prime ou d'une gratuité de logement pendant trente ans ; s'ils n'en ont pas bénéficié pendant trente ans, le montant de la prime ... »

Le représentant gouvernemental explique que la proposition de texte du Conseil d'Etat ne tient pas compte des primes qui suivent le libellé en question. Afin de garantir l'applicabilité des conditions sur la prime d'astreinte, la prime de nuit et la prime de dimanche, il y a lieu de maintenir l'article 10 dans sa teneur amendée.

Amendements 11 à 25

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 26

Cet amendement concerne l'article 47 du projet initial. Les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à signaler que la précision du « médecin de contrôle » par renvoi à la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ne s'applique pas qu'aux deux articles inscrits au libellé de l'article 47. En outre, et sans ambition d'exhaustivité, y manquent par exemple les renvois aux articles 50 et 52.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'écrire à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle » :

« Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

La Commission constate que l'article 47 du projet de loi 6461 contient déjà la définition du médecin de contrôle, telle que proposée par le Conseil d'Etat. La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, notamment en vue de régler le problème des renvois omis.

Amendements 27 à 35

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 36

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » au niveau à chaque occurrence, et notamment au niveau des articles 50 et 52.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la notion « état de santé ».

Amendement 37

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement, si ce n'est deux corrections d'ordre rédactionnel :

- au point 3, alinéa 2, *in fine* de la dernière phrase, le renvoi à la loi de coordination s'écrit correctement « la loi précitée du 28 juillet 2000 » ;
- au point 4, il y a lieu de supprimer un « de » devant la deuxième fois où il est fait référence au « mandat de membre de la Chambre des Députés » pour y figurer à deux reprises.

La Commission tient compte de ces propositions de redressements.

Amendements 38 à 48

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 49

Le terme « implicitement » n'a pas été enlevé, alors que le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis initial : « L'alinéa 1^{er} dispose que dans chaque texte législatif le renvoi à la loi précitée du 26 mai 1954 concerne « implicitement » les Titres I. et II. de la présente loi « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour être contraire à la sécurité juridique, que les renvois soient repris en détail et de façon explicite ». Les auteurs des amendements ont supprimé la

partie de phrase « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie » tout en maintenant « embrassent implicitement ». Le Conseil d'Etat demande de supprimer « embrassent implicitement » et d'écrire « les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi. » Si ce libellé est adopté, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et fait sienne cette proposition de texte.

Amendements 50 à 51

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Examen des amendements gouvernementaux

Amendements 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

Le premier de ces amendements (1°, sous a)) tient compte des nouvelles attributions ministérielles telles qu'elles résultent de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement : les termes « Force publique » sont remplacés par celui de « Défense ».

Les autres amendements modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Amendement 3°

Cet amendement a pour objet de définir les éléments de rémunération qui sont pris en compte pour calculer la pension du fonctionnaire bénéficiant, au moment de la mise à la retraite, d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Il s'agit des éléments de rémunération réellement touchés, c'est-à-dire en fonction du degré du service à temps partiel, et de l'indemnité compensatoire prévue par l'article 34 de la future loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sans cette précision, le traitement correspondant au degré de la tâche (75%, 50% ou 25%) serait revalorisé à 100% pour définir le traitement pensionnable, qui est à la base du calcul de la pension. Cette méthode est en vigueur pour les services à temps partiel « normaux », mais mènerait pour les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé à des résultats disproportionnés lors du calcul de la pension et augmenterait encore davantage la différence entre le régime transitoire et le nouveau régime de pension en vigueur depuis 1999. A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant touché pour une tâche complète 400 points indiciaires et qui bénéficierait d'un service à temps partiel pour raisons de santé de 50%, se verrait attribuer un traitement de 200 p.i. et une indemnité compensatoire de 200 p.i.. Au fur et à mesure que le traitement augmente, l'indemnité compensatoire est réduite afin que le total des deux ne dépasse pas les 400 p.i. (p. ex. 220 p.i. et 180 p.i.). Au moment de la mise à la retraite, si l'on appliquait la règle précitée selon laquelle le traitement est revalorisé, le fonctionnaire toucherait une pension calculée non pas par rapport à 400 p.i., mais par rapport à 440 p.i. (le traitement de 220 p.i. pour une tâche de 50% est revalorisé par rapport à une tâche complète, ce qui donne $2 \times 220 = 440$ p.i.). Dans un tel scénario, le fonctionnaire du régime transitoire qui n'aurait donc jamais cotisé sur une rémunération au-delà de 400 p.i., bénéficierait d'une pension calculée sur base d'un traitement pensionnable de 440 p.i.. Le niveau des cotisations n'est pas prépondérant pour le calcul des pensions du régime transitoire, mais le présent amendement est nécessaire pour éviter d'augmenter les différences des deux régimes de pension applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*

Quant aux 6 amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014, ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, mis à part le fait que les auteurs devront veiller, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 3°, à ajouter la date exacte de la loi dont il est fait référence.

5. **Divers**

A la demande d'une intervenante d'examiner les avis complémentaires de la CHFEP, M. le Président propose de procéder à cette analyse dès que l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat sur tous les projets de loi aura été finalisé par la Commission.

Luxembourg, le 21 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

03



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 et de la réunion du 27 novembre 2014
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes

de pension

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Lex Delles, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 et de la réunion du 27 novembre 2014

A la demande de Mme Octavie Modert, l'alinéa suivant est ajouté à la page 13 du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 :

« Une représentante du groupe CSV précise qu'il fut visé à l'époque où cette proposition fut mise en avant que l'autorisation d'utiliser un haut-parleur pourrait voire devrait être automatiquement inhérente aux autorisations communales d'ordre plus général concernant les manifestations et fêtes où il est utilisé, du moment que ces manifestations ne s'étalent pas sur plus d'un ou de quelques jours, càd. si elles n'ont pas lieu en continu sur une période plus longue. »

Sous réserve de cette modification, le projet de procès-verbal du 13 novembre 2014 est adopté.

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014 est reportée à la prochaine réunion en raison des objections de Mme Octavie Modert qu'elle fera parvenir par écrit au secrétariat de la Commission.

2. 6457 Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

La Commission entame ses travaux par l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457. Les autres projets de loi sont reportés aux prochaines réunions.

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet encore 7 oppositions formelles. Six oppositions formelles concernent les amendements 21 à 25 ayant pour objet d'intégrer dans le statut général les dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires. M. le Ministre rappelle que les règles déontologiques étaient initialement reprises dans un projet de règlement grand-ducal. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son premier avis du 21 janvier 2014, la Commission a suivi la Haute Corporation exigeant que les règles relatives à la déontologie soient réglées au niveau de la loi formelle.

Afin d'avancer plus rapidement dans les travaux parlementaires et ne pas retarder davantage la procédure législative, M. le Ministre propose de maintenir le statu quo en matière de déontologie des fonctionnaires. Les articles 9 à 14 du statut général gardent ainsi leur teneur actuelle. Ceci signifie qu'il y a non seulement lieu de faire abstraction des amendements 21 à 25 (articles 12 à 16 du projet de loi), mais de supprimer toute

modification des articles 9 à 14 du statut général telle qu'il a été envisagée par le projet de loi initial.

Dans une prochaine étape, M. le Ministre souhaite entamer une discussion en profondeur sur les devoirs du fonctionnaire, notamment avec les syndicats. Il aimerait également consulter la Chambre des fonctionnaires et employés publics à ce propos. Les critiques du Conseil d'État relatives aux nouvelles notions seront ainsi examinées dans ce contexte. Après l'aboutissement des discussions, un nouveau projet de loi relatif à la déontologie des fonctionnaires sera élaboré, qui pourra ainsi modifier le statut général en ce point.

La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder. Un amendement afférent sera présenté lors d'une prochaine réunion.

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État :

Amendement 1 - intitulé

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 2 – article 1^{er}, point 2

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 du projet de loi initial peut dès lors être levée.

Amendement 3 – article 1^{er}, point 3

Le Conseil d'État approuve cet amendement, compte tenu des modifications apportées au projet de loi initial par l'amendement 20.

Amendement 4 – article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4 peut dès lors être levée. En ce qui concerne l'introduction dans le texte du projet de loi de la référence au point d) de l'article 40, paragraphe 1^{er} du statut général, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans le présent avis à l'endroit des considérations générales au sujet de l'article 42 (article 51 du projet de loi initial).

Amendement 5 – article 1^{er}, point 5

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 6 – article 1^{er}, point 6

Le Conseil d'État approuve cet amendement. Les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er} point 6 du projet de loi initial peuvent dès lors être levées.

Amendement 7 – article 1^{er}, point 7

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 8 – article 1^{er}, suppression du point 8

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 9 – article 2

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial peut dès lors être levée.

Amendement 10 – article 3, point 3, suppression de la lettre e)

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 3, point 3, lettre e) du projet de loi initial peut dès lors être levée. Il en est de même de l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3, point 3, lettre f) du projet de loi initial.

Amendement 11 – article 3, point 3, nouvelle lettre f) (lettre g du projet de loi initial)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 12 – article 3, point 4

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 13 – article 3, suppression du point 5

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 14 – article 3, point 5 nouveau (point 6 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 15 – article 4

Le Conseil d'État approuve cet amendement. En ce qui concerne l'expression « administration gouvernementale », il renvoie aux observations formulées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 3, point a) du projet de loi initial. Le Conseil d'État préfère en effet parler de « services administratifs gouvernementaux » plutôt que d'« administration gouvernementale ». Les raisons de cette préférence sont exposées dans l'avis précité du Conseil d'État du 21 janvier 2014 au sujet du projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale (doc. parl. n° 6464²), qui a entretemps été retiré des rôles. Le Conseil d'État regrette qu'il n'ait pas été suivi par la commission parlementaire ni à propos de l'article 3, point a) ni à propos de la nouvelle disposition sous avis.

M. le Ministre préfère maintenir le terme « administration gouvernementale » pour des raisons de clarté. Comme le projet de loi 6464 portant organisation de l'Administration gouvernementale a été retiré du rôle, la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale n'est plus abrogée. Or, la loi du 31 mars 1958 emploie la terminologie « Administration gouvernementale ». Alors que la loi de 1958 reste désormais en vigueur, il est préférable d'employer, pour des raisons de clarté, la terminologie de la loi précitée.

Amendement 16 – article 6

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas été suivi dans sa proposition consistant à consacrer l'introduction dans l'ensemble de l'administration publique luxembourgeoise du nouveau système de gestion par objectifs « qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration », dans une loi spéciale avec des règlements d'exécution propres. Le Conseil d'État demeure d'avis que, d'un point de vue organique, il est insatisfaisant d'insérer les règles régissant l'évaluation et le suivi de la performance applicables à l'ensemble des administrations et services de l'État dans un corps de législation destiné spécifiquement à la gestion du personnel de la fonction publique. Le nouveau système de pilotage de l'administration publique par objectifs dépasse en effet très largement le cadre plus étroit de législation relative aux fonctionnaires.

À la lettre a) du paragraphe 2 du nouvel article 4 du statut général, le Conseil d'État demande la suppression des mots « le cas échéant », qui risquent de prêter à des interprétations divergentes. Le sens de la disposition est sans doute que les grandes administrations, qui sont divisées en services, sont obligées de décliner le programme de travail jusqu'au niveau du service, alors que dans les petites administrations, qui ne connaissent pas de subdivision en services, cette question ne se pose évidemment pas. Toutefois, une autre interprétation, non souhaitable mais possible, pourrait consister à considérer qu'il relève de l'appréciation souveraine du chef d'administration de ne pas décliner le programme de travail jusqu'au niveau du service. Si, dès lors, l'expression « le cas échéant » doit se lire comme l'équivalent de l'expression « s'il y a lieu », le Conseil d'État demande de la remplacer par cette dernière expression. Si, par contre, elle doit se lire comme équivalent à l'expression « tel que », le Conseil d'État doit s'opposer formellement à son maintien pour cause d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État voudrait encore relever que la nouvelle version de l'article 4 du statut général, telle qu'elle résulte de l'amendement sous revue, fait intervenir la notion, non autrement définie, de « description de poste ». La nouvelle version de l'article 4*bis*, telle qu'elle résulte de l'amendement 17, utilise la notion de « profil du poste ». À cet égard se pose la question de savoir si les deux notions sont synonymes et donc interchangeables ou si elles recouvrent des réalités différentes. Selon la lecture du Conseil d'État, les deux notions devraient être synonymes ; dans cette optique, il serait souhaitable d'employer toujours la même expression. La notion gagnerait en plus en clarté si elle bénéficiait, à l'endroit de l'article 4 du statut général, et en relation avec la notion, également nouvelle, d'organigramme, d'une définition légale fixant son contenu et indiquant la manière selon laquelle et l'autorité par laquelle la détermination de la description sinon du profil des différents postes est effectuée. Le Conseil d'État est bien conscient que la notion de « profil » existe déjà à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général. Cette notion n'avait pas donné lieu à observation du Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014. Cependant, dans le contexte du nouvel article 4*ter*, elle sert de critère d'évaluation de la performance des fonctionnaires. Dès lors qu'elle intervient dans la prise d'une décision administrative individuelle d'évaluation, susceptible de recours juridictionnel, le Conseil d'État intercède en faveur d'une définition concise de la notion en cause, afin de restreindre le contentieux sans doute abondant que le nouveau système d'évaluation risque d'engendrer par ailleurs.

Par rapport aux autres points soulevés dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'État note que l'amendement tient amplement compte de ses observations.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle, la Commission adopte la proposition du Conseil d'État de remplacer à la lettre a) l'expression « le cas échéant » par celle de « s'il y a lieu ».

Quant à la remarque du Conseil d'État relative aux termes « description de poste » et « profil de poste », M. le Ministre explique qu'il y a lieu de maintenir l'expression « description de poste », tout en ajoutant par voie d'amendement une définition de cette notion. La notion

« description de poste » est constituée des éléments suivants : les missions et les activités liées au poste ainsi que les compétences requises : les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales. Il s'agit donc des critères d'appréciation du système d'appréciation, tel que mis en place par le nouvel article 4bis.

Par ailleurs, la notion du « profil de poste » sera remplacée par celle de « description de poste ». En effet, la notion « profil de poste » est plutôt utilisée en vue de décrire les compétences requises pour le poste.

Les auteurs du projet de loi présenteront le libellé de cet amendement lors d'une prochaine réunion.

Amendement 17 – article 7

Le Conseil d'État constate que la procédure revisitée d'évaluation du fonctionnaire, telle qu'elle résulte de l'amendement 17 pour faire l'objet du nouvel article 4^{ter} du statut général, tient dans une très large mesure compte des observations qu'il avait émises à cet égard dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Il renvoie, par ailleurs, à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 16, en ce qui concerne la notion de « profil de poste » figurant au nouvel article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret. Afin de faciliter la citation des dispositions de la future loi, le Conseil d'État demande, pour des raisons d'ordre légistique, de remplacer à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3 de l'article 4bis les énumérations y introduites par des tirets par des numérotations abécédaires en lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

Le Conseil d'État aurait aimé connaître les raisons ayant guidé les auteurs dans leur choix d'inverser au paragraphe 3, alinéa 2, l'énumération des différents niveaux de performance. Dans le projet de loi initial, en effet, l'énumération allait du pire (niveau 1) vers le meilleur (niveau 4), alors que selon l'amendement sous revue c'est le contraire.

En ce qui concerne l'alinéa 6 du paragraphe 2 du nouvel article 4bis, le Conseil d'État s'interroge si la disposition d'après laquelle le fonctionnaire « bénéficie de trois jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation » signifie que le congé ainsi alloué, qui n'a pas été pris au cours de la première année de la période triennale, est automatiquement reporté à la deuxième, voire à la troisième année de ladite période, et bénéficie alors d'un régime dérogatoire au droit commun régissant le congé de récréation auquel le fonctionnaire a droit. Si tel était le cas, il faudrait le préciser dans le texte. Le Conseil d'État note au passage que les meilleures performances sont récompensées par le fonctionnaire.

La Commission adopte la proposition de nature légistique et remplace au paragraphe 2 les tirets par une énumération abécédair.

Comme expliqué à l'endroit de l'amendement 16, la notion de « profil de poste » est remplacée par celle de « description de poste ».

Quant à la remarque du Conseil d'État relative à l'allocation du congé de récréation supplémentaire en tant que résultat de l'appréciation du fonctionnaire, M. le Ministre propose d'introduire dans le statut la nouvelle notion du « congé de reconnaissance ». Ce congé peut être pris au cours de la période de référence suivant l'appréciation, à savoir pour la durée de trois ans. L'amendement afférent sera présenté lors d'une prochaine réunion. Il est encore soulevé que la nouvelle notion devra être reprise au niveau de l'énumération dans le statut général de tous les congés existant (article 28 du statut général).

A noter que M. le Ministre n'approuve aucunement la remarque du Conseil d'Etat que les meilleures performances sont récompensées par le farniente. Comme d'ailleurs soulevé par la Haute Corporation à d'autres endroits, le congé de récréation est un droit des agents. Chaque personne a besoin du congé afin de pouvoir consacrer du temps à sa vie privée et notamment à sa famille. Le congé est indispensable pour le bien-être et la santé de toute personne.

Amendement 18 – article 8

L'amendement sous revue tient compte des observations du Conseil d'État.

Il est à noter que les auteurs de l'amendement considèrent que le texte de l'article 4^{ter} du statut général, tel qu'il résulte du présent amendement, est suffisamment précis pour abandonner le recours à un règlement grand-ducal en vue de spécifier le détail des conditions et modalités de la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Dans ce contexte, et afin de rendre le texte plus explicite encore, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser la durée du programme d'appui dans le cadre de l'article 4^{ter} précité.

La Commission tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat en précisant par voie d'amendement que la durée maximale du programme d'appui est d'un an.

Amendement 19 – article 9

Le Conseil d'État approuve cet amendement, sous réserve des observations exprimées à l'endroit de l'amendement 58 concernant l'entrée en vigueur.

L'amendement 58 a supprimé l'entrée en vigueur différée de l'article 9, point 4, fixée au projet de loi initial à la date du 1^{er} janvier 2019. M. le Ministre propose de réintroduire cette entrée en vigueur différée et en remplaçant la date du 1^{er} janvier 2019 par une période de 5 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci afin de tenir compte des retards dans la procédure législative et de maintenir la période initialement prévu dans le projet de loi.

Amendement 20 – article 11, point 2, lettre d)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendements 21 à 25

Ces amendements concernent la déontologie. Pour les critiques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire afférent. Comme déjà évoqué plus haut, il est proposé de maintenir le statu quo en matière de déontologie des fonctionnaires. Les articles 9 à 14 du statut général gardent ainsi leur teneur actuelle. Ceci signifie qu'il n'y a non seulement lieu de faire abstraction des amendements 21 à 25 (articles 12 à 16 du projet de loi), mais également de supprimer toute modification des articles 9 à 14 du statut général telle qu'elle a été envisagée par le projet de loi initial. A noter que cette modification sera encore examinée quant à ses répercussions sur d'autres dispositions du projet de loi.

Un membre de la Commission renvoie à l'arrêt 116/14 de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2014 sur lequel le Conseil d'Etat attire l'attention dans son avis complémentaire. Il résulte du dispositif de cet arrêt que l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa du statut général actuel n'est pas conforme à l'article 10^{bis} de la Constitution. Au regard de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat insiste encore à ce que le parallélisme entre tous les travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, soit assuré.

L'intervenant estime que la Chambre ne peut pas voter des projets de loi modifiant une loi contenant des dispositions qui ne seraient pas conformes à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

M. le Ministre explique qu'il est prévu de tenir compte de l'arrêt précité en instaurant une commission spéciale en matière de harcèlement également pour les fonctionnaires communaux. Il n'est pas question d'abolir la commission spéciale pour les fonctionnaires de l'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article 10 du statut général, ceci afin de transposer l'arrêt 116 de la Cour constitutionnelle le plus rapidement. Plutôt que de créer une commission spéciale pour les fonctionnaires communaux, M. le Ministre préfère créer des synergies en élargissant les compétences de la commission spéciale existante pour les fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires communaux. M. le Ministre estime qu'une telle disposition doit être introduite dans le statut des fonctionnaires communaux, ceci par exemple dans le cadre de la transposition des mesures du « paquet réforme » dans le secteur communal.

Une intervenante propose d'élargir le champ de compétence de la commission spéciale en matière de harcèlement d'ores et déjà aux fonctionnaires communaux en introduisant une disposition afférente dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par voie d'amendement au niveau du projet de loi sous examen.

M. le Ministre explique que cette façon de procéder n'est pas facile à mettre en œuvre dans la mesure où c'est le Gouvernement en conseil qui statue sur le rapport de la commission spéciale. Or, le Conseil de Gouvernement ne peut pas statuer sur des affaires relatives aux administrations communales. M. le Ministre conclut qu'il est plus opportun de transposer l'arrêt 116 de la Cour constitutionnelle dans le cadre de la réforme du statut des fonctionnaires communaux, en y alignant les procédures et le pouvoir décisionnel au secteur communal.

La Commission invite M. le Rapporteur à expliquer dans son rapport au niveau du commentaire de l'article sous examen que la problématique soulevée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 116 sera résolue dans le cadre de la transposition des mesures de la réforme de la Fonction publique dans le statut des fonctionnaires communaux.

Un membre de la Commission fait remarquer que lorsque la déontologie des fonctionnaires sera reformée, il faudra également analyser si la teneur du serment des fonctionnaires reste opportune.

Amendement 26 – suppression de l'article 17

Le Conseil d'État approuve cet amendement. Par l'adoption de l'amendement sous revue, les sept oppositions formelles que le Conseil d'État avait énoncées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'égard de l'article 17 du projet de loi initial peuvent être levées.

Amendement 27- suppression de l'article 19

Le Conseil d'État approuve cet amendement. Par l'adoption de l'amendement sous revue, les deux oppositions formelles que le Conseil d'État avait énoncées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'égard de l'article 19 du projet de loi initial peuvent être levées.

Amendement 28 – article 18 (article 20 du projet de loi initial)

L'amendement sous avis apporte des modifications à l'article 18 du projet de loi (article 20 du projet de loi initial), lequel insère un nouvel article 19^{ter} dans le statut général.

L'amendement répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014, tendant à voir tracer par la loi le cadre de la dispense de service, initialement relégué au règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1^{er} du texte amendé de l'article 19^{ter}, l'expression équivoque « diplôme de niveau supérieur » est remplacée par celle de « qualification supplémentaire ». Il est à noter que désormais il n'est plus question de l'obtention d'un diplôme mais de l'obtention d'une qualification supplémentaire, laquelle n'est pas nécessairement sanctionnée par un diplôme et n'a pas besoin non plus d'être supérieure par rapport à la qualification que le fonctionnaire possède déjà. Dans cette logique, il faut remplacer au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point d) les termes « diplôme brigué » par les termes « qualification supplémentaire briguée ».

Parmi les conditions auxquelles doit satisfaire le fonctionnaire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense de service, figure celle que le cycle d'études auquel il entend s'inscrire soit susceptible de « promouvoir son développement professionnel auprès de l'État ». L'emploi du verbe « promouvoir » laisse entendre que la recherche par le fonctionnaire d'une qualification supplémentaire n'est possible qu'en vue d'une promotion au sens de la législation sur les traitements. Or, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire bénéficie de la dispense de service en vue d'acquérir une qualification supplémentaire, sans pour autant changer de poste et sans bénéficier d'une promotion. Par ailleurs, le sens de la notion de « développement professionnel du fonctionnaire auprès de l'État » n'étant pas évident, il est à craindre que les difficultés d'interprétation auxquelles la notion donnera inéluctablement lieu, n'alimentent un contentieux administratif fourni. Cette conséquence non désirée pourrait, dans une large mesure, être évitée si la notion en cause était mieux cernée par les textes. Au sens du Conseil d'État, le développement professionnel du fonctionnaire ne peut pas être déterminé unilatéralement ni par l'État ni par le fonctionnaire lui-même. Il se trouve en effet à la conjonction, d'une part, des aspirations personnelles du fonctionnaire et, d'autre part, des besoins de l'État en agents disposant des qualifications spécifiques qu'il détermine.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} amendé de l'article 19^{ter} introduit une nouvelle disposition voulant que le fonctionnaire qui quitte le service de l'État avant l'accomplissement de la période décennale de service à laquelle il s'était engagé, rembourse à l'État le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre les dix années. Il est à noter que le fonctionnaire qui bénéficie d'une dispense de service, mais qui n'obtient pas la qualification briguée, n'est pas tenu au remboursement. Voilà pourquoi le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus utile de prendre la décision d'octroi de la dispense de service comme point de départ de la période décennale au lieu de faire débiter celle-ci avec l'obtention de la qualification briguée. Étant donné par ailleurs que les dispositions de l'alinéa sous avis sont partiellement redondantes par rapport au point d) de l'alinéa qui précède, il propose de supprimer le point d) et de libeller la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 19^{ter} du statut général en projet comme suit : « Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'État moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'État ... ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'État de remplacer au paragraphe 1^{er} les termes « diplôme brigué » par les termes « qualification supplémentaire briguée ».

3. Divers

- Le calendrier prévisionnel des réunions de la Commission en janvier se présente comme suit :

- lundi 12.1. à 14h
- mardi 13.1. à 15h30
- lundi 19.1. à 15h30
- jeudi 22.1. à 10h30
- lundi 26.1. à 15h30
- mardi 27.1. à 15h30
- jeudi 29.1. à 10h30

- M. le Président informe la Commission de l'absence prolongée pour cause de maladie du représentant de la sensibilité politique « déi Lénk ». M. Justin Turpel souhaite néanmoins présenter à la Commission une série d'amendements relatifs aux projets de loi du « paquet réforme ». Pour la présentation de ces amendements, la Commission invite M. Turpel à se faire remplacer par M. Serge Urbany lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 12 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014
2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'amendements
3. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Adoption d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Gusty Graas, Vice-Président

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Présentation des amendements

Un projet de lettre d'amendements a été diffusé à la Commission par courrier électronique du 20 juin 2014. Pour l'énoncé et la motivation des amendements, il est renvoyé au document précité.

De l'examen des propositions d'amendements par la Commission et des explications des auteurs du projet de loi il y a lieu de retenir ce qui suit :

Amendement 1 – article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1

La Commission a discuté de la date du versement de la prime unique. En vertu de l'amendement 1, la prime sera versée avec le traitement dû pour le troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les auteurs du projet de loi donnent l'exemple suivant : si la loi entre en vigueur le 1^{er} novembre la prime sera payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier.

A noter qu'en vertu de l'amendement 6, la loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Un membre de la Commission estime que l'exemple donné ne concorde pas avec les modalités de versement prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il cite l'exemple suivant : si le projet de loi est voté en novembre et que la loi entre en vigueur le 1^{er} décembre, le 3^{ème} mois qui suit l'entrée en vigueur sera le mois de mars.

La Commission tient compte de cette remarque et adapte le libellé de l'amendement 1. La prime sera donc versée avec le traitement dû pour le **deuxième** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- Adoption des amendements

Les amendements sont adoptés avec 12 voix (les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et « déi gréng»), avec l'abstention du membre de la sensibilité politique « déi Lénk ».

3. 6457 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;

4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;

6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

Suite à une première discussion au cours de la réunion du 5 juin 2014 sur les amendements proposés, la Commission revient sur certains amendements :

Amendements 21 à 25

Les amendements 21 à 25 ont pour objet de reprendre les règles de nature déontologique, initialement prévues dans un règlement grand-ducal, au niveau de la loi. Alors que ces dispositions n'ont jamais été discutées quant au fond, la Commission décide de mettre le réexamen de ces amendements à l'ordre du jour de la prochaine réunion. En effet, certains membres de la Commission estiment que ces dispositions à portée très large sont formulées de manière vague et méritent d'être clarifiées.

Amendement 28

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'en vertu de l'amendement 28 une dispense de service peut être accordée pour un cycle d'études conduisant à une qualification supplémentaire. Il ne doit donc plus nécessairement s'agir d'un diplôme de niveau supérieur. Ainsi, un agent titulaire d'un diplôme universitaire peut se voir accorder une dispense de service pour s'inscrire dans un Master qui est en relation avec ses missions professionnelles.

Amendement 47

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » demande de mettre l'amendement sous rubrique pour réexamen à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Il souhaite notamment analyser les répercussions du renvoi à l'article 10 du statut général.

Amendement 50

En vertu de l'amendement 50, le supplément personnel de traitement ne se justifie que lorsque le fonctionnaire en question a accompli au moins un mandat complet de sept ans. Un membre de la Commission estime que dans ce cas, les fonctionnaires qui ont dès le début une nomination pour une durée inférieure à 7 ans, comme par exemple les fonctions dirigeantes du corps diplomatique (cf. amendement 54 ci-dessous), sont d'office exclus du bénéfice du supplément personnel de traitement après que leur nomination sera arrivée à échéance.

M. le Ministre explique que cet amendement a pour objet d'éviter que des fonctionnaires qui n'ont exercé la fonction dirigeante que pendant une courte durée, bénéficient du supplément jusqu'à leur retraite.

Amendement 54

M. le Ministre propose de reformuler l'amendement relatif à l'alinéa 4 nouveau de l'article 66 comme suit :

« Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne peut être faite pour une durée inférieure à sept ans, en fonction de la est liée à la durée effective de l'affectation aux postes en question. »

Cette disposition a pour objet de tenir compte de la spécificité du département des Affaires étrangères en dérogeant par rapport à la durée de la nomination à une fonction dirigeante. En effet, dans le contexte de l'organisation des missions diplomatiques qui a lieu régulièrement, le changement de postes des membres du corps diplomatique peut avoir lieu dans des intervalles plus fréquents que les 7 ans prévus de manière générale pour la fonction dirigeante.

La Commissions se rallie à cette proposition.

Un membre de la Commission s'interroge pourquoi il est uniquement fait référence au représentant permanent de l'Union européenne. Qu'en est-il des autres postes de représentant permanent, comme par exemple auprès de l'ONU ou de l'OTAN ? M. le Ministre propose de consulter le Ministère des Affaires étrangères à ce propos et d'y revenir lors de la prochaine réunion.

4. Divers

- Projet de loi 6459

Le représentant du groupe parlementaire CSV rappelle, qu'en ce qui concerne l'article 37 son groupe est en faveur d'une disposition transitoire permettant trois avancements (au lieu d'un maximum de deux avancements tel que prévu par le projet de loi) sur une période de 7 ans (au lieu de 5 ans), ceci pour les raisons exposées lors de la réunion du 15 mai 2014. L'orateur invite M. le Ministre à en tenir compte lors de la préparation des amendements du projet de loi 6459.

Le représentant du groupe parlementaire CSV invite également M. le Ministre à revoir les avancements pour les fonctionnaires de la filière du conseiller de gouvernement. M. le Ministre explique que les fonctionnaires de la filière du conseiller de gouvernement relèvent tous, pour chaque grade, d'une carrière à part, avec, à chaque fois, une seule fonction. Ces fonctionnaires ne pourront pas bénéficier d'office d'avancements réguliers, et doivent, pour changer de groupe, bénéficier d'une nouvelle nomination. Ceci concerne notamment certains députés du groupe parlementaire CSV qui sont actuellement en pension spéciale. L'orateur renvoie en outre aux discussions au sein de la Commission des Institutions au sujet des modalités de la dissolution de la Chambre des Députés qui sont à revoir dans le cadre de la révision de la Constitution. Il y est envisagé que, en cas d'élections anticipées, les membres de la Chambre des Députés gardent leur mandat jusqu'à l'assermentation des nouveaux députés. L'orateur donne à considérer qu'au vu des incompatibilités entre la qualité de fonctionnaire et le mandat du député, les députés en pension spéciale ne pourront dans ce cas plus être nommés à un autre grade puisqu'il n'y aura plus de période intermédiaire, même très courte, entre la fin du mandat et leur assermentation en cas de réélection.

L'orateur rappelle que le Ministère s'était engagé à vérifier les répercussions des projets de loi du paquet réforme sur la situation des fonctionnaires en pension spéciale ou en traitement d'attente. M. le Ministre confirme que ses services examineront cette demande.

- Ordre de justification

Le représentant de la sensibilité « déi Lénk » rend attentif aux divergences d'interprétation qui persistent entre le Commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et les administrations en ce qui concerne l'ordre de justification. Il souligne que le fait qu'un fonctionnaire se voit demander un ordre de justification s'il est présumé fautif, indépendamment des peines éventuelles qui pourraient être prononcées à l'égard de ce fonctionnaire. Il invite M. le Ministre à clarifier cette situation dans la disposition réglementaire afférente.

- Droit à la formation

Le représentant de la sensibilité « déi Lénk » propose d'ancrer un droit à la formation dans le statut général des fonctionnaires. Il estime que certains fonctionnaires, notamment du secteur communal, se voient difficilement accorder des formations.

M. le Ministre souligne qu'il n'est pas envisagé d'introduire un droit à la formation. Il est d'avis que des agents disposant d'une formation adéquate sont dans l'intérêt de chaque administration. Il ne voit pas un problème général que les fonctionnaires se verraient refuser systématiquement la participation aux formations.

Luxembourg, le 10 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Vice-Président,
Gusty Graas



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi n°6458.

- Examen du projet de loi

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les représentants du Ministère ont en outre préparé des propositions d'amendements parlementaires lesquels sont présentés à la Commission (cf. annexe du présent procès-verbal).

- La forme des amendements

Les membres de la Commission ont longuement discuté de la forme des amendements, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Les représentants du groupe parlementaire CSV s'interrogent sur la forme des amendements : alors qu'il s'agit de la transposition de l'accord salarial qui a été négocié entre le Gouvernement et la CGFP, il y a lieu d'introduire des amendements gouvernementaux. Ils estiment en outre que l'argument de l'urgence ne peut être invoqué. Alors qu'il est prévu d'évacuer le projet de loi ensemble avec les autres projets du paquet réforme, les amendements proposés peuvent aussi bien être adoptés par le prochain Conseil de Gouvernement pour être transmis ensuite au Conseil d'Etat.

M. le Président rappelle que la Commission avait accepté lors d'une réunion antérieure la suggestion de M. le Ministre de procéder par voie d'amendements parlementaires pour tous les projets de loi du paquet réforme. Les amendements parlementaires sont ainsi le résultat de l'examen des projets de loi par la Commission à la lumière des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, quitte à ce que le ministère fournisse des propositions de libellé pour certains articles. Il a en outre été retenu de ne pas attendre la fin de l'examen des 9 projets de loi par la Commission avant de transmettre des amendements au Conseil d'Etat, mais de rédiger les amendements parlementaires pour chaque projet de loi après la finalisation de l'examen des articles par la Commission. De cette façon, les travaux du Conseil d'Etat sont facilités dans la mesure où il pourra examiner les amendements au fur et à mesure, quitte à n'émettre son avis complémentaire qu'après avoir reçu les amendements de tous les projets de loi du paquet réforme. M. le Ministre avait informé la Commission que cette façon de procéder trouvait d'ailleurs l'accord du Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » se rallie à ces propos et fait remarquer que le fait de procéder par le biais d'amendements parlementaires présente l'avantage que la commission parlementaire a l'occasion de discuter le libellé du texte avec les représentants gouvernementaux. Il estime donc que la Commission avait délibérément retenu les amendements parlementaires en tant que méthode de travail.

Les représentants du groupe parlementaire CSV maintiennent leurs réserves quant à la procédure d'amendements parlementaires. Comment la commission parlementaire peut-elle examiner les amendements proposés par le ministère alors qu'elle ne dispose même pas d'une copie de l'accord renégocié du Gouvernement avec la CGFP ? Alors que la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial sont présentés comme étant indissociables, il aurait été plus approprié que le Gouvernement ait introduit des amendements gouvernementaux pour l'ensemble des projets de loi. Les représentants du groupe CSV ne s'opposent pas à une discussion en commission parlementaire quant au fond des amendements proposés, mais ne se rallient pas à la décision de forme concernant les amendements parlementaires. Voilà pourquoi ils s'abstiennent lors de chaque vote relatif à une proposition d'amendement (cf. ci-dessous).

D'une manière générale, les représentants du groupe CSV estiment qu'il est illogique que le résultat de négociations entre le Gouvernement et la CGFP soit transposé par des amendements parlementaires. La Chambre des Députés n'est pas un partenaire négociateur de l'accord salarial et n'est d'ailleurs pas liée par l'accord.

En réponse à la question du représentant du groupe parlementaire CSV, l'expert gouvernemental explique que l'accord entre le Gouvernement et la CGFP sera signé dans les prochains jours. Le représentant du groupe CSV estime qu'il n'est pas tenable d'exiger d'une commission parlementaire d'adapter des amendements parlementaires alors que, premièrement, l'accord à transposer n'est pas encore signé et, en deuxième lieu, la Commission ne dispose pas de copie du document à signer.

Il est retenu que le Ministère fera parvenir une copie de l'accord signé aux membres de la Commission.

M. le Président propose de continuer l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, ce qui trouve l'accord de la majorité des membres de la Commission.

Article 1er

L'article 1er a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0.9% du traitement barémique.

- Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, le texte sous avis se réfère à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais n'en retient que certaines sections; or, celles qui sont retenues et celles qui sont omises visent toutes certaines fonctions. L'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article omettent de préciser les raisons de cette sélectivité.

L'expert gouvernemental explique que le calcul s'inspire du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année et repris par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963. Or, l'article 29ter se réfère aux mêmes sections de l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 (sections IV, V, VI, VII et VIII). Par ailleurs, il s'agit ici du même mécanisme pour la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007.

- Paragraphe 2

Le paragraphe 2, alinéa 2, règle la situation de l'agent qui quitte le service pour certaines raisons (différentes de l'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions et de la révocation

mentionnés aux articles 40, paragraphe 2b ainsi qu'à l'article 47, paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Parmi les raisons qui n'écartent pas l'agent de certains avantages, il y a notamment la condamnation à la perte de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'à la perte des droits civils et politiques. Le Conseil d'Etat estime que les situations non retenues relèvent du même ordre de gravité que la révocation ou l'abandon de la fonction. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne s'expliquent sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi. A moins pour ceux-ci de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, **le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.**

Finalement, audit paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire *in fine*: „... qu'il a presté des mois de service complets ...“ afin de rester en concordance avec le texte de l'alinéa 1er du même paragraphe.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement. Elle adopte en outre la proposition de texte du Conseil d'Etat de sorte que l'alinéa 2 se lit désormais comme suit :

« L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues **aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et** paragraphe 2 **lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence. »

A l'alinéa 3 du même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de formuler „... la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité due pour le mois d'août 2014, soit, à défaut, ...“.

La Commission adopte en principe la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais les auteurs du projet de loi proposent d'apporter par voie d'amendement des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. L'alinéa 3 se présente comme suit :

« Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due. »

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

- Paragraphe 6

Le Conseil d'Etat critique que le texte du paragraphe 6 est excessivement opaque. Après avoir disposé que sont applicables à la prime introduite par le projet de loi sous examen, toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le texte sous revue soustrait la prime à l'application de l'alinéa final de l'article mentionné (qui vise les éléments de rémunération non pensionnables), en utilisant une terminologie équivoque („Sont applicables ... toutes les dispositions ... à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final ...“ de l'article mentionné ci-dessus).

Le Conseil d'Etat demande que le texte du paragraphe 6 de l'article 1er, ainsi que celui de l'article II du projet de loi, soient rendus plus cohérents, plus simples et plus compréhensibles.

Les auteurs du projet de loi devraient élucider à la même occasion la question de savoir si la prime nouvelle, en principe non pensionnable, bénéficie quant à l'application de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963, du régime des autres éléments de rémunération non pensionnables, ou si, par exception, la prime, en principe non pensionnable, est à traiter, du point de vue de la valeur numérique du point indiciaire, comme les éléments pensionnables. Si la seconde solution était retenue, une explication circonstanciée s'imposerait.

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe en question plus transparent et plus compréhensible, les auteurs du projet de loi proposent, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

« 6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime. »

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

Article II

L'article II a pour objet l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil d'Etat propose de lire la première phrase de l'article 1^{er} visé de la loi précitée du 22 juin 1963 comme suit:

„La valeur correspondant à cent points indiciaires tels qu'ils sont définis par la loi modifiée ...“

Suite à la critique du Conseil d'Etat que la compréhension du lecteur est mise à plus rude épreuve parce que l'article II du projet de loi sous examen remplace le texte de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 mentionnée ci-dessus par un nouveau texte d'une envergure dépassant deux cents mots et chiffres – alors qu'il s'agit tout juste de remplacer dans l'ancien texte en tout et pour tout deux chiffres, les auteurs du projet proposent de remplacer l'article II comme suit :

« A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du « 1^{er} janvier 2009 » est à chaque fois remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2015 », la valeur de « 2.796,42 » est remplacée par celle de « 2.857,94 » et la valeur de « 2.647,94 » est remplacée par celle de « 2.706,19 ». »

L'article II est donc reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

Article III

L'article III porte sur l'entrée en vigueur des différentes mesures du projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au sujet de l'incertitude qui règne, au moment où il émet le présent avis, quant au sort du projet de loi sous examen en tant qu'il fait partie d'un paquet de mesures dont il ne sera pas possible de respecter tous les éléments négociés entre l'Etat et le syndicat le plus représentatif de la Fonction publique.

Les experts gouvernementaux expliquent qu'il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 devra être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Une solution pourrait consister à prévoir une entrée en vigueur du texte au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial en précisant que pour la prime unique le paiement se ferait avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple : si la loi entrait en vigueur le 1^{er} novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier)

Dans ce contexte, il importe de relever qu'il faudra maintenir le parallélisme avec les autres mesures de réformes dans la Fonction publique.

Le représentant du groupe parlementaire CSV estime que, alors que le contenu d'un amendement précis au sujet de la mise en vigueur du projet de loi sous examen est difficile à formuler à ce stade, il y a lieu de renoncer à la proposition d'amendements parlementaires. Il propose que M. le Ministre introduise des amendements gouvernementaux le moment venu.

Le représentant de la sensibilité politique «déli lénk» estime qu'il y a lieu de maintenir l'entrée en vigueur telle que prévue par le texte initial.

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que la prime unique de 0,9% est prévue dans le budget de 2014.

L'expert gouvernemental précise encore que le texte initial prévoit l'entrée en vigueur de l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour le 1^{er} janvier 2015. Cette entrée en vigueur pourra vraisemblablement être maintenue alors qu'il est probable que la Chambre des Députés pourra voter le paquet réforme fin 2014.

Plusieurs membres soulèvent encore qu'en ce qui concerne le taux d'imposition de la prime unique, il y a lieu de noter qu'un taux d'imposition spécial est applicable lorsqu'une rémunération due lors d'une année donnée sera versée au cours de l'année consécutive.

M. le Président propose que le libellé exact de l'amendement relatif à l'article III soit présenté à la Commission dans le contexte d'un projet de lettre d'amendement qui sera soumis au vote de la Commission avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics

En ce qui concerne l'article II, le premier alinéa de l'article sous avis se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui sera toutefois remplacée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. La CHFEP se demande dès lors si les auteurs du projet de loi sous avis sont habilités à maintenir en vigueur une loi, en principe abrogée, en vue de la détermination de la valeur correspondant à cent points indiciaires.

La CHFEP renvoie dans ce contexte à l'article 53 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ledit article 53 dispose dans son premier paragraphe que la loi modifiée du 22 juin 1963 est abrogée à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le projet de loi sur les traitements ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable.

Etant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans le cadre desdites dispositions, il ne saurait se baser sur la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi sous avis sont invités à revoir la pertinence du renvoi à la future "*ancienne*" loi sur les traitements.

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'en raison de la reformulation proposée, il n'est plus expressément fait référence à la loi modifiée du 22 juin 1963, de sorte que la remarque de la CHFEP devient sans objet.

2. Divers

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- Lundi 31 mars à 15h30
- Vendredi 25 avril à 14h
- Mercredi 30 avril à 15h30
- Lundi 5 mai à 15h30
- Jeudi 8 mai à 10h30
- Jeudi 15 mai à 10h30
- Jeudi 22 mai à 10h30
- Jeudi 5 juin à 10h30

Luxembourg, le 22 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

Annexe :

Proposition d'amendements élaborés par le ministère

**Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
(Doc. parl. 6458)**

*

Les amendements proposés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1.

L'article 1^{er} est modifié et complété comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles~~ à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence. »

Commentaire

Suite à l'annonce du Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013 de refuser la dispense du second vote constitutionnel au cas où pour des raisons non-justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les dispositions de l'article en question ont été complétées sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

b) Le paragraphe 2, alinéa 3 aura la teneur suivante :

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée ~~sur base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août 2014, soit à défaut, sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut,~~ sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

Commentaire

Reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, la disposition sous le point b) relative à la prise en compte des périodes de service prestées par le bénéficiaire de

la prime unique ayant quitté ses fonctions au cours de la période de référence a été davantage précisée.

Par ailleurs, l'amendement en question a pour objet d'apporter des précisions afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

c) Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

~~« 6. Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu. »~~

« (6) Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime. »

Commentaire

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe en question plus transparent et plus compréhensible, le présent amendement contient, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes.

Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Amendement 2.

L'article II est remplacé comme suit :

« A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du « 1^{er} janvier 2009 » est à chaque fois remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2015 », la valeur de « 2.796,42 » est remplacée par celle de « 2.857,94 » et la valeur de « 2.647,94 » est remplacée par celle de « 2.706,19 ». »

Commentaire

L'article II est remplacé, conformément à une recommandation du Conseil d'Etat, pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

Amendement 3.

L'article III est modifié comme suit :

Remarque : il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 devra être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Une solution pourrait consister à prévoir une entrée en vigueur du texte au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial en précisant que pour la prime unique le paiement se ferait avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple : si la loi entrait en vigueur le 1^{er} novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier)

Dans ce contexte, il importe de relever qu'il faudra maintenir le parallélisme avec les autres mesures de réformes dans la Fonction publique.

04



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2012
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen du projet de loi sur base de groupes de sujets, à savoir:
 - ° la gestion par objectifs
 - ° le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles
 - ° la procédure dite de l'insuffisance professionnelle
3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- 6460 Projet de loi modifiant :
1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Désignation des rapporteurs

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Bob Gengler, M. Pierre Neyens, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler
M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2012

Le projet de procès-verbal sous objet est adopté.

2. 6457 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
- et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
- Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen du projet de loi sur base de groupes de sujets, à savoir:
 - ° la gestion par objectifs
 - ° le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles
 - ° la procédure dite de l'insuffisance professionnelle

*

M. le Président est nommé rapporteur du projet de loi 6457.

M. le Président-rapporteur signale que les textes concernant l'ordre du jour examiné par la suite se retrouvent aux articles 6 (gestion par objectifs), 7 et 40 (appréciation), respectivement 8 et 48 (amélioration et insuffisance professionnelles) du projet de loi, en soulignant que le système d'appréciation des compétences des agents dans le cadre de la gestion par objectifs des administrations constitue sans doute la pièce maîtresse en quelque sorte de la réforme. Il relève enfin que les sujets d'aujourd'hui sont traités dans trois règlements grand-ducaux et dans le guide destiné aux chefs d'administration, qui était également parvenu à la Commission au début de ses travaux (cf. également annexe). Il est encore précisé que la gestion par objectifs se fait par le biais d'un programme de travail de l'administration couvrant une période de 3 ans, programme réparti sous forme de plans de travail parmi les agents, dont le développement professionnel est examiné à la fin de cette période de trois ans.

Mme la Ministre souligne que les points examinés aujourd'hui constituent des instruments essentiels en vue de moderniser la fonction publique qui s'est beaucoup développée pendant les dernières décennies. C'est ainsi que le projet prévoit un système de gestion des ressources humaines analogue à ce qui se pratique dans les entreprises privées, système d'ailleurs déjà adopté dans la fonction publique d'autres pays. Ce système tient compte de la motivation des agents et prévoit enfin des instruments d'aide pour les personnes qui en auraient besoin. La gestion par objectifs examinera les résultats obtenus, ainsi que l'efficacité d'une administration. La réforme voudrait également donner plus de responsabilités aux agents, tout en prévoyant des récompenses pour les mérites constatés.

Mme Modert distingue ensuite entre d'un côté la gestion par objectifs, qui

concerne l'administration dans son ensemble, et d'un autre côté le système d'appréciation, qui s'applique de façon individuelle.

La gestion par objectifs prévoit ainsi l'élaboration d'un programme de travail établi de façon collégiale pour une période de 3 ans et qui est validé par le Ministre compétent.

Pour ce qui est de la procédure d'appréciation des agents, elle aura lieu lors des phases importantes de leur carrière, à savoir pendant leur stage et à la fin de celui-ci, lors du passage de l'agent au niveau supérieur et à l'occasion des promotions prévues à ce niveau. Cette appréciation nécessite l'élaboration d'un système objectif et transparent, qui sera censé examiner le développement professionnel des agents, une notion nouvelle et importante. Le système sera encore adapté aux spécificités des administrations, notamment pour ce qui est du domaine de l'éducation, et même la Magistrature, qui reste indépendante, sera dotée d'un système analogue dans le cadre de la réforme de sa législation.

Un représentant du groupe POSL aimerait connaître la réaction syndicale à l'appel du Gouvernement à la motivation et au sens des responsabilités, la réponse étant que les projets de réforme ont été approuvés et signés par la CGFP, syndicat représentatif dans la fonction publique.

Un représentant du Ministère de la Fonction publique présente ensuite plus en détail les sujets à l'ordre du jour, à savoir :

La gestion par objectifs, qui constitue un cadre structuré pour la gestion d'une administration et présente une dimension aussi bien collective qu'individuelle.

Cette gestion comprend les éléments suivants :

- le cycle de gestion (durée de 3 ans)
- le programme de travail de l'administration avec comme corollaire
- l'établissement d'un organigramme
- la description des postes figurant dans l'organigramme
- l'établissement des plans de travail individuels dans le cadre d'entretiens individuels
- un entretien individuel à la fin de chaque période de référence de 3 ans, entretien qui est en fait indépendant de celui servant à apprécier les compétences de l'agent. Ce dernier a en effet lieu aux moments clés de la carrière et se déroule sous forme d'un entretien individuel plus structuré.

Pour ce qui est des programmes de travail, l'expérience a permis de montrer qu'en pratique des problèmes se posent souvent lors de la réalisation de programmes d'action. Il est encore souligné que les programmes comprennent également des éléments tels que des projets informatiques, un management basé sur la qualité et l'accueil des citoyens. Des modèles d'organigrammes ont été développés, qui permettent de définir les missions des divers services notamment.

La description des postes a un caractère individuel, c.-à-d. que dans le cadre d'un entretien individuel au début et à la fin des 3 ans sont examinées les compétences des divers agents et les formations qui leur seront offertes sont définies. Cette description de poste est signée par l'agent et par son supérieur hiérarchique.

Pour ce qui est du système d'appréciation, il sera appliqué annuellement pendant le stage et à la fin de celui-ci, lors du passage du niveau général au niveau supérieur et au moment des promotions prévues à l'intérieur du niveau supérieur. Le système d'appréciation donne lieu à un rapport d'appréciation. Les critères pris en compte lors de l'appréciation sont :

- la qualité du travail
- l'assiduité
- la valeur personnelle et relationnelle
- la conformité au plan de travail individuel.

Des grilles d'appréciation ont été établies afin de permettre une approche standardisée. L'appréciation se fait en plusieurs étapes, à savoir :

- la préparation de l'entretien, tant par l'agent que par son supérieur
- l'entretien, pendant lequel la grille d'appréciation sera utilisée
- la fin de l'entretien et l'élaboration d'une proposition d'appréciation de la part du supérieur.

4 niveaux pourront être atteints dans le cadre de l'appréciation, à savoir :

- niveau de performance 1 : ne répond pas aux attentes
- niveau de performance 2 : répond à une large partie des attentes
- niveau de performance 3 : répond à toutes les attentes
- niveau de performance 4 : dépasse les attentes.

Cette proposition d'appréciation sera discutée ensemble avec l'agent concerné et adressée ensuite au chef d'administration, qui formulera par la suite son rapport d'appréciation. Au cas où l'agent ne partage pas l'appréciation retenue, il a la faculté de saisir une commission spéciale présidée par le Médiateur et qui pourra réformer le rapport d'appréciation.

Cette appréciation aura bien entendu des effets sur la carrière, à savoir :

- niveau 4 : augmentation d'échelon pendant une période de 6 mois
- niveau 3 : augmentation d'échelon pendant une période de 3 mois
- niveau 2 : pas d'effet sur le bénéfice de la promotion
- niveau 1 : le bénéfice de la promotion est retardé de 6 mois.

Il est encore précisé que les niveaux 1 et 2 déclenchent une procédure d'amélioration des prestations professionnelles.

Dans le même contexte des programmes de support ont été élaborés, tout comme des guides à l'attention des chefs d'administration et des agents, des programmes conséquents de formation seront offerts et des supports informatiques permettant de gérer les documents ont été développés.

Débat

Ci-après un résumé succinct des questions discutées par la Commission, à savoir :

- vu le changement de système, il n'y a pas de lien direct entre les systèmes d'appréciation et les examens à passer par les candidats.

C'est ainsi que les stagiaires p.ex. feront l'objet d'une appréciation annuelle pendant leur stage et qu'il sera également tenu compte de celles-ci lors de l'examen de fin de stage. Une réussite à l'examen ne signifie toutefois pas automatiquement que le candidat sera engagé, vu que cette personne pourra avoir presté un travail pratique insuffisant.

- Un membre du groupe DP croit avoir décelé un lien étroit entre le programme de travail d'une administration et l'appréciation de ses agents et il aimerait ainsi savoir s'il restera quand même possible de changer de service, la réponse étant que cette possibilité restera ouverte, la mobilité ayant de plus été rendue obligatoire pendant le stage.
- Un membre du groupe CSV salue l'introduction d'un système d'évaluation dans la fonction publique, en remarquant que dans le secteur privé des services spécialisés dans la gestion des ressources humaines existent, mais qu'en sera-t-il dans le secteur public ? Mme la Ministre souligne que la création de tels services s'impose en effet dans les administrations publiques, ce qui ne veut pas nécessairement dire que des effectifs considérables seront recrutés à cet effet. L'on pourra d'ailleurs s'inspirer de l'exemple des P et T, qui disposent déjà d'un tel service, Mme Modert relevant que la formation des agents constituera une des tâches importantes de tels services.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR a l'impression que le système présenté générera un volume de travail considérable et il aimerait ainsi savoir si cet aspect a été évalué, Mme Modert lui répondant que l'appréciation des agents s'étalera sur une période de 3 ans et qu'à son avis le fait de prendre en charge le personnel mérite en tout cas que l'on y consacre un certain temps et un certain volume de travail.
- M. le Président-rapporteur signale qu'à l'article 2 du projet il est question d'une procédure d'appréciation se déroulant sur quatre étapes, mais sans spécifier desquelles il s'agit. Ne faudrait-il pas inclure ces précisions dans le texte de loi même ? Il remarque enfin qu'à l'article 48 (insérant un nouvel article 42) il est question dans le contexte de la procédure de réaffectation d'une « nomination » du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement. Ne faudrait-il pas plutôt parler dans ce contexte de « rétrogradation » ? Il est finalement décidé d'attendre l'avis du Conseil d'Etat, qui fournira peut-être des réponses aux questions posées ci-dessus.

3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6460 Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Désignation des rapporteurs

M. le Président est également nommé rapporteur des projets ci-avant.

4. Divers

Mme la Ministre signale que la Commission sera encore saisie d'un amendement gouvernemental concernant le projet de loi 6330, amendement qu'a également reçu le Conseil d'Etat.

Elle signale encore l'existence d'un avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 6526 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et propose que ce projet soit traité prioritairement, vu que la loi en question s'appliquera de façon rétroactive à l'année 2012.

M. le Président est d'accord pour examiner ce projet lors de la prochaine réunion, en ajoutant que le document COM(2013) 5 « Rapport de la Commission AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Évaluation intermédiaire du programme ISA » vient d'être envoyé à la Commission. Mme Modert propose que ce document soit à l'occasion exposé par M. le Ministre à la Commission.

Luxembourg, le 29 janvier 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe

Réformes dans la Fonction publique

Analyse des textes par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

(A)

Mesure de réforme	Projet de loi (document parlementaire numéro ...) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD) (avec le numéro correspondant du dossier)
Développement professionnel	Doc. parl. n°6457 : articles 5 à 8	PRGD fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat (N°18) PRGD fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat (N°19)
Gestion par objectifs	Doc. parl. n°6457 : article 6	PRGD fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat (N°18)
Appréciation des compétences professionnelles et personnelles	Doc. parl. n°6457 : articles 7 et 40	PRGD fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat (N°19)
Procédure d'amélioration professionnelle et procédure d'insuffisance professionnelle	Doc. parl. n°6457 : articles 8 et 48	PRGD fixant les conditions et modalités de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles (N°20)
Création de la fonction de médiateur	Doc. parl. n°6457 : articles 39 et 86	

au sein de la Fonction publique		
---------------------------------	--	--

(B)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Classification et évolution des carrières : - nouvelles catégories de traitement, avec groupes et sous-groupes, dans les barèmes respectifs - structure des carrières	Doc. parl. n° 6459: articles 10 et 46 + annexes Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 43 à 49, art. 58 Doc. parl. n° 6459: articles 4, 5, 8, 9, 10 et 17 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 21, 22, 23, 42	

(C)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Reclassement des carrières	Doc. parl. n° 6459: articles 39, 43, 44 et 45 Doc. parl. n° 6465 (employés): article 63	

(D)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Recrutement	Doc. parl. n°6457 : article 3, points 1°, 2°, 3° et 6°	<p>PRGD portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (N°13)</p> <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (N°5)</p>
Stage	<p>Doc. parl. n°6457 : article 3, points 4° et 5° et article 7 (futur article 4bis, paragraphe 4 du statut) et article 88</p> <p>Doc. parl. n°6459: article 33 (Indemnité de stage)</p> <p>Doc. parl. n° 6465 (employés): article 20</p>	<p>PRGD déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires (N°24)</p> <p>PRGD déterminant :</p> <ul style="list-style-type: none">I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'EtatII. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initialIII. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stageIV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat (N°14) <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°4)</p>

Formation	Doc. parl. n°6457 : articles 69 à 74	<p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°4)</p> <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°3)</p>
-----------	--------------------------------------	---

(E)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Budgétisation	Voir exposé des motifs du PL modifiant le statut général, chapitre XI. Budgétisation	

(F)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Retraite progressive	<p>Doc. parl. n° 6460, article 6</p> <p>Doc. parl. n°6461, article 7.II.</p>	
Congé thérapeutique	Doc. parl. n°6459: article 30	

	Doc. parl. n°6460 : article 22 Doc. parl. n°6461 : article 51	
Congé linguistique	Doc. parl. n°6457 : article 24, point 1° et article 33	
Rapport d'expérience professionnelle	Doc. parl. n°6457 : article 19 du projet de loi	PRGD fixant les conditions et modalités d'établissement du rapport d'expérience professionnelle (N°26)

(G)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Processus de Bologne	Cf. point (G) ci-dessous et point (L) : carrière ouverte	
Changement de groupe complémentaire dite « voie expresse »	Doc. parl. n°6459: article 50 Doc. parl. n° 6465 (employés): article 72	
« Lifelong learning » : possibilité d'acquérir un diplôme de niveau supérieur avec dispense de service et validation des acquis de l'expérience	Doc. parl. n°6457 : article 20	PRGD déterminant les conditions et modalités d'octroi de la dispense de service prévue à l'article 19ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (N°25)

(H)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
-------------------	--------------------	--

Fonctions dirigeantes	Doc. parl. n°6457 : articles 65, 66 et 89	PRGD déterminant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences de direction et d'encadrement des fonctions dirigeantes (N°21)
-----------------------	---	---

(I)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Grève	Doc. parl. n°6457 : articles 67, 68 et 90	PRGD fixant la procédure de conciliation et de médiation (N°28)

(J)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Employés de l'Etat	Doc. parl. n° 6465	PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (N°5) PRGD portant organisation des examens de carrière des employés de l'Etat (N°29)
Fonctionnarisation d'employés de l'Etat	Doc. parl. n°6457 : article 64	

(K)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Autres modifications « techniques » (Statut général et projet de loi sur les traitements)	Doc. parl. n°6457.: articles 1, 2, 4, 9, 10, 11, 18, 21, 22, 23, 24 point 2°, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63	
- suppression des grades de substitution, et remplacement par une deuxième filière dite à majoration d'échelon pour les titulaires de postes à responsabilités particulières	Doc. parl. n°6459: articles 11 et 40, point 4 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 31, paragraphe 1 ^{er}	PRGD fixant les conditions et les modalités I. pour faire bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat d'une majoration d'échelon II. pour accéder aux grades de substitution (N°17)
- suppression de la majoration d'indice	Doc. parl. n°6459: articles 7 et 41, point 1 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 21, paragraphe 5, et 59, paragraphe 1	
- allocation de famille	Doc. parl. n°6459: articles 13 et 48 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 31, paragraphe 2, et 69	PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat (N°7) PRGD déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (N°15)

- maintien en service		PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge (N°10)
-----------------------	--	--

(L)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Carrière ouverte	Doc. parl. n°6462	
Changement d'administration	Doc. parl. n°6463	

(M)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Pensions	Doc. parl. n°6460 Doc. parl. n°6461	

(N)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Déontologie	Doc. parl. n°6457 : articles 12 à 17	PRGD fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique (N°23)

03



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Désignation des rapporteurs
- Examen des projets de loi

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, M. Pierre Neyens, M. Guy Wagener, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. 6460 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes

de pension

- 6457 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
- et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

*

Sur proposition de son Président, la Commission décide de reporter la désignation des rapporteurs à la prochaine réunion.

M. Hauptert suggère également de commencer par l'examen du projet de loi 6457, ce qui trouve l'accord de la Commission.

Au cours de la discussion qui suit, sont évoqués notamment les points suivants :

- Un représentant du Ministère de la Fonction publique propose d'examiner le projet de loi par groupes de sujets, ce qui en facilitera la

lecture et permettra à son département d'indiquer les articles correspondants.

- Il est ainsi décidé de présenter à l'occasion de la réunion de ce jour les aspects relatifs au processus de Bologne et à l'introduction d'un Médiateur au sein de la fonction publique, alors que la prochaine réunion sera consacrée aux questions relatives à la gestion par objectifs et au système d'évaluation du personnel.
- M. le Ministre ajoute qu'il serait utile de n'entamer l'examen des articles à proprement parler que lorsque l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. Il rappelle ensuite brièvement quelques points forts du projet, à savoir :
 - ° les nouvelles subdivisions des carrières, qui remplacent les anciens cadre ouvert et cadre fermé par celles de niveau général et de niveau supérieur
 - ° les nouvelles conditions de stage, qui permettent non seulement de réaliser des économies, mais également d'obtenir plus d'efficacité
 - ° l'introduction de critères précis pour gérer l'évolution des carrières.

M. Biltgen présente ensuite les éléments du projet qui transposent le processus de Bologne. Il s'avère ainsi que le diplôme de bachelor correspond à l'ancien cycle complet de 4 ans d'études, le Gouvernement précédent ayant voulu prévoir le diplôme de master pour l'accès à la carrière supérieure. Le projet actuel prévoit deux catégories de fonctionnaires universitaires, à savoir ceux qui font partie de la catégorie A1 avec leur diplôme de bachelor, et ceux appartenant à la catégorie A2 en raison du diplôme de master. Une autre innovation consiste dans la reprise des anciennes fonctions d'ingénieur technicien, d'éducateur gradué etc. (pour le détail cf. p. 95 du document parlementaire 6457) dans les nouvelles carrières nécessitant un bachelor.

M. le Ministre signale encore que le Gouvernement voudrait aussi briser le caractère rigide des carrières actuelles, en prévoyant sous certaines conditions pour des personnes appartenant à la carrière du rédacteur la possibilité d'accéder à la carrière correspondant au niveau bachelor.

Le lifelong learning représente un autre aspect du processus de Bologne, un congé spécial pouvant ainsi être accordé à des personnes désirant poursuivre des études, sous condition toutefois qu'elles aient déjà épuisé leur congé-formation. Le projet ne prévoit par contre pas la création d'une carrière spécifique pour les personnes ayant obtenu un doctorat - sauf pour ce qui est des médecins - mais ces personnes pourront bénéficier d'une prime de 25 points indiciaires s'ils occupent un poste qui est en relation avec leur doctorat. Il s'avère en réponse à un intervenant que le texte de loi ne précisera pas les cas où l'attribution de cette prime sera justifiée. La validation des acquis de l'expérience constitue enfin elle aussi un élément du processus de Bologne.

Pour ce qui est des reclassements, l'étude sur les traitements a examiné quelles carrières comprennent le plus de charges et nécessitent le plus d'études. Des reclassements de carrières en dehors de ceux concernant le bachelor sont ainsi proposés, dont celui du contremaître-instructeur (pour plus de détails cf. p. 103 du document parlementaire 6457), sans toutefois prendre en considération toutes les demandes afférentes. Il en est ainsi de celle des douaniers p.ex. qui, vu qu'ils bénéficient de certains avantages spéciaux, n'ont pas été mis sur un pied d'égalité avec la carrière de l'expéditionnaire.

L'étude précitée a encore permis de découvrir une multitude de primes et

d'indemnités spéciales, le Gouvernement ayant dans un premier temps voulu prévoir que bénéficieront seulement d'une prime d'astreinte des fonctionnaires ayant vraiment des horaires de travail irréguliers. Cette approche risquait cependant de créer des problèmes pour le corps de la Police, de sorte qu'il a finalement été décidé de faire réaliser une étude sur les primes avant d'y toucher.

En matière de reclassements, il était initialement prévu que ceux-ci ne seraient possibles qu'après dix années de service, mais finalement le Gouvernement a renoncé à cette condition dans le cadre des discussions avec la CGFP. Il faut néanmoins savoir que cette option ne revient finalement pas beaucoup plus chère, vu que les reclassements seront opérés à la même valeur d'échelon et non pas au même numéro d'échelon, comme tel a été le cas pour les instituteurs.

Le représentant du Ministère de la Fonction publique relate que les travaux concernant l'étude sur les primes sont en cours et ont permis de découvrir toutes sortes de suppléments financiers dont le groupe de travail établira un inventaire, suppléments qui varient substantiellement tant du point de vue du montant qu'en ce qui concerne le mode d'attribution. Le groupe de travail a également soulevé au sujet de certaines de ces primes la question de savoir si elles se justifient encore. Ses travaux se font bien entendu en collaboration avec les départements ministériels concernés. L'intervenant rappelle encore la décision du Gouvernement en Conseil de diminuer à partir de 2013 de 25% les indemnités pour la participation à des commissions d'examen notamment. Il conclut en remarquant que l'étude devrait être prête avant la fin de la législature.

Un membre de la Commission voudrait inviter le Gouvernement à veiller à ce que la réforme de la Police ne puisse servir de prétexte à la création de nouvelles primes, M. le Ministre lui répondant que son département accompagnera bien entendu cette réforme. Il ajoute qu'il avait oublié lors de son exposé sur les reclassements ceux concernant les fonctions dirigeantes, où certains directeurs se trouvant actuellement au grade 16 seront repris au grade 17, tout comme les Commissaires de District. Une autre nouveauté consiste dans la création d'un poste de Secrétaire général classé au grade 17 dans chaque ministère, alors que pour le Ministère des Affaires étrangères certaines fonctions passent du grade 17 au grade 18 et vice-versa. Enfin une solution spécifique en vue du recrutement de médecins a été trouvée. Il s'avère en réponse à une question d'un représentant du groupe POSL que vu le souci d'harmoniser les carrières, certaines personnes pourront perdre certains de leurs avantages.

Mme la Ministre présente ensuite les éléments essentiels en relation avec l'introduction d'un Médiateur au sein de la fonction publique en expliquant que les administrations sont devenues beaucoup plus grandes et que malheureusement il n'est aujourd'hui plus possible de résoudre tous les problèmes se posant entre collègues de travail ou avec des supérieurs hiérarchiques par des discussions constructives.

Afin d'éviter dans ce contexte des affaires disciplinaires inutiles, le Gouvernement a décidé de créer la fonction de Médiateur au sein de la fonction publique, qui sera chargé de régler ces différends, hormis toutefois les questions concernant les traitements. Le Médiateur pourra être saisi par écrit ou oralement et discuter avec les personnes concernées de leur différend en

proposant par la suite des solutions.

Il est encore précisé que le Médiateur fera partie de l'administration et qu'il ne s'agira donc pas d'un consultant externe en quelque sorte. Le Médiateur aura par ailleurs encore d'autres missions, vu qu'il présidera notamment la Commission pouvant être invoquée lorsqu'un agent ne sera pas d'accord avec l'évaluation dont il a fait l'objet.

Mme Modert propose encore un groupe de sujets à traiter lors d'une future réunion, à savoir celui concernant le recrutement, le stage et la formation des futurs fonctionnaires.

M. le Ministre signale que les règlements d'exécution des projets de réforme ont été élaborés de façon parallèle et ont également été discutés avec la CGFP (note du secrétariat : ces règlements se trouvent dans un des dossiers mis à la disposition des membres de la Commission).

Mme la Ministre voudrait enfin encore souligner les efforts réalisés par le Gouvernement en vue du bien-être au travail de ses agents, en introduisant le congé thérapeutique de plus longue durée (travail à mi-temps et congé de maladie à mi-temps), vu que celui-ci était jusqu'ici limité à une durée d'un an au maximum, après l'intervention du médecin de contrôle après un premier congé de six mois.

Une autre mesure très favorable consiste dans l'introduction d'un système de retraite progressive, à savoir que pour une période de 3 ans avant sa retraite effective, l'intéressé pourra opter pour un travail à temps partiel de 75 ou bien de 50 % d'une tâche complète, le revenu manquant lui étant versé sous forme de pension (pour le détail des mesures ci-avant, cf. projet de loi 6460).

Débat

Le représentant de la sensibilité politique ADR aimerait connaître les aspects financiers de la réforme, la Commission des Finances et du Budget ayant p.ex. été informée que le report de l'accord salarial permettrait de réaliser des économies de l'ordre de 60 mio euros. Serait-il possible d'obtenir le détail des économies et des surcoûts que comportera la réforme, pour ce qui est des reclassements de carrières notamment ? M. le Ministre lui répond que les aspects financiers de la réforme figurent aux pages 121 à 126 du document parlementaire 6457, le grand principe ayant été que l'accord salarial et les réformes devront être neutres du point de vue budgétaire. Il rappelle que les nouvelles modalités de stage permettront elles aussi de réaliser des économies et que des reclassements opérés au même numéro d'échelon auraient coûté beaucoup plus cher. Il propose enfin de discuter des aspects financiers lors d'une réunion ultérieure.

Un autre membre de la Commission est d'accord pour dire qu'il ne faudra pas abuser du recours à des enseignants retraités, tout en signalant que dans certaines branches il est très difficile de trouver de nouveaux enseignants. Mme la Ministre précise que le Gouvernement ne se prononce pas contre le recours à des retraités, mais qu'il propose seulement un nouveau système permettant de travailler à mi-temps en bénéficiant à la même occasion d'une retraite à mi-temps (pour le détail cf. projet de loi 6460).

Luxembourg, le 15 janvier 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

Document écrit de dépôt

Motion

La Chambre des Députés,

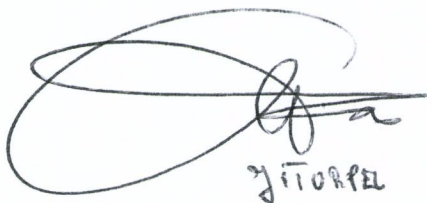
6

Considérant

- que la réforme du statut, des traitements et des carrières dans le secteur public a été préparé par le Gouvernement précédent sur base des accords trouvés entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique en date du 15 juillet 2011,
- que le Gouvernement actuel s'est engagé à respecter les obligations contractuelles résultant des engagements réciproques de l'accord salarial signé par le Gouvernement précédent et que la réforme sera poursuivie en tenant compte des avis émis dans le cadre de la procédure législative,
- que de nombreuses adaptations des textes ont été nécessaires suite aux divergences d'interprétation des accords successifs, à la situation des finances publiques et finalement aux différentes oppositions formelles et autres du Conseil d'Etat aux projets de loi lui soumise,
- qu'il a semblé primordial au Gouvernement et à la majorité parlementaire de finaliser les travaux afin que les textes puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles, tout en renonçant à retravailler les détails rédactionnels et sans attendre le dénouement des litiges en cours (police, enseignement, carrières reclassées, ...),

invite le Gouvernement,

- à suivre de près la mise en pratique de la réforme, des difficultés et conflits qui pourront en surgir, de même que les cas de rigueur qui persistent ou pourront apparaître et d'en tenir informée la Chambre des Députés,
- de soumettre au fur et à mesure à la Chambre des Députés les propositions d'adaptations législatives nécessaires,
- de dresser au plus tard un an après la mise en vigueur de la réforme – en collaboration avec les partenaires sociaux – un bilan exhaustif de la réforme et de sa mise en pratique,
- de soumettre ce bilan à la Chambre des Députés, de même que les propositions législatives nécessaires pour résoudre tous les problèmes persistants, y compris en ce qui concerne une évolution et un classement équitable de toutes les carrières et fonctions.



JUSTURPEL

Document écrit de dépôt

MOTION

La Chambre des Députés,

- Vu le paquet législatif en matière statutaire et salariale dans le secteur public déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juillet 2012, élaboré par le Gouvernement précédent sur base des accords signés avec la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) en date du 15 juillet 2011 et de l'avenant du 27 avril 2012 ;
- Vu l'engagement du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 à respecter les accords conclus entre la CGFP et le Gouvernement précédent ;
- Vu l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP en date du 31 mars 2014 visant à revoir certains points critiques de la réforme projetée, à savoir les dispositions concernant le système d'appréciation, le rapport d'expérience professionnelle, la mobilité des agents pendant le stage ainsi que la fixation des indemnités de stage ;
- Considérant les modifications apportées aux projets de lois initiaux, qui tiennent compte des remarques, recommandations et oppositions formulées par les différents intervenants dans la procédure législative dans leurs avis respectifs ;
- Vu l'étendue des réformes soumis au vote des députés en ce jour et l'impact divergeant que ces dernières auront sur les différentes carrières dans la fonction publique ;
- Considérant que ces réformes permettront de moderniser l'appareil étatique et en même temps d'abolir certaines injustices et incohérences existantes au sein de la fonction publique ;

invite le Gouvernement

- à suivre de près la mise en œuvre de la réforme et de dresser un bilan, deux ans après son entrée en vigueur ;
- à prendre, le cas échéant, les initiatives législatives et/ou réglementaires nécessaires afin de proposer une solution adéquate pour les cas de rigueur, tout en s'assurant que la solution ainsi proposée ne rompe pas la philosophie de la réforme

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 24 mars 2015

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Mars Di Bartolomeo

6457,6458,6459,6460,6461,6462,6463,6465



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

31 mars 2015

S o m m a i r e

RÉFORMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Loi du 25 mars 2015 modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications page **1112**

Loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat **1129**

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat **1130**

Loi du 25 mars 2015 modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. **1190**

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois **1198**

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien **1230**

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration **1234**

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat **1236**

Loi du 25 mars 2015 modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

I.- Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le terme «législative» est remplacé par celui de «légale».

2°. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant le recrutement, l'affectation, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.»

3°. Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant le recrutement, l'affectation, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.»

4°. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1^{er}, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1^{er} points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74.»

5°. Le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

«Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter et 42.»

6°. Le paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

«5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 31, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1^{re} phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.»

7°. Le paragraphe 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

«6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 11, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et 79.»

8°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:

«8. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g) et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux sous-groupes à attributions particulières suivants:

- a) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, des différentes rubriques, à l'exception des fonctions d'inspecteur adjoint des finances, de formateur des adultes en enseignement théorique et de lieutenant de la musique militaire;
- b) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique «Enseignement», à l'exception de la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique;
- c) de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique «Administration générale.»

Art. 2. A la suite de l'article 1^{quater}, il est ajouté un nouvel article 1^{quinquies} libellé comme suit:

«Art. 1^{quinquies}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- autorité investie du pouvoir de nomination: l'autorité à laquelle la Constitution ou la loi confère le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'Etat;
- ministre: le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- ministre du ressort: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire.»

Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) Le dernier alinéa actuel est remplacé par la disposition suivante:

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.»

b) Le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

«Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.»

2°. Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

«Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant à la description des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.»

3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «du Gouvernement» sont remplacés par les termes «du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions».

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«La durée du stage est de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.»

c) L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

«L'admission a lieu pour toute la durée du stage.»

d) L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

«Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.»

- e) Il est inséré un nouvel alinéa 7 libellé comme suit, les alinéas 7 à 13 actuels devenant les nouveaux alinéas 8 à 14:

«Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.»

- f) L'alinéa 7, devenu le nouvel alinéa 8, est complété par la phrase suivante:

«Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.»

- g) A l'alinéa 9, devenu le nouvel alinéa 10, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre.»

- h) A l'alinéa 10, devenu le nouvel alinéa 11, les termes «la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle» sont ajoutés à la suite des termes «les modalités du stage».

- i) Le dernier alinéa est supprimé.

- 4°. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, l'ancien paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 5:

«4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.»

- 5°. Le paragraphe 4, devenu le nouveau paragraphe 5, est remplacé par les dispositions suivantes:

«5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

- Art. 4.** A l'article 3, il est ajouté, entre les paragraphes 3 et 4, un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, le paragraphe 4 actuel devenant le nouveau paragraphe 5:

«4. Les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.»

- Art. 5.** Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouveau chapitre intitulé comme suit:

«Chapitre 2bis.— Développement professionnel du fonctionnaire»

- Art. 6.** L'article 4 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés «périodes de référence», sur base des éléments suivants:

- a) le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,
b) l'organigramme,

- c) la description de poste,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination.

Pour le stagiaire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.»

Art. 7. A la suite de l'article 4, il est ajouté un nouvel article 4bis libellé comme suit:

«Art. 4bis. 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants

- a) la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- a) le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.»

Art. 8. A la suite du nouvel article 4bis, il est ajouté un nouvel article 4ter libellé comme suit:

«Art. 4ter. Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performance requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le chef d'administration. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.

Art. 9. L'article 5 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

«Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2°. Au paragraphe 2, les termes «chaque carrière concernée» sont remplacés par les termes «chaque groupe de traitement concerné», les termes «changer de carrière» sont remplacés par les termes «changer de groupe de traitement», les termes «une carrière supérieure à la sienne» sont remplacés par les termes «un groupe de traitement supérieur au sien» et les termes «un examen de classement» sont supprimés.

3°. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes «de la Fonction publique et de la Réforme Administrative» sont supprimés.

4°. Les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

Art. 10. L'article 6 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 3, le terme «de la même carrière» est remplacé par les termes «du même sous-groupe» et au paragraphe 4, le terme «carrière» est remplacé par les termes «groupe de traitement».

2°. Au paragraphe 6, les termes «l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire» sont remplacés par les termes «l'enseignement fondamental».

Art. 11. L'article 7 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1^{er}, les termes «L'autorité compétente» sont remplacés par les termes «L'autorité investie du pouvoir de nomination» et les termes «Gouvernement en conseil» sont remplacés par le terme «ministre».

2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Les termes «L'autorité compétente» sont remplacés par les termes «L'autorité investie du pouvoir de nomination».

b) L'alinéa 1^{er} est complété par la partie de phrase suivante:

«pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme».

c) A l'alinéa 2, le terme «carrière» est remplacé par le terme «catégorie».

d) A l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 12. A l'article 10, paragraphe 2, alinéa 8, les termes «ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «ministre»» sont supprimés.

Art. 13. L'article 12 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«3. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.»

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le terme «Grand-Duc» est remplacé par le terme «ministre».

Art. 14. A l'article 14, les références au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont remplacées par le terme «ministre».

Art. 15. A l'article 16, les termes «de la Fonction publique» sont supprimés.

Art. 16. A la suite de l'article 19bis, il est inséré un nouvel article 19ter libellé comme suit:

«Art. 19ter. 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;

b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'État;

c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 17. L'article 21 est modifié comme suit:

- 1°. A l'alinéa 1^{er}, les termes «dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi» sont supprimés.
- 2°. L'alinéa 2 est supprimé.
- 3°. A l'alinéa 3, les termes «différentes fonctions publiques» sont remplacés par les termes «différents grades» et le terme «pouvait» est remplacé par le terme «peut».

Art. 18. L'article 28 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Sous la lettre o), les termes «le congé culturel» sont remplacés par les termes «le congé linguistique».
 - b) Il est ajouté une nouvelle lettre s) libellée comme suit:

«s) le congé de reconnaissance».
- 2°. Il est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

«5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.»

Art. 19. L'article 29bis est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «de la personne» sont remplacés par les termes «du fonctionnaire».
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 - les termes «toute personne» sont remplacés par les termes «le fonctionnaire»;
 - les termes «qu'elle» sont remplacés par les termes «qu'il»;
 - le terme «domiciliée» est remplacé par le terme «domicilié»;
 - le terme «occupée» est remplacé par le terme «occupé»;
 - les termes «auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental» sont remplacés par les termes «auprès de l'Etat pour une durée de travail au moins égale à la moitié d'une tâche complète et ce pendant toute la durée du congé parental»;
 - le terme «affiliée» est remplacé par le terme «affilié»;
 - les termes «sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable

dans l'administration en vertu de la loi» sont remplacés par les termes «sans que la durée totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié d'une tâche complète».

Art. 20. L'article 29ter est modifié comme suit:

- 1°. A l'alinéa 2, les termes «le ou les employeurs» sont remplacés par les termes «le ministre du ressort».
- 2°. Au même alinéa, les termes «de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi» sont remplacés par les termes «d'une tâche complète».

Art. 21. A l'article 29quater, paragraphes 6 et 7, les termes «l'employeur» sont à chaque fois remplacés par les termes «le ministre du ressort».

Art. 22. A l'article 29quinquies, les termes «à son employeur» sont remplacés à chaque fois par les termes «au ministre du ressort».

Art. 23. L'article 29sexies est modifié comme suit:

- 1°. Aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes «L'employeur» sont à chaque fois remplacés par les termes «Le ministre du ressort».
- 2°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, le terme «salarié» est remplacé par le terme «parent».
 - b) A l'alinéa 3, les termes «l'employeur» sont remplacés par les termes «le ministre du ressort», le terme «salarié» est remplacé par le terme «parent», les termes «plusieurs employeurs» sont remplacés par les termes «plusieurs administrations» et les termes «les employeurs» sont remplacés par les termes «les ministres des ressorts respectifs».
 - c) A l'alinéa 4, les termes «l'employeur» sont remplacés par les termes «le ministre du ressort», les termes «à l'agent» sont remplacés par les termes «au parent» et les termes «de l'agent» sont remplacés par les termes «du parent».

Art. 24. L'article 29nonies est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme «travailleur» est remplacé par le terme «fonctionnaire» et les termes «son employeur» sont remplacés par les termes «le chef d'administration ou son délégué».
- 2°. Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes «de son administration» sont remplacés par les termes «du chef d'administration ou de son délégué».

Art. 25. A la suite de l'article 29nonies, il est ajouté un nouvel article 29decies libellé comme suit:

«Art. 29decies. *Congé linguistique*

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.»

Art. 26. L'article 30 est modifié comme suit:

- 1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.»
 - b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes «, des majorations de l'indice» sont supprimés.
- 2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme «quinze» est remplacé par le terme «seize».
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

«Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.»
 - c) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient

père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.»

d) A l'alinéa 4, les termes «des majorations de l'indice» et «alinéa 2» sont supprimés.

3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) Le terme «carrière» est à chaque fois remplacé par le terme «catégorie».

b) Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

c) A l'alinéa 4, à la suite de la première phrase, la phrase suivante est ajoutée:

«A ce moment, le plan de travail individuel du fonctionnaire est réadapté.»

d) A l'alinéa 6, les termes «et il y est placé hors cadre» sont supprimés.

e) Au dernier alinéa, les termes «de la Fonction publique et de la Réforme Administrative» sont supprimés.

4°. Au paragraphe 6, les termes «loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement» sont remplacés par les termes «loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement».

Art. 27. L'article 31 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, les termes «à la première année d'études primaires» sont remplacés par les termes «au deuxième cycle de l'enseignement fondamental».

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.»

c) A l'alinéa 5, les termes «à moitié» sont remplacés par les termes «à la moitié» et les termes «des majorations de l'indice» sont supprimés.

2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme «quinze» est remplacé par le terme «seize».

b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

«Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.»

c) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.»

d) A l'alinéa 4, les termes «des majorations de l'indice» et «alinéa 2» sont supprimés.

3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «demi-vacance budgétaire» sont remplacés par les termes «demi-vacance de poste».

b) L'alinéa 3 est supprimé.

4°. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) Le terme «carrière» est à chaque fois remplacé par le terme «catégorie».

b) A l'alinéa 3, les termes «et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste» sont supprimés.

5°. Le paragraphe 6 est complété par la disposition suivante:

«Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.»

Art. 28. L'article 31.-1. est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «appartient au ministre du ressort» sont remplacés par les termes «appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions» et la partie de phrase «sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative» est remplacée par la partie de phrase suivante: «sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes».

- b) A l'alinéa 3, la première phrase est supprimée.
- c) Au même alinéa 3, la partie de phrase «sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative» est remplacée par la partie de phrase suivante: «sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes».

2°. Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante:

«Les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.»

3°. Au paragraphe 4, le terme «quinze» est remplacé par le terme «seize» et les termes «, des majorations de l'indice» et «alinéa 2» sont supprimés.

Art. 29. L'article 32, paragraphe 4, est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

«Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.»

Art. 30. A l'article 34, le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 31. A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouvel article 35bis libellé comme suit:

«Art. 35bis. Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Art. 32. A l'article 36, paragraphe 3, alinéa 2, la partie de phrase «de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit» est remplacée par la partie de phrase suivante: «du sous-groupe de traitement pour lequel il est représentatif et au nom duquel il agit».

Art. 33. A la suite de l'article 37, il est ajouté un nouvel article 37bis libellé comme suit:

«Art. 37bis. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort saisit le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin de contrôle estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le ministre du ressort traduit le fonctionnaire devant la commission des pensions prévue par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre du ressort au moment de la saisine du médecin de contrôle, celui-ci transmet le dossier directement à la commission des pensions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin de contrôle.

Au cas où le médecin de contrôle estime justifiées les absences de service à temps plein ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fait sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter de la première intervention du médecin de contrôle.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3, le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmet le dossier à la commission des pensions.»

Art. 34. L'article 39 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

- a) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: «Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»
- b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme «Elle» est remplacé par les termes «La demande».

2°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) Les termes «l'autorité compétente» sont à chaque fois remplacés par les termes «le ministre du ressort».
- b) A l'alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes: «Celle-ci ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date proposée par le fonctionnaire. Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»

3°. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «L'autorité compétente» sont remplacés par les termes «Le ministre du ressort».
- b) A l'alinéa 2, le terme «Elle» est remplacé par le terme «Il» et les termes «n'a pas informé l'administration» sont remplacés par les termes «ne l'a pas informé».

Art. 35. A l'article 40, paragraphe 2, les termes «par le ministre du ressort» sont ajoutés à la suite du terme «prononcée».

Art. 36. L'article 42 est remplacé comme suit:

«Art. 42. 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le ministre du ressort saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre.

La commission est composée d'un délégué du ministre, qui assure la présidence, et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national, qui sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, ainsi que d'un délégué du ministre du ressort, qui est nommé *ad hoc*. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les nominations des membres et des membres suppléants de la commission sont effectuées par le ministre. Les nominations des représentants *ad hoc* du Premier ministre ou du ministre du ressort sont faites sur proposition de ces ministres. La nomination du représentant de l'organisation syndicale la plus représentative est faite sur proposition de l'organe directeur de celle-ci.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, *ad hoc* ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparissant devant la commission est affecté au même département ministériel ou à la même administration qu'un membre de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre *ad hoc* par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

Lorsque le fonctionnaire relève de l'autorité du ministre, le membre délégué du ministre est remplacé par un délégué du ministre d'Etat nommé *ad hoc*.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Le Gouvernement est représenté devant la commission par un délégué qui dispose des mêmes moyens de procédure que l'intéressé.

5. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du Gouvernement, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 69. La décision de la commission est incessamment transmise au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire et au délégué du Gouvernement. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 58.

6. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des trois décisions visées au point a) du paragraphe 5.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du Gouvernement dans les formes prévues par l'article 58 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

7. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

Art. 37. L'article 47 est modifié comme suit:

1°. Les termes «majorations biennales», respectivement «majoration biennale» sont à chaque fois remplacés par le terme «biennales», respectivement «biennale».

2°. Le point 4 est modifié et complété comme suit:

a) A l'alinéa 3, les termes «hors cadre» sont supprimés.

b) Il est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

3°. Au point 6, l'alinéa 2 est supprimé.

4°. Le point 7 est modifié comme suit:

a) La phrase «Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.» est supprimée.

b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant : «A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.»

c) L'alinéa 3 est supprimé.

5°. Au point 9, les termes «disqualification morale» sont remplacés par les termes «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10».

6°. Au point 10, les termes «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» sont remplacés par les termes «loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois».

Art. 38. L'article 48 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 2, les termes «porte ou» sont supprimés et les termes «disqualification morale» sont remplacés par les termes «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10».

2°. Au paragraphe 4, à la suite des termes «paragraphe 2», il est inséré la partie de phrase suivante: «et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) du paragraphe 2».

3°. Au paragraphe 5, les caractères «b),» sont supprimés.

Art. 39. L'article 49 est modifié comme suit:

1°. A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.»

2°. A l'alinéa 2, les termes «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» sont remplacés par les termes «loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois».

Art. 40. L'article 50 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) les caractères «b),» sont supprimés.

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

«b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10;».

2° Au paragraphe 2, le terme «Grand-Duc» est remplacé par le terme «ministre».

Art. 41. A l'article 51, les termes «entendu en ses explications» sont remplacés par les termes «appelé à donner ses explications».

Art. 42. A l'article 54, paragraphe 1^{er}, les termes «soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort» sont remplacés par les termes «soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées».

Art. 43. A l'article 55, le terme «préposé» est remplacé par les termes «supérieur hiérarchique».

Art. 44. L'article 56 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «le membre du Gouvernement compétent» sont remplacés par les termes «le ministre du ressort compétent au moment des faits».

b) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante: «A cet effet, les dispositions de l'article 66, alinéa 3 sont applicables.»

2°. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes «Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information» sont remplacés par les termes «L'information».

Art. 45. A l'article 58, paragraphe 1^{er}, les termes «huit jours francs» sont remplacés par les termes «cinq jours».

Art. 46. L'article 59 est modifié comme suit:

1°. A l'alinéa 1^{er}, les termes «de la Fonction publique et de la Réforme administrative» sont supprimés.

2°. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: «Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.»

Art. 47. A l'article 66, alinéa 3, les termes «l'article 80» sont remplacés par les termes «l'article 77».

Art. 48. A l'article 68, alinéa 3, les termes «, sans déplacement des pièces» sont remplacés par les termes «et d'en obtenir une copie».

Art. 49. A l'article 70, paragraphe 1^{er}, les termes «membre du Gouvernement» sont remplacés par les termes «ministre du ressort».

Art. 50. A l'article 74, alinéa 2, les termes «par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire» sont remplacés par les termes «par la saisine du commissaire du Gouvernement».

Art. 51. A l'article 75, les termes «a encouru» est à chaque fois remplacé par les termes «s'est vu infliger».

Art. 52. 1°. L'intitulé du chapitre 15 est remplacé comme suit: «Fonctionnarisation d'employés de l'Etat».

2°. L'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 80. 1. L'employé de l'Etat peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'Etat relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Etat en qualité d'employé;

b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;

c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;

d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Les employés de l'Etat relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.»

II.- Modification de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Art. 53. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

1°. L'alinéa 1^{er} est complété par la partie de phrase suivante : «et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite».

2°. L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) L'énumération des fonctions est complétée comme suit:

- «- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne».

b) Les termes «loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat» sont remplacés par les termes «loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat».

3°. Sont ajoutés les alinéas 3, 4 et 5 libellés comme suit:

«Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.»

Art. 54. L'article 2 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er} bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.»

b) A l'alinéa 2, les termes «loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat» sont remplacés par les termes «loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat».

c) L'alinéa 3 est supprimé.

d) L'alinéa 4 est supprimé.

2°. Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes 3 à 5 actuels devenant les nouveaux paragraphes 2 à 4.

3°. Le paragraphe 3 actuel, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit:

«2. Lorsque les cas prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} concernent l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1^{er}, l'intéressé est nommé dans la filière administrative au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'Administration gouvernementale.»

4°. Le paragraphe 4 actuel, devenant le nouveau paragraphe 3, est remplacé comme suit:

«3. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les groupes de traitement visés aux paragraphes 1 et 2, l'effectif du personnel dans ces groupes de traitement est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces groupes de traitement.»

5°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

«5. Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.»

III.- Modification de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat

Art. 55. L'article 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1^{er} et qui concernent les intérêts soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités lorsque le litige est généralisé, soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre administration ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, lorsque le litige n'est pas généralisé, et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.»

b) L'alinéa 2 est complété par les termes «et d'autant de suppléants».

c) A l'alinéa 3, les termes «nommés par le ministre d'Etat» sont remplacés par les termes «désignés par le Gouvernement en conseil» et, sous b), les termes «à l'une ou l'autre carrière» sont remplacés par les termes «à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe».

2°. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.»

Art. 56. A l'article 3, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

«La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation.»

IV.- Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 57. A l'article 5 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 1 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique «Administration générale», à l'exception des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1, et aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique «Douanes» prévues à l'article 10 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,».

Art. 58. L'article 6 est modifié et complété comme suit:

1°. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend un cycle de formation de longue durée appelé «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelé «cycle court».

Le cycle long se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 134 heures de formation;

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 206 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 372 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 88 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 78 heures de formation.

Les stagiaires visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d'un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l'Institut que s'ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat.»

2°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l'exercice de ses attributions et de ses missions futures, la législation, la réglementation et l'organisation de son administration d'affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d'affectation. A cet effet, l'administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires,

aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.

Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.»

3°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

«(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.»

Art. 59. L'article 7 est remplacé comme suit:

«Art. 7. La formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.»

Art. 60. L'article 9bis est remplacé comme suit:

«Art. 9bis. Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 61. A l'article 16, le paragraphe 4 est supprimé, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 4 et 5.

Art. 62. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point h), les termes «carrières de l'Etat» sont remplacés par les termes «catégories de traitement du personnel de l'Etat».

V.– Modification de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique

Art. 63. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Le personnel diplomatique comprend en dehors des premiers conseillers de légation, des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires et du représentant permanent auprès de l'Union européenne les agents suivants:

dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif:

- des conseillers autorisés à porter les titres de conseiller de légation première classe ou conseiller de légation
- des attachés autorisés à porter les titres de conseiller de légation adjoint, secrétaire de légation premier en rang, secrétaire de légation ou d'attaché de légation.

En dehors des titres de conseiller de légation première classe, de conseiller de légation, de conseiller de légation adjoint, de secrétaire de légation premier en rang, de secrétaire de légation et d'attaché de légation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions peut autoriser les agents exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ceux-ci ne puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

Les postes auxquels les premiers conseillers de légation sont affectés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne est liée à la durée de l'affectation aux postes en question.»

Art. 64. L'article 2 est remplacé comme suit:

«Art. 2. Les conditions de nomination dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif du personnel diplomatique seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 65. L'article 3 est supprimé.

VI.– Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 66. Au point 1) a) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les termes «gardien des établissements pénitentiaires» et «préposé de l'administration des douanes et accises» sont supprimés.

VII.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 67. L'article 7, paragraphe (3), point c) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est remplacé comme suit:

«il approuve, dans le cadre des catégories, groupes et sous-groupes de traitement, l'état des effectifs du personnel;»

Art. 68. A l'article 8, paragraphe (4), deuxième alinéa, les termes «une des carrières» sont remplacés par les termes «un des sous-groupes de traitement».

Art. 69. A l'article 18, paragraphe (2), les termes «de la carrière supérieure» sont remplacés par les termes «du groupe de traitement A1».

Art. 70. L'article 24 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe (1), alinéa 2 est complété comme suit: «Il en est ainsi des principes généraux inscrits au statut général et au régime des rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat, avec en particulier l'organisation du stage et la rémunération des stagiaires, le développement professionnel, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles et les procédures d'amélioration des prestations professionnelles et d'insuffisance professionnelle.»

2°. Le paragraphe (1) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit: «Par dérogation à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période de référence est fixée à une année.»

3°. Au paragraphe (2), alinéa 2, les termes «loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration» sont remplacés par les termes «loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut changer d'administration» et le chiffre «13» est remplacé par le chiffre «15».

4°. Le paragraphe (4) est supprimé, les paragraphes (5), (6), (7) et (8) actuels devenant les nouveaux paragraphes (4), (5), (6) et (7).

5°. Au nouveau paragraphe (6), le terme «carrière» est remplacé par les termes «catégorie, groupe et sous-groupe de traitement».

Art. 71. L'article 27 est remplacé comme suit:

«Art. 27. Le Comité définit les postes à responsabilités particulières des différents sous-groupes de traitement. Il désigne de même les agents pouvant occuper ces postes et qui peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon conformément aux dispositions législatives applicables aux fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 72. A l'article 29, le paragraphe (4) est supprimé.

Art. 73. A l'article 38, alinéa 2, le chiffre «(5)» est remplacé par le chiffre «(4)».

VIII.– Dispositions transitoires

Art. 74. L'agent de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 75. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4bis paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires en service au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 4ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 76. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situerait à une autre date que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se terminera le 31 décembre de la troisième année qui suit.

Art. 77. Les dispositions du chapitre III de la présente loi ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

IX.– Dispositions finales

Art. 78. Les modifications prévues par l'article 2 de la présente loi ne portent pas préjudice aux dispositions légales particulières applicables aux établissements publics qui prévoient que les organes de décision de ces établissements exercent les attributions dévolues au Grand-Duc, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement ou à des ministres.

Art. 79. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 9, point 4°, dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6457; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.– 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficie pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite «période de référence». Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II.– A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du «1^{er} janvier 2009» est à chaque fois remplacée par celle du «1^{er} janvier 2015», la valeur de «2.796,42» est remplacée par celle de «2.857,94» et la valeur de «2.647,94» est remplacée par celle de «2.706,19».

Art. III.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. Les dispositions de l'article I^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2013.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,
Dan Kersch*

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6458; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015.

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et classification des fonctions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», «Douanes», et «Magistrature».

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la «Magistrature», les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

Chapitre 2 – L'adaptation à l'indice du coût de la vie

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. (1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1^{er} septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1^{er} septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1^{er} juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1^{er} janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1^{er} octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique «Enseignement», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique «Administration générale», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale» détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique «Administration générale»:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.
- b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique «Enseignement»:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.
- c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique «Douanes»:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes», le ministre du ressort, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

(5) Dans la rubrique «Magistrature», le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5. (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.
Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;
- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;
- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement

Art. 6. (1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 – L'avancement en échelon

Art. 7. Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

- (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

- b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique «Magistrature» après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

Art. 9. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10. Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. Dans les rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», et «Douanes», il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. Rubrique «Administration générale»:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.

10° Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.

- 11° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.
- 12° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- 13° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.
- 14° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 15° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 17° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.
- 18° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 19° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 20° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 21° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- 22° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- 23° La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.
- 24° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.
- 25° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.
- 26° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.
- 27° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- 28° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.
- 29° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- 30° La fonction de médiateur est classée au grade S1.
- 31° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- 32° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- 33° La fonction de ministre est classée au grade S3.
- 34° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12;
- 2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration

publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration

publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. Rubrique «Enseignement»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;
- b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- 2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.
- 3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.
- 4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;
- b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.
- 2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.
- 3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation

de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 15. Rubrique «Douanes»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attaché douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attaché douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1^{ère} classe ou conseiller-informaticien 1^{ère} classe;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1^{er} en rang ou informaticien diplômé principal 1^{er} en rang, de commissaire douanier 1^{ère} classe ou informaticien diplômé principal 1^{ère} classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1^{er} en rang ou informaticien diplômé principal 1^{er} en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1^{ère} classe ou informaticien diplômé principal 1^{ère} classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1^{er} brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1^{er} brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 16. (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques «Administration générale», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes» classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes «effectif» ou «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique «Enseignement» classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques «Administration générale», «Enseignement» et «Armée, Police et Inspection générale de la Police» classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- g) Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.
- i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.
- j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
- k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
- n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents

classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- a) d'agent pénitentiaire dirigeant;
- b) d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;
- d) d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- e) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique «Magistrature» classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 17. Bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-

directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 18. (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

b) L'allocation de repas

Art. 19. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1^{er}. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 20. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, 18 et 28.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat.

d) Les allocations familiales

Art. 21. En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;
- b) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée»;
- d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;
- e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;
- f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er};
- b) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police».

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1^{er} ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Administration générale» chargés du service de conciergerie, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police

Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police». Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police». Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 24. (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique «Administration générale», détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 25. (1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique «Enseignement» du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique «Enseignement», sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique «Enseignement» détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques

Art. 27. Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 28. (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(6) Le fonctionnaire des rubriques «Administration générale», «Enseignement» et «Douanes», classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous «B2) Allongements», et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe 5 du présent article, de l'annexe B et des articles 16 et 17.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

l) Les frais de route et de séjour

Art. 29. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 30. I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.
2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.
3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal. Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.
4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.
5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.
6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique «articles d'habillement proprement dits».

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1^{er} janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessus, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

o) La subvention d'intérêt

Art. 32. (1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont «agents de l'Etat», les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de «partenaire» ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit:

Année de la demande	Solde du prêt au 1 ^{er} janvier à multiplier par
01 ^e	1,00
02 ^e	0,93
03 ^e	0,86
04 ^e	0,80
05 ^e	0,73
06 ^e	0,66
07 ^e	0,60
08 ^e	0,53
09 ^e	0,46
10 ^e	0,40
11 ^e	0,33
12 ^e	0,26
13 ^e	0,20
14 ^e	0,13
15 ^e	0,06

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1^{er} juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat

Art. 33. Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé

Art. 34. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

Chapitre 11 – De la préretraite

Art. 35. (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à

l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération

arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – De la restitution des traitements

Art. 36. Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique «Magistrature» sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique «Magistrature» est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique «Administration générale» et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique «Magistrature».

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 38. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 39. Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16 et 17. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

Art. 40. (1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

(5) Le traitement d'attente cesse:

- a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
- b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
- c) après deux années de bénéfice.

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

Art. 41. (1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 42. (1) Toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

- a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15.

- b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 41, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 41 paragraphe 1^{er} leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du

grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique «Administration générale», sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement».

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 43. Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de «carrière supérieure», «carrière moyenne» et «carrière inférieure» sont remplacées par respectivement «catégorie de traitement A», «catégorie de traitement B» et «catégories de traitement C et D».

I. Rubrique «Administration générale»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation.
- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue.
- d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - 1° de la carrière d'attaché de justice;
 - 2° de la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;
 - 3° de la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;
 - 4° de la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;
 - 5° de la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;
 - 6° de la carrière du juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales;
 - 7° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;
 - 8° de la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;
 - 9° de la carrière de conseiller de Gouvernement;
 - 10° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;
 - 11° des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;
 - 12° des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;
 - 13° de la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;

- 14° de la fonction de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales;
- 15° de la fonction de commissaire de district;
- 16° des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;
- 17° des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
- 18° des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;
- 19° des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;
- 20° de la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;
- 21° de la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;
- 22° de la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;
- 23° de la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;
- 24° des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;
- 25° des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;
- 26° de la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;
- 27° des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;
- 28° des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;
- 29° de la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;
- 30° des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
- 31° de la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;
- 32° des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;

- 33° des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;
- 34° de la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;
- 35° de la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;
- 36° des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;
- 37° de la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;
- 38° de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, classée au grade S1;
- 39° des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;
- 40° de la fonction de médiateur, classée au grade S1;
- 41° de la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;
- 42° de la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;
- 43° de la fonction de ministre, classée au grade S3;
- 44° de la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé.
- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotekicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur.
- d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

C. Catégorie de traitement C

1. Groupe de traitement C1

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

D. Catégorie de traitement D

1. Le groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

2. Le groupe de traitement D2

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux.

- c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

3. Le groupe de traitement D3

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

II. Rubrique «Enseignement»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - 1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;
 - 2° des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;
 - 3° de la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7^{ter}, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
 - 4° des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7^{ter} et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur des différents ordres d'enseignement.

2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat.
- b) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - 1° de la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;
 - 2° des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5^{ter}, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
 - 3° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:
 - 1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;
 - 2° de la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

III. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - 1° de la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;
 - 2° de la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;
 - 3° des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;
 - 4° des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;
 - 5° des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

B. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

2. Groupe de traitement D2

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

IV. Rubrique «Douanes»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - 1° de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;
 - 2° de directeur de l'administration des douanes et accises.

2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

C. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant.
- b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précèdent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

Art. 44. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12, 13, 14 et 15. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 46. (1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 43 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 47, 48 et 49.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 47. (1) Les anciennes carrières de la rubrique «Administration générale» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 48. (1) Les anciennes carrières des rubriques «Administration générale» et «Enseignement» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe 1^{er} sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 49. (1) Les anciennes carrières de la rubrique «Enseignement» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement», le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement». Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 50. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique «Enseignement», le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement».

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement» et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article 16, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique «Enseignement» remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1^{er} février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique «Enseignement».

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1^{er} et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 51. (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 16, 17 et 28.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste applicable.

(3) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement «Armée, Police et Inspection générale de la Police» tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Art. 52. (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

Art. 53. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 54. (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes «commission de contrôle». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 55. (1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

a) L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point a) est remplacé comme suit:

«a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.»

2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c):

«a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;»

c) A l'article 16, les termes «et promus» sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(8) A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

a) A l'article 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Éducation différenciée, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit:

«I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit:

a) A l'article 9, le paragraphe I^{er} est remplacé comme suit:

«I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 12 est remplacé comme suit:

«Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit:

«Art. 25. Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:

«1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par «inspection générale», est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- b) A l'article 5, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
«Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- c) A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
«Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- d) L'article 10 est modifié comme suit:
- 1°) Au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
«Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- 2°) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:
«4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- 3°) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:
«5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- (23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
«Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- (24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- (25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit:
«Art. 10. Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- (26) A l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b):
«a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»
- (27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:
- a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit:
«Art.19. Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers.»

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit:

«Art.29. Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1^{er} libellé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 25, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1^{er} et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit:

«Art.2. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(39) L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.»

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

«Art. 54. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«(3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«A. *Dispositions générales*

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques «Statec» est remplacé comme suit:

«Art. 20. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1^{er} libellé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 56. (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées sous la rubrique «Cultes» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et les annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi précitée restent applicables.

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6459; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Annexes
Annexe A:
Classification des fonctions

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			13	
			14	
		Sous-groupe à attributions particulières	15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
			16	
		Sous-groupe à attributions particulières	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales

<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat</p>	<p>17</p>	<p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes</p>	<p>administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor</p>
<p>commissaire du Gouvernement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>	<p>18</p>	<p>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>	<p>commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes</p>
<p>commissaire du Gouvernement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>	<p>S1</p>	<p>commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes</p>	<p>commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes</p>

			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
			10 11 12	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
	A2	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	13 14	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
			7 8 9 10	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	11 12 13	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12 13	conservateur des hypothèques secrétaire général au ravitaillement
			4 6 7	expéditionnaire, expéditionnaire technique
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	8 8bis	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant

D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire
			3	artisan
			4	agent pénitentiaire
			5	artisan, agent pénitentiaire
			6	artisan
			7	artisan dirigeant, agent pénitentiaire
			7bis	artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant
			8	agent pénitentiaire dirigeant
			8bis	agent pénitentiaire dirigeant
			D2	Sous-groupe administratif sous-groupe technique
3				
4				
5	huissier dirigeant, surveillant des domaines			
6				
7				
2	facteur			
3	facteur en chef			
4	facteur aux écritures			
5	facteur aux écritures principal			
6	facteur comptable, premier facteur aux écritures principales			
7	facteur comptable principal, facteur dirigeant			
D3	sous-groupe administratif	2		
		3	agent de salle	
		4		
		5		
		6	surveillant de salle	

II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur, instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
			16	
		Sous-groupe enseignement fondamental	12	instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
			16	
	Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique	
		13		
		14		
		15	formateur d'adultes en enseignement théorique	
Sous-groupe à attributions particulières	16	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, formateur d'adultes en enseignement théorique		
	17	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché		
A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur	
		11		
		12		
		13		
		14		
	Sous-groupe enseignement secondaire	10	instituteur, professeur d'enseignement technique	
		11		
		12		
		13		
Sous-groupe à attributions particulières	10	formateur d'adultes en enseignement technique		
	11			
	12			
	13			
			14	
			15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7	maître d'enseignement
			8	
			9	
			10	
			11	
			12	
			13	
	Sous-groupe à attributions particulières	7	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat	
		8		
		9		
		10		
		11		
		12		
		13		

II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7 ^{ter}	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
		Sous-groupe à attributions particulières	E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			E5 ^{ter}	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
			E6	chef d'institut
	B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3
Sous-groupe à attributions particulières			E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

III. Armée, Police et inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction		
A	A1	Sous-groupe militaire	F8 F9 F10	lieutenant lieutenant en premier capitaine		
			F11 F12	major lieutenant-colonel		
		Sous-groupe policier	F8 F9 F10	commissaire principal premier commissaire principal commissaire divisionnaire adjoint		
			F11 F12	commissaire divisionnaire premier commissaire divisionnaire		
		Sous-groupe à attributions particulières	F8 F9	lieutenant de la musique militaire lieutenant en premier de la musique militaire		
			F10 F13	capitaine de la musique militaire directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/ commandant du centre militaire, médecin de l'armée		
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police		
		D	D1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	sergent premier sergent sergent-chef
					F5 F6 F7	adjudant adjudant-chef adjudant-major
Sous-groupe policier	F2 F3 F4			inspecteur adjoint inspecteur premier inspecteur		
	F5 F6 F7			inspecteur-chef commissaire commissaire en chef		
	F2 F3 F4			sergent de la musique militaire premier sergent de la musique militaire sergent-chef de la musique militaire		
Sous-groupe à attributions particulières	F5 F6			adjudant de la musique militaire adjudant-chef de la musique militaire		
	F7			adjudant-major de la musique militaire		
	D2			Sous-groupe militaire	F1 F2	caporal caporal de première classe
					F3 F4	caporal-chef premier caporal-chef
Sous-groupe policier			F1 F2	brigadier premier brigadier		
			F3 F4	brigadier principal brigadier-chef		

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction	
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien	
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal	
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint	
			15 16	auditeur, conseiller-informaticien auditeur 1 ^{ère} classe, conseiller-informaticien 1 ^{ère} classe	
			Sous-groupe à attributions particulières	16 18	directeur adjoint directeur
	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint	
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé	
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal	
			13	commissaire douanier principal 1 ^{er} en rang, informaticien diplômé principal 1 ^{er} en rang	
			14	commissaire douanier 1 ^{ère} classe, informaticien diplômé principal 1 ^{ère} classe	
B	B1	Sous-groupe des douanes	7	rédacteur, informaticien	
			8	rédacteur principal, informaticien principal	
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint	
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien	
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien	
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal	
			13	inspecteur principal 1 ^{er} en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1 ^{er} en rang	
D	D1	Sous-groupe des douanes	2	brigadier	
			4	1 ^{er} brigadier	
			5	brigadier principal	
			6	brigadier-chef	
			7	vérificateur adjoint	
			8	vérificateur	
			8bis	vérificateur principal, receveur D	

V. Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M1	-	-
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur
M6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	vice-président président de chambre conseiller procureur général d'Etat adjoint procureur d'Etat président président
M7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	président président procureur général d'Etat

Annexe B:

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
S4	940																
S3	805																
S2	720																
S1	700																
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647						1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625						2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560						10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530						10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485								1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470							3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425								2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395						7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362						10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338						10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339			7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311					8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320		9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272					10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253						10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244						10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224						10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202						10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172							5x7+4x4

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647						1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616						2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568					10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530						10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470									1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440									3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410									2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346			3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314				5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266					10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224						10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172							5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157								6x7+2x4

III. Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	
M7	700								
M6	530	550	570	590	610	630	647		5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Administration générale » le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	475	498	518	525					2x12+1 x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	275	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1 x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	235	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	235	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11 +3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	295	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11 +3x12+2x15+9x12+2*1 5
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	23	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Annexe C :**Indemnité d'habillement**

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI	VII
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

Loi du 25 mars 2015 modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, les points 2. et 3. sont remplacés comme suit:

«2. en ce qui concerne les dispositions du chapitre III – «Voies et moyens», aux personnes énumérées à l'article 2 entrées en service ou en fonction avant le 1^{er} janvier 1999 ainsi qu'aux titulaires d'une pension au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou de celle du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I et II sous Chapitre 1;

3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – «Objet de l'assurance, aux personnes entrées en service ou en fonction avant le 1^{er} janvier 1999 et relevant de l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou de l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire.»

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

«1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;».

2° Le dernier alinéa est complété par l'alinéa suivant:

«Les termes de «partenaire» et de «partenariat» visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de «dissolution du partenariat» visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.»

Art. 3. A l'article 4, le point 4, dernière phrase et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. «L'Administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.»
2. «6. les périodes à partir du 1^{er} janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;».

Art. 4. A l'article 12, alinéa 1^{er}, le bout de phrase «dont cent vingt au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.» est remplacé par «, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.»

Art. 5. A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

«Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.»

Art. 6. A l'article 23, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«A partir de la date de forclusion du délai prévu, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.»

Art. 7. A l'article 38, les termes de «à la jouissance» et de «de jouissance» sont respectivement remplacés par les termes de «au bénéfice» et «de bénéfice».

Art. 8. L'article 42*bis* est modifié comme suit:

- 1° Au deuxième alinéa, le début de la première phrase allant jusqu'au terme «survivant» est remplacé comme suit: «Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire»
- 2° A l'avant-dernier alinéa, les termes de «la période de jouissance du trimestre de faveur» et de «période de jouissance d'une pension» sont respectivement remplacés par les termes de «la période du trimestre de faveur» et «période de bénéfice d'une pension».

Art. 9. A l'article 46, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

«Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.»

Art. 10. A la suite de l'article 53 est inséré un nouvel article libellé comme suit:

«**Art. 53*bis*.** L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.»

Art. 11. L'article 60 est modifié comme suit:

- 1° Le point 6. est remplacé par la disposition suivante:
«la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;».
- 2° Le point 7. est remplacé par la disposition suivante:
«les primes prévues à l'article 25, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements».
- 3° Le point 8. est remplacé par la disposition suivante:
«jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 22 de la prédite loi sur les traitements;».
- 4° Le point 9. est remplacé par la disposition suivante:
«la prime de formation prévue à l'article 23, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;».
- 5° Le point 10. est remplacé par la disposition suivante:
«la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;».
- 6° Le point 11. est remplacé par la disposition suivante:
«l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la prédite loi sur les traitements;».
- 7° A la suite du point 13. est ajouté le point 14. suivant:
«14. la prime prévue à l'article 26 de la loi sur les traitements».

Art. 12. L'article 62 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, le début de phrase allant jusqu'aux termes «le remboursement» est remplacé comme suit:
«Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1.»
- 2° La lettre c) est remplacée comme suit:
«par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12*bis* de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;».
- 3° Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit: «Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.»

Art. 13. L'article 66 est modifié comme suit:

- 1° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:
«Sous réserve du point 4 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.»
- 2° Au point 4, le début de phrase du premier alinéa «Pour l'application des dispositions du présent article,» est remplacé par le texte suivant: «Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,» et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.

3° Est ajouté l'alinéa final suivant:

«Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.»

Art. 14. L'article 67 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:

- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes: «1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.

Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.»

- b) Les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase «dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979.»

2° Le paragraphe IV. actuel est remplacé comme suit:

«IV. Par dérogation aux paragraphes I. et II. qui précèdent, le fonctionnaire peut opter pour la retraite progressive dans les conditions prévues à l'article 13bis à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative au chef d'administration dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'alinéa 1^{er}. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé à moins de l'application des dispositions du paragraphe II. sous 1., alinéa 2 qui précède.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est mis à la retraite conformément aux paragraphes II. et III., suivant le cas.

Pendant la retraite progressive la continuation de l'exercice des fonctions se fait sous le régime du service à temps partiel prévu à l'article 31.-1. de la loi sur le statut et dans les conditions et limites y prévues. Toutefois, le service à temps partiel ne pourra être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

La modification du service à tâche partielle pendant la retraite progressive est subordonnée à l'accord de l'autorité dans les formes prévues à l'alinéa 1^{er}.»

3° Le paragraphe V. est supprimé et suite à cette suppression, le paragraphe VI. actuel devient le paragraphe V.

Art. 15. L'article 68 est remplacé comme suit:

«**Art. 68.** Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre I, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique,
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,

- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité.

La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.»

Art. 16. L'article 69 est remplacé comme suit:

«Art. 69. La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.»

Art. 17. L'article 70 est remplacé comme suit:

«Art. 70. Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83, dans le cadre de dispositions leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu l'article 73 sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités

résiduelles du fonctionnaire. Il en est de même en cas de réintégration conformément à l'article 74bis, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.»

Art. 18. L'article 71 est remplacé comme suit:

«**Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 73, l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale envisage une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.»

Art. 19. L'article 72 est remplacé comme suit:

«**Art. 72.** Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.»

Art. 20. L'article 73 est remplacé comme suit:

«**Art. 73.** Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et au paragraphe 2.b) de l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou par des dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.»

Art. 21. L'article 74 est remplacé comme suit:

«**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.»

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 22. Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

«**Art. 74bis.** Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à la pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 67.II.1 suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.»

Art. 23. A l'article 76, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 24. L'article 77 est modifié comme suit:

1° Au point 1., les termes de «l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics» sont remplacés par «l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ou de l'article 78 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire.»

2° Le point 3. est remplacé comme suit:

«3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – «Objet de l'assurance», aux affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 et auxquels l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.»

Art. 25. A l'article 78, l'alinéa premier est remplacé comme suit: «Sont assurés conformément aux dispositions qui suivent, les affiliés visés à l'article 77 sous 1. et 2. qui précède.»

Art. 26. L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

«Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80. Aux articles 13bis, alinéa 1^{er} et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.»

2° Au deuxième point, les termes de «la Commission des pensions,» sont supprimés.

Art. 27. L'article 81 est abrogé.

Art. 28. L'article 82, sous 2. à la suite des termes «l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954», le bout de phrase est remplacé par les termes «ou l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.»

Art. 29. L'article 84 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

«Sont rendus applicables au régime de pension spécial pour les agents des chemins de fer, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 85. Aux articles 13bis, alinéa 1^{er} et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.»

2° Le troisième point est remplacé comme suit:

«le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension.»

Art. 30. L'article 86 est remplacé comme suit: «Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 75 sont de la compétence des tribunaux du travail.»

Art. 31. A l'article 91, dernier alinéa, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence à l'article 36.

Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Art. 32. L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est complété par la phrase suivante:

«N'est pas considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat.»

Art. 33. L'article 18 est abrogé.

Art. 34. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6460; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I –

Partie commune

Chapitre 1^{er} – Champ d'application personnel

Art. 1^{er}. Le titre 1 de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit:

- a) aux fonctionnaires et employés de l'Etat à condition de l'application de l'article 8 prévu respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,
- b) aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux,
- c) aux agents tombant sous le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

L'organisation du régime et les organismes de pension intervenants au sens de la présente loi sont définis à l'article 37 qui suit.

Art. 2. Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les personnes visées à l'article 1^{er} sous a) à c) qui ne peuvent pas se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et, en ce qui concerne le point b) de l'article 1^{er} qui précède, également par un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par l'organisme de pension y visé.

Section 1 – Terminologie

Art. 3. Par fonctionnaire au sens des dispositions qui suivent il y a lieu d'entendre indistinctement les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a) à c).

Les termes de «partenaire» et de «partenariat» visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de «dissolution du partenariat» visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 4. I. Comptent pour la pension, à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a) pour la durée effective:
 1. le temps de service presté en qualité de fonctionnaire;
 2. le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement ainsi que le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Députés, de représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen dans les conditions prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de membre du Conseil d'Etat, à condition que ces temps ne soient pas comptables en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3. le temps de stage et les services provisoires, auxiliaires ou temporaires et le temps de service presté en qualité d'employé, d'ouvrier ou de salarié auprès de la Couronne, de la Chambre des Députés, de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que le temps computable en vertu de la législation qui règle le droit à pension auprès de ces organismes;
4. le temps non computable en vertu d'une autre disposition de la présente loi, couvert par des périodes d'assurances sous le régime général de pension, pour autant que ce temps n'ait pas donné lieu à prestation ou à remboursement des cotisations, et à condition que ce temps soit inférieur aux autres périodes computables par application de la présente loi.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède;

5. le temps passé dans l'Armée luxembourgeoise en qualité d'appelé ou de volontaire, conformément aux certificats y relatifs à délivrer par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

La période de l'incapacité au travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de l'accomplissement du service militaire presté dans les conditions ci-dessus est considérée comme temps de service au sens de la présente disposition. Les constatations relatives à l'incapacité au travail sont faites par la Commission des pensions.

Si la ou les périodes à mettre en compte conformément aux deux alinéas qui précèdent se terminent par une fraction de mois, celle-ci compte pour un mois entier, à moins que l'arrondi ne se recoupe avec une autre période computable;

6. le congé parental;
7. le temps d'absence de service au sens des points 1. à 4., 6., et 8. du présent point a), résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail pour élever au Luxembourg un ou plusieurs enfants, se situant dans la période de deux années à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans. L'organisme de pension compétent peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

A défaut de preuve concernant la durée effective du congé de maternité, la période prévue commence à courir à partir de la naissance de l'enfant et est étendue de huit semaines. Il en est de même pour le cas où le congé de maternité n'aurait pas été pris dans son intégralité. Elle est étendue à douze semaines en cas d'accouchement multiple.

Au sens des présentes dispositions, l'adoption prend effet à partir de la date de transcription du jugement d'adoption dans le registre de l'état civil. Toutefois, en cas de congé d'accueil ou d'adoption consécutif à l'adoption, la période prévue commence à courir à partir de la fin de ce congé.

Si la période prévue prend fin pendant des vacances scolaires, elle est prolongée en faveur des enseignants jusqu'au début du trimestre scolaire qui suit.

La période prévue est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des pensions.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'une nouvelle adoption. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, la mise en compte englobe la période résiduelle à moins qu'elle ne se superpose à des périodes de service ou d'assurance auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger. Si dans la période résiduelle survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions du présent point 7. sont applicables, sauf les extensions de la période résultant de l'application des alinéas 2 à 4, et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1^{er} janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévue, à condition d'une demande présentée auprès des organismes de pension en cause par les intéressés, peu importe le régime défini à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dont relève l'autre parent. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef des services mis en compte conformément au présent paragraphe I.a) à l'exception du point 4., du régime général pour tout ou partie des périodes visées au présent point 7., la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au présent régime de pension, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général ou qu'elle s'y avère plus favorable. Dans ces hypothèses, les dispositions du point 4. sous a) sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 4., et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 7. sont assimilées à des périodes de service au sens des points 1. à 3. du présent paragraphe I., même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 7. ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1^{er} mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code de la sécurité sociale, par la Caisse nationale d'assurance pension, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement, de départ ou analogue opérée jadis en rapport avec le mariage d'un fonctionnaire féminin sur la base de dispositions abrogées ne saurait être sujette à révision ou annulation.

Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base du présent point 7. ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002;

8. l'absence de service résultant d'un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51;
9. l'absence de service résultant d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel, à condition qu'il soit établi de façon non douteuse qu'à raison d'études faites ou d'expériences acquises dans l'intervalle, le congé a profité aux fonctions reprises ultérieurement;
10. la bonification de service accordée dans le cas où il est fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue. La bonification ne peut dépasser les douze années se situant immédiatement avant la date d'entrée au service et ne peut se superposer à des périodes d'assurance-pension réalisées auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger;
11. la dispense de service accordée pour l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur;
12. la période pendant laquelle le fonctionnaire avait le bénéfice de la préretraite. Si au moment de l'admission à cette préretraite, le fonctionnaire ne travaillait pas à cent pour cent d'une tâche normale et complète, la mise en compte de la période est réduite en conséquence.

La mise en compte des périodes énumérées sous 3., 4., 9. et 10. a lieu sur la base d'une décision de validation qui est prise, après la nomination définitive du fonctionnaire, par l'organisme de pension en cause.

En ce qui concerne les services qui n'ont pas été exercés à temps plein, la décision fixe la valeur du temps à mettre en compte du chef de ces services.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement.

La décision de validation peut prendre la forme d'un relevé récapitulatif établi par outils informatiques sur la base des données de carrière enregistrées dans les bases de données des organismes de pension en cause et reproduisant tout l'état de service du fonctionnaire computable pour sa pension,

b) pour la durée double:

1. le temps passé en service actif dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force publique ayant contracté un engagement volontaire dans ces forces;
2. le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Les services et périodes mis en compte, conformément aux dispositions du présent paragraphe I., ne donnent plus lieu à prestations de la part d'un autre régime de pension.

II. Comptent pour la détermination du droit à la pension au sens de l'article 7.1.1., à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a) 1. le temps d'absence de service au sens du paragraphe I. sous a), 1. à 3. qui précède, résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail, non couvert par une computation conformément au point 4. y prévu,
2. les périodes d'assurance prises en compte par le régime de pension général aux fins visées par l'article 172 du Code de la sécurité sociale,
3. les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I. du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points 1. et 2. ci-avant, et à condition qu'elles ne soient pas déjà mises en compte pour un autre régime de pension légal étranger, pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être

inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants. L'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission des pensions, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée.

Dans la mesure où une mise en compte s'avère nécessaire pour la réalisation du droit à la pension prévu à l'article 7.1.1., cette mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par l'organisme de pension compétent au plus tard au moment de la cessation des fonctions. Cette décision peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

La demande de computation, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter à l'organisme de pension compétent.

- b) sont également mises en compte au sens du présent paragraphe II., à condition de se situer avant la cessation des fonctions et que quinze années de service computables conformément au paragraphe I. du présent article soient réalisées, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service ou emploi à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. a) 7. ou qu'elles comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant à au moins vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte à raison de cinquante pour cent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel par rapport à une tâche normale et complète.

Les dispositions du présent paragraphe b) sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 7.1.3.

III. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1., les périodes postérieures au 31 décembre 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

IV. Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe II. qui précède, comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.1.1., les périodes d'assurance sous le régime général d'assurance pension, non computables en vertu du paragraphe I. a) 4. du présent article et de ses mesures d'exécution, à l'exclusion de celles prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.1.3., les périodes d'assurance visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale non computables en vertu du présent paragraphe I. a) 4.

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

Est également visée par les alinéas qui précèdent, la reconduction de la pension différée en tant que respectivement pension de vieillesse anticipée et pension de vieillesse.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'égard du fonctionnaire comptant au moins quinze années de service au titre du paragraphe I. du présent article, compte tenu des limites de computation prévues à l'article 7.1.6. à l'égard du droit à la pension différée. Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.

L'application cumulative des dispositions du présent paragraphe IV. et des autres mesures de computation prévues par le présent article ne saurait avoir pour effet de porter la période totale au-delà de douze mois par année de calendrier.

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 7.1. sous 1. et 3.

V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 7.1. sous 1. et 3., les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.

VI. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les interruptions de service ne comptent pas.

Art. 5. 1. Le prétendant-droit à la pension, qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement par suite de blessures reçues ou d'accidents graves survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse les imputer à sa faute grave, a droit à une bonification de dix années

de service. La même bonification est accordée si les blessures ou l'accident sont le résultat d'un acte de dévouement accompli en dehors du service dans un intérêt public ou dans le but de sauver une vie humaine.

2. La bonification est de quinze années de service si l'acte de dévouement a eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou si l'impossibilité de les continuer est le résultat d'une lutte à l'occasion de l'exercice du service.

3. Les dispositions prévues sous 1. et 2. s'appliquent de même aux fonctionnaires chargés d'une mission spéciale soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

4. Les constatations relatives aux bonifications à accorder sont faites par la Commission des pensions; la décision de la commission indique également la bonification à accorder.

5. Pour le bénéficiaire d'une rente complète en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès d'un assuré dans les conditions définies à l'article 131, alinéa 1 du même code, la bonification visée respectivement sous I. et II. est soit étendue, soit remplacée par une mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière.

6. Les bonifications accordées sur la base du présent article sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont réduites dans la mesure où elles permettraient une mise en compte de services par dépassement de la limite d'âge. Par ailleurs, la période bonifiée est portée en déduction de celle prévue à l'article 12.1.

Art. 6. Dans la computation du temps de service il n'est tenu compte que des années et des mois, chaque mois étant pris pour un douzième de l'année. Ne sont pas pris en compte les jours qui excèdent.

En ce qui concerne le temps de service comme remplaçant dans l'enseignement fondamental, chaque journée de remplacement effective est valorisée par le facteur 1,2. La valorisation proprement dite se situe obligatoirement dans la période des grandes vacances scolaires postérieure à la période de service dont elle découle, sans que cette bonification ne se superpose à une période de service computable à un autre titre.

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6, l'année est définie par 360 jours.

Chapitre 2 – Objet de l'assurance

Section 1 – Le droit à la pension personnelle

Art. 7. I. En cas de cessation des fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination compétente en dehors d'une mesure disciplinaire comportant la perte du droit à la pension, le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère:

Pensions de vieillesse

1. après trente années de service au sens de l'article 4, s'il a soixante ans d'âge;
2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans;

Pension de vieillesse anticipée

3. après quarante années de service au sens de l'article 4.I., II.b) et IV. et au plus tôt à partir de l'âge de cinquante-sept ans d'âge;

Pensions d'invalidité

4. après une année de service au sens de l'article 4.I. et sans condition d'âge, si, par suite d'incapacité physique à constater par la commission des pensions, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;
5. sans conditions d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, la commission des pensions le reconnaît hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ou d'occuper un autre emploi répondant à ses aptitudes;

Pension différée

6. après quinze années de service au sens de l'article 4.I. a), à l'exclusion des points 4. et 10. à 12. et b), s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint ou son partenaire, soit d'une démission d'office pour incapacité professionnelle ou disqualification morale.

Si les dispositions de l'article 4.IV. ne sont pas applicables, le bénéfice de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la limite d'âge du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, et à condition que l'incapacité de travail des intéressés, à constater par la commission des pensions, soit totale, le bénéfice de cette pension est avancé de cinq années au maximum et au plus tôt au premier du mois qui suit la présentation d'une demande afférente auprès de ladite commission.

Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité à titre définitif dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée et pour la durée du bénéfice de la pension du régime général, de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent

au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension, à moins que la date d'attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

L'ayant droit à pension différée peut opter pour l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Les dispositions prévues aux articles 12 et 35 ne sont pas applicables.

En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, l'ouverture d'un droit à pension au sens du présent paragraphe I. s'apprécie par rapport à la cessation de l'ensemble des services ou emplois à temps partiel.

II. Retraite progressive

Par dérogation au chapitre I qui précède, le fonctionnaire qui remplit les conditions de droit pour une pension prévue à l'article 7.I., sous 1. ou 3., ou 2. dans le contexte d'un maintien en service dans les conditions y relatives prévues, peut opter pour la retraite progressive à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné au plus tard trois mois avant le début envisagé de la retraite progressive. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité de nomination qui peuvent demander l'avis de l'organisme de pension compétent. La décision afférente est communiquée sans délai à cet organisme.

Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1 exerçant leurs fonctions à tâche complète. Cette dernière condition peut être réalisée moyennant cumul de plusieurs fonctions.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de la retraite progressive, à moins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à temps partiel.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est démis d'office de toutes ses fonctions.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assortie de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime du service à temps partiel. Toutefois, le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à 50 pour cent d'une tâche complète.

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son régime de service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

En fonction du degré de travail choisi par le fonctionnaire, la pension partielle correspond à autant de pour cent qu'il en manque pour compléter le degré d'occupation choisi jusqu'à concurrence de cent pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée qui serait normalement échue à la date de l'admission à la retraite progressive.

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date de la démission définitive, soit à la date de décès du fonctionnaire, la pension partielle est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la situation de service et du traitement pensionnable réalisés à la date de cette cessation et le droit au traitement prend fin. En cas de démission définitive, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 35.4, le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive correspond au traitement pensionnable versé pour le mois du décès, revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

III. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

Art. 8. Si le bénéficiaire d'une pension personnelle encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension est suspendue pendant la durée de la détention par décision de l'organisme de pension compétent.

Art. 9. En cas de cessation des fonctions en dehors des conditions de l'article 7, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables.

Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

Section 2 – Le traitement pensionnable

Art. 10. I. La pension est basée sur le dernier traitement dont le fonctionnaire a bénéficié au moment de la cessation des fonctions, sous réserve des adaptations prévues par l'article 7.II.

II. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont les fonctions ont subi un reclassement de carrière, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter du reclassement de carrière, la pension reste basée sur la rémunération établie conformément aux dispositions en vigueur avant le reclassement de carrière qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions du paragraphe IV. qui suit, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux nouvelles dispositions à la base du reclassement de carrière que le fonctionnaire a presté de mois de services depuis leur entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de calendrier de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires dont l'entrée en service, tout en relevant de la présente loi, ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après le reclassement de carrière. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service ou de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, tous les congés comptent comme périodes de service effectif, à l'exception des congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de plus de deux ans ou pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après le reclassement de carrière.

Le reclassement de carrière au sens des dispositions qui précèdent résulte d'une disposition expresse de la loi.

III. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la fixation des pensions et sous réserve du paragraphe II. qui précède, les éléments de rémunération suivants sont pensionnables:

1. pour tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;

2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte en ce qui concerne les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a) et b), et, en ce qui concerne les intéressés y visés sous c), de primes pour service de nuit et service de dimanche, ayant bénéficié pendant trente années soit d'une telle prime, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de bénéfice, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de bénéfice qui manque pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires.

Par bénéfice au sens du présent point 2., il y a lieu d'entendre la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.

Par ailleurs, les périodes de bénéfice de primes computables sur la base des dispositifs légaux y relatifs abrogés sont mises en compte pour l'application des présentes dispositions;

3. les suppléments de traitement.

IV. En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes «traitement pensionnable» visent l'ensemble des éléments de rémunération ci-avant définis, sous réserve de l'application du paragraphe V. qui suit et des dispositions y relatives prévues au Titre II.

Le cas échéant, et sauf la prime sous III.2. à valeur horaire, tous ces éléments de rémunération sont revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, sous réserve, en ce qui concerne la prime prévue sous III.2., de la limite y prévue à l'antépénultième alinéa.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'antépénultième alinéa du paragraphe III.2. qui précède.

V. Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une pension spéciale en application de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou d'une loi antérieure ou ayant exercé le mandat de membre de la Chambre des Députés, le mandat de membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, le traitement visé au paragraphe IV. est augmenté de soixante points indiciaires à partir de la fin de leur mandat sauf si le traitement visé à l'article 10.I. correspond à un traitement de membre du Gouvernement. En cas d'exercices successifs du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen et de la fonction de membre du Conseil d'Etat, la fin du dernier mandat déclenche la mise en compte prévue.

VI. Pour le calcul des pensions et leurs adaptations prévues à l'article 34, le traitement pensionnable est converti et exprimé en euro par an, valeur de base de l'année 1984 prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, en le multipliant par la valeur du point indiciaire en vigueur à la date du 31 décembre 1994 correspondant à 940,30 francs, le produit étant divisé et par le facteur de conversion en euro correspondant à 40,3399 et la valeur du facteur d'ajustement en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1997 correspondant à 1,203.

Section 3 – Calcul de la pension personnelle

Art. 11. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps de service correspond à celui défini à l'article 4.I. Les journées excédentaires tant au niveau du temps de service qu'au niveau de l'âge sont ignorées.

La pension est obtenue en multipliant le traitement pensionnable par le taux de remplacement effectif découlant des formules qui suivent:

I. La formule de calcul est définie par rapport à un temps de service maximal correspondant à 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit, les mois excédentaires étant ignorés.

Le taux de remplacement maximal individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/480^{ème}, respectivement de 1/483^{ème} dans le contexte du point b) qui suit, de

- 5/6^{èmes} par mois de service acquis à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100^{èmes} par mois de service manquant pour parfaire 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit.

a) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 20/60^{èmes} augmentés de 1/720^{ème} par mois de service au-delà de 120 et
2. du produit de la multiplication du nombre de mois de service réalisés depuis le 1^{er} janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre de mois manquant pour parfaire 120 mois au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à 1/360^{ème} par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 480 mois

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous a), point 1. pour les mois se situant avant le 1^{er} janvier 1999.

b) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 33/100^{èmes}, majoré pour chaque année de service à partir de la onzième jusqu'à la vingtième de 2/100^{èmes} et de 1,5/100^{èmes} pour chaque année au-delà et
2. du produit de la multiplication du nombre des mois de service réalisés depuis le 1^{er} janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant pour parfaire 120 mois de service au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à 1/363^{ème} par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 483 mois,

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous b), point 1. pour les mois se situant avant le 1^{er} janvier 1999.

Le taux de remplacement effectif le plus favorable est retenu. Ce taux de remplacement ne peut être inférieur à 72/100^{èmes} pour une durée de service totale de 480 mois, respectivement de 483 mois dans le contexte du point b).

Le paragraphe I. est applicable à toute espèce de pension.

II. La formule de calcul est déterminée par rapport à un temps de service maximal correspondant à 30 années, les années excédentaires étant ignorées.

Le taux de remplacement maximum individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/30^{ème} de

- 50/60^{èmes} par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 68,5/100^{èmes} par année de service manquante pour parfaire 30 années, sans pouvoir être inférieur à 72/100^{èmes}.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et
2. du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I.2.

III. La formule de calcul est définie par rapport à la somme, qui ne peut dépasser 95 années, du temps de service et de l'âge au moment de la cessation des fonctions.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de respectivement 1/95^{ème} de

- 50/60^{èmes} par année de service et d'âge acquise à la date du 31 décembre 1998 et
 - 68,5/100^{èmes} par année manquante pour parfaire 95 années,
- sans pouvoir être ni inférieur à 72/100^{èmes}, ni supérieur à 50/60^{èmes}.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I., à l'exception du point 6. y prévu, et II., à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à 95 années.

Toutefois, les années de service se situant avant l'âge de soixante ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années. Les années excédentaires effectives ne sont plus prises en compte au titre d'années de service réalisées à partir du 1^{er} janvier 1999.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de soixante ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60^{èmes}, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée à partir de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit à la formule de calcul prévue au présent paragraphe III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement pensionnable ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de la limite d'âge, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent paragraphe III. cesse à partir du lendemain où il atteint cette limite d'âge. Sauf dérogation expresse, la computation du temps de service prend fin trois années après cette date.

IV. Au cas où plus d'une formule de calcul serait applicable, le fonctionnaire bénéficie de celle produisant le taux de remplacement le plus élevé.

V. Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 11, dernier alinéa de la loi précitée du 28 juillet 2000, la pension maximum prévue par la présente loi correspond à celle à la base de la formule de calcul applicable en application du paragraphe IV. qui précède, le cas échéant réduite sur la base des taux de réversion prévus aux articles 25 à 30 à l'égard des survivants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité.

VI. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7^o de la loi modifiée du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cette fin, le fonctionnaire retraité a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, le cas échéant réduit proportionnellement à la répartition retenue à l'article 4.I.a) 7., alinéa 7, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous V. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire retraité peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire retraité peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 4.I.a) 7.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérerait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable et fait perdre le droit à l'application de l'article 4.I.a) 7.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion prévus.

VII. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Art. 12. Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant l'âge de 55 ans pour cause d'invalidité dûment constatée par la Commission des pensions, les pensions calculées en application de l'article 10.I. sont majorées comme suit:

1. Des majorations spéciales sont payées au fonctionnaire visé ci-avant pour la période se situant entre la date de la cessation prématurée des fonctions et la date où il aurait atteint l'âge de 55 ans. Pour chaque mois, les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du taux de remplacement défini par mois de service conformément à l'article 11.I. sous a) 2., par une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement pensionnable, sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires augmenté de l'allocation de famille y relative, le cas échéant, ni supérieur à 250 points indiciaires. Ces majorations sont augmentées de vingt pour cent pour les mois se situant après l'âge de 35 ans. Toutefois, si le fonctionnaire n'a pas encore accompli cent vingt mois de service, le début de la période à prendre en compte est reporté du nombre de mois manquant pour parfaire cent vingt mois de service.
2. Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.
3. Si les dispositions inscrites respectivement aux articles 16, sous 1. et 3., 53 et 90.1. donnent lieu soit à révision d'une pension d'invalidité réduite ou suspendue conformément à l'article 33 sous 1. ou 2., soit à échéance d'un nouveau droit à pension après le retrait de l'ancienne pension d'invalidité conformément à l'article 16 sous 4., les majorations spéciales de l'ancienne pension resteront dues pour la valeur correspondant aux périodes de bénéfice de la pension d'invalidité intégrale, sans que toutefois la nouvelle pension et les majorations spéciales réunies ne puissent dépasser le montant de la pension maximum prévue à l'article 11.V.

Si dans les cas prévus à l'article 53, alinéas 3 et 4 et à l'article 33, sous 1. et 2., il y a concours ultérieur d'une pension de la part du régime général de pension avec une pension due en vertu de la présente loi, la réduction éventuelle des majorations spéciales est régie par les dispositions afférentes de la loi de coordination.

4. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Sauf les cas visés à l'article 15, paragraphe I., sous 1., la somme de la pension et des majorations spéciales ne peut dépasser la pension maximale individuelle résultant de l'application des dispositions de l'article 11.I., points a) ou b) suivant la formule applicable. Par ailleurs, cette somme ne peut pas dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1^{er} janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions, le seuil de 250 points indiciaires dont question au point 1. étant remplacé par 200 points indiciaires.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1998 sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise à la même date, compte tenu de la base de calcul des majorations spéciales sous point 1. et sous réserve du point 5.

Pour le cas où le fonctionnaire aurait également droit à l'application des dispositions des articles 11.III. et/ou 15, la prestation la plus favorable est retenue.

Art. 13. A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1^{er} janvier 1999, la fixation initiale respectivement de la pension d'invalidité déterminée sur la base des dispositions des articles 11 sous 1. et 12 ou des pensions de survie sur la base des taux de réversion prévues aux articles 25 à 30 qui suivent résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable. Le choix pour le régime le plus favorable se fait exclusivement au niveau de la pension personnelle et se répercute, le cas échéant, à la pension des survivants.

Art. 14. Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 respectivement, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301 € par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40ème par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643 € par an, respectivement 1.579,1489 € par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984.

Art. 15. I. A moins que les dispositions des articles 11 et 12 ne produisent des prestations de pension supérieures, la pension revenant au fonctionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 7.I.5 correspond:

1. au traitement pensionnable pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres ou de l'existence d'un état d'impotence tel que le fonctionnaire ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, pendant la durée de cet état;
2. aux deux tiers du traitement pensionnable pour le cas d'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage d'un membre.

II. Les pensions établies en conformité avec les dispositions de l'article 5, sous 1. et 2. ne peuvent être inférieures au minimum de respectivement trente soixantièmes et trente-cinq soixantièmes du dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 10.IV., suivant que la bonification est de dix ou de quinze années, et en cas d'application de l'article 5 sous 5. à autant de soixantièmes dudit traitement que d'années de service respectivement bonifiées et mises en compte au titre de l'article 4.I. dépassant dix années, augmentés de vingt soixantièmes, sans que la pension en découlant puisse dépasser le maximum prévu à l'article 11.III., avant-dernier alinéa, ni être inférieure au minimum ci-avant prévu suivant la bonification accordée conformément à l'article 5 sous 1. ou 2.

Art. 16. 1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés à la date de la fin de la rentrée pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure, et, le cas échéant, sur la base de l'âge atteint au moment de la fin de la rentrée, compte tenu des réserves y relatives prévues aux articles 7.I.2., 11.III., alinéa final et 11.IV.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant droit à pension visés ci-avant ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. La situation du membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen et du membre du Conseil d'Etat, en service, dont la pension de fonctionnaire est échue, est réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

4. Si la rentrée se fait sur la base de l'article 53, l'ancienne pension est retirée par décision de l'organisme de pension compétent avec effet au jour de la réintégration.

Il est renvoyé à la coordination entre organismes en cause prévue à l'article 90, sous 1. et 2.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte des dispositions de l'article 11.

Section 4 – Le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants

Art. 18. Le conjoint ou le partenaire a droit à une pension de survie:

1. en cas de décès du fonctionnaire après une année de service, si le mariage ou le partenariat a duré une année au moins avant le décès du fonctionnaire,
2. en cas de décès du fonctionnaire après une période de service même inférieure à une année, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) qu'un ou plusieurs enfants aient été légitimés par le mariage ou soient nés viables dans le mariage ou le partenariat du fonctionnaire ou qu'un enfant naisse viable moins de trois cent jours après le décès du fonctionnaire marié ou partenaire. Si lors du décès du fonctionnaire, son conjoint ou son partenaire est reconnu enceinte, la pension est versée dès la cessation du droit au traitement. Les mensualités versées ne sont en aucun cas sujettes à restitution;
 - b) que le décès du fonctionnaire soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat;
3. en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou ayant droit à pension, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) que le mariage ou le partenariat ait été contracté un an au moins avant la date respectivement de la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'échéance et le bénéfice de sa pension;
 - b) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins une année et que le conjoint ou le partenaire soit moins de quinze années plus jeune que le fonctionnaire retraité;
 - c) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins dix années;
 - d) qu'à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension il existe un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou soit légitimé par le mariage ou le partenariat;
 - e) que le décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat.

Art. 19. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est suspendue pendant la durée du remariage ou du partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévu.

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 33, sous 4. et sans prise en compte des majorations spéciales prévues à l'article 28.

Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint ou en cas de dissolution du nouveau partenariat ou qu'il prend fin par suite du décès du partenaire, la pension suspendue est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat suivant que cet engagement a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit de cette dernière est payée, compte tenu de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat, il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.

Section 5 – Le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires

Art. 20. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficiaire du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire, divorcé ou ancien partenaire, retraité le cas échéant, à condition de suffire à la date du divorce aux conditions de droit prévues à l'article 18 et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

Section 6 – Le droit à la pension des autres survivants

Art. 21. 1. Lorsqu'un fonctionnaire ou un bénéficiaire d'une pension personnelle décède sans laisser d'ayant droit au sens de l'article 18, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition:

- a) qu'au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ils ne soient pas liés par un mariage ou partenariat;
- b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;
- c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et
- d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.

Si les conditions visées ci-dessus sous b) et c) viennent à défaillir, moins de cinq ans avant le décès du fonctionnaire, pour cause de maladie grave ou d'infirmités soit du fonctionnaire, soit de la personne prétendant à la pension, le droit à la pension est maintenu si lesdites conditions étaient remplies antérieurement.

Les constatations relatives à la condition visée ci-dessus sous d) peuvent être faites sur base de la déclaration des revenus du prétendant à l'administration des contributions.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu des dispositions ci-dessus, la pension de survie se partage par tête.

2. La pension de survie est calculée par application des dispositions prévues à l'article 25.

3. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'à l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité de travail de l'ayant droit constatée par la Commission des pensions.

Les pensions ne sont accordées que si les intéressés en font la demande et prendront cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de la présentation de la demande.

4. En cas d'engagement ou de nouvel engagement par mariage ou partenariat du bénéficiaire, la pension de survie est supprimée.

5. En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

6. Les constatations relatives aux pensions de survie sont faites par des fonctionnaires chargés des affaires de pension au sein des organismes de pension en cause et désignés à cette fin par l'autorité compétente. Ces fonctionnaires peuvent être chargés d'autres missions d'enquête en rapport avec la présente loi.

Section 7 – Le droit à la pension des orphelins

Art. 22. L'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ou du partenaire ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du Code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sauf en ce qui concerne les orphelins visés à l'alinéa 1^{er} qui s'adonnent à des études, le droit à la pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat.

Section 8 – Droits spéciaux des survivants

Art. 23. Les droits à une pension de survivant sont ouverts en cas d'absence du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité non poursuivi pour infraction pénale ou pour manquement à la discipline si par ailleurs les survivants remplissent les conditions de droit prévues au premier jour du mois qui suit la date de disparition. Est réputé absent pour l'application de la présente disposition le fonctionnaire qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont, depuis une année, on n'aura point eu de nouvelles.

A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 35 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, sa pension est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois. Toutefois, les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables.

Art. 24. Si le bénéficiaire d'une pension de survie ou l'ayant droit à pareille pension encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension ou les droits à pension sont suspendus pendant la durée de la détention.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

En cas de suspension de la pension du retraité par application de l'article 8, le conjoint ou partenaire et les enfants bénéficient, pour la durée de la détention, des pensions qui leur reviendraient si le retraité était décédé.

Section 9 – Le calcul de la pension des survivants

Art. 25. 1. Le conjoint ou le partenaire d'un fonctionnaire ou l'ayant droit visé à l'article 21 a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 28 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour cent du reste de la pension maximum de fonctionnaire prévue à l'article 11.III., alinéa 5.

2. Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous 1. et des majorations spéciales prévues à l'article 28 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international est inférieur à un seuil de 3.487,6908 euros, valeur année de base 1984, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence.

3. Par part fondamentale au sens des dispositions qui précèdent il faut entendre les dix soixantièmes du traitement qui a servi de base au calcul de la pension.

Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage,

d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1^{er} janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Art. 27. La pension des orphelins est fixée comme suit:

1. si l'enfant est orphelin de père ou de mère et si le parent survivant a droit à une pension de survie:
 - a) pour un enfant à vingt pour cent,
 - b) pour deux enfants à quarante pour cent,
 - c) pour trois enfants à soixante pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à quatre-vingt pour cent de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
2. si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si le père ou la mère est inhabile à recueillir une pension de survie ou que les conditions de droit ne sont pas remplies dans leur chef:
 - a) pour un enfant à quarante pour cent,
 - b) pour deux enfants à soixante pour cent,
 - c) pour trois enfants à quatre-vingt pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à cent pour cent de cette même pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
3. dans les deux hypothèses visées sous 1. et 2., la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits;
4. s'il existe un père ou une mère et si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou partenariat antérieurs du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la part de pension de ces orphelins est fixée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus.

Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée, calculée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus, est payée.

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement pensionnable. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

La même réduction proportionnelle s'opère en cas de concours de la pension des orphelins avec la pension de survie payée conformément à l'article 21 de la présente loi.

Art. 28. Sous réserve des conditions fixées ci-après, les mesures de l'article 12 concernant les majorations spéciales sont applicables aux survivants du retraité y visé ainsi qu'aux survivants du fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Le calcul des majorations spéciales leur revenant a lieu dans les conditions et sur la base des taux de réversion réglant leur pension de survivant.

Pour l'application de l'alinéa qui précède et en cas de concours d'application de l'article 12 et de l'article 11.III. dans le chef du fonctionnaire et au cas où l'application dudit paragraphe III. produit un taux de remplacement plus favorable, les éléments de prestation prévus à l'article 12 sont majorés proportionnellement au montant résultant de l'application de l'article 11.III.

Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Art. 29. Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des pensions des survivants leur revenant de la part d'un régime de pension au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 et d'un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure

- a) pour les bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, au montant déterminé à l'article 14,
- b) pour les bénéficiaires visés à l'article 22, au montant résultant de l'application des taux prévus à l'article 27 à la pension minimum déterminée à l'article 14, cette dernière ne pouvant être inférieure à 1.579,1489 euros valeur année de base 1984.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 27 ne sont pas applicables aux pensions minima.

Section 10 – Calcul spécial de la pension des survivants

Art. 30. 1. Les pensions conférées dans les cas prévus à l'article 15 sont réversibles, sauf application des taux normaux plus favorables:

- a) par 80% sur le conjoint ou le partenaire survivant avec un ou plusieurs orphelins, y compris la pension revenant aux orphelins;
- b) par 60% sur le conjoint ou le partenaire survivant seul ou sur un ou plusieurs orphelins seuls.

2. Dans les cas visés à l'article 5, la pension du conjoint ou partenaire survivant et des orphelins est fixée comme suit, sauf échéance d'un droit plus favorable:

- a) pour le conjoint ou partenaire survivant avec ou sans orphelins à 80% du traitement pensionnable du défunt;
- b) pour un orphelin seul à 40%, pour deux orphelins seuls à 60%, et pour 3 orphelins seuls et plus à 80% de ce traitement.

3. Si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou d'un partenariat antérieur du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la pension revenant à ces orphelins est prélevée, sauf réversibilité en faveur du conjoint ou partenaire survivant dans la mesure des extinctions, sur la pension globale d'après les taux prévus par l'article 27, sous 2., sans que la pension du conjoint ou partenaire survivant puisse être inférieure à celle lui revenant d'après les taux prévus par l'article 25, sous 2.

S'il n'existe pas de conjoint ou partenaire survivant ou si celui-ci est inhabile à recueillir une pension, la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits.

Section 11 – Restitution de la pension

Art. 31. Si les éléments de calcul de la pension se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, la pension est recalculée et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent de la pension mensuelle, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

Section 12 – Déchéance de la pension

Art. 32. Le bénéficiaire d'une pension ou l'ayant droit à pension différée en encourt la déchéance, s'il est déclaré déchu de la qualité de luxembourgeois conformément à la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 13 – Concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions

Art. 33. 1. En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7.6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

2. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6., alinéa 3, d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision de l'organisme de pension compétent. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 1. ci-avant sont applicables.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite rétablie.

3. Le bénéfice de la pension due en vertu de la présente loi ou du régime de pension général est suspendu pendant l'exercice des fonctions de membre de Gouvernement.

4. Lorsque la pension de survie, attribuée aux bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 3.138,9282 euros valeur année de base 1984, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un

forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire due en vertu du Livre II du Code de la sécurité sociale attribuées du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente d'accident de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 1.395,0792 euros valeur année de base 1984, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

5. L'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi.

6. En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

- lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

- lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1^{er} avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables.

7. En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171.3) du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité, la pension allouée en vertu de l'article 7.II. ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux points 1 et 4 du présent article et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application du point 4. du présent article, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu au premier alinéa du présent point 6.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application du point 4. du présent article suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler les revenus au sens des points 1. et 4. du présent article et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. Le revenu en concours avec la pension ainsi que l'allocation de famille

visée au paragraphe 6 ci-avant sont réduits au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension conformément à l'article 34.1. qui suit par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens du point 3. du même article applicables à la date de l'allocation ou de la révision de la pension.

8. En cas de concours d'une pension personnelle calculée en application de la présente loi avec l'indemnité visée à l'article 126 de la loi électorale, le paiement de l'allocation de famille comprise dans la pension est suspendu pour la durée du bénéfice de l'indemnité.

9. Le paiement de la pension d'orphelin est suspendu lorsque l'enfant occupe, après l'âge de dix-huit ans et pendant plus de trois mois consécutifs, un emploi dont la rémunération mensuelle brute dépasse le salaire social minimum.

Pour l'application des dispositions du présent article, les pensions accordées par application de l'article 37 modifié de la loi militaire du 29 juin 1967 sont considérées comme pensions de vieillesse. Il en est même des pensions accordées au fonctionnaire pour raisons d'infirmités, si par ailleurs ils remplissent les conditions pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.

Section 14 – De l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice

Art. 34. 1. Les pensions sont calculées à partir du 1^{er} janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1^{er} janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1^{er} janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1^{er} sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1^{er} janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.

Section 15 – Le trimestre de faveur

Art. 35. 1. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès. Le paiement de ce trimestre de faveur se fait au profit des ayants droit à pension de survivant visés aux articles 18, 21 et 22 qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès. En cas d'absence de pareil ayant droit à pension remplissant ces conditions, le trimestre de faveur est payable au conjoint ou partenaire, aux enfants, aux parents et alliés du défunt qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès et dont l'entretien était à la charge de ce dernier.

Pour l'application des mesures qui précèdent, il y a lieu de considérer comme remplie la condition

- de charge d'entretien si le total des revenus du prétendant droit ne dépasse pas le salaire social minimum,
- de ménage commun si, au moment du décès du bénéficiaire de pension et pour des raisons de santé, le défunt ou le prétendant-droit est hospitalisé ou séjourne dans une maison de retraite, de soins ou de gériatrie.

A défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant, le trimestre de faveur n'est pas dû.

2. En aucun cas il ne peut y avoir paiement simultané d'un trimestre de faveur et d'une pension.

3. Le trimestre de faveur n'est pas payé, lorsqu'il est inférieur ou égal à la pension due pour la même période.

Sous réserve du point 5. qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.

4. Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 10.IV., alinéas 2 et 3, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois du décès en activité de service, limitée aux éléments de traitement définis à l'article 10.I. et III. et sous réserve de l'application du paragraphe II. y prévu. Sont applicables la retenue pour pension prévue à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 1^{er} sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.

Art. 36. Lorsqu'en cas de décès le trimestre de faveur n'est pas dû ou n'est pas payé pour l'une des causes indiquées à l'article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où l'indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l'article qui précède ont droit à l'indemnité.

Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d'enterrement:

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l'ouverture et la fermeture de la tombe, l'inhumation et le service funèbre, l'incinération, l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

L'indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu'aucune autre prestation de même nature n'est due.

Chapitre 3 – Organisation de l'assurance

Section 1 – Administrations compétentes

Art. 37. Les organismes de pension compétents sont,

a) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous a),

l'Administration du Personnel de l'Etat sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

b) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous b),

la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux;

c) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous c),

la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Division du personnel retraité.

Par ministre compétent au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre le membre du Gouvernement de la compétence duquel relèvent les organismes dont question ci-avant.

Section 2 – Comptabilité, gestion et paiement des pensions, voies et moyens

Art. 38. Sur demande des instances législatives ou du ministre compétent, les organismes de pension en cause produisent toutes les données de statistiques demandées.

Art. 39. Il est établi et géré auprès des organismes de pension compétents des fichiers et des bases de données informatiques qui renseignent toutes les données nécessaires au calcul, au paiement des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 40. Les pensions sont payées par mois et d'avance. La résidence à l'étranger du titulaire d'une pension est soumise à la production d'un certificat de vie pour la fin de chaque année. Les intéressés sont tenus, en outre, de signaler ou de faire signaler à l'organisme de pension compétent tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 41. De façon générale, et à moins qu'il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence de l'organisme de pension compétent qui

détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à pension. Les extraits de l'état civil et toutes autres pièces officielles à produire en la matière sont délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 42. Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.

Art. 43. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du droit au traitement ou à la pension dont elle découle.

En cas de décès d'un ayant droit à pension différée, la pension de survivant est payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant droit.

Art. 44. Toute pension est payée jusqu'à la fin du mois pendant lequel survient l'événement qui en entraîne la cessation, la suspension ou la modification.

Sauf le retrait de la pension prévu à l'article 53, l'extinction de la pension ou de la part de pension d'un survivant, ainsi que la révision consécutive, n'ont d'effet qu'à partir du mois qui suit celui où la cause de l'extinction s'est produite.

La pension suspendue ou retirée, ou la part de pension suspendue reprend son cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où la cause de la cessation a pris fin.

Art. 45. Le bénéficiaire de pension ou le prétendant droit à la pension qui a laissé s'écouler plus d'une année à partir soit du jour de l'événement pouvant avoir une incidence soit sur la fixation de sa pension soit sur l'ouverture du droit à la pension sans formuler sa demande ou sans justifier de ses titres, n'a droit à la refixation ou à l'échéance de sa pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au courant duquel sa demande est parvenue à l'organisme de pension compétent.

Section 3 – La Commission des pensions

Art. 46. Il est institué auprès du département de la Fonction publique une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'organisme de pension en cause. Le quatrième membre est également désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application des articles 37 sous a) ou 54, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique et représente, suivant le cas, l'organe directeur de l'administration visée au prédit article 54 sous c) et d);
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous b), ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays;
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous c), ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé à l'article 37 sous c), le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens de l'article 3. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité. La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 47. La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par «médecin de contrôle» le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

Art. 48. Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 79 et 84, dans le cadre de dispositions leur applicables.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables en cas de réintégration conformément à l'article 53, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.

Art. 49. La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons

de santé prévu à l'article 51, l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1^{er}. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Art. 50. Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 51. Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- a) si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;
- b) si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;
- c) le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 25 pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application de l'article 37 sous a) et b), ainsi que de l'article 54, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par les médecins de contrôle et de travail. Si dans le cadre de ces réexamens les

experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Art. 52. Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination prévue à l'article 49, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 53. Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire retraité; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de la réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 7.IV. suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.

TITRE II –

Partie spécifique

Chapitre 1^{er} – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat

Section 1 – Champ d'application

Art. 54. Le champ d'application de l'article 1^{er} sous a) du Titre I est étendu:

- a) aux membres du Gouvernement;
- b) aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat;
- c) au personnel de la Chambre des Députés à condition d'être occupé à titre principal et continu et de ne pas bénéficier d'un droit à pension à un autre titre;
- d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

Section 2 – Procédures

Art. 55. 1. L'alinéa 3 de l'article 7.II. ainsi que l'alinéa 5 de l'article 51 relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 31.-1., paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le fonctionnaire ne peut prétendre à pension qu'après avoir été admis à la retraite progressive ou démissionné dans les formes prévues respectivement à l'article 7.II ou par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou par les lois ou règlements organiques applicables aux intéressés visés à l'article 54 sous c) et d).

Le ministre compétent ou l'autorité compétente adresse incessamment une copie de la décision y relative à l'Administration du personnel de l'Etat tout en y joignant les documents pouvant avoir une incidence sur la détermination des services à mettre en compte pour la détermination du droit à la pension et pour le calcul.

La fin du mandat des membres du Gouvernement, des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et la fin de la fonction de membre du Conseil d'Etat sont à considérer comme date de démission.

3. Si à l'expiration du congé prévu à l'article 50, l'intéressé n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979.

A cette fin, les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

4. Par dérogation à l'article 4.I.a), la décision de validation des périodes y visées aux points 11. et 12. est prise par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Section 3 – Détermination des périodes de service

Art. 56. A la suite de l'article 4.I. sous b) sont insérés les points suivants:

- c) pour la moitié, la période passée en disponibilité par mesure disciplinaire;
- d) il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles prévues à l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 4 – Traitement pensionnable

Art. 57. Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

- 4. pour le conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 470 points indiciaires et le traitement dont il a bénéficié au moment de la cessation des fonctions;
- 5. pour les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 6. pour les fonctionnaires de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévue à l'article 25.1;
- 7. pour les fonctionnaires de la rubrique «Armée, Police et inspection générale de la Police», catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulière de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 8. pour les bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25.3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 9. pour les artisans et artisans dirigeants affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 10. pour les fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice. Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 11. pour les fonctionnaires énumérés à l'article 26 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévu, effectivement touchée.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 8. à 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.

Les deux derniers alinéas de l'article 10.III.2 sont applicables aux éléments de traitements ci-avant pensionnables par trentièmes pour chaque année de bénéfice.

Section 5 – Des magistrats

Art. 58. Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Il n'est pas dérogé par les dispositions de l'article 7.I.2. aux articles 174 à 180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les intéressés peuvent également faire valoir leur droit à la pension à partir de l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent se prévaloir de dix années de service au moins au titre de l'article 4.I. ainsi qu'à l'application de l'article 11.II.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 7.I.2. ne sont pas applicables.

Section 6 – De certains fonctionnaires du Corps diplomatique

Art. 59. Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Par dérogation à l'article 7.I.2., alinéa final, et au cas où un arrêté grand-ducal pris sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères aura prorogé dans ses fonctions, d'année en année, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans un représentant permanent auprès de l'Union européenne, un secrétaire général du département des affaires étrangères, un directeur du département des affaires étrangères ou un ministre plénipotentiaire du Corps diplomatique, l'appréciation du droit à la pension ainsi que le calcul de la pension se font au moment de la cessation des fonctions sur la base du temps de service effectivement presté et de l'âge, atteints à cette date.

Section 7 – Régime spécial des membres du Gouvernement

Art. 60. Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres du Gouvernement sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En dehors des conditions prévues à l'article 7, le membre du Gouvernement a également droit à une pension après cinq années de service comme membre du Gouvernement. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans, sous réserve de l'application de l'article 7.III., à moins que le lendemain de l'anniversaire ne corresponde au premier jour d'un mois.

Néanmoins, en cas de survenance d'une incapacité totale au travail postérieurement à l'exercice du mandat de membre du Gouvernement, la pension différée visée à l'alinéa premier est due avec effet au premier jour du mois qui suit la constatation de l'incapacité par la Commission des pensions. Le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

Si cette pension et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.

Est également à considérer comme revenu au sens de l'alinéa qui précède, la pension spéciale échue en application de l'article 129 modifié de la loi électorale.

2. Si le membre du Gouvernement a exercé ses fonctions pendant cinq sessions ordinaires de la Chambre des Députés pendant une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application des dispositions de l'article 4.I.a).

3. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre du Gouvernement est basée sur la moyenne des traitements et autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur le dernier traitement effectivement touché.

Dans les cas visés au point 2. ci-dessus, la pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat manquant pour parfaire le nombre de dix. La diminution prévue ci-dessus est réduite dans la mesure où il est fait application des dispositions concernant le cumul de pensions prévues par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Dans les cas visés à l'article 7.I.6. ou au point 2. ci-dessus, les dispositions de l'article 16.1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

Le membre du Gouvernement qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a également droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

4. Si pour la fixation de la pension revenant au membre du Gouvernement une ou plusieurs périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou à la fonction de membre du Conseil d'Etat sont mises en compte comme temps de service pour le calcul de cette pension conformément à l'article 4.I.a) 2., les périodes d'assurance auprès du régime de pension général, correspondant à une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à prestation de la part de ce régime, compte tenu des dispositions prévues par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

5. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 8 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et des membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime de pension général

Art. 61. Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions prévues au Titre I sont applicables sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En cas de cessation de leur mandat respectif, le membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen, et le membre du Conseil d'Etat ont droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I., sauf les points 2. et 6. qui, à leur égard, prennent la forme suivante:

Un droit à pension est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans et après dix années de service au sens de l'article 4.I. sous 1. à 5. et 7. L'échéance et le bénéfice de la pension ont lieu le premier jour du mois qui suit celui où les deux conditions sont remplies.

Si la condition de dix années de service est réalisée avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet âge est atteint, à moins que cette date corresponde au premier d'un mois.

Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat et au plus tôt à partir de l'allocation de la pension du régime général d'assurance pension. Dans l'hypothèse de l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévue. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice de la pension correspondent au premier jour du mois qui suit la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

2. Les prestations faites par d'autres régimes de pension du chef d'une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec la pension jusqu'à concurrence d'un montant égal à la pension calculée en raison d'un traitement pensionnable de cinq cent quinze points indiciaires. L'excédent éventuel est déduit de la pension accordée en vertu de la présente disposition.

3. Si le membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application de l'article 4.I.a).

4. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et au membre du Conseil d'Etat est basée sur la moyenne des indemnités respectivement de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire, dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur la dernière indemnité soit de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen soit de membre du Conseil d'Etat, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre respectivement la partie imposable de l'indemnité parlementaire et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat.

Dans le cas visé au point 1. qui précède, les dispositions de l'article 16. sous 1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

L'ayant droit qui, au moment de la fin de son mandat, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

En cas d'exercices successifs des mandats de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat, l'ouverture éventuelle d'un droit à pension est appréciée par rapport à la fin du dernier mandat.

5. Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il n'y a pas droit à pension sur la base du présent article et pour autant que le temps comme membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et membre du Conseil d'Etat n'est pas pris en considération lors du calcul ou du recalcul d'une pension en application d'une autre disposition de la présente loi, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.

Dans cette hypothèse, les périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat donnent lieu à des prestations de pension qui sont calculées par la Caisse nationale d'assurance pension, le cas échéant, par dépassement des limites prévues pour la fixation des cotisations auprès de cette caisse, sur la base des rémunérations correspondant à ces services, telles qu'elles sont définies au point 4. ci-avant. Ces prestations sont intégralement cumulables avec les montants de pension découlant d'une affiliation concomitante auprès du régime de pension général.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux personnes qui, après avoir exercé antérieurement le mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat, quittent le service de l'Etat sans avoir droit à une pension en application de la présente loi.

Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il existe déjà un droit à pension en vertu du présent article sous 1., l'ayant droit à pension peut opter pour l'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent. Le même droit d'option est réservé aux survivants en cas de décès de l'ayant droit à pension.

6. En ce qui concerne les périodes computables prévues à l'article 4.I.a) 4., l'ayant droit à pension peut opter pour une prise en considération de ces périodes par le régime de pension général.

7. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 9 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat

Art. 62. Par dérogation aux conditions de droit prévues à l'article 7, le fonctionnaire visé à l'article 3, alinéa premier, ainsi que l'intéressé visé à l'article 54 sous c) et d), qui accepte le mandat de député a droit à une pension spéciale à charge de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 129 et 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Par dérogation aux articles 10.III. sous 2. et 57, les prime, indemnité et supplément de traitement, computables par trentièmes, sont mis en compte intégralement pour la fixation de la pension spéciale.

Sauf les articles 12 et 13, toutes les dispositions relatives au calcul de la pension spéciale sont applicables.

Section 10 – Régime spécial des militaires de carrière de l'Armée et des membres du cadre policier de la Police

Art. 63. Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux militaires de carrière de l'Armée et aux membres du cadre policier de la Police.

1. La limite d'âge au sens de l'article 7.I.2. est fixée à soixante ans.
2. Les dispositions de l'article 7.I. sous 1. et 3. ne sont pas applicables.
3. Un droit à une pension de vieillesse est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, après une durée de service au sens de l'article 4.I. sous a) d'au moins dix années, respectivement trente années en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de la Police grand-ducale au sens de l'article 4.
4. L'âge de référence pour l'application de l'article 7.I.6.alinéa 2, est fixé à soixante et au plus tôt à cinquante-cinq ans d'âge.
5. L'article 7.II. n'est pas applicable.
6. L'article 11.II. n'est pas applicable.
7. La formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.
8. Pour l'application de l'article 33, alinéa final, l'âge de référence est déterminé par application du point 1. qui précède.

Section 11 – Des membres des cultes

Art. 64. Sauf les dispositions prévues à l'article 7.I. sous 2. et II., toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres des cultes.

Section 12 – Dispositions diverses

Art. 65. La Commission des pensions prévue à l'article 46 est également compétente pour statuer sur les cas relevant de l'article 54.1. sous c) et d.

Chapitre 2 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes

Art. 66. Sous réserve des dérogations prévues aux articles 80 à 85 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – De la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

Art. 67. Il est institué une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés, à leurs conjoints survivants et à leurs enfants, des pensions de retraite et de survie.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité de la caisse.

Art. 68. La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, à savoir:

1. d'un président,
2. d'un vice-président et
3. de cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le Ministre de l'Intérieur.

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Quatre au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président, respectivement par le membre le plus ancien du conseil.

Le président ou celui qui le remplace, assume la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 69. Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle fixée par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil sont également réglés par disposition ministérielle.

Art. 70. Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, de même que les autres fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance.

Outre les autres devoirs déterminés par la présente loi ou par le conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse.

Les lois et règlements sur le statut, sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux sont applicables au personnel de la caisse de prévoyance.

Art. 71. Le conseil d'administration dirige la caisse. Il est chargé de toutes les affaires que la loi n'a pas déléguées à un autre organe.

Indépendamment des attributions résultant de la présente loi, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur. Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il délibère valablement au nombre de quatre membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Il est tenu, par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Après son adoption par le conseil lors de la séance suivante, le procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Intérieur.

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance. Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Art. 72. Les ressources de la caisse comprennent:

1. une contribution annuelle de 20,30 pour cent du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension, auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit.

La contribution établie d'après les dispositions qui précèdent est à payer par les organes liquidateurs des traitements qui la récupèrent s'il y a lieu, de la manière et dans la proportion fixée pour le remboursement des traitements en question;

2. une contribution annuelle de 14,70 pour cent à charge de l'Etat du montant des mêmes traitements;
3. une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires.

Les taux de contributions ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel;

4. les cotisations transférées par le régime général;
5. des retenues pour pension sur les éléments pensionnables des traitements à charge des communes;
6. les revenus des biens de la caisse;
7. des dons et legs;
8. des recettes diverses.

En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés sera effectué par la caisse elle-même dans les formes prescrites pour le recouvrement des impôts directs.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait.

Art. 73. Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les affiliés à l'abri de toute perte, les retenues annuelles et respectivement les versements des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de l'Etat peuvent être augmentés ou réduits par arrêté grand-ducal, le conseil d'administration de la caisse entendu. Ces augmentations ou diminutions s'opéreront proportionnellement aux taux fixés par l'article 72.

Art. 74. Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse.

Les communes, par l'organe de leurs collègues des bourgmestres et échevins, les syndicats de communes par l'organe de leurs bureaux, les établissements publics par l'organe de leurs présidents, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 75. La comptabilité de la caisse est vérifiée par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.

Le Ministre de l'Intérieur peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 76. Le conseil d'administration décide du placement de l'avoir de la caisse.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 77. Le compte de la caisse de prévoyance est dressé annuellement par le secrétaire-trésorier. Au plus tard avant le 1^{er} avril, il est soumis à l'examen du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au Ministre de l'Intérieur pour être arrêté par lui.

Le compte, appuyé des pièces justificatives, présente avec les distinctions nécessaires:

1. le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;
2. les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;
3. le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

Art. 78. Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les formalités à remplir et les pièces et documents à produire par les intéressés pour justifier leurs droits à une pension de retraite en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être déterminés par un règlement grand-ducal. Tous les documents et pièces requis peuvent être dressés sur papier libre.

Le conseil d'administration statue dans le plus bref délai.

Toute délibération du conseil concernant l'allocation ou le refus d'une pension est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 79. La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux a pour objet l'assurance pension de ses affiliés.

Sont affiliés à la caisse:

1. les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, nommés à titre définitif ou provisoire;
2. les assistantes sociales et d'hygiène sociale de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise, si leur nomination est agréée par le ministre de la santé publique;
3. les fonctionnaires et employés des caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
4. les employés communaux dans les limites et sous les conditions fixées par l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et par les règlements pris en exécution de cette disposition;
5. les bénéficiaires de pensions servies par la caisse de prévoyance.

L'assurance pension comporte l'octroi de pensions aux affiliés et aux survivants désignés par la présente loi.

Art. 80. 1. En ce qui concerne le secteur communal, les attributions du «collège des bourgmestre et échevins» sont celles qui sont exercées par le bureau d'un syndicat intercommunal respectivement le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les attributions du «conseil communal» sont celles qui incombent au comité d'un syndicat intercommunal respectivement à la commission administrative d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les termes «fonctionnaire communal» désignent indistinctement tous les affiliés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis à l'article 79 de la présente loi.

Le terme «commune» vise indistinctement les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

2. Pour l'application aux agents communaux des articles 7.I.2., 7.II., 47, 1^{er} alinéa, 49, 3^e alinéa et ligne 4 du 4^e alinéa, 50 et 53, les compétences attribuées à l'«autorité de nomination» sont exercées par le «collège des bourgmestre et échevins».

3. Aux articles 7.II., alinéa 3 et 51., alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures décrites est à étendre par les fonctionnaires en service provisoire et par ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 81. 1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article 79 ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point 13 qui suit:

13. L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article 72 qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article 72. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7.

Le fonctionnaire ou employé dont le traitement serait diminué peut continuer à payer ses retenues sur la base de son ancien traitement. Dans ce cas, les contributions de l'Etat et de la commune et la pension éventuelle de l'intéressé seront fixées d'après la même base.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse; il en est de même des versements des communes, des établissements publics et de l'Etat.

Les affiliés de la caisse qui se trouvent dans le cas d'assurance volontaire prévue par le présent article verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre écrite sous pli recommandé, de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, de l'assurance volontaire pour lui et sa famille, et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7 de la présente loi.

La lettre recommandée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.

La décision de validation de l'assurance volontaire est prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance qui fixe également la valeur du temps à mettre en compte sans que celui-ci ne peut être inférieur à un tiers.

Art. 82. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi, dans les états de service des affiliés à la caisse de prévoyance, le mois commencé compte pour le mois entier.

Section 3 – Traitement pensionnable

Art. 83. Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. les primes effectivement touchées par les membres du personnel enseignant au moment de la cessation des fonctions;
5. la prime de brevet de maîtrise effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
6. la prime du personnel paramédical effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
7. la prime de 25 points indiciaires revenant aux secrétaires-administrateurs généraux, aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints et aux conservateurs de musée;
8. les suppléments de rémunération des employés communaux.

Section 4 – Régimes spéciaux des sapeurs-pompiers et des chauffeurs d'autobus

Art. 84. I. Du droit à la pension:

1. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3., les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport âgés de cinquante-cinq ans accomplis, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur route auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, ont droit à la pension après vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a) sous 1. à 6.

La limite d'âge leur applicable est fixée à soixante ans s'ils comptent au moins quinze années de service sur route. Si l'intéressé passe dans un emploi pour lequel la limite d'âge est de soixante-cinq ans, il a le droit d'opter pour l'application des dispositions générales applicables aux fonctionnaires pour lesquelles la limite d'âge est fixée conformément à l'article 7.I.2. Cette hypothèse comporte la perte de la bonification ci-avant visée. Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

La limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers professionnels est fixée à cinquante-cinq ans. Ils peuvent toutefois, sur simple demande, être maintenus en service jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis, s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction.

2. L'âge de référence au sens de l'article 7.I. sous 6., alinéa 2, est fixé à soixante ans pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier et ceux de la carrière de l'agent de transport ayant au moins quinze années de service de conduite sur route.

II. Du calcul de la pension

- a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés au paragraphe I qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables:

1. Nonobstant l'application des dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années de service est accordée pour le calcul de la pension. La mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux années de conduite requises.

2. Les années de service dépassant quatre cent quatre-vingt-trois mois, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, sont mises en compte au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point 1. qui précède.

3. Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent article est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 5/6^{èmes}, de 2,31 pour cent par année de service supplémentaire prestée au-delà de cinquante-cinq années d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quatre cent quatre-vingt-trois mois de service, toutes bonifications comprises.

- b) Pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.

Section 5 – Régimes spéciaux des secrétaires communaux et receveurs communaux

Art. 85. En ce qui concerne les secrétaires communaux et receveurs communaux affiliés en raison de différents emplois et par dérogation à l'article 10.IV., dernier alinéa, la détermination des droits et les calculs se fait séparément pour chaque emploi, sans que la pension totale ne puisse en aucun cas être supérieure aux 5/6^{èmes} du traitement maximum.

Toutefois pour les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède et qui étaient à la retraite à la date du premier novembre 1986, la pension ne pourra pas être supérieure aux 5/6^{èmes} du maximum du grade 13 allongé.

Chapitre 3 – Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 86. Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – Procédures

Art. 87. 1. A l'article 7.II., l'alinéa 3 ainsi qu'à l'article 51., l'alinéa 6, relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

2. Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 42 sont de la compétence des tribunaux du travail.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 88. A la suite de l'article 4.I. sous b), est inséré le point suivant:

- c) pour la moitié de la durée effective, le temps passé en suspension par mesure disciplinaire.

Section 3 – Régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»)

Art. 89. I. Du droit à la pension personnelle

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3.:

- a) les agents affectés à la conduite sur rail ou sur route, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route;
- b) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans après au moins vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a);

c) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-sept ans s'ils comptent au moins vingt-sept années de service au sens de l'article 4.I.a).

I. De la limite d'âge

- a) La limite d'âge est fixée à soixante ans
 - pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route,
 - pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»);
- b) La limite d'âge est fixée à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

III. De la pension différée

Par dérogation à l'article 7.I.6., alinéa 2, les intéressés visés au présent article ont droit à la pension différée déjà à l'âge de

- cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante ans,
- cinquante-sept ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans.

IV. Par dérogation à l'article 33, dernier alinéa, l'âge de référence est fixé à soixante ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de service de conduite sur rail ou sur route ou vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst») respectivement à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

V. Des périodes de service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années sera accordée lors de leur mise à la retraite aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-cinq ans d'âge ou de vingt-cinq années de service. Une bonification de trois années sera accordée aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante-deux ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-sept ans d'âge ou de vingt-sept années de service.

L'agent qui, après quinze années de service au moins dans un emploi de la catégorie d'agents pour laquelle la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans, passe dans un emploi de la catégorie pour laquelle cette limite est fixée à soixante-cinq ans, a le droit d'opter pour le régime de pension de la première ou de la deuxième catégorie. S'il opte pour la deuxième catégorie, il perd la bonification prévue par le présent article.

Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

VI. Calcul de la pension personnelle

Pour l'application des dispositions de l'article 11 en ce qui concerne le personnel visé au présent article, les dispositions supplémentaires qui suivent sont applicables:

- a) Les bonifications dont question au paragraphe V. qui précède n'entrent pas en ligne de compte pour parfaire le dernier nombre de 95 et la mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux services spécifiques y prévus;
- b) Les années de service des agents dont la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans respectivement à soixante-deux ans dépassant quarante années, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point a) qui précède, et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de neuf années.

Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions des alinéas qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60^{èmes}, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quarante années de service, toutes bonifications comprises.

Les bonifications visées au paragraphe V. du présent article sont mises en compte à titre d'années de service se situant après le 31 décembre 1998, sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont portées en déduction de la période prévue à l'article 12.

VII. A l'égard de l'agent visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante ans voire de soixante-deux ans prévue à l'égard des intéressés visés au présent article, la mise en compte de l'âge dans le contexte de l'article 11.III. cesse à partir du lendemain de respectivement son soixantième et son soixante-deuxième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-trois et soixante-cinq ans accomplis.

Chapitre 4 – Coordination entre organismes du régime spécial transitoire

Art. 90. 1. Les dispositions de l'article 16 sont également applicables en cas de rentrée en fonction dans l'une des qualités y visées par un bénéficiaire ou ayant droit à une pension différée ayant relevé ou relevant d'un autre organisme de pension du régime spécial transitoire. Dans cet ordre d'idées, est défini comme organisme de pension compétent, l'organisme de pension dont relevait le fonctionnaire en dernier lieu.

Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., 9. et 10. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

2. Si les services ou périodes repris conformément au présent article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les prendre en compte. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la détermination des cotisations à transférer se fait, le cas échéant, par dépassement du maximum cotisable prévu à l'article 241 du Code de la sécurité sociale.

3. Il est créé auprès du département de la Fonction publique un groupe de travail permanent représentant les trois organismes visés à l'article 37. Ledit groupe a pour mission de conseiller, sur demande, le membre de Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique, de lui proposer et soumettre toutes mesures en la matière qu'il juge indiqué et, suivant les instructions de l'autorité supérieure, de représenter le régime spécial transitoire auprès des instances officielles intéressées. Il est l'organe de coordination et de concertation des organismes en cause. Il peut être chargé par ledit membre du Gouvernement de toute mission ou étude que celui-ci jugera indiquée. Suivant l'objet ou l'étendue de la mission lui confiée, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Il est également compétent, dans le cadre des missions ci-avant décrites, pour les régimes spéciaux définis par la loi précitée du 3 août 1998.

La composition du groupe de travail permanent et son fonctionnement peuvent être réglés par règlement grand-ducal.

TITRE III –

Dispositions additionnelles et mise en vigueur

Art. 91. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants droit à une pension de conjoint divorcé survivant.

Il en est de même en ce qui concerne la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 92. A l'endroit de tout texte se référant ou renvoyant à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions afférentes régissant les autres régimes spéciaux transitoires, les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi.

En attendant la mise en vigueur des mesures indispensables à l'exécution des dispositions des Titres I. et II. de la présente loi par les organismes de pension prévus à l'article 37 sous b) et c), l'application des articles 46 à 53 est différée jusqu'au moment de cette mise en vigueur et les dispositions correspondantes prévues par les textes actuels restent d'application.

Art. 93. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A la suite de l'article 48 il est inséré un nouvel article 48bis, libellé comme suit:

«**Art. 48bis.** Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des

pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

2. Le paragraphe 3. de l'article 49 est supprimé.
3. Le chapitre 14bis est abrogé.

Art. 94. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6461; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Définition et champ d'application

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité des administrations de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé de l'Etat peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2. (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique «Douanes», il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3. (1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4. (1) Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration ou de l'administration dont le fonctionnaire de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés de l'Etat d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration ou de l'administration dont l'employé de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5. (1) Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Magistrature».

Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas non plus possible dans un sous-groupe de traitement à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1 de la rubrique «Administration générale» tels que définis aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens de la présente loi n'est pas possible pour les emplois des sous-groupes de l'enseignement ainsi que des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles 43 à 49 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 2. – Procédure

Section 1. – De la demande

Art. 6. Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration ainsi qu'au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie et au chef d'administration de celle-ci.

Art. 7. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique.

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description, qui est publiée avec le poste vacant, est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Section 2. – De la commission de contrôle

Art. 8. Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 54 paragraphe 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;

2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 6 de la présente loi, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 54 paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu de cet article;

3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;

4. examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;

5. évaluer le mémoire prévu à l'article 14 de la présente loi ou le travail personnel de réflexion prévu à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 9. La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres effectifs qui doivent relever d'un groupe de traitement ou d'indemnité correspondant au moins au niveau du poste à occuper.

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.

Est nommé à titre spécial par le ministre:

- un membre sur proposition du ministre du ressort si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration;
- un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le ministre.

Art. 10. Les demandes de changement de groupe de traitement et de changement de groupe d'indemnité sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

Art. 11. Les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1 à 4 de l'article 8.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle, qu'il doit motiver en émettant un avis. En cas de pluralité d'avis, la motivation de l'avis final doit refléter les différentes prises de position.

L'avis final de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis final, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre qui le soumet incessamment au ministre du ressort, lequel décide si le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné est retenu ou non. Lorsque le changement de groupe de traitement ou le changement de groupe d'indemnité a lieu vers un poste de l'administration gouvernementale, la décision est prise par le ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions.

Art. 12. La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné incessamment.

Art. 13. Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 10 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Section 3. – Du mémoire

Art. 14. (1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national d'administration publique. Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante accède au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 3. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 16. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 5, pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment

de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, le groupe de traitement A1.

La dérogation de l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Art. 18. La loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est abrogée.

Art. 19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Doc. parl. 6462; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord 2013-2014 et sess. ord 2014-2015.

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques «Administration générale», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», «Douanes» et «Magistrature» figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents assimilés stagiaires.

Art. 2. Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'Etat.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

Art. 3. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

Art. 4. (1) Tout changement d'administration qui entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement et de son sous-groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement et du sous-groupe de traitement initial du fonctionnaire.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «ministre», le fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement ou sous-groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement ou sous-groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(3) Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre.

Art. 5. Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour un groupe de traitement, un sous-groupe de traitement, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à ce groupe de traitement, ce sous-groupe de traitement, cette fonction ou cet emploi.

Art. 6. Le changement d'administration ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé demande de faire partie et à condition que cette vacance de poste ait été publiée par la voie du recrutement interne conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par vacance de poste au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre celle résultant de l'autorisation d'engagement ou de remplacement conférée à une administration déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7. (1) Les administrations de l'Etat qui recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. Elles remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition.

(2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Art. 8. Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

La demande ne peut concerner qu'une vacance de poste déterminée et publiée. Elle est adressée directement au ministre. Le fonctionnaire fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration ainsi qu'au ministre et au chef de l'administration dont il demande de faire partie.

Les demandes de changement d'administration sont centralisées aux services du ministre. Il y est établi un dossier pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Art. 9. Dès réception de la copie des demandes des candidats briguant le poste vacant, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du ministre prévue à l'article 12.

Art. 10. Le ministre examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4 à 8 sont remplies.

Art. 11. Le ministre demande aux ministres des ressorts dont le candidat relève et dont il demande de faire partie de lui communiquer, par écrit et dans un délai de vingt jours, leurs avis motivés quant au changement d'administration sollicité, accompagnés le cas échéant des avis des chefs d'administration respectifs.

Le ministre recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même désigner des experts.

Art. 12. Le ministre accorde ou refuse le changement d'administration par une décision motivée, après avoir demandé les avis visés à l'article 11.

Art. 13. Le ministre informe incessamment le candidat ainsi que les ministres des ressorts concernés de sa décision.

Art. 14. Si le fonctionnaire est admis à changer d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) N'est pas considérée comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ou la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Art. 16. La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est abrogée.

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi détermine le régime et les indemnités des employés de l'Etat sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui sont applicables aux employés de l'Etat.

Chapitre 2. Du régime des employés de l'Etat

Art. 2. La qualité d'employé de l'Etat est reconnue à toute personne qui remplit les conditions prévues par la présente loi et qui est engagée par l'Etat sous contrat d'employé pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée dans les administrations et services de l'Etat.

Dans les dispositions qui suivent, l'employé de l'Etat est désigné par le terme «employé».

Art. 3. (1) Pour être admis au service de l'Etat l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) offrir les garanties de moralité requises;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois;
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1^{er}, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont déterminés par règlement grand-ducal.

Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1^{er}. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1^{er}, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29^{decies} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions du point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable.

Art. 4. L'engagement est effectué, sur demande du ministre du ressort, par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, l'engagement est effectué par le ministre du ressort.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à 121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du travail.

Art. 5. La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre, sur demande du ministre du ressort.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, la résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre du ressort, sur avis du ministre.

Art. 6. L'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée peut résilier ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre ou par le ministre du ressort soit pour des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le ministre ou le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Art. 8. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat dans l'une des conditions suivantes:

- a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9.

Art. 9. Sont mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:

- a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée;
- b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire;
- c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal;
- d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié;
- e) le temps de service comme volontaire de l'Armée;
- f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.

Art. 10. Les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 11. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

Art. 12. Les dispositions du Code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat s'appliquent aux employés.

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

Section 1. – Dispositions générales

Art. 13. Les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Sont appliqués aux employés les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14. L'indemnité des employés est due à partir de leur entrée en service. Toutefois, si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.

L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Art. 15. L'indemnité de l'employé occupé à tâche partielle est proratisée en fonction du degré d'occupation.

Art. 16. Le terme «indemnité» utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe.

Art. 17. Les indemnités des employés sont déterminées par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 et fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire point I. «Administration générale» de l'annexe.

Art. 18. L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues aux articles 43 à 49.

Art. 19. Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre. Pour les employés classés dans les sous-groupes d'indemnité de l'enseignement, ces décisions sont prises sur proposition du ministre du ressort.

Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières prévues par la présente loi ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.

Art. 20. (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

Art. 21. (1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression «début de carrière» se substitue à l'expression «nomination définitive».

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable.

Art. 22. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19, il est renvoyé, pour la détermination des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité, aux dispositions prévues dans la section 2 du présent chapitre.

(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Par avancement en grade au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

Art. 23. L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que l'employé est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

Art. 24. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(2) Dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité par voie d'avancement en grade, l'employé avance au grade immédiatement supérieur prévu dans le nouveau groupe d'indemnité et accessible suivant les conditions d'âge, d'examen et d'années de service à compter depuis son début de carrière initial telles que prévues pour ce groupe d'indemnité. Toutefois, les délais d'attente relatifs aux avancements en grade ultérieurs dans ce groupe d'indemnité ne peuvent être inférieurs à respectivement quatre, sept et dix ans à partir de la date du changement de groupe d'indemnité.

(3) Lorsque l'indemnité de l'employé passé à un groupe d'indemnité supérieur est inférieure à celle dont il jouissait dans le groupe d'indemnité inférieur, il conserve l'ancienne indemnité, arrêtée au jour du changement du groupe d'indemnité, aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(4) L'employé classé dans un autre sous-groupe d'indemnité du même groupe d'indemnité accède aux grade et échelon correspondants de ce sous-groupe lorsque celui-ci prévoit une évolution en grades identique, ou, à défaut, aux grade et échelon de ce sous-groupe correspondant à son ancienneté de service et accessibles suivant les conditions prévues.

Art. 25. Lorsqu'un employé est classé dans un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation de la nouvelle indemnité, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 26. Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels en échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 27. L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.

Art. 28. (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(2) L'employé dont l'indemnité allouée au début de carrière est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune ou l'employé communal qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal ainsi que l'examen de promotion réussi dans l'une de ces qualités sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

Art. 29. Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 30. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue à l'article 19 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.

Art. 31. (1) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(3) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 32. Les dispositions relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement médical ou paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Art. 33. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du début de carrière, à compter du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Art. 35. L'employé de l'«Administration générale» classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini aux articles 43 à 49 et qui a accompli au moins 20 années de service depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49, et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet de l'avancement en grade et en échelon.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, le

bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale.

Art. 36. L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à l'article 36 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés.

Art. 38. Dans la mesure où un examen de carrière est exigé par la présente loi pour un avancement en grade, un examen est organisé au moins une fois par an pour chaque sous-groupe d'indemnité concerné, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les examens de carrière ont lieu devant une commission permanente nommée par le ministre.

L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il peut faire valoir au moins trois années de service depuis le début de carrière.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui a été classé à un groupe d'indemnité supérieur n'est admis à l'examen du nouveau groupe d'indemnité qu'après un délai de trois années de service dans ce groupe d'indemnité.

L'employé qui a subi un échec à l'examen de carrière peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas d'un deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de carrière après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Les formalités et conditions particulières à remplir par les candidats pour l'admission à l'examen de carrière, le programme de l'examen ainsi que la procédure et la composition de la commission d'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 39. (1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

Art. 40. Pour l'employé qui bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions relatives à la préretraite prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

Art. 41. Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I. «Administration générale» repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Art. 42. Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à

savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 43. (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.

Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.

Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(4) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'enseignement fondamental, des lycées et lycées techniques et de la formation des adultes, l'employé doit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 12 et 13, et l'avancement au grade 13 se fait après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 14, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats

de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 504.

(5) Pour les employés des lycées, lycées techniques et de la formation des adultes, classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} et remplissant les conditions d'admission telles que prévues au paragraphe 4, le niveau général comprend les grades 9, 10 et 11 et les avancements aux grades 10 et 11 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 12, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 12 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 440 et 450.

Art. 44. (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(3) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'enseignement fondamental, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 11, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés de ce sous-groupe, le grade 11 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 400.

Art. 45. (1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(4) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} les employés détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 10, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Art. 46. (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement;
- e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats

de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1^{er} les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

Art. 47. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282.

Art. 48. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 49. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222.

Art. 50. Les départements ministériels, administrations et services de l'État peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 51. Les départements ministériels, administrations et services de l'État peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 52. (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'État étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense des conditions de stage et d'examen y prévues. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(3) Dans le cas et pendant la période où dans un département ministériel le poste de secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement reste inoccupé, il peut être pourvu à un poste supplémentaire de secrétaire de direction sur la base de l'article 50 et l'employé désigné à ce poste peut bénéficier du supplément de rémunération respectif pendant la période en question.

Chapitre 4. Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut accorder, sans créer un droit en faveur des intéressés et dans les limites déterminées par les crédits budgétaires et les dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, des suppléments de pension en faveur des employés mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 8 et de leurs survivants, des survivants des employés décédés dans les mêmes conditions, des employés mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et de leurs survivants et des survivants des employés décédés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Toutefois, le total du supplément et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne peut dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation d'une pension de l'Etat.

Art. 54. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Art. 55. Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.

Art. 56. Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe sont classés comme suit pendant la période assimilée au stage:

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.

Art. 57. Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles que celles-ci ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58. Les carrières visées au point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49.

Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;
- le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3ter;

b) groupe d'indemnité A2:

- le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;

2. Catégorie d'indemnité B:

Groupe d'indemnité B1:

- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;
- le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E2 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;

3. Catégorie d'indemnité C:

Groupe d'indemnité C1:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
- le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
- le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;

4. Catégorie d'indemnité D:

a) groupe d'indemnité D1:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;

b) groupe d'indemnité D2:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;

c) groupe d'indemnité D3:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.

Art. 59. (1) Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5.

(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ou de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent.

Art. 60. Les employés bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente disposition s'applique à tous les avancements en grade tels qu'ils sont définis aux articles 43 à 49.

Art. 61. Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant de carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport aux carrières visées au tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation soient remplies.

Art. 62. Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise. Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58.

Art. 63. (1) Les carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant de carrières visées au tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

Art. 64. Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et intégrées dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière.

Art. 65. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 en conservant leur grade et échelon ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure.

Art. 66. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est celle qui s'applique au jour de la réintégration.

Art. 67. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont classés à un grade non repris dans le nouveau tableau indiciaire de l'annexe de la présente loi ou qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle et par référence à un tableau indiciaire de l'annexe B de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision individuelle prise en faveur d'un employé prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 43 à 49, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 68. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et classés dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe, le classement correspond aux grades et échelons du point II. «Enseignement» de ce tableau.

Les employés qui sont visés par le présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour

des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 29, l'accès des employés visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article 29, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre, peut désigner un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années de service prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 69. Les dispositions transitoires et abrogatoires prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et concernant l'allocation de famille ainsi que le supplément compensatoire pour professions de santé sont applicables aux employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70. Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et relatives aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont applicables au personnel du Service de l'Education différenciée effectuant des remplacements.

Art. 71. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 72. Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables les conditions et modalités fixées à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.

Chapitre 5. Mise en vigueur

Art. 73. La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée.

Il en est de même des autres dispositions légales contraires à la présente loi.

Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

Art. 74. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015.
Henri

Annexe

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

III. – Tableau transitoire des carrières

Section I. Employés administratifs et techniques

1. Carrière A.

Emplois:

garçon de bureau,
garçon de salle,
garçon de laboratoire,

emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.

Grade de début de carrière:

grade 1.

Avantage de carrière:

Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans;

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</p> <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. <p>2. Carrière B.</p>
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	<p>Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</p> <p>3. Carrière B1.</p>
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>

Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
Degré d'études:	<p>4. Carrière C.</p> <p>A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p> <p>B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <p>Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:</p> <p>Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>

	<p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.
	5. Carrière D.
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique et dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans. 2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. 3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans. <p>(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.</p> <p>(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.
	6. Carrière E.
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de la computation de la bonification d'ancienneté:	grade 7.
Grade de début de carrière:	grade 9.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 31 ans.</p> <p>(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
7. Carrière S.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études à fixer par règlement grand-ducal.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.
Avantage de carrière:	<ul style="list-style-type: none"> – Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans. – Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. – Si l'employé remplit les conditions de l'article 29: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.
8. Carrière E1.	
Degré d'études:	Est classé dans cette carrière le secrétaire qui ne possède pas le degré d'études exigé pour le classement dans la carrière E2.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.
9. Carrière E2.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière, le secrétaire doit être détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Section II. Employés exerçant une profession sociale ou éducative

1. Educateur

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur diplômé ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>(B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>

2. Educateur-instructeur

Les éducateurs-instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C visée à la section I. sont classés dans cette carrière.

3. Educateur gradué, éducateur sanitaire.

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7, Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.

Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a pas réussi à l'examen de carrière.

Section III. Employés exerçant une profession paramédicale

1. Aide-soignant.

Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Agent sanitaire, infirmier.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 5.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

3. Assistant technique médical,

Infirmier en anesthésie et réanimation,
Infirmier en pédiatrie,
Infirmier psychiatrique,
Masseur.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 6.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi

- d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
- d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ou
- de masseur dirigeant adjoint

est classé au grade *7bis* sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;

l'employé qui est chargé d'un emploi

- d'assistant technique médical dirigeant,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant,
- d'infirmier psychiatrique dirigeant ou
- de masseur dirigeant

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

4. Sage-femme.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade <i>7bis</i> après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade *8bis*. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

5. Laborantin,

masseur-kinésithérapeute,
infirmier gradué,
assistant social,
assistant d'hygiène sociale,
orthophoniste,
ergothérapeute,
orthoptiste,
diététicien,
pédagogue curatif,
rééducateur en psychomotricité.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Section IV. Chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat

Les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sont classés au grade E2;
- b) les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés au grade E2;
- c) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins sont classés au grade E3;
- d) par dérogation aux dispositions qui précèdent, les chargés de cours de l'enseignement fondamental sont classés au grade E2, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Section V. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

- a) les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés d'éducation titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, sont classés dans le grade E2.

Section VI. Chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Les chargés de cours engagés auprès du Service de la Formation des Adultes sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 et E3ter qui sont à considérer comme grades de début de carrière.

- a) les chargés de cours remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés de cours titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés de cours titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ainsi que les titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés dans le grade E2;
- d) les chargés de cours ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, sont classés dans le grade E1.